

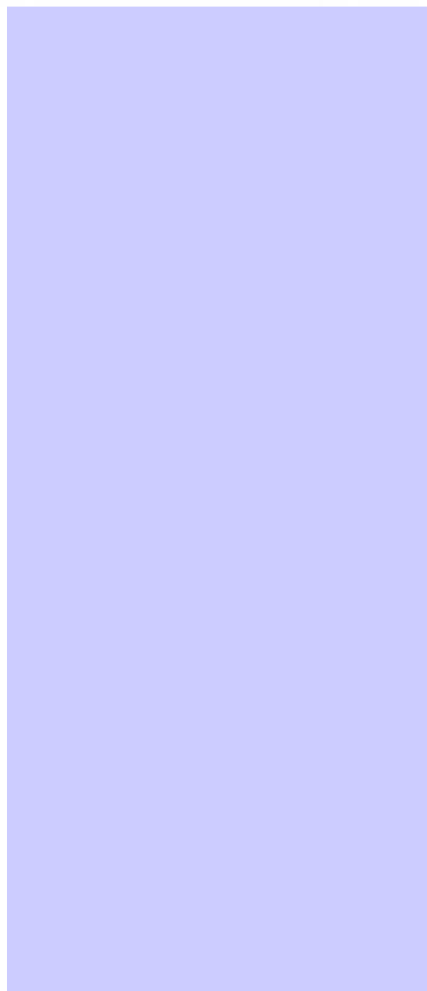


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

**Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et
Mayotte**



Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

*Fonds Européen Agricole de
Garantie*



UNION EUROPÉENNE

TOME 1
Cadre stratégique
et
Actions transversales

Version 2022 applicable à partir du 01 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME.....	6
1. RÉGIME STATUTAIRE DES ZONES D'INTERVENTION.....	6
1.1. Statut national.....	6
1.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Union Européenne.....	6
1.3. Spécificités des RUP françaises.....	6
2. SITUATION DES TERRITOIRES.....	8
2.1. Situation de la Guadeloupe et de Saint-Martin.....	8
2.2. Situation de la Guyane.....	8
2.3. Situation de la Martinique.....	9
2.4. Situation de La Réunion.....	11
3. SITUATION DES AGRICULTURES.....	11
3.1. Forces et faiblesses des agricultures ultramarines.....	11
3.2. Forces et faiblesses de l'agriculture guadeloupéenne.....	12
3.3. Forces et faiblesses de l'agriculture guyanaise.....	13
3.4. Forces et faiblesses de l'agriculture martiniquaise.....	14
3.5. Forces et faiblesses de l'agriculture réunionnaise.....	16
4. STRATÉGIE D'INTERVENTION.....	18
4.1. Objectifs stratégiques.....	18
4.2. Objectifs opérationnels.....	18
4.3. Objectifs spécifiques des mesures.....	19
4.4. Coordination avec les autres dispositifs de soutien.....	20
4.5. Objectif environnemental.....	22
5. ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME.....	23
5.1. Autorités de gestion.....	23
5.2. Système d'information des bénéficiaires.....	23
5.3. Instruction et paiement.....	23
5.4. Principes de gestion financière.....	24
5.5. Force majeure et circonstances exceptionnelles.....	25
6. DOTATIONS FINANCIÈRES.....	26
6.1. Répartition par mesures.....	26
6.2. Montants par action.....	27
7. SYSTÈME DE CONTRÔLE.....	28
1. ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....	29
1.1. Renforcement des capacités de gestion, de suivi et de contrôle relatives au programme.....	29
1.2. Évaluation du programme.....	29
1.3. Échanges d'expériences.....	29
1.4. Communication et la promotion autour du programme.....	30
1.5. Études de secteurs ou de filières.....	30

2. RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES.....	30
2.1. Réseau de références des filières animales.....	30
2.1.1. Contexte.....	30
2.1.2. Objectifs.....	30
2.1.3. Descriptif du dispositif.....	31
2.2. Réseau de références des filières végétales.....	32
2.2.1. Contexte.....	32
2.2.2. Objectifs.....	32
2.2.3. Descriptif du dispositif.....	33
3. ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME.....	33
3.1. Animation et gestion dans les filières animales.....	33
3.1.1. Objectifs.....	33
3.1.2. Bénéficiaires.....	33
3.1.3. Descriptif.....	34
3.1.4. Coûts et dépenses éligibles.....	34
3.2. Animation et gestion dans les filières de diversification végétale.....	35
3.2.1. Objectifs.....	35
3.2.2. Bénéficiaires.....	35
3.2.3. Descriptif.....	35
3.2.4. Coûts et dépenses éligibles.....	36
3.3. Animation et gestion du programme de Mayotte.....	37
3.3.1. Description.....	37
3.3.2. Bénéficiaires.....	37
3.3.3. Conditions d'éligibilité.....	37
3.3.4. Coûts et dépenses éligibles.....	37

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
AESA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
ARIBEV	Association Réunionnaise Interprofessionnelle Bétail Viandes
ASP	Agence de Services et de Paiement
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CEB	Commission d'Etudes Biologiques
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DOCUP	Document Unique de Programmation
DOM	Département d'Outre-mer
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IGUAVIE	Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LMR	Limite Maximale de Résidus
LOPOM	Loi Programme Pour l'Outre-Mer
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
MAE	Mesure AgroEnvironnementale
MOM	Ministère de l'Outre-Mer
MFPAL	Mesures en Faveur des Productions Agricoles Locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage

Sigles	Significations
PAC	Politique Agricole Commune
PDRN	Plan de Développement Rural National
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
POSEIDOM	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité des Départements d'Outre-mer
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l'Union européenne
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
TSA	Tout Sauf les Armes
UGPBAN	Union des Groupements de Producteurs de Banane de Guadeloupe et Martinique
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km ²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME

1. RÉGIME STATUTAIRE DES ZONES D'INTERVENTION

1.1. STATUT NATIONAL

La France compte cinq départements et régions d'outre-mer :

- deux départements et régions d'outre-mer (DROM) situés dans la mer des Caraïbes (Guadeloupe) et au sud de l'océan Indien (La Réunion). Ces régions monodépartementales sont dotées d'un conseil régional et d'un conseil départemental. L'organisation administrative y est proche de celle de la métropole. Les textes législatifs et réglementaires y sont applicables moyennant, le cas échéant, les mesures d'adaptation « nécessitées par leur situation particulière », selon l'article 73 de la Constitution française (principe de l'identité législative).
- depuis les élections de 2015, une assemblée unique se substitue au conseil général et au conseil régional en Martinique et en Guyane (Loi n°2011-884 du 27 juillet 2011).
- Mayotte, devenu département le 31 mars 2011, est doté d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

1.2. STATUT DE RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne au sein de laquelle ils constituent 5 des 9 « régions ultrapériphériques ».

Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit européen en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base juridique des RUP. Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

Dans le cadre de la politique de cohésion européenne, les RUP sont intégrées à l'objectif « Convergence ». A ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds structurels (FEDER et FSE) avec un taux de cofinancement des dépenses publiques pouvant atteindre jusqu'à 85 %. Dans ce cadre, les RUP disposent aussi d'un financement spécifique du fonds FEDER destiné à la compensation des surcoûts dus notamment à l'éloignement (allocation FEDER RUP).

1.3. SPÉCIFICITÉS DES RUP FRANÇAISES

Les principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont :

- l'éloignement de la métropole (plus de 7 000 km) ;
- l'insularité pour 4 territoires (moins de 2 600 kilomètres carrés) et une portion de continent Américain enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique ;
- le climat tropical ou équatorial.

Ces particularités amènent des points faibles :

- isolement de la métropole ;

- difficulté de communication, coûts importants de celle-ci et du transport ;
- longueur des transports et dépendance vis-à-vis des lignes maritimes (10 à 12 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 11 heures d'avion pour le transport de passagers) ;
- enclavement dans des régions où les pays tiers voisins sont beaucoup plus pauvres d'où :
 - une immigration positive forte et croissante ;
 - des coûts de production plus bas que dans les DOM, soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de ces pays « limitrophes » sur le marché des DOM et sur le marché européen, compte tenu des arrangements préférentiels dont bénéficient ces pays avec l'UE (« pays du Cariforum » pour les Antilles françaises, Maurice, Comores, Seychelles, Madagascar pour La Réunion et Mayotte, Brésil pour la Guyane,...) ;
- marchés locaux limités en taille, y compris pour les produits agricoles ;
- difficultés pour développer des industries agroalimentaires compétitives par rapport à l'importation en raison de l'effet de taille (grande difficulté à réaliser des économies d'échelle et prix de revient élevé de la matière première locale et des intrants industriels) ;
- pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne, les DOM étant considérés comme des marchés de dégagement par les grandes filières productrices continentales (filiale volaille, porcine, laitière) ;
- offre phytosanitaire insuffisante en produits adaptés au contexte climatique : absence d'Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) car usages mineurs et/ou spécifiques pour les Régions Ultra-Périphériques (RUP) (ex. : cultures fourragères) ou des difficultés dans la gestion sanitaire des troupeaux (absence de produits répondant aux normes européennes) ;
- accès difficile voire impossible à des semences adaptées aux conditions pédo-climatiques locales (soja, maïs, ...) ;
- orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins ;
- marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée ;
- accès difficile au foncier agricole ;

Mais, il faut aussi souligner des points forts :

- résultats de l'histoire avec une place à part entière des DOM au sein de l'Union européenne ;
- niveau de développement économique et social supérieur à la majorité des autres pays des sous-régions auxquelles ils appartiennent ;
- niveau de formation et de qualification moyenne assez élevée en comparaison avec celui des pays voisins, mais déséquilibré par rapport à la métropole ;
- contexte législatif et réglementaire (économique, fiscal, social et environnemental) européen et français avec des aménagements spécifiques ;
- opportunités d'exportation vers le marché européen de l'UE sans contrainte douanière et tarifaire, bien que les accords Afrique Caraïbes et Pacifique (ACP) ou APE, l'initiative Tout Sauf les Armes (TSA) ou d'autres accords bilatéraux en cours de négociation (ex. Mercosur) réduisent voire annulent cet avantage comparatif ;
- savoir-faire réels en matière de production agricole de qualité, respectueuse des normes agro-environnementales et sociales ;
- contexte favorable en matière de recherche et de formation scientifique et agronomique de qualité et d'excellence, présence des principaux centres et instituts de recherche nationaux.

2. SITUATION DES TERRITOIRES

Les départements français d'outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien.

Mayotte intègre le périmètre du programme POSEI le 1^{er} janvier 2014.

2.1. SITUATION DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Cet archipel, d'une superficie totale de 1 704 km², est constitué de cinq îles : la Guadeloupe continentale avec Basse-Terre, dominée par le volcan de la Soufrière (1 484 mètres), et Grande-Terre, la Désirade, les Saintes, Marie-Galante et la partie française de Saint-Martin. Située sur l'arc antillo-caribéen, la Guadeloupe continentale, avec 1 438 km², est la plus grande île des Antilles françaises.

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture	<u>Climat</u> Climat tropical qui est aussi un redoutable ennemi : dépressions tropicales, cyclones, sécheresses entraînant de fortes pertes, problèmes phytosanitaires et sanitaires Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) interdisant la mécanisation et augmentant les coûts de production
<u>Insularité et éloignement</u> Isolement sanitaire et phytosanitaire	<u>Insularité et éloignement</u> Double insularité pour Marie-Galante <u>Population</u> Forte pression démographique avec une population jeune <u>Foncier</u> Concurrence sur le foncier Difficulté d'installer des jeunes Coût foncier très important limitant les transactions

2.2. SITUATION DE LA GUYANE

À la différence des autres départements d'outre-mer qui sont des îles, la Guyane se situe au nord-est du continent sud-américain. Elle s'intègre dans le plateau des Guyanes qui s'étend du sud du Venezuela au nord-est du Brésil. D'une superficie de 86 500 km², la Guyane occupe seulement 4 % de la surface de cette région alors qu'elle forme le plus vaste des départements français d'outre-mer (16 % du territoire de l'hexagone), équivalent à la surface du Portugal. Avec une forêt équatoriale qui couvre les 9/10ème du territoire, c'est le plus vaste et le plus forestier des départements français. Caractérisée par ses origines multiples, la population guyanaise se répartit principalement entre les Créoles guyanais (environ 40 % de la population), les Amérindiens, les Métropolitains et les H'mongs.

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat adéquat à la production agricole (chaud et humide avec capacités à produire plusieurs productions par an) par rapport à un climat tempéré	

Forces	Faiblesses
<u>Sols</u> Sols sous forêt très riches à condition de les exploiter avec des modes de cultures adaptés aux sols tropicaux. Conditions pédoclimatiques qui permettent plus facilement qu'en climat tempéré un mode de production très agroécologique et triplement performant avec des systèmes basés sur la valorisation agroécologique de biomasses de service qui permettront l'intégration cultures/élevage/arbres, une augmentation de la biodiversité grâce à des rotations longues, des plantes de couvertures, des associations de cultures et d'arbres, une bonne gestion de la fertilité des sols et une diversité des productions ; le potentiel est important. Possibilité de valoriser toute la recherche appliquée faite par le CIRAD dans le monde, dans des conditions pédoclimatiques équivalentes (hors DOM). <u>Biodiversité</u> Fort potentiel en plantes non encore valorisées et de produits à forte valeur ajoutée (plantes aromatiques et médicinales) <u>Population</u> La croissance démographique (3,6 % de taux de croissance annuel sur les 10 dernières années) qui induit une forte demande potentielle. Concentration de la démographie sur le littoral et en particulier à l'ouest. <u>Foncier</u> Forte disponibilité théorique du foncier : l'Etat est propriétaire de 90 % du foncier avec persistance d'un droit oral d'accès à la terre sur les communes de l'intérieur.	

2.3. SITUATION DE LA MARTINIQUE

Située dans l'archipel Caraïbes, à 7 000 km de la France métropolitaine et de ses principaux centres d'intérêts européens, la Martinique doit affronter les contraintes propres à sa position ultrapériphérique. La Martinique dispose d'un patrimoine environnemental particulièrement riche, dont la fragilité exige cependant des efforts de préservation. La région est particulièrement exposée aux catastrophes naturelles (risques sismiques, volcaniques et cycloniques). L'exiguïté du territoire (1 100 km²), son relief montagneux et volcanique (+ de 60 % de l'île) associés à une croissance démographique soutenue, favorisent les phénomènes de pression anthropique, qui se traduisent par le mitage du territoire et des déséquilibres dans l'armature urbaine, renforcés par des infrastructures de transport saturées. Ces phénomènes induisent en outre des risques environnementaux préoccupants au regard des pollutions et des dégradations générées.

En termes de richesses (PIB / hab.), la Martinique est la 3^e région ultrapériphérique (RUP), après les Canaries et Madère, sur les neuf RUP que compte l'Union Européenne. Le marché local est de faible dimension, ce qui offre des débouchés limités pour les productions locales et favorise la prédominance des entreprises individuelles et des petites entreprises.

Les échanges se font majoritairement (81,6 % des exportations martiniquaises) avec la Métropole et les autres DOM.

Premier secteur économique de la Martinique, en terme de valeur ajoutée, le secteur tertiaire concentre 82,6 % de la valeur ajoutée totale en 2017. Les services demeurent de véritables leviers de développement et sont un secteur clé pour l'avenir de l'emploi local.

En 2017, les secteurs de l'agriculture (canne à sucre et banane), du tourisme et de la petite industrie, principalement agroalimentaire, ne représentent que 3,5% de la valeur ajoutée totale, principalement grâce aux plantations de banane et de canne. Les industries – dont les IAA principalement orientées dans le secteur des boissons représentent 8,4% de la valeur ajoutée en 2017.

Le chômage ne cesse d'augmenter : + 4,7% de demandeurs d'emplois de catégorie A entre 2016 et 2017, le seul indicateur positif étant constitué par le recul du chômage des jeunes : le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans a diminué de 13,9% entre 2016 et 2017.

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture <u>Sols</u> Grande variété des terroirs La Martinique comporte une très grande variété de sols essentiellement d'origine volcanique ou de leur récente érosion, plus ou moins riches et aux comportements différents. Les principaux types de sols sont les suivants : - sols vertiques (vertisols) au sud de l'île, avec comme activité principale, le maraîchage et l'élevage ; - sols ferrallitiques (ferrisols, sols rouges et bruns) au centre et au nord, plutôt consacrés à la culture de la banane et de la canne à sucre ; - Andosols (sols à allophane, sols peu évolués sur cendres) au nord où l'on retrouve principalement, la canne à sucre, la banane, l'ananas et l'horticulture. <u>Population</u> Représentant environ 1 % de la population des îles de la Caraïbe, estimée à quarante millions d'habitants, la Martinique est la plus peuplée des Petites Antilles, après la Guadeloupe, avec 371 200 habitants au 1er janvier 2017. Atteignant 342 habitants au km², en 2016, la densité démographique de la Martinique est la plus élevée des départements d'outre-mer et la 2ème au niveau national, juste derrière la région Ile de France. La pression urbaine liée à l'exiguïté du territoire et au prix élevé du foncier constitue une menace pour le maintien de l'activité agricole.	<u>Climat</u> Aléas climatiques majeurs (cyclones) Développement aisé et rapide des phyto-pathogènes <u>Sols</u> Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) nécessitant une mécanisation adaptée donc prohibitive pour les petites exploitations et augmentant les coûts de production Fragilité des sols en milieu tropical Ces sols jeunes et peu évolués sont particulièrement sensibles à l'érosion, dès que le relief est escarpé (régime torrentiel des rivières) ou le long de la côte Nord Atlantique où l'on observe une régression du trait de côte. La pollution historique d'une partie de la sole agricole notamment bananière, liée à l'utilisation de la chlordécone jusqu'en 1993, conditionne le choix des productions qui peuvent être implantées dans certaines zones. <u>Population</u> Forte densité démographique et mitage du paysage <u>Foncier</u> Faible mutation du foncier à cause de la concurrence avec l'urbanisation et l'espoir de déclassement pour des plus-values futures Coût foncier très important limitant les transactions Difficulté d'installer des jeunes

2.4. SITUATION DE LA RÉUNION

La Réunion se situe dans le sud-ouest de l'Océan Indien, au sein de l'archipel des Mascareignes qui rassemble, outre La Réunion, Maurice et Rodrigues. Distante de Paris de 9.180 km, l'île s'étend sur 2.520 km², soit une surface trois fois inférieure à celle de la plus petite des régions de France hexagonale, l'Alsace. La Réunion présente un relief très escarpé d'origine volcanique qui culmine à 3.071 mètres au sommet du Piton des Neiges.

Le territoire, contraint, est doté d'une très faible disponibilité foncière (1/3 de sa superficie) convoitée pour satisfaire l'accroissement démographique, en particulier sur le pourtour de l'île. La population de l'île, qui était de 866 506 habitants en 2019, augmente en effet de 5 000 habitants par an environ.

Cela implique une surface agricole réduite (41 943 ha en 2017), grignotée et repoussée progressivement dans les « Hauts », au-dessus de 600 mètres d'altitude. La filière canne à sucre, pilier de l'agriculture réunionnaise, occupe plus de 50 % de la surface agricole avec 22 703 ha. Viennent ensuite les filières dites « de diversification » : l'élevage (11 717 ha) et les fruits et légumes (5 326 ha).

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide avec diversité des microclimats selon l'altitude et de latitude de La Réunion (21° 08' de latitude Sud, au nord du Tropique du Capricorne) : diversification de la gamme de production et terrain favorable à la recherche et à l'expérimentation	<u>Climat</u> Records pluviométriques mondiaux en 12 h : 1 144 mm ; et en 24 h : 1 825 mm Problèmes phytosanitaires et sanitaires propres aux zones tropicales : pas de saison hivernale comme en Europe, permettant d'abaisser les pressions sanitaires et la présence de ravageurs
<u>Insularité</u> Contrôles sanitaires et phytosanitaires facilités	<u>Population</u> Forte pression démographique sur un espace réduit (860 000 habitant sur 2 500 km ² de surface totale mais en réalité sur 1 000 km ² quand on retire les zones centrales : pitons, remparts, ravines forêts et volcan, peu ou pas habitées)
<u>Foncier</u> Expérience des politiques d'aménagement fonciers et de prévention des risques	<u>Foncier</u> Relief parfois contraignant et difficile de 0 à 3 000 m d'altitude, terrains très souvent en pente avec risque d'érosion élevé Forte pierrosité Etroitesse du foncier et des parcelles

3. SITUATION DES AGRICULTURES

3.1. FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES ULTRAMARINES

Les tableaux ci-après synthétisent, région par région, les forces et les faiblesses de l'agriculture de chaque DOM, en soulignant notamment la situation en matière de taux de satisfaction des besoins locaux des productions de consommation locale.

Il convient d'ailleurs de noter la complémentarité des interventions publiques. Des efforts importants ont été entrepris par les agriculteurs des DOM grâce à l'effet combiné des interventions régionales, nationales et européennes par le biais des mesures incitatives à la production, la commercialisation et

la transformation.

L'analyse des forces et faiblesses montre que l'évolution est extrêmement positive puisque l'on peut noter :

- un accroissement significatif du taux de couverture des productions de diversification végétales (cultures vivrières, fruits et légumes) et animales destinées au marché local. La croissance continue et forte de la population des DOM doit être considérée comme un facteur atténuateur des effets mesurés ;
- la structuration de la profession dans le domaine des productions animales, où les interprofessions sont devenues des acteurs du développement des productions animales au service du consommateur local.
- le maintien, voire le développement quantitatif, et surtout qualitatif, des cultures de plantes aromatiques, à parfum ou horticoles destinées en priorité au marché d'export ;
- le développement des cultures de fruits et légumes destinées aux niches des marchés export (melons, ananas, fruits tropicaux dont litchis, etc.) néanmoins freiné par des facteurs externes tels que les capacités limitées de fret aérien vers la métropole et la forte pression de la concurrence à l'importation en provenance des pays tiers voisins des DOM ;
- le maintien, voire l'accroissement des productions de banane et de canne à sucre des DOM (excepté la Guyane où ces deux productions sont très minimes).

3.2. FORCES ET FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE GUADELOUPÉENNE

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> 10 % de la population active L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 25 % Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et de la qualité des paysages Présence d'unités structurées du CIRAD et de l'INRA permettant l'innovation par la recherche <u>Marché local</u> Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population GMS favorables à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de : - l'organisation de la production - la professionnalisation des acteurs - le développement du secteur de transformation <u>Secteur agroalimentaire</u> Non négligeable Une unité de production d'aliment pour animaux Plusieurs unités de transformation de fruits et légumes Plusieurs unités d'abattage et de transformation de la viande Plusieurs unités de transformation de la canne	<u>Place de l'agriculture</u> Nécessité de faire baisser les coûts de production dus notamment à l'éloignement, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations. Progression lente de la professionnalisation des agriculteurs souvent doubles actifs (40 %). Insuffisance du relais recherche-expérimentation à cause de la faible implication de structures professionnelles <u>Marché local</u> Diminution des dépenses d'alimentation des ménages Recherche des prix bas par les GMS <u>Secteur agroalimentaire</u> Pouvant encore progresser dans la transformation des fruits et légumes Valorisant difficilement la production locale du fait de circuits d'approvisionnement insuffisants

Sources : DAAF Guadeloupe/SISE SEA

3.3. FORCES ET FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE GUYANAISE

Forces	Faiblesses
<u>Points forts</u> Partie intégrante du bassin Amazonien entre Brésil et Surinam. Croissance forte de la population se traduisant par une augmentation des besoins du marché local. Seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente très fortement : 5 320 exploitations en 2000, 5.983 en 2010, 6 500 en 2018. Hétérogénéité de la taille des exploitations : - taille moyenne d'une exploitation : 4,2 hectares (taille médiane de 1,4 hectare) - plus de 5 400 petites exploitations familiales de culture sur abattis < 5 ha - 50 exploitations de plusieurs centaines d'ha (élevage extensif) - plus de 700 exploitations de taille intermédiaire Actifs agricoles : 5 % de la population active. Cependant l'agriculture vivrière est une activité et un complément de revenu essentiel pour les populations isolées. L'agriculture est un moteur potentiel de l'intégration sociale et économique des populations immigrées comme ce fut le cas pour les H'mongs. Relative jeunesse de la population agricole.	<u>Points faibles</u> La faiblesse de la population se retrouve tant au niveau de la production que de l'étroitesse du marché dont le pouvoir d'achat reste néanmoins sensiblement supérieur aux pays voisins. Population d'immigrés le long des fleuves à l'Est et l'Ouest, faiblement solvables et recherchant l'autosuffisance grâce à des cultures sur abattis. Accroissement du mode de consommation de type occidental (GMS) face à mode de production local encore peu organisé. Importance des importations illégales du Suriname. Répartition hétérogène de la population agricole : - 73 % le long du fleuve Maroni, frontière ouest avec le Suriname. - 22 % sur le littoral près de Kourou. - 5 % seulement dans l'Est et l'intérieur du département. Diminution relative de la taille moyenne des exploitations. Nécessité de structuration de la profession. Faible développement des crédits bancaires agricoles. Difficulté de communication et de transport entre Cayenne et les régions reculées de l'Ouest guyanais. Coûts de production importants du fait de l'éloignement, de la difficulté à réaliser des économies d'échelle, de la dépendance de l'approvisionnement extérieur et de coûts d'approche élevés. Forte augmentation de la consommation de produits agro-industriels (chips, sodas) causent de problèmes de santé publique, d'où la nécessité de soutenir/développer les productions maraîchères et fruitières, en particulier dans les zones isolées. Tendance à un modèle d'agriculture intensive avec mécanisation et agro-chimie sur fruits et légumes et l'élevage, avec cependant une forte persistance de l'abattis/brulis pour les autres productions végétales traditionnelles : deux modes de production qui appauvrissent rapidement les sols (structure et fertilité).
<u>Place de l'agriculture</u> Seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente, et ce fortement : 5 320 exploitations en 2000, 5.983 en 2010 soit 2,5 fois plus qu'en 1980. Hétérogénéité de la taille des exploitations : - Plus de 5000 petites exploitations familiales de culture sur abattis < 5 ha. - Des exploitations de type européen de plusieurs centaines d'ha (élevage extensif) voire milliers d'ha (riz).	<u>Place de l'agriculture</u> Très mauvaise répartition de la population agricole : 73 % le long du fleuve Maroni, frontière avec le Suriname 22 % sur le littoral près de Kourou 5 % seulement dans l'Est et l'intérieur du département Diminution relative de la taille moyenne des exploitations Nécessité de structuration de la profession

Forces	Faiblesses
- 500 exploitations intermédiaires 7,5 % de la population active, cependant l'agriculture vivrière est une activité et un complément de revenu essentiel pour les populations isolées. L'agriculture est un moteur potentiel de l'intégration sociale et économique des populations immigrées comme ce fut le cas pour les H'mongs arrivés il y a 35 ans. Relative jeunesse de la population agricole	Absence totale de crédit bancaire. Difficulté de communication et de transport entre Cayenne et les régions reculées propres au développement agricole de l'Ouest guyanais Coût de production important du fait de l'éloignement, de la difficulté à réaliser des économies d'échelle, de la dépendance de l'approvisionnement extérieur et de coûts d'approche élevés.
<u>Marché local</u> Partie intégrante du bassin Amazonien entre Brésil et Surinam Croissance forte de la population se traduisant par une augmentation des besoins du marché local	<u>Marché local</u> La faiblesse de la population se retrouve tant au niveau de la production que de l'étroitesse du marché dont le pouvoir d'achat reste néanmoins sensiblement supérieur aux pays voisins Population d'immigrés le long des fleuves à l'Est et l'Ouest, faiblement solvables et recherchant l'autosuffisance grâce à des cultures sur abattis, cause de déforestation clandestine Accroissement du mode de consommation à l'occidentale (Grandes et Moyennes Surfaces - GMS) peu en phase avec le mode de production local encore peu organisé Importance des importations illégales du Surinam
<u>Alimentation</u> Persistance sur le fleuve de l'agriculture vivrière et de la consommation de produits de cueillette (wassai, awara, maripa ...)	<u>Alimentation</u> Forte augmentation récente de la consommation de produits agro-industriels (chips, sodas) qui engendre un grave problème de santé publique, et la nécessité de soutenir/développer les productions maraîchères et fruitières, en particulier dans les zones isolées.
<u>Formation agricole</u> Présence d'un lycée agricole public et d'un lycée privé (484 élèves à la rentrée 2018). Réseau de Maisons Familiales Rurales en développement (3 sites ; 417 élèves à la rentrée 2018). Formations continues réalisées au plus près des producteurs grâce aux actions réalisées par les organismes de formation, les différentes OPA et la Chambre d'Agriculture.	<u>Formation agricole</u> Faible niveau général des compétences des agriculteurs aux niveaux techniques, gestion et management.

3.4. FORCES ET FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE MARTINICAISE

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> 10 % de la population active L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 25 % Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et qualité des paysages Présence d'unités structurées (CIRAD, IRSTEA et INRA) au	<u>Place de l'agriculture</u> Problématique d'accès au foncier (quantité, qualité, coût, enclavement...) Nécessité de faire baisser les coûts de productions dus notamment à l'éloignement de l'Europe, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations Manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actif (40 %)

Forces	Faiblesses
sein du campus agro-environnemental de Martinique et du Pôle Agroalimentaire Régional Martinique (PARM) permettant l'innovation par la recherche, le développement, l'assistance et le conseil aux professionnels de l'ensemble du secteur agroalimentaire. Mise en place du Réseau d'Innovation Technique et de Transferts Agricoles (RITA) et création d'instituts techniques : IT² et IKARE Réseau des fermes de références (réseau d'élevage, réseau DEPHY Ecophyto) Effet restructurant des aides à l'installation Un secteur agroalimentaire qui se modernise Un marché intérieur force de consommation avec une tendance à la préférence locale en matière de consommation Une prise de conscience de la nécessité de réorienter les stratégies de développement, avec renforcement des approches commerciales et environnementales Une organisation professionnelle consolidée, une structuration des exploitations Un dispositif de formation, d'appui technique renforcé permettant l'augmentation de niveau de qualification des exploitants agricoles Un dispositif d'irrigation qui se développe et se modernise Environ 2 200 ha susceptibles d'être en déprise agricole (non déclarés depuis 3 ans) Modernisation, augmentation de la taille des exploitations pouvant être favorisées par le renouvellement de la population des exploitants agricoles : l'âge moyen élevé des exploitants agricoles est une opportunité (sous réserve que les conditions de transmission soient organisées) Adaptation des stratégies de volumes selon les productions et reconquête des prix et de la valeur ajoutée Amélioration du taux de couverture du marché local Repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires martiniquais (et/ou antillais) par renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine... Synergies tourisme/ agriculture Niches à l'exportation (contre-saison), développement du secteur « bio » Restructuration et/ou reconversion des exploitations selon les filières en vue d'améliorer la compétitivité et la durabilité des systèmes de production et de commercialisation Valorisation des savoir-faire et organisation du transfert de compétence en agronomie	Secteur bancaire trop souvent absent Pas assez de trésorerie dans les exploitations Peu d'itinéraires techniques clairement validés et nécessité de renforcer et améliorer l'encadrement technique des exploitants et le transfert de connaissances Peu d'analyses de groupes et de contrôles de performance des élevages Concentration de l'activité sur deux productions de plus en plus dépendantes des marchés internationaux (vulnérabilité) Difficultés des démarches de diversification telles que le maraîchage, les productions florales (difficulté pour assurer des productions constantes, problèmes phytosanitaires) et échec du repositionnement stratégique sur la production d'ananas Insuffisances du réseau d'irrigation des sols (surtout Nord- Caraïbe) Difficultés des conditions d'accès au métier d'agriculteur (filières de formation, image dégradée du secteur pour les jeunes) Fragilité et faible capacité d'investissement des exploitations agricoles (endettement, faiblesse de la gestion, dépendance aux aides publiques, âge élevé des chefs d'exploitation) Faiblesse des productions agricoles par rapport aux besoins locaux Faiblesse des positions des produits martiniquais par rapport à leurs concurrents sur les marchés de l'UE (coûts, prix et marketing) Conflits récurrents à l'OMC sur les dispositions de l'OCM banane et sucre qui pourraient tourner en défaveur des producteurs européens (2009) Disponibilité de terres agricoles non polluées en quantité suffisante Mauvaise transmission du foncier Difficultés économiques de la filière banane Perte de parts de marché des rhums martiniquais, de plus en plus concurrencés sur le segment des rhums blancs (Cuba) Image insuffisante des produits agricoles martiniquais Filière Agriculture biologique: Une filière qui peine à se structurer et qui de ce fait ne bénéficie actuellement pas des aides dédiées du POSEI
<u>Marché local</u> Croissance des besoins alimentaires avec la population	<u>Marché local</u> Diminution des dépenses d'alimentation des ménages,

Forces	Faiblesses
GMS favorable à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité : - de l'organisation de la production ; - de la professionnalisation des acteurs ; - du développement du secteur de transformation. Potentiel de développement des circuits courts, et engagement des collectivités publiques (restauration collective) pour la consommation de produits locaux. Un marché local qui reste largement à conquérir Développement de marchés de niche à étudier (cacao)	notamment pour la viande. Recherche des prix bas et de sécurisation des approvisionnements par les GMS, naturellement enclines à recourir aux importations Poids du secteur informel

3.5. FORCES ET FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE RÉUNIONNAISE

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> L'emploi agricole demeure stable à La Réunion : 11 721 ETP en 2017 et 11 728 ETP en 2010 alors qu'il baisse sur la même période de plus de 12 % en métropole et – 34 % dans les autres DOM. La superficie agricole, après une longue période de baisse dans les années 90, s'est stabilisée au-dessus de 40 000 ha depuis 2000 : elle est de 41 943 ha en 2017 (- 1,8 % en 7 ans). Cette stabilisation est là encore, un indicateur du dynamisme de l'agriculture réunionnaise, les autres Dom antillais tout comme la métropole perdant davantage de superficie cultivées. L'agriculture assure la cohésion sociale. Une industrie agroalimentaire bien présente (5,3 % du PIB) ; La part de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le PIB de La Réunion s'établit à 3 % soit un niveau comparable au niveau national (3,4 %) ; L'agriculture contribue au développement des énergies renouvelables (bagasse) et turbine à combustion – bioéthanol de canne : 9 % de l'énergie électrique) ; Rôle multifonctionnel de l'agriculture : préservation des sols (lutte contre l'érosion), des paysages, tourisme vert, rôle social très marqué dans une économie au fort taux de chômage (23%) ; Rôle pivot de la production de canne, culture robuste réduisant le risque de perte de revenu des agriculteurs (forte résilience / risque cyclonique, la canne étant le plus souvent coupée au plus fort de la saison cyclonique) ; Présence dynamique de centre de recherche de renommée internationale (CIRAD, eRcane etc.) sources d'innovation ; Plate-forme technique fruits et légumes ARMEFLHOR.	<u>Place de l'agriculture</u> Le niveau de formation des exploitants reste très en retrait de celui de la métropole. Seulement 20 % des exploitants ont le niveau baccalauréat, contre 40 % en métropole. Coût de production important du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et difficultés pour réaliser des économies d'échelle ; Dépendance de l'approvisionnement extérieur en l'absence de sources locales, et coûts d'approche élevés ; Nécessité de consolider la professionnalisation des agriculteurs, encore en nombre insuffisant.
<u>Secteur agro alimentaire</u> 1 290,6 millions d'euros de chiffre d'affaires dont 129,6 réalisés à l'export	<u>Secteur agro alimentaire</u> Comme l'ensemble des industries manufacturières réunionnaises, les IAA souffrent de handicaps de

Forces	Faiblesses
4 142 salariés au 31 décembre 2015 435 établissements 351 entreprises 0,8 % du CA des IAA en France 47 % du CA manufacturier régional 39 % de l'emploi manufacturier régional Dynamique et diversifié Représente 7 % de la production de richesse (valeur ajoutée) contre 4 % seulement en métropole ; Premier secteur industriel de La Réunion, avec 47 % du chiffre d'affaires et 39 % des emplois du secteur manufacturier en 2015. L'industrie agroalimentaire repose sur un tissu de 435 établissements dont deux appartenant à des groupes de dimension internationale. Ces entreprises emploient en 2015, 4 142 salariés, effectif en progression de 7,5 % depuis 2009 (3 857). Une part importante de ces industries transforme les produits issus de l'agriculture réunionnaise, en particulier la canne à sucre (sucre et rhum), de l'élevage (découpe, charcuterie, lait,...) ou des fruits (jus, confiture,...) ; une autre partie importe la matière première (céréales, riz, poudre de lait, légumes secs...) qui est également destinée à être transformée sur place (alimentation animale, boulangerie, conditionnement du riz et des légumes secs). Pôle de recherche dynamique dans les secteurs agricole et agro-alimentaire : organismes de recherche (CIRAD, institut technique Armefflor, ErCane, IRD) actifs et de rayonnement international.	compétitivité inhérents à l'éloignement, l'insularité, et à la structure du tissu économique local. La dépendance d'approvisionnement en matières premières et intrants est également source de faiblesse. L'exiguïté du marché local et le faible pouvoir d'achat des pays de la zone océan indien limitent le développement de ces entreprises qui ne peuvent pas donc pas bénéficier d'économies d'échelle. La pression concurrentielle internationale est croissante. Elle se fait d'ores et déjà ressentir sur certaines filières comme les viandes. L'importation sur les marchés ultramarins par des produits dits « de dégagement » à prix très bas est source de déstabilisation des filières locales. Le maintien de la position de leader des sucres spéciaux réunionnais en Europe par l'exclusion des sucres spéciaux des accords de libre échange, entre l'Europe et les pays tiers reste un enjeu majeur pour la filière canne à sucre.
<u>Marché local</u> Population importante (866 506 habitants en 2019) en croissance modérée (0,49 % / an) donc accroissement des besoins de produits alimentaires ; Attachement de la population à une offre de produits « pays », réputés sûrs et conformes aux exigences locales.	<u>Marché local</u> Forte concurrence pour l'utilisation des terres ; Modernisation de la société qui fait que l'alimentation n'est pas le premier poste de dépense de la population ; Diminution progressive du pouvoir d'achat disponible pour l'alimentation et développement corollaire du modèle de consommation occidentale (marque « discount » et premier prix en croissance).

4. STRATÉGIE D'INTERVENTION

4.1. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

L'agriculture des DOM dispose donc de nombreux atouts, mais reste néanmoins soumise aux aléas climatiques et structurels particuliers des régions tropicales, à la forte concurrence des produits importés pour certaines filières et demeure dépendante des politiques nationales et européennes.

La stratégie du programme présenté se fonde sur l'objectif central de promotion d'une agriculture durable dans les départements d'outre-mer et les objectifs de la « Trajectoire Outre-mer 5.0 » issue du Livre Bleu Outre-mer. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer d'une part le maintien des productions d'exportation (banane et canne à sucre) qui jouent un rôle central dans l'emploi et la structuration du milieu rural insulaire, et d'autre part le développement des productions de diversification dans les filières animales et végétales afin de couvrir les besoins de la consommation locale et de percer des niches à l'export pour les produits tropicaux.

Dans ces conditions, cette stratégie pour un développement agricole durable dans ces régions se définit selon les priorités suivantes :

- améliorer encore la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ;
- faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires ;
- consolider une agriculture de proximité au service du marché local, pour une meilleure cohésion économique et sociale des populations ;
- tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ;
- s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles.

4.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale est soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants :

- l'amélioration de l'auto approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'importation de substitution (produits végétaux et animaux) ;
- le renforcement de la durabilité et de la résilience des entreprises et des filières ;
- le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) et évitant les spéculations par des « effets d'aubaine » ;
- la consolidation et la pérennisation du développement, de la filière canne à sucre, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente ;
- la création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations

fermières, artisanales ou industrielles.

Ces objectifs pourront être complétés par la mise en place de démarches « qualité » et de signes distinctifs (produits pays, labels, logo RUP et indications géographiques protégées) en s'inscrivant sur des marchés à conforter ou à créer pour des productions se démarquant des productions européennes ou mondiales, soit par leur propre nature (rhum, produits exotiques tels qu'ananas Victoria, litchis, etc.), soit par leur complémentarité grâce à la contre-saison (melons).

4.3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DES MESURES

La mise en œuvre des orientations stratégiques s'appuie :

- sur deux mesures transversales, à savoir le développement de réseaux de références technico-économiques qui visent au développement et au suivi des filières et l'assistance technique qui apporte des moyens et des outils aux acteurs de la mise en œuvre du programme ;
- sur des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL). Elles visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité, et l'amélioration de la compétitivité des exploitations par des aides à la production, à la fabrication et à la commercialisation. Elles favorisent le développement de filières stratégiques pour l'économie des territoires et la déclinaison locale des politiques nationales. Elles incitent aussi les acteurs des filières à s'organiser, se structurer et se moderniser ; Elles visent également à favoriser les échanges internationaux ;
- et sur le régime spécifique d'approvisionnement (RSA) dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales. Il favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont progressivement favorisées.

Tableau de synthèse : objectifs opérationnels POSEI France

Objectifs opérationnels	Mesure Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)
Amélioration de l'auto-approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'import-substitution (produits végétaux et animaux)	1 Aide aux importations de matières premières de qualité, diversifiées et des aliments pour animaux	2 Mesure primes animales aux éleveurs de ruminants, (aides incitatives à l'amélioration de la production et au passage par les abattoirs agréés)
	1 Aide à l'importation de plants et de semences certifiés pour la production maraîchère	3 Mesure de soutien à l'importation d'animaux reproducteurs
		5 Mesure de soutien à la diversification des productions végétales (aides à la commercialisation des productions locales de fruits, légumes et fleurs sur le marché local, y compris inter-DOM)
		5 Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide au riz de Guyane)
Développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche), notamment pour	1 Aide aux importations de matières premières de qualité, diversifiées et des aliments pour animaux	4 Mesure de soutien à la structuration de l'élevage (aides aux filières animales pilotées par les interprofessions (Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane)
	1 Aide à l'importation de plants et de semences	5 Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aides à la commercialisation sur le

Objectifs opérationnels	Mesure Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)
une gestion collective de la commercialisation au plan local ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation et évitant les spéculations par "effets d'aubaine"	certifiés pour la production maraîchère	marché local, hors région de production, et la transformation des productions locales avec incitation à l'organisation - versement des aides réservé dans un deuxième temps aux seuls producteurs regroupés en organisations reconnues ou reconnues)
		5 Mesure de soutien la diversification des productions végétales (encouragement des interprofessions filières végétales, aide à la collecte, aide pour promouvoir la consommation de fruits et légumes locaux par les collectivités, aide à la production de semence locale à la Réunion)
Consolidation et pérennisation du développement de la filière canne à sucre, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente		6 Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM)
		6 Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée)
		6 Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide à la transformation de canne en rhum agricole)

4.4. COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

La France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF et les autorités de gestion au niveau local ;
- au travers des stratégies de filières et plans d'actions au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

L'articulation du POSEI avec les autres dispositifs de soutien est décrite ci-dessous.

- **Fonds structurels**

La cohérence avec les fonds structurels est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels, visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

- **Programmes de Développement Rural**

Concernant les programmes de développement rural ultramarins, la France s'est fixée une politique et des objectifs en cohérence avec le programme POSEI. Il s'agit pour l'agriculture de ces régions d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de développement rural déclinent des instruments d'intervention distincts mais complémentaires. La complémentarité entre ces deux dispositifs est décrite dans le tableau ci-après.

Mesure FEADER	Mesure POSEI	Complémentarité FEADER-POSEI
1 – transfert de connaissances et actions d'information	Assistance technique	Le FEADER aide aux actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, ainsi qu'aux activités de démonstration et aux actions d'information. L'assistance technique du POSEI est utilisée pour la réalisation d'études et de réseaux de références.
3 – systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	MFPAL	Le FEADER accompagne l'engagement des agriculteurs dans des systèmes de qualité européens (IGP, AOP, bio,...) ou nationaux, ainsi que les actions d'information et promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur en ce qui concerne les produits relevant des ces systèmes de qualité. Le POSEI aide à la mise en place des politiques de qualité au sein des structures collectives agréées en compensant les surcharges liées à la mise en place de ces politiques. Il existe donc un risque de double financement entre le POSEI et le FEADER. En ce cas, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1er pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2ème pilier.
4 – investissements physiques	MFPAL	Le FEADER accompagne les investissements dans les exploitations agricoles, les outils de transformations et les infrastructures liées au secteur agricole. Le POSEI intervient par des aides directes aux productions animales et végétales, et n'intervient pas sur les investissements.
5 – reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles		Le FEADER accompagne les actions préventives visant à réduire les conséquences des catastrophes naturelles, et aide à la reconstitution du potentiel de production. Le POSEI n'intervient pas à ce niveau.
6 – développement des exploitations agricoles et des entreprises	MFPAL et RSA	Le FEADER aide à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des petites exploitations agricoles. Le POSEI intervient par des aides directes aux productions animales et végétales. Des soutiens complémentaires et dégressifs sont mis en place dans certains cas pour conforter l'installation, à travers une majoration des aides ou des prix de reprise. Le RSA du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages.
10 – agroenvironnement et climat	MFPAL	Le FEADER incite les producteurs à s'engager dans des démarches agroenvironnementales en compensant les surcoûts et les manques à gagner induits par cet engagement. Des lignes de base sont définies dans les PDR respectifs pour chaque mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC). Les aides directes du programme POSEI visent à compenser les surcoûts liés à l'éloignement et à l'insularité des RUP.

Mesure FEADER	Mesure POSEI	Complémentarité FEADER-POSEI
11 – agriculture biologique	MFPAL et RSA	Le FEADER aide à la conversion et au maintien dans les systèmes de production en agriculture biologique en compensant les surcoûts et les manques à gagner que ce mode de culture implique. Le POSEI aide la commercialisation des produits biologiques par son volet MFPAL. Le RSA permet entre autres à certaines filières de s'approvisionner en intrants issus de l'agriculture biologique (par exemple alimentation animale).
13 – indemnité compensatoire de handicap naturel	MFPAL	Le FEADER indemnise les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes naturelles ou spécifique pour la production locale. Les aides directes du programme POSEI visent à compenser les surcoûts liés à l'éloignement et à l'insularité des RUP.
16 – coopération	Actions transversales	Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières en finançant notamment les frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières. Le POSEI aide la structuration, la communication et la promotion des productions animales et végétales (supports publicitaires, actions promotionnelles, études et formations).

La France a veillé lors de la rédaction des programmes régionaux du développement rural à ce qu'il n'y ait aucun chevauchement avec les aides du POSEI afin d'éliminer tout risque de double financement.

- **OCM**

Les lignes de partage POSEI/FEADER/OCM sont décrites dans le cadre du programme POSEI France, dans les tomes du programme relatifs aux MFPA. Les services instructeurs réalisent des contrôles croisés afin de détecter toute double demande.

- **Soutiens nationaux**

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, des stratégies de filières ont été adoptées en novembre 2015. Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM à la demande des ministères responsables du POSEI-France dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national qu'europpéen.

La rédaction des plans d'actions locaux est l'occasion de s'assurer de la bonne cohérence des différents dispositifs d'aide et de l'absence de tout risque de double financement.

4.5. OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL

Le corpus réglementaire national et européen est applicable aux départements d'Outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives « Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

Les problèmes écologiques potentiels concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont l'objet d'une grande vigilance. Dès la connaissance de la pollution par les organochlorés aux Antilles en 2003, un plan d'action a été mis en place sur l'évaluation et la gestion du risque se traduisant par la réalisation d'études écologiques, de cartographie des sols pollués, d'analyses des sols et de recherche de résidus dans les produits animaux et végétaux ainsi que d'enquêtes alimentaires et

d'études épidémiologiques. Des mesures de surveillance et de traitement des eaux, de destruction préventive de tubercules ont été également prises.

S'agissant de la biodiversité, les directives 79/409 et 92/43 du Conseil ne sont réglementairement pas applicables dans les Départements d'Outre-mer.

Néanmoins, la biodiversité présente dans l'Outre-mer français est exceptionnelle. Le patrimoine biologique naturel des DOM est en effet unique tant par sa richesse que par sa diversité. Il représente ainsi 98 % des vertébrés et 96 % des plantes vasculaires en France.

Cette biodiversité constitue donc un des principaux enjeux de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) qui prévoit notamment de :

- renforcer les instruments de conservation et gestion durable de la biodiversité ;
- renforcer les actions de lutte contre les invasions biologiques ;
- développer des outils innovants de la conservation et de la gestion durable.

5. ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME

5.1. AUTORITÉS DE GESTION

Le programme POSEI France est un dispositif national placé sous l'autorité conjointe du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé des outre-mer.

Au niveau national, l'instance de pilotage du programme POSEI France est co-présidée par les ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer.

Au niveau local, les préfets sont désignés comme autorités coordinatrices de la mise en œuvre du POSEI. Le suivi de la mise en œuvre du programme POSEI France et son articulation avec les autres dispositifs sont assurés par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA).

5.2. SYSTÈME D'INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont régulièrement tenus informés de la gestion du POSEI, de ses orientations et de son bilan :

- au niveau local :
 - par les DAAF dans le cadre des comités POSEI ;
- au niveau national :
 - par le comité de pilotage du POSEI présidé conjointement par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Outre-mer et avec la participation des organismes payeurs (ODEADOM et ASP) ;
 - par le conseil d'administration de l'ODEADOM.

Les bénéficiaires potentiels du POSEI sont informés directement par la publication de textes d'application au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

5.3. INSTRUCTION ET PAIEMENT

Les mesures du programme POSEI France sont gérées par les organismes payeurs agréés, à savoir l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'agence de services et de paiement (ASP), en application des règlements :

- du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n°

1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- et du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

5.4. PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE

Les enveloppes par mesure, FEAGA et crédits nationaux confondus, réparties par territoire pour les actions en faveur des productions végétales de diversification et les actions en faveur de la structuration de l'élevage, sont fixées par la fiche financière notifiée chaque année pour le 31.07.n-1. Ces enveloppes correspondent à la somme des montants plafonds par aides tel qu'indiqués dans les différents tomes du programme POSEI.

Le montant de ces enveloppes représente des plafonds qui ne peuvent pas être dépassés.

Toutefois, il existe un principe de fongibilité financière, dans une limite de + ou - 20 % ; celui-ci s'applique entre les mesures en faveur des productions agricoles locales, dans le respect des dispositions de l'article 40(3) b) du règlement n°180/2014.

Ce principe intervient lorsqu'il est constaté au titre de la campagne une ou des sous consommation des mesures du programme. Dans ce cas :

- le solde des enveloppes non consommées est réalloué aux mesures pour lesquelles le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire initiale ;
- la fiche financière ainsi modifiée est à nouveau notifiée à la Commission pour le 31.05.n+1.

Seule l'allocation budgétaire de chaque mesure peut être augmentée par le principe de fongibilité, puis le financement complémentaire. En aucun cas, les montants unitaires des aides payées tels qu'approuvés par la Commission européenne dans le programme en vigueur ne peuvent être augmentés. »

En ce qui concerne les aides destinées aux filières de production animale et de diversification végétale, pour éviter en tout ou partie l'application de stabilisateurs, les autorités françaises, si elles le jugent opportun et en fonction de priorités qu'elles établissent, abondent le financement initial du programme POSEI France par des fonds nationaux complémentaires. Ce financement complémentaire, conforme au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil, a alors pour but de contribuer à accompagner le développement des filières de diversification animale et végétale dans l'objectif d'amélioration des taux de couverture des besoins de consommation par les productions locales. Ces fonds nationaux respectent un plafond global maximal notifié à la Commission. Ils sont exclusivement affectés aux filières de production animale et de diversification végétale. Seules les actions bénéficiant aux produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union européenne sont éligibles à ces financements complémentaires nationaux.

Dans le cas où le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire du programme, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application de l'Etat membre. Ainsi, en fonction des conditions de consommation des aides du programme et des prévisions, ces modalités peuvent notamment consister en l'application d'une discipline financière à l'ensemble des aides en début de gestion, le plafonnement de certaines aides ou l'application de stabilisateurs.

5.5. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

6. DOTATIONS FINANCIÈRES

6.1. RÉPARTITION PAR MESURES

Allocations financières provisoires du programme POSEI France actions 2022 (FEAGA 2023) *

Mesures n°	Intitulés des mesures	Budget UE (€)	Pré positionnement budget national	Total (€)
N°1	MFPAL – Actions transversales (structuration des filières à Mayotte, réseaux de références et assistance technique)	2 590 000		2 590 000
N°2	MFPAL – Actions en faveur de la filière banane	129 100 000		129 100 000
N°3	MFPAL – Actions en faveur de la filière canne, sucre et rhum	74 860 000		74 860 000
N°4	MFPAL – Actions en faveur des productions végétales de diversification (dont riz Guyane)	14 475 564	15 724 436	30 200 000
N°5	MFPAL – Actions en faveur des productions animales (primes animales, structuration de l'élevage et importation d'animaux vivants)	30 484 436	29 075 564	59 560 000
	Sous-total MFPAL	251 510 000	44 800 000	296 310 000
N°6	RSA - Régime spécifique d'approvisionnement	26 900 000	-	26 900 000
	Total POSEI France	278 410 000	44 800 000	323 210 000
	<i>Aide de minimis Mayotte</i>		200 000	
	TOTAL	278 410 000	45 000 000	323 410 000

* pour les aides payées au fil de l'eau (IAV et RSA) : les actions 2022 sont payées sur FEAGA 2022 et 2023

Liste des aides directes**

Aides directes	Budget UE (€)
Actions en faveur des productions animales, action 1 « Primes animales aux éleveurs de ruminants »	12 200 000
Actions en faveur de la filière canne, sucre et rhum, action « aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception »	9 960 000
Actions en faveur de la filière banane	129 100 000
Diversification des productions végétales, Aides à la production des filières végétales et animales de Mayotte	2 500 000 (rattachés à la mesure n°4)

** au sens de la définition figurant à l'article 1(a) du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil

6.2. MONTANTS PAR ACTION

Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)	POSEI 2022		
	Montants FEAGA	Montants crédits nationaux	Total (en €)
Actions transversales	2 590 000 €		2 590 000 €
Assistance technique	700 000 €		700 000 €
Réseaux de référence – productions animales et végétales	520 000 €		520 000 €
Animation et gestion des filières animales (hors Mayotte)	860 000 €		860 000 €
Animation et gestion des filières végétales (hors Mayotte)	450 000 €		450 000 €
Structuration des filières agricoles de Mayotte	60 000 €		60 000 €
Actions en faveur de la filière banane	129 100 000 €		129 100 000 €
Actions en faveur de la filière canne, sucre et rhum	74 860 000 €		74 860 000 €
Actions en faveur des productions végétales de diversification	14 475 564 €	15 724 436 €	30 200 000 €
Mesures productions végétales de diversification (hors Mayotte)	11 500 000 €	15 100 000 €	26 600 000 €
Productions végétales Guadeloupe	2 810 150 €	3 689 850 €	6 500 000 €
Productions végétales Guyane	259 400 €	340 600 €	600 000 €
Productions végétales Martinique	2 377 820 €	3 122 180 €	5 500 000 €
Productions végétales La Réunion	6 052 630 €	7 947 370 €	14 000 000 €
Mesures en faveur de Mayotte	2 975 564 €	624 436 €	3 600 000 €
Aide à la production	2 500 000 €		2 500 000 €
Dispositifs POSEI Mayotte	475 564 €	624 436 €	1 100 000 €
Actions en faveur des productions animales	30 484 436 €	29 075 564 €	59 560 000 €
Primes animales aux éleveurs de ruminants	12 200 000 €	3 400 000 €	15 600 000 €
ADMCA (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant)	9 300 000 €	3 400 000 €	12 700 000 €
PAB (Prime à l'abattage)	2 500 000 €		2 500 000 €
PPR (Prime aux petits ruminants)	400 000 €		400 000 €
Structuration de l'élevage y compris programme Mayotte	17 284 436 €	24 675 564 €	41 960 000 €
Structuration de l'élevage de Guadeloupe	2 000 000 €	2 400 000 €	4 400 000 €
Structuration de l'élevage de Guyane	2 000 000 €	2 750 000 €	4 750 000 €
Structuration de l'élevage de Martinique	4 284 436 €	3 905 564 €	8 190 000 €
Structuration de l'élevage de La Réunion	8 500 000 €	14 850 000 €	23 350 000 €
Dispositifs POSEI Mayotte	500 000 €	770 000 €	1 270 000 €
Aides à l'importation d'animaux vivants (IAV)	1 000 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €
RSA	26 900 000 €		26 900 000 €
TOTAL POSEI France	278 410 000 €	44 800 000 €	323 210 000 €
De minimis Mayotte (hors POSEI)		200 000 €	
TOTAL	278 410 000 €	45 000 000 €	323 410 000 €

7. SYSTÈME DE CONTRÔLE

Les contrôles sont placés sous la responsabilité des DAAF et de l'organisme payeur.

S'agissant des contrôles et sanctions, il sera fait application en ce qui concerne chacune des actions définies dans le présent programme, des dispositions des sections 2 et 3 du Règlement (UE) n°180/2014 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, sans préjudice des dispositions applicables du règlement (CE) n°1122/2009 du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement. Pour la conservation des pièces justificatives, il est fait application de l'article 4 du règlement (CE) n°485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

En application des articles 26, 27 et 28 du règlement (UE) n°180/2014, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect de :

- la réglementation européenne, et le cas échéant en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires ;
- la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Ils comprennent :

- des contrôles administratifs de la DAAF et de l'organisme payeur sur l'ensemble des dossiers de demandes d'aides ;
- des contrôles sur place effectués soit par la DAAF soit par l'organisme payeur.

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son entreprise aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°485/2008 du Conseil du 26 mai 2008, les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF doivent être conservées par le bénéficiaire pendant un délai de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

CHAPITRE 2 - MESURE 1 - ACTIONS TRANSVERSALES

Le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission européenne prévoit, à son article 9, le financement d'études, de projets de démonstration, de formations et de mesures d'assistance technique, dans la limite de 1 % du montant total du financement du programme (crédits FEAGA). Ces actions sont regroupées dans le programme POSEI France dans la mesure 1 « Actions Transversales ». Le plafond de 1 % s'applique donc à l'ensemble de cette mesure.

1. ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

L'objectif est d'apporter des moyens et des outils pour satisfaire les besoins de tous les acteurs dans la mise en œuvre de ce programme.

Ce programme d'assistance technique s'organise autour de cinq axes :

- axe 1 : renforcement des capacités de gestion, de suivi et de contrôle relatives au programme ;
- axe 2 : évaluation du programme ;
- axe 3 : soutien de l'échange d'expériences ;
- axe 4 : communication et promotion autour du programme ;
- axe 5 : études de secteurs ou de filières.

L'ODEADOM est le bénéficiaire de ces cinq axes.

Le montant dédié à ces cinq axes est de 700 000 €

1.1. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE GESTION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE RELATIVES AU PROGRAMME

Cet axe a pour objet de favoriser la maîtrise des modalités de gestion, de suivi et de contrôle.

Il s'agit de refondre le système d'information pour mettre en place une urbanisation permettant de gérer l'ensemble des dispositifs du programme en conformité avec les exigences réglementaires. La refonte du système d'information permettra notamment de :

- veiller à la conformité du niveau de sécurité du SI ;
- utiliser des référentiels fiables et partagés ;
- mettre en place un « socle technique » de services ;
- consolider les données dans un outil de type infocentre ;
- généraliser les télé-services et la dématérialisation ;
- adopter des technologies plus modernes.

1.2. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Cet axe a pour objet de permettre de répondre aux contraintes réglementaires relatives au rapport annuel d'exécution (article 32, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 228/2013 et article 39 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014).

Chaque année, le bilan et l'évaluation du programme sont confiés à un prestataire extérieur.

1.3. ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES

Grâce au POSEI, des concertations informelles ont émergé entre départements notamment au niveau

interprofessionnel, ce qui a permis aux interprofessions naissantes de bénéficier de l'expérience de structures plus anciennes.

Ce volet vise à continuer de soutenir les bonnes expériences et pratiques et à instaurer un réseau des acteurs du programme dans un souci d'échange et de partenariat. Cela se traduit notamment par l'organisation de réunions regroupant les représentants des professionnels des filières concernées de chaque DOM ainsi que les représentants des autorités gestionnaires du POSEI.

1.4. COMMUNICATION ET LA PROMOTION AUTOUR DU PROGRAMME

L'organisation d'actions spécifiques et ponctuelles de communication et de vulgarisation autour de la mise en œuvre du programme POSEI France, au niveau local ou national, afin de mieux informer les bénéficiaires et bénéficiaires potentiels des aides existantes, de leur bilan et de leurs évolutions, dans l'objectif d'atteindre et de sensibiliser le public concerné et ainsi d'améliorer l'efficacité du programme, peut s'avérer nécessaire.

1.5. ÉTUDES DE SECTEURS OU DE FILIÈRES

Selon la conjoncture, le financement d'études peut s'avérer nécessaire.

2. RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES

Les réseaux diffèrent dans leur objectif et leur fonctionnement des actions d'animation des interprofessions qui visent à organiser la coopération entre les familles professionnelles (producteurs, distributeurs, transformateurs, importateurs), à décider des éventuelles études à mener. Certaines interprofessions constituent leur propre système de fermes de référence qui est distinct du réseau de références piloté par les instituts techniques.

Le coût global des prestations pour les deux réseaux de références est de 520 000 € par an.

2.1. RÉSEAU DE RÉFÉRENCES DES FILIÈRES ANIMALES

2.1.1. Contexte

Deux faits ont été constatés :

- le taux de spécialisation des exploitations reste globalement faible dans tous les départements et dans toutes leurs filières ;
- la pluri-activité y est traditionnellement développée, et il convient d'apprécier la contribution de cette catégorie à l'activité globale selon les cas.

De ces constatations découle la nécessité d'une approche système reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisation.

2.1.2. Objectifs

Le programme de travail vise à mettre en place, avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles locales, des dispositifs :

- d'élaboration et de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales ;
- de suivi-évaluation des filières animales.

L'objectif des dispositifs est de répondre à des besoins relevant de deux catégories distinctes.

Appui au développement des filières

Il s'agit de :

- l'aide à la définition des stratégies de développement et leur pilotage en permettant d'identifier les types d'exploitations à promouvoir ;
- la politique d'installation de nouveaux éleveurs par l'établissement d'EPI fiables susceptibles de conforter les taux de réussite ;
- l'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

Pour satisfaire cette catégorie de besoins, les dispositifs proposés visent principalement à fournir aux techniciens et aux éleveurs un ensemble d'informations et de données pour leur permettre :

- de faire évoluer, pour ceux qui sont en place, ou de choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;
- de construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.

Appuis spécifiques à la politique européenne en faveur des RUP

Dans ce cadre, il est nécessaire :

- de justifier des surcoûts des productions locales liés aux handicaps spécifiques reconnus par l'article 349 du Traité, éloignement, insularité, faible superficie, reliefs et climat difficiles, retard de développement ;
- de définir et alimenter des indicateurs de suivi de l'amélioration de l'efficacité économique des exploitations et des filières, servant à l'évaluation des dispositifs d'aide.

Pour satisfaire cette catégorie de besoins, les ingénieurs des instituts techniques agricoles :

- réalisent l'agrégation des résultats de suivi d'exploitations et leur mise en comparaison avec les résultats de même nature sur les réseaux métropolitains ;
- définissent avec les instances locales les tableaux de bord par filière pour suivre leur évolution à partir des statistiques disponibles dans diverses bases de données publiques ou professionnelles.

Une synthèse annuelle des sources d'information participe à la construction de l'ensemble des informations justifiant des conditions spécifiques de production des DOM.

2.1.3. Descriptif du dispositif

L'ODEADOM délègue aux trois instituts (Institut de l'Élevage, Institut du Porc et Institut de l'Aviculture) la mise en place d'un programme de travail pluriannuel avec les 5 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

Les instituts techniques sont sollicités pour leurs compétences et leur expérience en matière d'élaboration de références sur les systèmes d'élevage en métropole et leur compétence en matière d'analyse économique de ces filières.

L'expérience de l'Institut de l'Élevage, au travers de l'encadrement du dispositif RECP (Réseau d'élevage pour le conseil et la prospective) est principalement mis à contribution. Les RECP sont un dispositif fonctionnant depuis une vingtaine d'années en métropole avec un partenariat à trois niveaux :

- des éleveurs volontaires ;
- des techniciens de terrain effectuant une coordination locale et le suivi des fermes ;
- un service de l'Institut de l'Élevage dédié à l'encadrement méthodologique national et régional

de ce dispositif et effectuant la valorisation des données recueillies.

La mission d'appui comporte deux volets :

- volet A : micro-économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi de fermes de références ;
- volet B : macro-économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en œuvre de ces deux volets, une phase 0 d'état des lieux et de dialogue avec les instances de pilotage locales a été conduite dans 4 DOM afin :

- de communiquer et partager les objectifs de la mission demandée aux Instituts dans le nouveau contexte de distribution des aides de la PAC et des objectifs du programme POSEI ;
- de recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et de suivi de tableaux de bord ;
- d'ajuster les protocoles de travaux aux conditions spécifiques de chaque DOM.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans un cahier des charges.

Par souci de cohérence et d'efficacité, l'ensemble des structures bénéficiaires du POSEI sont tenues, en tant que de besoin, de participer à ce dispositif et d'en faciliter la mise en œuvre.

2.2. RÉSEAU DE RÉFÉRENCES DES FILIÈRES VÉGÉTALES

2.2.1. Contexte

Sur le modèle des réseaux de référence mis en place dans le secteur des productions animales, il est proposé d'étendre le dispositif des réseaux de références aux filières de diversification végétale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.

L'amélioration de la structuration des filières permet la mise en place d'un tel réseau avec des exploitations de références.

Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluriactivité est fréquente. Ainsi, il est nécessaire d'apprécier les résultats technico-économiques des exploitations par une approche « système » reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisations.

2.2.2. Objectifs

Les objectifs des réseaux de références pour les productions de diversification végétale sont définis comme suit :

- élaboration et collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions végétales de diversification ;
Il s'agit notamment de :
 - faire évoluer, pour les producteurs déjà installés, ou choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;
 - construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.
- valorisation et diffusion des références obtenues au profit du développement des filières de diversification végétale.

Il s'agit notamment de :

- l'aide à la définition des stratégies de développement et à leur pilotage par l'identification des types d'exploitations à promouvoir ;
- et de l'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

2.2.3. Descriptif du dispositif

L'ODEADOM délègue à l'ACTA (association de coordination technique agricole) la mise en place en place d'un programme de travail pluriannuel avec les 5 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

La mission d'appui comporte deux volets :

- volet A : micro-économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi d'exploitations de références ;
- volet B : macro-économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en place d'un dispositif de suivi d'exploitations de référence en productions de diversification végétale, un état des lieux et un dialogue avec les instances de pilotage locales ont été conduits en 2011 afin :

- de recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et d'identifier les structures support de cette action ;
- d'établir un diagnostic des exploitations avec définition d'une typologie ;
- de définir les protocoles et la méthode de mise en place des réseaux, en prenant en considération les conditions spécifiques de chaque DOM.

3. ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

3.1. ANIMATION ET GESTION DANS LES FILIÈRES ANIMALES

3.1.1. Objectifs

L'objectif principal du POSEI pour les filières d'élevage est d'améliorer la structuration et la professionnalisation de ces filières. Le rôle des interprofessions comme structures centrales fédérant l'ensemble des filières est essentiel dans l'animation et la gestion des actions du programme POSEI en matière de structuration de l'élevage en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion. Les interprofessions ont notamment pour rôle :

- d'aider et soutenir les structures collectives dans une politique forte de rassemblement des éleveurs ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et participer à sa bonne application ;
- de tenir à la disposition des acteurs des filières et de l'administration les données nécessaires à la prise de décision.

3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'État dans les filières d'élevage en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

3.1.3. Descriptif

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives :

- animation interprofessionnelle de filière pour la mise en œuvre du programme : coordination des actions du programme menées par chaque filière, travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières, représentation des filières auprès des partenaires institutionnels, suivi et mise en œuvre des opérations de gestion des marchés dans le respect de la réglementation européenne en matière de concurrence ;
- gestionnaire du programme : conception des programmes annuels de soutien, collecte des pièces justificatives et des demandes de paiement des aides en Guadeloupe et La Réunion, appui au pré-financement des aides et soutien à la trésorerie des bénéficiaires dans la mesure du possible, participation à la réalisation du rapport annuel d'exécution du programme, réalisation des bilans annuels pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- pilotage des actions horizontales du programme : définition des objectifs des actions de communication et de promotion, suivi et l'évaluation de leur efficacité, organisation et définition des modules de formation, valorisation de l'image des composantes de la filière, réalisation et diffusion d'études.
- observatoire de la consommation locale et des prix, pour mieux connaître les comportements des distributeurs et des consommateurs.

3.1.4. Coûts et dépenses éligibles

L'aide est versée sur la base d'un plan d'actions annuel comprenant un budget prévisionnel, d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives des dépenses afférentes (factures, fiches de salaire, etc.). Elle prend en charge les coûts et dépenses des bénéficiaires pour la réalisation des actions et travaux décrits ci-dessus.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions décrites ci-dessus :

- le coût des personnels permanents du bénéficiaire, au prorata du temps effectivement consacré par chaque personne aux actions éligibles ;
- les frais généraux, dans la limite de 5 % des dépenses éligibles ;
- les travaux d'expertise et d'analyse réalisés par des prestataires externes, à l'exception des travaux financés par une autre aide du programme POSEI ;
- les frais de déplacement, y compris frais d'hébergement et de restauration.

Seule la TVA non récupérable est éligible, à condition que le bénéficiaire fournisse l'attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de contrôle les éléments de comptabilité et de gestion du personnel et des temps de travail permettant de relier les coûts et dépenses supportés à la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues par la présente aide (par exemple, une comptabilité analytique).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- dépenses du bénéficiaire ne pouvant pas être reliées à la mise en place d'une action ci-dessus, en particulier les dépenses relevant du fonctionnement normal de l'interprofession ;
- provisions pour charges ;
- frais et intérêts bancaires, ainsi que les primes d'assurance ;
- frais de transport et d'hébergement déjà couverts par une allocation journalière.

Le montant alloué à cette aide est de 860 000 € dont :

- 650 000 € pour l'ensemble des bénéficiaires au titre des actions hors observatoires de la consommation locale ;
- 90 000 € attribué à l'observatoire de la consommation locale à La Réunion ;
- 40 000 € attribué à l'observatoire de la consommation locale en Guadeloupe ;
- 40 000 € attribué à l'observatoire de la consommation locale en Guyane ;
- 40 000 € attribué à l'observatoire de la consommation locale en Martinique.

3.2. ANIMATION ET GESTION DANS LES FILIÈRES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE

3.2.1. Objectifs

Les filières des fruits et légumes, de maraîchage, de l'arboriculture, de la floriculture et des productions de plantes aromatiques, à parfum et médicinales des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportation (canne à sucre et banane), sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits et parmi les filières agricoles les moins organisées et soumises à une sévère concurrence régionale et internationale. Les dispositifs de soutien prévus dans le POSEI France visent à renforcer le degré de structuration de ces filières.

Des organisations de producteurs et groupements de producteurs se sont créés et commercialisent aujourd'hui une partie significative des produits de la diversification végétale. Ceux-ci ont initié des échanges entre producteurs et des démarches interprofessionnelles aboutissant à la création de nouvelles organisations qui incluent les représentants des producteurs ainsi que d'autres maillons de la filière (transformation, petite et grande distribution, approvisionnement en intrants...).

Les interprofessions ont notamment pour rôle :

- d'aider et soutenir les structures collectives dans une politique forte de rassemblement des producteurs et de l'offre ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et participer à sa bonne application ;
- de tenir à la disposition des acteurs des filières et de l'administration les données nécessaires à la prise de décision.

L'objectif de l'aide est d'améliorer la structuration de la filière de diversification végétale en soutenant l'existence des démarches interprofessionnelles.

3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'Etat dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

3.2.3. Descriptif

L'aide est octroyée pour la conduite de l'animation interprofessionnelle de la filière et d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière :

- coordination des actions du programme menées par les filières adhérentes, appui à la professionnalisation des filières, représentation des filières auprès des partenaires institutionnels, suivi et mise en œuvre des opérations de gestion des marchés dans le respect de la réglementation européenne en matière de concurrence, conception des programmes annuels de soutien, participation à la réalisation du rapport annuel d'exécution du programme, réalisation des bilans annuels pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

- connaissance du fonctionnement des marchés et observatoire : mise en place d'un système d'information, collecte systématique et analyse stratégique de données fiables, notamment qualitatives et statistiques, relatives au fonctionnement des marchés : types de produits, prix et volumes échangés, évolution des coûts d'approvisionnement et de production, évolution de la demande des consommateurs, organisation et gestion d'un système d'information de type « bourse aux fruits et légumes », permettant en temps réel la gestion et la diffusion de l'information de marché (prix, qualité, offre et demande, localisation...) et favorisant l'organisation de la collecte et de la livraison ainsi que la traçabilité des produits locaux ;
- pilotage des actions horizontales du programme : définition des objectifs des actions de communication et de promotion, suivi et l'évaluation de leur efficacité, organisation et définition des modules de formation, valorisation de l'image des composantes de la filière, réalisation et diffusion d'études.

3.2.4. Coûts et dépenses éligibles

L'aide est versée sur la base d'un plan d'actions annuel comprenant un budget prévisionnel, d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives des dépenses afférentes (factures, fiches de salaire, etc.). Elle prend en charge les coûts et dépenses des bénéficiaires pour la réalisation des actions et travaux décrits ci-dessus.

Dans le cas où le bénéficiaire sollicite également l'aide d'accompagnement à la structuration des filières de diversification végétale (tome 2 – mesure 4), elle rédige un plan d'actions et un rapport technique et financier communs.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions décrites ci-dessus :

- le coût des personnels assurant les missions d'animation interprofessionnelle du bénéficiaire, au prorata du temps effectivement consacré par chaque personne aux actions éligibles ;
- les prestations externes d'animation, à l'exception des travaux financés par une autre aide publique ;
- les frais de déplacement de ces personnels, ainsi que le président ou son représentant, y compris frais d'hébergement et de restauration ;
- les frais généraux, dans la limite de 5 % du montant des dépenses éligibles ;
- les travaux d'expertise et d'analyse réalisés par des prestataires externes, à l'exception des travaux financés par une autre aide publique ;
- les dépenses de communication et de publications.

Seule la TVA non récupérable est éligible, à condition que le bénéficiaire apporte l'attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de contrôle les éléments de comptabilité et de gestion du personnel et des temps de travail permettant de relier les coûts et dépenses supportés à la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues par la présente aide (par exemple une comptabilité analytique).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- dépenses du bénéficiaire ne pouvant pas être reliées à la mise en place d'une action ci-dessus, en particulier les dépenses relevant du fonctionnement normal de l'interprofession ;
- provisions pour charges ;
- frais et intérêts bancaires, ainsi que les primes d'assurance ;
- frais de transport et d'hébergement déjà couverts par une allocation journalière.

Le montant alloué à cette aide pour l'ensemble des bénéficiaires est de 450 000 € par an.

3.3. ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME DE MAYOTTE

3.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la coordination et le suivi des actions menées par chaque filière ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et de s'assurer de sa bonne application ;
- de tenir à disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision.

Principe de l'aide

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble d'une filière (élevage et/ou productions végétales), pouvant notamment être les suivantes : travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières, représentation des filières auprès des partenaires institutionnels, participation à la réalisation du rapport annuel d'exécution du programme, réalisation des bilans annuels pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

3.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont la chambre consulaire et/ou les structures collectives de producteurs agréées par la DAAF.

Les structures agréées par la DAAF et la Chambre consulaire remplissent cette mission jusqu'à la mise en place effective de structures à caractère interprofessionnel en charge respectivement des productions végétales et animales à Mayotte.

3.3.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées par la DAAF.

3.3.4. Coûts et dépenses éligibles

L'aide est versée sur la base d'un plan d'actions annuel comprenant un budget prévisionnel, d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives des dépenses afférentes (factures, fiches de salaire, etc.). Elle prend en charge les coûts et dépenses des bénéficiaires pour la réalisation des actions et travaux décrits ci-dessus.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions :

- le coût des personnels permanents du bénéficiaire, au prorata du temps effectivement consacré par chaque personne aux actions éligibles ;
- les frais généraux, dans la limite de 5 % des dépenses éligibles ;
- les travaux d'expertise et d'analyse réalisés par des prestataires externes, à l'exception des travaux financés par une autre aide du programme POSEI ;
- les frais de déplacement, y compris frais d'hébergement et de restauration.

Seule la TVA non récupérable est éligible, à condition que le bénéficiaire apporte l'attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de contrôle les éléments de comptabilité et de gestion du personnel et des temps de travail permettant de relier les coûts et dépenses supportés à la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues par la présente aide (par exemple une comptabilité

analytique).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- dépenses du bénéficiaire ne pouvant pas être reliées à la mise en place d'une action ci-dessus, en particulier les dépenses relevant du fonctionnement normal de l'interprofession ;
- provisions pour charges ;
- frais et intérêts bancaires, ainsi que les primes d'assurance ;
- frais de transport et d'hébergement déjà couverts par une allocation journalière.

Le montant alloué à cette aide est de 60 000 € par an pour l'ensemble des bénéficiaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe. Guvane. Martinique et la Réunion



*Fonds Européen Agricole de
Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

TOME 2

Chapitre 3 - Productions végétales

Version 2022 applicable à partir du 01 janvier 2022

CHAPITRE 3 - PRODUCTIONS VÉGÉTALES

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURE 2 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIÈRE BANANE.....	5
1.1. FORCES ET FAIBLESSES.....	5
1.1.1. Guadeloupe.....	5
1.1.2. Martinique.....	5
1.2. Stratégie.....	6
1.2.1. Objectifs opérationnels.....	6
1.2.2. Objectifs spécifiques.....	6
1.2.3. Incidences attendues.....	6
1.3. ÉTATS DES LIEUX.....	7
1.3.1. Guadeloupe.....	10
1.3.2. Martinique.....	11
1.4. Bénéficiaires.....	12
1.5. Conditions d'éligibilité.....	13
1.6. Descriptif.....	14
1.7. Montant de l'aide.....	17
1.8. Suivi technique des exploitations et contrôles.....	19
1.9. Suivi et évaluation.....	19
2. MESURE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIÈRE CANNE, SUCRE ET RHUM.....	20
2.1. État des lieux.....	20
2.1.1. Caractéristiques de la filière.....	21
2.1.2. État des lieux de la production.....	22
2.2. Forces et faiblesses.....	23
2.2.1. Guadeloupe.....	23
2.2.2. Guyane.....	24
2.2.3. Martinique.....	24
2.2.4. La Réunion.....	25
2.3. Stratégie.....	26
2.3.1. Stratégie globale.....	26
2.3.2. Objectifs opérationnels.....	26
2.3.3. Objectifs spécifiques et indicateurs.....	27
2.3.4. Incidences attendues.....	27
2.4. Aide au maintien de l'activité sucrière.....	28
2.4.1. Objectifs.....	28
2.4.2. Bénéficiaires.....	29
2.4.3. Conditions d'éligibilité.....	29
2.4.4. Descriptif.....	29
2.4.5. Suivi et évaluation.....	30

2.5. Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception.....	30
2.5.1. Objectif.....	30
2.5.2. Bénéficiaires.....	30
2.5.3. Conditions d'éligibilité.....	30
2.5.4. Descriptif.....	30
2.5.5. Suivi et évaluation.....	30
2.6. Aide à la transformation de la canne en rhum agricole.....	31
2.6.1. Objectifs.....	31
2.6.2. Bénéficiaires.....	31
2.6.3. Conditions d'éligibilité.....	31
2.6.4. Descriptif.....	31
2.6.5. Suivi et évaluation.....	32
3. MESURE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION.....	33
3.1. État des lieux.....	33
3.1.1. État des lieux des filières fruits, légumes, vivrières et de la floriculture.....	33
3.1.2. État des lieux de la filière vanille.....	37
3.1.3. État des lieux de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales.....	37
3.1.4. État des lieux de la filière riz de Guyane.....	38
3.2. Forces et faiblesses.....	38
3.2.1. Forces et faiblesses de la filière fruits, légumes, cultures vivrières et fleurs.....	38
3.2.2. Forces et faiblesses de la filière plantes aromatiques.....	43
3.2.3. Forces et faiblesses de la filière plantes à parfum et médicinales.....	44
3.2.4. Forces et faiblesses de la filière riz de Guyane.....	47
3.3. Stratégie.....	47
3.3.1. Stratégie des filières des fruits, légumes, des cultures vivrières et de la floriculture.....	47
3.3.2. Stratégie de la filière des plantes aromatiques.....	49
3.3.3. Stratégie de la filière plantes à parfum et médicinales.....	50
3.3.4. Stratégie de la filière riz de Guyane.....	51
3.4. Aides en faveur des actions de promotion et de communication.....	52
3.4.1. Objectifs.....	52
3.4.2. Bénéficiaires.....	52
3.4.3. Conditions d'éligibilité.....	52
3.4.4. Descriptif.....	52
3.4.5. Montant de l'aide.....	52
3.4.6. Suivi et évaluation.....	53
3.5. Aide à la production de semences et plants.....	53
3.5.1. Objectif.....	53
3.5.2. Bénéficiaires.....	53
3.5.3. Conditions d'éligibilité.....	54
3.5.4. Montant de l'aide.....	54
3.5.5. Suivi et évaluation.....	54

3.6. Aides a la mise en marché.....	55
3.6.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales.....	55
3.6.2. Aide à la transformation.....	56
3.6.3. Aide à la commercialisation hors région de production.....	58
3.7. Aides d'accompagnement des filières.....	60
3.7.1. Aide au transport.....	60
3.7.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer.....	62
3.7.3. Aide au stockage à température dirigée.....	63
3.7.4. Aide au conditionnement.....	64
3.7.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité.....	65
3.8. Aides Spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	67
3.8.1. Aide à la production de vanille verte.....	67
3.8.2. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales.....	68
3.8.3. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	69
3.9. Aides spécifiques à la Guyane.....	71
3.9.1. Aide à la production de riz irrigué.....	71
3.9.2. Aides à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane.....	72

CHAPITRE 3 PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. MESURE 2 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIÈRE BANANE

1.1. FORCES ET FAIBLESSES

1.1.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Conditions agronomiques très favorables. Maintien de la sole bananière et de la population de planteurs par une insertion de nouveaux entrants et jeunes au sein du groupement. Création fin 2005 d'une organisation de producteurs regroupant toute la production guadeloupéenne et fédérée au sein de l'union des producteurs antillais (UGPBAN). Harmonisation des politiques de qualité et de prix avec la Martinique et adaptation aux attentes du marché. Maîtrise du circuit aval assurée par l'Union des groupements qui commercialise 100 % de la production guadeloupéenne et plus de 95 % de la production antillaise. Valorisation de l'origine par un programme européen de promotion. Mise en valeur de l'origine française sur le marché métropolitain. Négociations uniques assurées par l'Union pour les achats d'intrants, les transports maritimes et les démarches bancaires. Création de l'institut technique tropical facilitant la vulgarisation auprès des producteurs d'itinéraires techniques induisant une réduction importante des intrants phytosanitaires. La démarche de certification Global Gap. Résultats encourageants du PBD1 en matière de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, poursuivis avec la mise en place du PBD2	Majorité de petites et moyennes exploitations, morcellement des parcelles, terres en pente, production localisée essentiellement en zones de handicap naturel (notamment en montagne). Besoins en matière d'irrigation. Coût de production élevé et concurrence de la banane des pays tiers sur le marché européen. Éloignement des zones de consommation et évolution du coût du fret. Production sensible et soumise fréquemment à divers aléas climatiques majeurs (cyclones, coups de vent, en 2007, 2010, 2011, 2017, cendres volcaniques en 2010). Détection de la cercosporiose noire en Guadeloupe (début 2012). Filière affectée depuis 2009 par un contexte de crise économique et sociale.

1.1.2. Martinique

Forces	Faiblesses
Une filière organisée, pourvoyeuse d'emploi salarié (77% des salariés agricoles), 60% de la valeur agricole Une filière réorganisée en une seule organisation de producteurs : Banamart. Une union des groupements antillais (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et d'intrants. Très bon niveau de technicité et un développement accès sur la R et D. Mise en place de l'Institut Technique Tropical et très bon accompagnement de la recherche. Mise en place de l'observatoire des prix et travail sur les marges.	Une filière qui a perdu 1000 emplois ces dernières années. Une majorité de petites exploitations. Un parcellaire très morcelé. Diminution du nombre de planteurs et notamment des moyennes exploitations (-300 t/an) De nombreuses parcelles non mécanisables (zone de handicap naturel de montagne). Sols souvent dégradés et soumis à une forte érosion. Un secteur fortement aidé mais soumis à la dérégulation des marchés des fruits et des légumes. Une production fréquemment soumise aux aléas climatiques majeurs et à de nouveaux ravageurs. Tout recul de la filière n'est quasiment pas compensé par la

Forces	Faiblesses
	croissance d'une autre production. C'est une perte nette.
Possède une préférence des distributeurs grossistes et demi en métropole UGPBAN a pris possession de FRUIDOR Éléments structurants du paysage martiniquais et du patrimoine des plantations Maintien d'une population rurale en activité La démarche de certification Global Gap Valorisation de l'origine par un programme européen de promotion. Mise en valeur de l'origine française sur le marché métropolitain. Les efforts très importants en matière de réduction des traitements en pesticides impulsé par l'institut technique (lutte biologique contre le charançon par pièges à phéromones, utilisation des plantes de service pour limiter les herbicides, politique de qualité exigeante), en direction de la Martinique et la Guadeloupe.	Apparition de la cercosporiose noire en Martinique Moyens de traitements limités contre la cercosporiose du fait notamment des zones d'interdiction au traitement aérien. Faible pénétration des marchés indigènes

1.2. STRATÉGIE

Le secteur de la banane est un élément fondamental de l'équilibre économique, social et environnemental de la Guadeloupe et de la Martinique. Cette filière joue un rôle majeur en termes d'emploi (10 000 emplois liés aux Antilles), de revenus et de gestion des terres en pentes.

1.2.1. Objectifs opérationnels

Garantir un revenu équitable aux producteurs permettant la couverture des coûts de production et la nécessaire adaptation de la production aux demandes du marché.

Maintenir une masse critique d'exploitations et de production dans chaque île pour conserver les emplois, couvrir les coûts fixes de la production (transport maritime, traitement généralisé) et assurer le développement et la gestion de l'espace rural.

Favoriser un système de développement durable répondant aux attentes sociales en terme de qualité du produit, de maintien de l'emploi et de gestion de l'environnement.

1.2.2. Objectifs spécifiques

L'aide aux producteurs de bananes doit permettre le maintien de cette filière indispensable au dynamisme de l'économie antillaise en assurant :

- une production de qualité et suffisante en volume pour garantir la rentabilité de la filière ;
- un revenu suffisant aux producteurs face à l'ouverture du marché européen et au renforcement de la concurrence internationale ;
- des méthodes culturales raisonnées (jachères et rotations culturales et limitation de l'utilisation des intrants).

1.2.3. Incidences attendues

Incidences économiques et sociales

L'aide a pour objet de maintenir une filière essentielle à l'économie des Antilles en termes de distribution de revenus, d'emplois et de maintien d'un trafic maritime régulier vers l'Europe continentale (chargement des bateaux dans le sens Antilles/Métropole permettant d'abaisser les tarifs du fret et de maintenir des lignes dédiées).

Concernant directement la filière, des améliorations sont attendues en termes de recettes des producteurs, de stabilisation du nombre d'exploitations bananières et d'amélioration de la qualité.

Incidences sur l'environnement

En matière environnementale, le programme POSEI devrait favoriser :

- la gestion et la protection de sols fragiles et de terrains en pente ;
- le maintien de la surface agricole utile (SAU) par la stabilisation des surfaces en culture bananière ;
- l'optimisation de l'utilisation de la SAU par la généralisation des jachères et des rotations culturales ;
- une politique volontariste de la limitation des intrants en liaison avec le CIRAD.

1.2.4 Révision de l'aide – feuille de route de la filière

Au regard de la progression de la cercosporiose noire sur le territoire antillais il a été décidé d'introduire une modification du programme, compte tenu de la demande des représentants professionnels des producteurs de banane de Martinique et Guadeloupe formulée en juin 2021, dans le cadre de la procédure annuelle de révision du Programme POSEI banane 2022. Cette modification consiste en une évolution du dispositif existant décliné en 5 mécanismes dont l'objectif est, d'une part, de renforcer le rôle de la réserve départementale en permettant la remontée de RI à la réserve, et d'autre part, de redéployer les droits à produire, par accroissement des capacités de réattribution de la réserve et attribution prioritaire vers des zones à faible pression de cercosporiose noire, et ainsi permettre de nouvelles installations et la consolidation des exploitations performantes de petite et moyenne taille dans l'objectif d'augmenter les volumes de bananes produits. A ce titre la révision du programme est destinée à répondre à une situation transitoire, dans l'attente de la mise à disposition d'une variété de banane NGT résistante à la maladie (d'ici 2024 ou 2025 selon les professionnels et sous réserve de la modification de la réglementation européenne).

La révision de l'aide banane comporte parmi les mécanismes prévus une aide à la reconversion pour les exploitants qui ne sont plus en mesure de continuer à cultiver de la banane sur leur exploitation, permettant de réorienter la production et de maintenir la vocation agricole des terres concernées.

Le projet de révision de l'aide doit s'inscrire dans des objectifs de la filière en termes de production, de qualité, de critères environnementaux et sociaux, et d'évolution de la sole des exploitations, déclinés au sein d'une feuille de route, laquelle a fait l'objet d'une validation des autorités françaises. Cette feuille de route pour la filière permettra de formaliser les perspectives du secteur et ainsi d'accompagner l'objectif d'augmenter et de valoriser la production. L'impact des mécanismes qui seront mis en œuvre fera l'objet d'une évaluation régulière par rapport aux objectifs poursuivis. En particulier, les transferts de droits dans le cadre de la fongibilité entre réserves devra être évalué au regard du volume de production de la filière et de sa répartition par département.

1.3. ÉTATS DES LIEUX

Une production essentielle à l'économie antillaise, s'appuyant principalement sur des exploitations familiales

- La banane constitue avec la canne à sucre la principale production du secteur agricole antillais. Elle est un élément essentiel de l'équilibre économique insulaire en termes de revenus, d'emplois, de viabilité du trafic maritime avec l'Europe continentale et de gestion des espaces ruraux et naturels.
- Avec un taux de chômage d'environ 29 % en Guadeloupe et 26 % en Martinique, l'emploi est une variable déterminante de la stabilité sociale des îles. Dans ce cadre, la filière banane joue un rôle essentiel avec la stabilisation d'une population rurale importante et la création de

nombreux emplois connexes, en amont et en aval de la production. On évalue à plus de 10 000 le nombre d'emplois directs et indirects procurés par la filière, ce qui en fait le premier employeur privé des Antilles françaises (un actif antillais sur 20 travaille dans la filière). Ce sont 56 % et 77 % des salariés agricoles, respectivement en Guadeloupe et en Martinique, qui travaillent pour cette filière.

- Selon le RGA 2010, 1 034 exploitations (430 en Martinique et 604 en Guadeloupe) cultivent de la banane, sur 8 846 ha (dont respectivement 2 450 ha en Guadeloupe et 6 396 ha en Martinique) (surface moyenne de 14,5 ha en Martinique et de 4 ha en Guadeloupe).
- La production moyenne annuelle antillaise bénéficiant de l'aide communautaire a été de 250 790 t sur la période allant de 2011 à 2015 (avec cependant de fortes variations annuelles, dues principalement aux impacts des cyclones, des épisodes de sécheresse et des problématiques sanitaires).

Des conditions naturelles favorables mais des handicaps spécifiques importants

Les Antilles disposent des sols riches et des conditions climatiques en moyenne très favorables à la culture bananière. Cependant, elles doivent faire face à de fortes contraintes spécifiques :

- les perturbations cycloniques sont fréquentes. Elles réduisent régulièrement les exportations et impliquent un coût de relance très important ;
- le parasitisme tellurique (nématodes...) est très présent dans cette zone géographique. Cette contrainte a favorisé l'introduction de démarches d'agriculture raisonnée (utilisation de vitro-plants après jachère ou rotation culturale) ;
- l'apparition en septembre 2010 de la cercosporiose noire en Martinique, puis en 2012 en Guadeloupe, mobilise la filière afin de faire face à de nouvelles contraintes liées au traitement des surfaces et à la propagation de la maladie ;
- et les Antilles sont la région de production communautaire de bananes la plus éloignée des marchés de consommation. La durée de transport accroît le coût du fret et favorise les attaques phytosanitaires au niveau post-récolte. La gestion de cette contrainte implique des surcoûts incompressibles dans la production, le conditionnement et le transport de la banane antillaise.

Un marché de la banane antillaise largement ouvert à la concurrence des pays tiers

- Bien que représentant 40 % des tonnages produits dans l'Union européenne, la France est un petit producteur à l'échelle mondiale (moins de 5 % de l'approvisionnement brut de l'UE à 27), fortement concurrencé par des opérateurs multinationaux qui intègrent l'aval et répondent facilement aux prescriptions de la grande distribution.
- La France métropolitaine joue un rôle de plate-forme de ré-exportation. En moyenne, les quantités qui y sont débarquées sont de plus de 789 000 tonnes alors que la consommation française s'élève seulement à près de 492 000 tonnes. Ainsi, plus de 40 % des tonnages traités sont réexportés sur le marché européen.
- En conclusion, la filière est bien adaptée à son environnement agronomique et écologique. Créatrice de revenus et d'emplois, elle est essentielle au développement et à la stabilité de l'économie antillaise. Cependant, le secteur souffre de handicaps spécifiques aux régions ultrapériphériques (accidents climatiques, éloignement du bassin de consommation, concurrence avec les productions de pays tiers à bas niveau de salaire dont les contraintes réglementaires, notamment sur le plan environnemental, sont nettement inférieures).

Une filière engagée dans une stratégie collective durable (PBD1 et PBD2)

En 2007, une série d'événements d'ordre économique, technique mais aussi climatique fragilise la filière banane dans les Antilles françaises, nécessitant la mise en œuvre d'un plan de soutien, le *Plan Banane Durable 1* (PBD1) de 2008 à 2013, dans une perspective de durabilité économique, sociale et

environnementale. Ce plan, doté d'un budget initial de 170 millions d'Euros dont 40 % d'aides publiques a fait l'objet d'une évaluation *ex-post* en 2014 dans le double objectif d'établir un bilan de sa mise en œuvre et de proposer des pistes de réflexions pour l'après PBD1 (poursuite du dispositif sur la prochaine période de programmation 2014-2020).

Ce programme sectoriel, s'était fixé comme objectifs à l'horizon 2013 de :

- limiter les impacts de la production de banane sur l'environnement ;
- capitaliser sur les aspects sociaux, notamment de valoriser et de maintenir le nombre d'emplois de la filière ;
- maintenir une filière de production qui est un des moteurs de l'économie locale.

Le PBD1 comprenait cinq objectifs stratégiques :

- préserver l'emploi agricole : maintien de 10 000 emplois directs et indirects ;
- conserver les volumes de production locale : atteindre en 2010 au minimum 80% des 319 084 tonnes de références historiques qui se répartissent à raison de 77 877 tonnes en Guadeloupe et de 241 207 tonnes en Martinique ;
- homogénéiser et normaliser les pratiques culturales : certification de 100% des producteurs en BANAGAP ;
- réduire l'usage des pesticides : diminution de 50% d'ici 2013 ;
- limiter les impacts environnementaux de la production de bananes (eau, sol, GES, biodiversité, déchets).

Le PBD1 était décliné en cinq axes opérationnels (mobilisation de la recherche, validation des résultats de la recherche et mise à disposition des producteurs, transfert des compétences à tous les planteurs, mesures d'accompagnement des planteurs, amélioration de l'image et de la mise en marché) auxquels s'ajoutera en 2011 la diversification et la valorisation de la filière banane comme sixième axe.

Ce plan a permis d'aboutir aux principaux résultats suivants :

- création de l'ITBAN en 2008 devenu l'institut technique tropical (IT2) en 2010,
- sélection d'une variété de bananier résistante à la cercosporiose noire (CIRAD 925),
- mise en place et déploiement de plateformes de diffusion d'innovations techniques,
- mise au point et diffusion de nouvelles pratiques culturales utilisant peu d'intrants et incluant des plantes de service,
- homologation de nouveaux produits dont 3 bio-pesticides, prototype de traitements terrestres,
- amélioration de la qualité en exploitation (formation avec 480 000 heures stagiaires réalisées, certification BANAGAP, contrôles qualité, organisation de la collecte des déchets...)
- accompagnement de la modernisation des exploitations (développement de la plantation en vitroplants, rénovation des stations d'emballages et amélioration des conditions de travail, travaux d'irrigation et de voirie),
- développement d'outils de communication et d'animations, notamment à destination des consommateurs métropolitains. Des crédits européens pour des actions d'information et de promotion (utilisation du logo RUP) ont été mobilisés.
- initialisation des démarches de diversification. Deux projets sont en cours : produits de beauté KADALYS et JPL-MJ développement pour la production de moelleux.

Ce plan a également permis un rattrapage partiel des volumes produits en Martinique suite au cyclone DEAN, une nette augmentation de la production en Guadeloupe (surfaces et rendement moyen), une relative stabilité du nombre de producteurs et d'emplois, un effort de formation auprès des salariés dont une formation massive à l'effeuillage comme technique de maîtrise de la cercosporiose noire, une baisse des quantités de produits phytosanitaires utilisées (51 % de diminution des quantités de matière active par hectare en Martinique entre 2006 et 2013, 35 % en Guadeloupe), un développement de la

certification BANAGAP encore limité (1/3 des exploitations agréées).

A la suite de ce bilan, la filière a souhaité renouveler la démarche, et a lancé un « plan banane durable 2 » sur la période 2014-2020. Il s'articule autour de 6 objectifs opérationnels déclinés en axes d'intervention :

- Renforcer la performance économique de la filière,
- Assurer une maîtrise durable des biosagresseurs,
- Assurer une maîtrise durable des impacts environnementaux,
- Améliorer les performances sociale et sociétale,
- Valoriser la banane de Guadeloupe et de Martinique sur les marchés,
- Acquérir, partager et transférer l'innovation et les connaissances.

Une production touchée par la cercosporiose noire dans un contexte de suppression de certaines substances actives de traitement :

La production de bananes aux Antilles est aujourd'hui impactée par la cercosporiose noire. Il en résulte que les rendements constatés dans les plantations touchées par la cercosporiose noire sont inférieurs à ceux constatés dans les plantations où la maladie ne s'est pas développée. L'impact de la maladie sera plus prégnant à partir de la campagne 2020 du fait de l'interdiction ou de la restriction d'emploi de certaines substances actives fongicides dès la fin 2019. Dans ce nouveau contexte, la perte moyenne de rendement pour un producteur conventionnel aux Antilles peut atteindre 25 %.

Pour tenir compte de cette baisse de rendement effective, il est nécessaire de réajuster la référence de production du producteur qui s'inscrit dans une démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire. Ainsi, le producteur qui entre dans cette démarche, individuelle, est autorisé à mettre en réserve 12,5 % maximum de sa référence individuelle (RI). Pour compenser cette perte de rendement, une majoration du montant unitaire de l'aide à la tonne est appliquée. Les tonnages mis en réserve par le producteur lui restent acquis mais ne sont pas payés.

En cas d'arrêt de sa démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire le producteur récupère les tonnages mis en réserve au titre de la cercosporiose noire et ne bénéficie plus de la majoration du montant unitaire y relative. Il retrouve ainsi la situation avant son inscription dans cette démarche.

Les modalités de gestion précises de cette réserve sont renvoyées à un texte d'application national. Les principes de gestion qui prévalent actuellement pour les producteurs conventionnels (cessions, reprises, etc.) seront transposés aux producteurs engagés dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire et ayant mis en réserve une partie de leur RI (plafonnée à 12,5%), pour ne pas créer de disparité de traitement.

En l'état actuel, la perte de rendement de 25 % retenue, et par conséquent la majoration du montant unitaire de l'aide de 14,28 %, s'entendent comme étant un plafond. Au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles substances actives ou de méthodes alternatives de lutte contre la cercosporiose noire aux Antilles, ce taux pourra être ajusté pour s'adapter à la réalité des exploitations. Ce taux restera néanmoins commun à l'ensemble des producteurs conventionnels et sera fixé dans la décision d'application nationale du programme POSEI France.

Un bilan de ces dispositions sera effectué après trois années d'application. Le Plan national de sortie des pesticides pourra être mobilisé pour accompagner une démarche collective de la filière.

1.3.1. Guadeloupe

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
	<u>Filière banane</u> 200 producteurs Réorganisée en un seul groupement = gain d'efficience Maintien de la sole bananière, insertion de	<u>Filière banane</u> Sensibilité aux aléas climatiques <u>Pression cercosporiose noire</u>

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
	nouveaux entrants dont jeunes au sein du groupement, permettant d'assurer le renouvellement (maintien du nombre de planteurs) 67000 tonnes commercialisées en 2012 Maîtrise de l'aval par les producteurs (achat de mûrisseries) Résultats positifs du plan banane durable 1. Plan banane durable 2 en cours d'élaboration. Mise en place d'une nouvelle politique de commercialisation par l'UGPBAN axée sur l'origine France du produit	

Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.

2016	Nbre d'exploitaiton		Tonnage 2016		Surface 2016		Taille moyenne SAU	Rdt (T/Ha)	% RI
	nombre	%	Tonnage 2016	%	SAU	Surface banane			
< 1 ha	7	3,9%	117,5	0,2%	20,5	3,5	2,9	33,8	0,27 %
[1 - 2 ha[	17	9,4%	659,4	1,0%	109,0	27,4	6,4	24,0	0,97 %
[2 - 3 ha[	26	14,4%	2 024,7	3,0%	134,0	64,8	5,2	31,3	2,9%
[3 - 5 ha[	31	17,1%	4 136,3	6,0%	218,5	122,2	7,0	33,8	5,3%
[5 - 10 ha[	49	27,1%	11 277,5	16,4%	656,5	357,2	13,4	31,6	15,9%
[10 - 19 ha[	29	16,0%	13 658,4	19,9%	528,2	398,3	18,2	34,3	18,5%
[19 - 50 ha]	15	8,3%	16 039,0	23,4%	635,4	434,9	42,4	36,9	22,2%
> 50 ha	7	3,9%	20 695,6	30,2%	744,4	556,1	106,3	37,2	34,0%
TOTAL	181	100 %	68 608	100 %	3 047	1 964	16,83	34,93	100 %

Source : DAAF Guadeloupe (échantillon des demandeurs d'aide POSEI)

1.3.2. Martinique

Chiffres clés 2017

- Dotation en références individuelles (RI) : 241 169 231 kg
- Production 2017 : 121 153 246 kg
- Nombre d'adhérents BANAMART : 366

Martinique	Forces	Faiblesses
	<u>Filière « banane » :</u> Une filière réorganisée en une seule organisation de producteurs : Banamart	<u>Filière « banane » :</u> Une filière qui a perdu 1000 emplois ces dernières années. Tout recul de la filière n'est quasiment pas compensé

Martinique	Forces	Faiblesses
	400 producteurs Une filière organisée, pourvoyeuse d'emplois salariés (77% des salariés agricoles), 60% de la valeur agricole Une Union des Groupements (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et des intrants Acquisition par l'UGPBAN d'un réseau de mûrisseries (Fruidor) Une démarche engagée pour une IGP Banane Des débouchés relativement stables Résultats positifs du plan banane durable 1. Plan banane durable 2 en cours d'élaboration. Mise en place d'une nouvelle politique de commercialisation par l'UGPBAN axée sur l'origine France du produit	par la croissance d'une autre production. C'est une perte nette. De nombreuses parcelles non mécanisables. Un secteur fortement aidé. Une production soumise aux aléas climatiques majeurs (destruction de 100% de la surface lors du passage du cyclone DEAN en 2007, puis cyclones Thomas en 2013 et Matthew en 2016) Volatilité des prix Une pression sanitaire de plus en plus forte avec l'arrivée de la cercosporiose noire Pertes de rendement, en plus d'un travail accru au niveau des parcelles. Une population méfiante à l'égard de cette production parfois considérée comme polluante, suite à la problématique Chlordécone

Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.

2017	Nombre d'exploitations		Tonnage 2017		Surface 2017		Taille moyenne SAU	Rendement (T/ha)	% RI
	Nombre	%	Tonnage	%	SAU	Surface Banane			
< 1 ha	20	5,46	167,5	0,1%	11,2	11,11	0,56	15,0	0,33
1 - 2 ha	41	11,20	648,2	0,5%	63,15	55,27	1,54	10,3	0,62
2 - 3 ha	53	14,48	1 543,7	1,3%	137,77	118,65	2,6	11,2	1,34
3 - 5 ha	78	21,31	4 311,3	3,6%	302,8	256,84	3,88	14,2	3,47
5 - 10 ha	69	18,85	8 285,6	6,8%	534,5	435,73	7,75	15,5	6,71
10 - 19 ha	30	8,20	6 672,4	5,5%	365,88	283,81	12,2	18,2	5,68
19 - 50 ha	32	8,74	17 089,7	14,1%	1 112,54	798,64	34,77	15,4	15,25
> 50 ha	43	11,75	82 434,9	68,0%	3 754,57	2 682,99	87,32	22,0	66,60
TOTAL	366	100,00	121 153,2	100,0%	6 282,41	4 643,04	17,16	19,3	100,00

Source : DAAF Martinique

1.4. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les exploitations de banane en activité, adhérentes d'une organisation de producteurs (OP) reconnue au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée et engagée dans le Plan Banane Durable (PBD), sauf pour :

- les cas de reprises d'exploitation intervenus au cours de l'année ;
- et les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale ;

dont l'adhésion peut intervenir au cours de la même année.

Est considéré comme « nouvel installé », doté ou non de références individuelles, tout planteur inscrit dans une organisation de producteurs reconnue et n'ayant jamais détenu de référence POSEI Banane.

- s'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au

moins une société déjà attributaire de références ;

- s'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital.

N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.

Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) validée en COSDA, avec une activité banane nouvellement créée.

Tout producteur qui sollicite l'aide POSEI pour la commercialisation de bananes bio ne peut solliciter les aides FEADER en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique.

1.5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à l'aide versée à compter du 1^{er} décembre d'une année N, un planteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET) ;
- avoir déposé à la DAAF, dans les délais fixés par la circulaire nationale « surface » en vigueur pour la campagne considérée, une déclaration de surface (ou S2 jaune, tel que prévu dans le cadre de la Politique Agricole Commune) au titre de la campagne N-1. Pour les exploitations inscrites après le délai fixé par la circulaire nationale « surface » au « fichier planteurs » tel que défini par circulaire d'application de l'État membre, disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen ;
- être adhérent, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée, à une OP reconnue et engagée dans la mise en œuvre du PBD, sauf pour les cas de reprises d'exploitation intervenus au cours de l'année, ainsi que pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année.

Contractualisation entre le planteur et son OP et engagement de l'OP dans le PBD – Prise en compte dans le calcul de l'aide

Pour être éligible à l'aide, chaque planteur a obligation d'adhérer à une OP qui s'engage dans la mise en œuvre du PBD.

Un texte d'application de l'État-membre précise :

- les modalités de cet engagement ;
- le suivi de cet engagement à travers des indicateurs collectifs ;
- les modalités de contrôle ;
- les mesures correctrices collectives susceptibles de s'appliquer dans le cas où la dynamique de progression ne correspond pas aux objectifs fixés.

Produits éligibles

Sont éligibles à l'aide les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, de variétés (cultivars) du genre Musa (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides, figurant

à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.

1.6. DESCRIPTIF

Références individuelles des planteurs

Les départements de la Martinique et de la Guadeloupe sont est dotés d'un nombre de références individuelles qui constituent la référence totale maximum départementale. Elle correspond au nombre maximal de références individuelles (RI) qu'il est possible d'attribuer aux planteurs des deux départements (soit 319 084 tonnes)

La référence est calculée de la façon suivante :

Référence départementale = somme des RI des planteurs + somme des RI non attribuées constituant la réserve départementale

Les RI non attribuées d'une réserve départementale peuvent faire l'objet de transferts vers l'autre réserve départementale en cours d'année lorsque, dans le département concerné, la quantité de RI non attribuées est insuffisante pour répondre aux besoins prioritaires locaux. Les RI transférables entre réserves sont celles qui sont remontées à la réserve à titre définitif.

Les planteurs sont titulaires de références individuelles pouvant être obtenues :

- par attribution directe pour la campagne 2007, sur la base de leur production historique, c'est-à-dire leur production de la période 2001-2005 ajustée, l'année de plus forte production (2002) et celle de plus faible production (2005) ayant été éliminées du calcul. Néanmoins, certains planteurs ont alors pu, comme proposé à l'époque, retenir une RI inférieure.
- par cession entre un cédant et un repreneur, sous réserve de validation du contrat de cession par la DAAF ;
- par attribution via la réserve départementale, après avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), sur la base de priorités définies localement et publiées par arrêté préfectoral. Sous réserve d'un avis de consultation rendu avant la tenue du COSDA par l'ODEADOM, les avis du COSDA sont soumis à validation préfectorale.
- par attribution de RI transférées de la réserve départementale du territoire voisin, lorsqu'il reste des références individuelles disponibles qui n'ont pas été attribuées selon la procédure visée ci-dessous.

Les références individuelles peuvent faire l'objet de divers transferts, développés ci-après, et dont les modalités et conditions sont détaillées par texte d'application de l'État membre.

Cession définitive de références individuelles entre un cédant et un acquéreur

Lors d'une attribution par cession entre exploitations, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) acquéreur(s). Cette cession est définitive.

a) Cas d'une cession totale d'exploitation

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années - année du transfert exclue. Dans les cas contraires, le transfert est considéré comme partiel (cas b).

b) Cas d'une cession de références individuelles avec cession partielle de foncier

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier, dont l'appréciation que la DAAF peut être amenée à en faire est notamment basée sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernée). Le cas échéant, les références

individuelles supplémentaires sont versées à la réserve départementale.

Fonctionnement des réserves départementales

Une réserve départementale est instituée en Martinique et en Guadeloupe afin de réguler la répartition des références individuelles au sein des départements. Son solde ne peut être négatif : il est alimenté, pour chacune des réserves départementales, par différentes remontées de références individuelles en provenance des planteurs.

a) Cessions de références individuelles à la réserve départementale

Sous réserve qu'un texte d'application de l'État membre en décline les modalités, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement, définitivement ou de façon temporaire, tout ou partie de ses références individuelles à la réserve départementale.

b) Demandes de références individuelles à la réserve départementale

Les volumes ainsi prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande qu'ils soient originaires de Martinique ou de Guadeloupe (si la réserve cumulée comporte suffisamment de références individuelles remontées à titre définitif pour les satisfaire) au titre de la campagne en cours, dans la mesure où ils y sont éligibles. En cas de demande d'attribution de références individuelles supérieure aux références individuelles disponibles, les producteurs de Martinique ou de Guadeloupe sont prioritaires pour l'attribution des références individuelles libérées dans la réserve départementale de leur département de production.

Alimentation de la réserve départementale

a) Reprise administrative

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation de ses références individuelles par un planteur, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale.

Si la production du planteur commercialisée via son OP durant la campagne précédente est inférieure à un seuil fixé par texte d'application de l'Etat membre et compris entre 60% et 80% de sa RI, l'écart entre sa production commercialisée et son objectif de production pour la campagne en cours est versé à la réserve départementale, pour une réaffectation à un ou plusieurs autres planteurs sur l'année en cours.

Les nouveaux installés ne font pas l'objet d'une reprise administrative de références individuelles l'année de leur installation.

b) Cession volontaire de références individuelles à la réserve

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement tout ou partie de ses références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou définitif. Dans le cas d'une cession temporaire, celle-ci est faite pour 2 ans non renouvelables.

c) Cessation d'activité sans repreneur

Lorsqu'un planteur cesse son activité de production de bananes, qu'aucun repreneur ne se présente, et qu'il n'a pas cédé volontairement ses références individuelles à la réserve départementale, elles sont automatiquement prélevées en intégralité au profit de celle-ci.

Aide à la reconversion

La cessation d'activité de production de banane peut donner lieu à une demande d'aide fondée sur un plan de reconversion de la sole bananière vers une activité de diversification végétale ou d'élevage, lorsqu'elle est justifiée par la situation sanitaire de l'exploitation. Le montant de l'aide à la reconversion est de 14 610 €/ha sur 5 ans, à concurrence de 60 % la première année puis de 10 % les 4 années suivantes. Un nombre de RI correspondant à 10 % de l'aide à la reconversion sont gelées pendant la période de reconversion ; ces montants restent acquis pour financer la diversification de l'exploitant à l'issue de la période de reconversion.

Le premier versement de l'aide intervient l'année qui suit l'arrêt d'activité de production de banane.

Le plan de reconversion peut prévoir une cession reprise ; dans ce cas, le repreneur reprend les droits et obligations du cédant. Une majoration de l'aide à la reconversion correspondant à 50 % de son montant est versée si le plan de reconversion prévoit une cession-reprise au profit d'un nouvel installé.

L'aide à la reconversion aura également pour effet de redéployer les RI ainsi libérées vers les exploitations en zone de faible pression cercosporiose, avec une priorité donnée aux nouveaux installés et aux petits producteurs dynamiques, dans le cadre d'un travail de remembrement de la sole bananière.

L'aide à la reconversion est conditionnée à l'arrachage des plants de bananiers. L'aide versée n'est pas cumulable avec les aides FEADER prenant en charge l'arrachage des plants.

Les modalités et conditions de l'aide à la reconversion sont détaillées par texte de l'État membre.

Le COSDA est chargé annuellement de rendre un avis sur les attributions de droits, en particulier lors d'installations ou d'agrandissements rendus possibles par la libération de droits. La gestion des droits libérés en cours de programme est assurée par la DAAF, sur vérification préalable de l'ODEADOM, en liaison avec l'OP.

Réserve individuelle pour les producteurs engagés dans une démarche « agriculture biologique »

Dès lors que le producteur rentre dans une démarche « agriculture biologique » (producteur certifié ou en conversion), une réserve individuelle lui est affectée et se trouve alimentée jusqu'à un maximum de 30 % de sa RI. Ce taux de mise en réserve est fixé par un texte d'application national. En cas d'arrêt de sa démarche agriculture biologique, le producteur récupère les tonnages contenus dans sa réserve individuelle.

Les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur.

Le producteur engagé dans une démarche « agriculture biologique » peut se voir attribuer ou céder des RI d'autres producteurs ou de la réserve départementale. Les conditions d'octroi ou de cession sont précisées dans un texte d'application national.

Réserve individuelle pour les producteurs conventionnels engagés dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire

Dès lors que le producteur conventionnel entre dans une démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire, il est autorisé à mettre en réserve à titre individuel un maximum de 12,5 % de sa RI. Ce taux de mise en réserve est fixé par un texte d'application national. En cas d'arrêt de son engagement dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire, le producteur récupère les tonnages ainsi mis en réserve et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle du producteur ne sont pas pris en compte dans le calcul de son droit à aide.

Le producteur engagé dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire peut se voir attribuer ou céder des RI d'autres producteurs ou issues de la réserve départementale. Les conditions d'octroi ou de cession sont précisées dans un texte d'application national. L'engagement dans une démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire implique la signature d'un cahier des charges cercosporiose noire par l'exploitant, définissant les mesures de lutte à mettre en place, leur fréquence ainsi que les modalités de mise en application.

Les producteurs engagés dans un plan de reconversion ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.7. MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide versée au producteur

Le fait générateur de l'aide est la production commercialisée au cours de la campagne précédente. Le montant annuel d'aide destiné au soutien de la filière banane antillaise est de 129,1 M€.

Le tonnage maximum aidé par an est plafonné au tonnage historique de 319 084 tonnes pour la Guadeloupe et la Martinique.

Le montant individuel de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle (RI) du planteur. Le montant de son aide est fonction du taux de réalisation de sa référence individuelle, ainsi que d'une éventuelle éligibilité à la distribution de reliquats.

Chaque année, le montant unitaire de l'aide par tonne de référence individuelle (avant attribution, le cas échéant, de reliquats) est égal au montant de l'enveloppe totale disponible (129,1 M€) divisé par la somme des références individuelles mobilisées (y compris les RI figurant dans les réserves individuelles des producteurs engagés dans une démarche "agriculture biologique").

Ce montant unitaire est majoré au plus de 43 % pour les producteurs en agriculture biologique (producteur certifié ou en conversion). Cette majoration est fonction du taux de mise en réserve fixé au paragraphe précédent.

Modalités de calcul de l'aide

Le droit individuel à l'aide est défini comme le montant maximum d'aide auquel a droit un planteur dès que son tonnage commercialisé via son OP atteint un seuil donné par rapport à sa référence individuelle.

En régime général :

- si le planteur commercialise via son OP au moins 80 % de sa référence individuelle, il perçoit une aide correspondant à la totalité de son droit individuel à l'aide.
- si ce volume est supérieur ou égal à 70 % et strictement inférieur à 80 % de sa référence individuelle, le planteur perçoit une aide correspondant à 80 % de son droit individuel à l'aide ;
- si ce volume est strictement inférieur à 70 % de cette référence, l'aide versée au planteur est directement proportionnelle au taux de réalisation de sa référence individuelle.

Cas des nouveaux installés

Les nouveaux planteurs installés, avec une référence individuelle, bénéficient d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de leur aide ; les modalités en sont définies par texte d'application de l'Etat membre.

Gestion des reliquats

La part non mobilisée des droits individuels à l'aide est répartie tout d'abord entre les planteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références). Dans le cas où ce reliquat est insuffisant pour couvrir l'ensemble des tonnages supplémentaires, les planteurs dont la RI est inférieure à 500 tonnes sont prioritaires.

Elle est ensuite attribuée aux nouveaux planteurs sans référence individuelle, dans la double limite de leurs quantités effectivement commercialisées au cours d'une période définie par texte d'application de l'Etat membre, et du montant unitaire de l'aide. Sont prioritaires au titre de ce reliquat les planteurs produisant moins de 500 tonnes.

Le solde est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont atteint 80 % de leur référence individuelle, au prorata des quantités effectivement commercialisées par l'exploitation dans la limite des 500 premières tonnes de RI.

L'aide est versée par l'ODEADOM à l'OP, qui la reverse intégralement à ses planteurs adhérents.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Dans le cadre de ce programme, et en se référant à l'article 29 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission, lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles visé à l'article 2 du règlement (CE) n°1306/2013, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les quantités admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

A ce titre, tout planteur dont la production commercialisée entrant dans le calcul de l'aide au titre d'une campagne donnée a été affectée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles est tenu de le notifier par écrit à l'autorité compétente avec les preuves y afférentes dans les conditions fixées à l'article 4 du règlement (CE) n° 640/2014 de la Commission. Le planteur, peut alors demander à l'autorité compétente une adaptation en conséquence des seuils de production commercialisée de ladite campagne qui auraient dû lui être appliqués sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Bananes certifiées en agriculture biologique

La production de bananes biologiques aux Antilles est aujourd'hui très limitée du fait des conditions de production.

Ces conditions expliquent que les rendements constatés en agriculture biologique sont inférieurs à ceux de l'agriculture conventionnelle. La perte moyenne de rendement pour un producteur en agriculture biologique aux Antilles est de 30 %.

Pour tenir compte de cette baisse de rendement effective, il est nécessaire de réajuster la référence de production du producteur bio. Ainsi, le producteur qui entre en conversion met en réserve 30 % de sa référence individuelle (RI). Pour compenser cette perte de rendement, une majoration du montant unitaire de l'aide à la tonne est effectuée. Les tonnages mis en réserve par le producteur lui restent acquis mais ne sont pas payés.

En cas d'arrêt de la production en agriculture biologique, le producteur récupère les tonnages inscrits dans sa réserve individuelle et ne bénéficie plus de la majoration du montant unitaire lié à la production agriculture biologique. Il retrouve ainsi la situation avant conversion AB.

Les modalités de gestion précises de cette réserve sont renvoyées à un texte d'application national. Les principes de gestion qui prévalent actuellement pour les producteurs conventionnels (cessions, reprises, etc.) seront transposés aux producteurs biologiques pour ne pas créer de disparité de traitement.

En l'état actuel la perte de rendement de 30 % retenue, et par conséquent la majoration du montant unitaire de 43 %, s'entendent comme un plafond. Au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles données sur la production de bananes biologiques aux Antilles, ce taux pourra être ajusté pour s'adapter à la réalité de l'exploitation. Ce taux restera néanmoins commun pour tous les producteurs et sera fixé dans la décision d'application nationale du programme POSEI France.

Un bilan de ces dispositions sera effectué après trois années d'application.

En complément à cet accompagnement du POSEI, la filière s'engage de manière plus globale en faveur du développement de l'agriculture biologique. Ainsi, un référent agriculture biologique sera nommé au sein de l'Institut Technique Tropical (IT2) pour appuyer la définition de pratiques viables et d'itinéraires techniques de référence, en collaboration avec le CIRAD. Le Fonds Avenir Bio pourra être mobilisé pour accompagner une démarche collective de la filière.

La ligne de partage est la suivante : tout producteur qui sollicite l'aide POSEI pour la commercialisation de bananes bio ne peut solliciter les aides FEADER en faveur de la conversion et du maintien en AB.

1.8. SUIVI TECHNIQUE DES EXPLOITATIONS ET CONTRÔLES

Les exploitations de bananes font l'objet de visites périodiques de la part des services techniques de leur OP. Ceux-ci utilisent pour ce faire une fiche de suivi des exploitations, qui leur sert de base à l'établissement de recommandations en vue d'améliorer les pratiques de chaque planteur.

Chaque année, l'OP rend compte de son engagement dans les actions du PBD² à l'organisme payeur. L'ODEADOM vérifie une fois par an sur place, auprès de l'OP, les éléments du suivi technique des exploitations effectué par l'OP.

1.9. SUIVI ET ÉVALUATION

Au cours de la cinquième année de mise en œuvre de cette aide puis régulièrement, sur base pluriannuelle, un bilan est établi et les références individuelles sont revues en fonction des réalisations de chaque producteur et dans le respect de la référence historique globale.

Un bilan des dispositions spécifiques aux producteurs engagés dans une démarche « agriculture biologique » sera effectué après trois années d'application.

Les indicateurs de suivi de cette aide sont définis ci-après. L'aide vise en premier lieu au développement d'une filière de production de banane. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien du nombre d'exploitation, de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées et sous un angle plus qualitatif, des indicateurs du plan banane durable.

Pour rappel, les mécanismes de révision de l'aide (voir paragraphe 1.2.4) font l'objet d'une évaluation annuelle.

- garantir un revenu équitable aux planteurs	- prix unitaire à la tonne de bananes destinées à l'export (prix wagon départ) - prix unitaire à la tonne de bananes destinées à la vente locale
- maintenir une masse critique d'exploitations et de tonnage	- nombre d'exploitations bananières touchant l'aide - tonnage annuel commercialisé, dont tonnage commercialisé produit en agriculture biologique - superficie en bananes
- favoriser un système de gestion durable	- superficies bananières mises en jachère - IFT (Indice de fréquence de traitement) - QSA (Quantités de substances actives) - nombre d'exploitations engagées en agriculture biologique (conversion ou certification) NB : les indicateurs issus du « plan banane durable » et utilisés pour la vérification de l'engagement collectif font également l'objet d'un suivi. Ces indicateurs sont définis dans le texte d'application de l'État-membre.

2. MESURE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA FILIÈRE CANNE, SUCRE ET RHUM

La mesure concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Elle poursuit et aménage l'application d'actions déjà éprouvées dans le cadre des programmes POSEI antérieurs, et met en œuvre des actions nouvelles, issues de la réforme de l'OCM sucre.

2.1. ÉTAT DES LIEUX

La filière canne à sucre est un des piliers de l'économie de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et tout particulièrement la Réunion et la Guadeloupe où la canne occupait en 2017 respectivement 22 703 ha soit 57 % de la SAU (surface agricole utile) et 14 173 ha soit 45 % de la SAU. Dans les trois départements les plus concernés dans la production et la transformation de la canne (la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique), cette filière assure environ 40 000 emplois, dont 22 000 emplois directs (production + emplois industriels). La culture de la canne permet la présence d'une filière industrielle et des unités de recherche sur le vivant qui lui sont associées. Enfin, grâce à l'établissement de planning de récolte, elle assure une activité de transport et une activité industrielle pendant 6 mois de l'année.

Martinique	Forces	Faiblesses
	<u>Filière « canne-sucre-rhum »</u> 7 distilleries produisant un rhum agricole AOC depuis plus de 20 ans, reconnu internationalement Une filière pourvoyeuse d'emplois : 278 planteurs en 2010 et environ 3900 emplois directs ou indirects.	<u>Filière « canne-sucre-rhum »</u> Prix des cannes peu encourageant pour les producteurs Des rendements de canne en baisse Peu d'évolution de la production Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et probablement moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 105 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre), avec des livraisons en baisse depuis 2 ans.

A la Guadeloupe, les produits de la canne (sucre et rhum) représentent le 1er poste d'exportation.

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
	<u>Filière canne-sucre-rhum</u> Source de revenu d'une grande partie des exploitations agricoles 2 usines traitant 92% des cannes (677 432 t en 2010) : GARDEL (Grande-Terre) et SRMG (Marie-Galante) 9 distilleries en rhum agricole (25 929 HAP en 2010) 20 % de la production agricole Fort développement des activités de service 1 centrale bagasse-charbon	<u>Filière canne-sucre-rhum</u> Récoltes difficiles en cas de carême humide Sensibilité de la filière aux conflits sociaux Fin des quotas sucriers en 2017

En Guyane, la filière est peu développée et manque de structuration du fait de son unique acteur de transformation, mais elle reste une filière importante de par son unicité. Elle a un potentiel de développement et de structuration important.

Guyane	Forces	Faiblesses
	<u>Canne, rhum</u> 150 ha produit pour la fabrication de rhum	<u>Canne, rhum</u> Système de production faiblement mécanisé avec

Guyane	Forces	Faiblesses
	agricole (environ 2.800 HAP), récolte manuelle exclusive. Une seule distillerie située à St Laurent du Maroni. Le rhum de Guyane est enregistré comme signe d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) au niveau européen.	faible rentabilité économique. Faible structuration des livreurs de canne, souvent en situation précaire. Monoculture de canne à sucre : faible intégration de la canne à sucre dans les systèmes de production agroécologiques permettant de valoriser cette production.

A la Réunion, à lui seul, le sucre représente près de la moitié des exportations de produits alimentaires (49,5 %, soit 87,7 millions d'euros), en valeur, les produits alimentaires représentent en 2016 : 62,7 % des exportations totales de l'île, soit 197,4 millions d'euros.

La Réunion	Forces	Faiblesses
	<u>Filière Canne-sucre-rhum</u> filière restructurée et activité essentielle de l'île Principale source d'emplois Culture d'exportation avec quota garanti Pivotal principal de nombreuses des exploitations 2 entités sucrières (Le Gol et Bois Rouge) 13 centres de réceptions (1,8 Mt de canne)	<u>Filière Canne-sucre-rhum</u> Dépendance du contexte mondial Pression foncière liée à l'urbanisation Topographie difficile et parcellaire modeste Fin des quotas sucriers en 2017
	200 à 210 000 t de sucre produites selon les campagnes 2 centrales « bagasse - charbon » soit une puissance de 230 Mw pour 587 Mw au total (une turbine à combustion fonction au bioéthanol de canne (40 Mw), la bagasse uniquement ayant permis la production de 9 % de l'électricité totale de l'île) 94 % du sucre et du rhum sont exportés	Technicité et productivité inégales des planteurs Inégalité de la ressource en eau Cyclones tardifs ayant un fort impact en couchant les cannes (comme en 2018 avec Fakir le 25 avril) Foncier concurrencé par la progression des zones urbaines ou artificialisées Tributaire des fluctuations des cours mondiaux du sucre

2.1.1. Caractéristiques de la filière

Une filière qui n'a plus de marge de restructuration

Sociétés sucrières

La restructuration de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer est parvenue à son terme : il ne reste que 5 unités de production :

- 2 unités à la La Réunion (le maintien d'une seule unité n'est pas réaliste en termes de positionnement des bassins cannières et des distances de transport des cannes qui en résulteraient) ;
- 1 unité à la Martinique ;
- 2 unités à la Guadeloupe (une en Guadeloupe « continentale » et une à Marie-Galante).

L'année 2017 a été notamment marquée par la fin des quotas sucriers.

Il est indispensable de soutenir les unités restantes, outils de valorisation sur place de la principale culture avec la banane. Ce soutien doit contribuer à leur développement sur la base d'une utilisation durable des ressources naturelles.

Distilleries agricoles

Des économies d'échelle pourraient peut-être se dégager de la concentration de l'activité des distilleries dans les départements d'outre-mer. Cependant elles se feraient au détriment :

- de la typicité des rhums et des différences gustatives d'un rhum à l'autre entre les départements et à l'intérieur des départements ;
- de la valorisation agrotouristique des petites et moyennes unités de production ;
- du maintien de l'emploi dans des bassins agricoles déjà très touchés par le chômage ;
- du maillage du territoire par les seules unités industrielles présentes hors des grands centres urbains.

Une filière essentielle du fait de sa complémentarité avec d'autres productions et du fait de ses intérêts environnementaux :

La filière canne :

- contribue à la stabilité de l'économie agricole des DOM aux plans macro et micro-économiques, car il existe des complémentarités entre les productions agricoles, au sein même de nombreuses exploitations ;
- a un effet positif sur l'économie générale (approvisionnement en énergie renouvelable et attrait touristique notamment) ;
- contribue à la qualité de l'environnement (lutte contre l'effet de serre, protection des sols contre l'érosion, qualité du paysage....) et offre des surfaces importantes permettant d'épandre les effluents d'élevage ;
- contribue au maintien de l'emploi dans des régions où sévissent des taux de chômage très élevés ;
- est particulièrement adaptée aux conditions cycloniques des DOM (bonne résilience).

Dans le cadre du développement de nouveaux débouchés, il est envisagé de consolider la production de canne à sucre en organisant, si les études de faisabilité se montrent favorables, une diversification de la canne pour la production d'énergies renouvelables (mise en fonctionnement d'une turbine à combustion de 41 MWe fonctionnant au bioéthanol issu de canne en 2019 à La Réunion) et de sucre BIO avec à terme près de 1 500 HA en canne certifiées BIO en Guadeloupe.

Un projet de filière canne à sucre écrit par le Comité Paritaire interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CPCS) de La Réunion a été présenté dans le cadre des EGA.

2.1.2. État des lieux de la production

La production de canne à sucre a évolué entre 2006 et 2017 pour les quatre départements d'outre-mer de la façon suivante :

Surfaces cultivées (Hectares)

Surfaces cultivées en canne à sucre (en ha)

DOM	2006	2010	2017
Guadeloupe	14 300	14 173	13 066
Guyane	190	140	157
Martinique	3500	4 067	3810
Réunion	25374	24 336	22 703
Total	43 364	42 716	

Source : DAAF - ODEADOM

Production de canne (Tonnes)

Les tonnages de canne produits ont évolué de la façon suivante entre 2001 et 2017 (ces tonnages sont indistinctement destinés au sucre ou au rhum agricole) :

Production de canne à sucre (en tonnes)

DOM	2006	2010	2017
Guadeloupe	773 565	735 172	772 279

Guyane	6 793	5 626	9 844
Martinique	165 101	202 228	208 249
Réunion	1 864 332	1 877 197	1 868 338

Source : DAAF - ODEADOM

Production de sucre (Tonnes équivalent sucre blanc)

Les tonnages de sucre produit ont évolué de la façon suivante :

Production de sucre brut (en tonnes)

DOM	2006	2010	2017
Guadeloupe	68 676	59 986	58 417
Martinique	4 069	4 055	1944
Réunion	205 068	20 5000	195 159
Total	277 813	269 041	

Production de rhum agricole (HAP)

La quantité de rhum agricole produit dans la même période est la suivante, en hectolitres d'alcool pur (HAP), pour les trois départements français.

Production de rhum agricole (en HAP)

DOM	2006	2010	2017
Guadeloupe	27 447	25 929	40 624
Guyane	3 175	2 018	4 173
Martinique	77 064	83 085	83 085

2.2. FORCES ET FAIBLESSES

2.2.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Filière canne-sucre-rhum = source de revenus d'une grande partie des exploitations agricoles Présence de 2 usines traitant 92 % des cannes GARDEL (Grande Terre) et SASRMG (sucreries et rhumeries de Marie- Galante) Présence de 9 distilleries en rhum agricole (46 624 HAP en 2017) Fort développement des activités de service Une centrale bagasse-charbon en Guadeloupe continentale Principale source d'emplois Culture d'exportation avec quota garanti Pivot principal de la plupart des exploitations (source de revenus stable) Support de diversification Aides aux investissements Multifonctionnalité Source d'énergie renouvelable Outils industriels performants et respectueux de l'environnement Une politique d'investissement tournée vers la modernisation et la fiabilisation des outils (plusieurs	Production soumise aux aléas climatiques, en période pluvieuse diminution de la richesse saccharimétrique Mise en place d'une centrale thermique adossée à l'usine de Marie-Galante au plus tôt pour la campagne 2022 (dont l'absence crée une distorsion de revenu entre les planteurs insulaires et ceux du continent) Dépendance du contexte mondial & européen Concentration des usines, plus de restructuration possible Pression foncière liée à l'urbanisation Parcellaire modeste Technicité et productivité inégales Insuffisance de la ressource en eau Surcoûts liés à l'insularité Dépendance encore forte vis à vis des intrants importés La faiblesse de la capacité d'autofinancement combinée à la quasi impossibilité d'obtenir un relais bancaire Difficulté à souscrire collectivement les dossiers d'investissement individuels Difficulté pour finaliser une filière transversale de valorisation de la Matière Organique

millions d'euros par an) Valorisation de l'ensemble des effluents et déchets de la filière Forte valeur ajoutée - contribution macro-économique : 50 M€ de VA Premier poste des exportations (rhum & sucre = 47 M€) 10 000 actifs employés - Productions alimentaires : 700 000 T de canne → 60 à 65 000 T de sucre 75 000 HAP de rhum - Productions non alimentaires : 10 % de la production électrique locale 35 000 Tonnes d'écumes → engrais naturel	
--	--

2.2.2. Guyane

Forces	Faiblesses
1 seule distillerie située à St Laurent du Maroni 150 ha cultivés pour la fabrication de rhum agricole (environ 2.800 HAP) Récolte manuelle exclusive Le rhum de Guyane est enregistré comme SIQO au niveau européen	Faible structuration des livreurs de canne, souvent en situation précaire

2.2.3. Martinique

Forces	Faiblesses
Une filière pourvoyeuse d'emplois : 278 planteurs en 2010 et environ 3 900 emplois directs ou indirects. Un plan de relance porté par le Conseil Régional depuis 2012 pour soutenir les planteurs et augmenter les surfaces, dont les effets sont attendus Un soutien de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) à la sucrerie	Une sucrerie modeste (69 000 tonnes en 2011 et moins de 50 000 tonnes en 2012), en sous capacité de production (besoin de 100 000 tonnes de cannes par an pour être à l'équilibre) : problème structurel de rentabilité de la sucrerie, massivement soutenu par les fonds publics. Un problème structurel des exploitations cannières à vocation sucrière : petites exploitations ne constituant pas des unités viables, exploitants pluri-actifs, activité saisonnière Prix des cannes peu encourageant pour les producteurs amenant à une réduction du nombre de planteurs chaque année Des rendements en baisse : les livraisons diminuent depuis 3 ans
Des distilleries produisant un rhum AOC depuis plus de 20 ans, reconnu internationalement Des opportunités en terme de positionnement qualitatif sur le marché mondial Un lobbying actif de la profession rhumière	Caractère confidentiel de la production de rhum antillaise face aux grands producteurs mondiaux dont les coûts de production et les surfaces engagées sont incomparables Manque de canne pour les distilleries qui ne peuvent développer les volumes Stratégie de positionnement commercial au niveau mondial encore peu exprimée
Des terroirs variés, pourvoyeurs de précurseurs d'arôme des rhum	Parcelles assez pentues, qui seront probablement abandonnées dans l'avenir
La filière est bien pourvue en équipements de culture et de	Matériel pas toujours adapté aux conditions agronomiques

Forces	Faiblesses
récolte	des parcelles Les planteurs sont dépendants des prestataires qui sont peu nombreux et le plus souvent les cannes ne sont pas coupées et livrées faute de temps et de mauvais temps Entretien des parcelles très difficile pour cause de suppression d'herbicides efficaces. : les herbicides homologués à ce jour sont moins efficaces. Un institut technique CTCS insuffisamment actif sur la recherche et l'innovation.
Quelques unités de méthanisation permettant le traitement des effluents, l'irrigation, la fourniture d'électricité et la production de compost. Potentiel de développement de ces unités.	

2.2.4. La Réunion

Forces	Faiblesses
Principale source d'emplois agricoles avec une population active de 10 500 personnes dont 6 700 de manière permanente et 3 800 à titre saisonnier en 2010 (recensement).	Dépendance du contexte mondial
Filière très structurée : interprofession reconnue au plan national (CPCS), centre technique industriel (CTICS), instances de concertations : commissions mixtes d'usine, pôles canne (lieux de rassemblement des interlocuteurs administratifs et techniques)	Un besoin de coordination de l'encadrement technique, de suivi technique et économique des exploitations, de travail en réseau. Une filière où la planification des chantiers de coupe et de transport reste à développer, où la qualité de la matière première livrée est parfois insuffisante (présence de non canne) et où le coût du transport est élevé obérant ainsi la rémunération attendue par les producteurs et pesant sur la rentabilité des usines.
Valorisation maximale de la canne et de tous ses co-produits : sucres (gamme très étendue depuis les sucres bruts, les blancs raffinés, et tous les sucres roux spéciaux), énergie thermique (via la bagasse et aussi via le bioéthanol issu de la distillerie), pailles (fourrages, couverture des sols), écumes (produits normés désormais), mélasse, rhums (gamme très large), bioéthanol, vinasses (méthanisée et épandues)...	Une filière dépendante du contexte mondial et européen : perte de la garantie de vente des sucres dans l'UE avec la suppression des quotas sucriers en 2017. Une filière qui présente : - des surcoûts de production agricoles ainsi que des surcoûts industriels et logistiques importants. Ces surcoûts sont liés au modèle social agricole et aux contraintes du territoire, notamment la configuration géographique et le très grand éloignement de l'Europe continentale ; - une fragilité liée à la disponibilité des pièces détachées, imposant des surinvestissements (stocks) ; - des investissements dépendant de l'accompagnement des aides publiques (FEADER, défiscalisation) ; - une moindre possibilité de gains de productivité après restructuration industrielle des sucreries.
Culture d'exportation avec un quota garanti de 304 494 tonnes de sucre	Pression foncière importante liée à la progression de l'urbanisation
Pivot principal de la plupart des exploitations offrant une garantie de rémunération et facilitant de ce fait la mise en place d'ateliers de diversification (c'est le cas pour 10 % des surfaces des exploitations cannières), synergie avec les autres filières (élevage : fourrage et surface d'épandage) ; culture « de sécurité » particulièrement	Topographie difficile et parcellaire modeste qui limite les possibilités de mécanisation (seulement 25% de la production est récoltée mécaniquement), coût de transport élevé pour les planteurs situés dans les hauts (territoire de montagne).

résiliente (adaptée aux cyclones)	
Présence d'organismes de création variétale et d'expérimentation agronomique de haut niveau (eRcane, CIRAD, CITCS) ; progression des surfaces irriguées (financement FEADER et département)	Petite taille des exploitations agricoles (bien qu'en augmentation : 7,8 ha en moyenne) impliquant de faibles économies d'échelle et entraînant d'importants surcoûts pour la production de la matière première canne Technicité et productivité inégales des planteurs
Une filière qui dispose d'une culture peu consommatrice d'intrants, s'adaptant à des environnements très variés et souvent difficiles (climats, sols, eau, érosion, pente, accessibilité...) et améliorant la qualité des sols. Progression régulière des rendements au champs.	Baisse inéluctable du nombre d'herbicides autorisés, nécessité de mettre en œuvre des solutions alternatives et innovantes pour pallier les risques de baisse de rendement. Une filière encore trop dépendante des intrants importés. Surcoûts importants liés à l'insularité. La pression des adventices et les défauts de couverture phytosanitaire pour traiter l'enherbement diminuent les rendements
Prix stables à la production avec une garantie de prix de 40,07 euros/tonne à 13,8° de richesse fixée dans une convention canne valable jusqu'à la campagne 2021	Inégalité de la ressource en eau (Irrigation de la Côte Ouest - ILO)

2.3. STRATÉGIE

2.3.1. Stratégie globale

La stratégie globale est le maintien de la filière dans un environnement délicat où :

- le différentiel de compétitivité s'est accru entre les industries sucrières continentales et celles des DOM ;
- le contexte est incertain pour les distilleries (concurrence des pays tiers, définition des spiritueux).

Le soutien à la production de sucre sous-tend le maintien de l'ensemble de la filière, particulièrement à la Réunion et en Guadeloupe : c'est le principal débouché de la canne pour l'essentiel des surfaces. L'économie des intrants, des entreprises de coupe et de nombreux autres auxiliaires de production dépend de la poursuite de la production de canne, quelle que soit par ailleurs sa destination finale (sucre/rhum de sucrerie ou rhum agricole).

Le soutien à la production de rhum agricole est essentiel au maintien d'emplois dans les départements des Antilles et en Guyane. Aux Antilles, ce soutien participe à l'équilibre d'ensemble de la filière canne-sucre-rhum.

Le soutien aux producteurs de canne est transversal, il s'applique à tous les tonnages de canne livrés dans les centres de réception et acceptés par les industriels qu'elle qu'en soit la destination (rhum agricole, sucre et indirectement rhum de sucrerie, bagasse thermique, fourrage).

Dans les DOM, l'objectif est le maintien de la production, contrairement à la métropole où le régime d'aide à la filière sucre est découplé.

La spécificité des régions ultrapériphériques vis-à-vis du principe général de découplage des aides est reconnue par le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil (considérant 9) et par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (considérant 43 et article 70).

2.3.2. Objectifs opérationnels

La première priorité est de maintenir la SAU globale en canne qui supporte la production de canne, de rhum de sucrerie et de rhum agricole.

La seconde priorité vise à conforter la filière rhum agricole. Dans cette perspective, le contingent global a été modérément augmenté, ce qui a permis un rééquilibrage entre les départements français d'Amérique.

Compte tenu des handicaps structurels supportés par les producteurs de canne dans les départements d'outre-mer (intrants, topographie contraignante, transport, etc) l'aide au tonnage, en permettant de maintenir les surfaces cultivées en canne, participe au soutien du revenu des planteurs de canne, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

2.3.3. Objectifs spécifiques et indicateurs

Le tableau « objectifs et indicateurs » ci-après résume, pour la filière canne, sucre et rhum, le dispositif en termes de diagnostic de la filière, d'objectifs établis pour répondre au diagnostic, de stratégie de soutien proposée pour satisfaire à ces objectifs et enfin d'indicateurs d'évaluation de la stratégie retenue.

Objectifs et indicateurs POSEI, filière Canne, sucre et rhum

Diagnostic	Objectifs	Stratégie de soutien	Indicateurs
Forte variation du marché communautaire du sucre liée aux conséquences des réformes de l'OCM sucre d'une part et aux conséquences des accords commerciaux signés par l'UE d'autre part	Maintien de la filière par l'adaptation de l'industrie du sucre et de la culture de la canne Compensation de l'impact sur la recette des planteurs dû à la baisse des prix du sucre	Soutien forfaitaire à l'industrie sucrière des DOM	Évaluation annuelle des volumes de sucre produits, productivité en sucre/ha, prix interprofessionnel de la canne de référence
Coûts de production et logistiques de canne élevés dans les DOM, mise en concurrence difficile (marchés de transport captifs)	Compensation de l'impact sur les coûts de production et de transport des cannes des champs vers les centres de réception dû aux coûts des intrants, à l'éloignement parcellaire et à la mauvaise qualité des chemins de desserte des parcelles, etc	Soutien aux planteurs, à la tonne de canne livrée dans les centres de réception	Évaluation annuelle de la SAU en canne, part de la canne dans la SAU totale.
Écart de compétitivité important pour le rhum agricole des DOM avec les rhums des pays tiers, du fait des méthodes et coûts de fabrication et de l'obligation de fourniture locale en canne.	Maintien de la valorisation de la canne par la production de rhum agricole	Soutien aux distilleries agricoles des DOM	Évaluation annuelle des volumes de rhum agricole éligibles produits et comparaison au volume total de rhum produit

2.3.4. Incidences attendues

Sur le plan économique

Le secteur agro-industriel dans les DOM est en grande partie fondé sur la transformation de matières premières importées à l'exception de la filière « sucre » et « rhum » (et du riz pour la Guyane). La filière Canne-Sucre-Rhum contribue de façon majeure à l'activité agro-industrielle à l'export hors région de production.

Une sole cannière significative constitue un élément régulateur du revenu des agriculteurs ; la relative sécurité économique qui en découle permet aux agriculteurs de développer d'autres productions, ce qui est un facteur de développement et de diversification complémentaire.

Un autre apport de la canne est l'utilisation des pailles de cannes par l'élevage bovin. Cela permet d'assurer un volume de fourrage à cette filière, pour l'alimentation des troupeaux, en complément des surfaces en herbe. Cela représente un atout pour des zones géographiques où la SAU est limitée.

Le dispositif de soutien est donc essentiel à pour l'ensemble de l'économie agricole des départements

d'outre-mer, sachant que de nombreux agriculteurs producteurs de canne des DOM ont d'autres activités agricoles (élevage, maraîchage, horticulture).

Ce dispositif porte sur des quantités :

- de sucre produit représentant moins de 2 % de la quantité de sucre produit dans l'Union européenne et environ 6% de la production française métropolitaine (chiffres 2010/2011) ;
- de rhum agricole produit représentant moins de 13% du rhum consommé dans l'Union européenne à 15 (chiffres 2010).

Le dispositif ne risque donc pas de provoquer de distorsions sur le marché européen, d'autant qu'il existe depuis 1991 pour l'aide à la transformation de canne en rhum agricole et depuis 2001 pour l'aide aux producteurs de canne (initialement aide au transport et depuis 2018 aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ; le marché l'a donc déjà intégré.

Il est cependant certain qu'une baisse, même minimale, des modalités de soutien provoquerait une grave crise dans un secteur touché par une forte hausse des coûts de production : au-delà des intrants, le coût du travail a également augmenté depuis l'alignement progressif du SMIC des DOM sur celui de la métropole.

La mesure vise donc à être conservatoire et à constituer une base pour le maintien de la production : les marges de développement doivent être trouvées dans les améliorations agricoles et industrielles à établir sur cette base.

En termes social et d'emploi

En matière d'emploi, le soutien à la filière canne est essentiel dans les départements d'Outre-mer.

La mesure en faveur de la filière Canne, sucre et rhum vise à maintenir l'emploi dans un secteur à la fois agricole et industriel (première transformation effectuée localement, que ce soit en sucre ou en rhum).

La filière canne au sens large permet de faire vivre des producteurs, des ouvriers agricoles saisonniers ou permanents, des salariés des usines sucrières, des distilleries, des centrales thermiques, des transports, etc.

Incidences en matière d'environnement

La canne est une culture relativement peu sensible aux cyclones et aux autres aléas climatiques.

Le soutien à la filière permet :

- le maintien de la surface agricole utile (dans un contexte de forte pression à l'urbanisation diffuse) ;
- le maintien d'une production relativement économe en intrants ;
- le maintien de sols fragiles en secteur tropical et intertropical (soumis à l'érosion, au lessivage) ;
- le maintien de la production de bagasse, destinée à la production de chaleur et d'électricité : en Guadeloupe et à la Réunion, la filière permet de fournir un complément de combustible pour l'exploitation de centrales de cogénération charbon-bagasse et nouvellement biomasse-bagasse en Martinique. Le maintien d'une production de canne est donc aussi un complément nécessaire pour l'équilibre de la production d'électricité dans des îles dépourvues de ressources énergétiques fossiles.

2.4. AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ SUCRIÈRE

2.4.1. Objectifs

L'aide vise à soutenir la filière cannière et sucrière des DOM par le versement d'une aide financière aux sociétés sucrières qui acceptent en contrepartie des engagements précis en matière de paiement des cannes, de réalisation d'actions de modernisation et d'écoulement des sucres produits.

Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (sociétés sucrières et/ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'industrie sucrière des DOM doit s'adapter aux contraintes.

L'aide retenue doit permettre aux sociétés sucrières, tout en respectant leurs engagements vis à vis des planteurs de canne, d'orienter et de valoriser l'ensemble des débouchés pour leur production (sucres de bouche spéciaux, sucres destinés au raffinage, conquête de nouveaux marchés agroalimentaires locaux...).

In fine, l'aide doit permettre au minimum de maintenir la filière sucre des DOM qui constitue un pilier de l'agriculture locale.

2.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les sociétés sucrières des départements français d'Outre-mer.

2.4.3. Conditions d'éligibilité

Les sociétés sucrières doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide forfaitaire est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

- respecter des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels et notamment celui du maintien du prix minimal industriel de la canne à sucre ;
- disposer d'un plan d'entreprise agréé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Le plan d'entreprise inclut les éléments suivants, comparables à ceux de l'article 15 du règlement (CE) n° 968-2006, à savoir :
 - un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers de mise en œuvre ;
 - une description et une analyse des différences entre la filière sucre des DOM et celle du continent ;
 - une présentation des actions envisagées par la société sucrière, cohérente avec les engagements des acteurs locaux, les dispositifs de soutiens existants, la stratégie de la filière canne sucre rhum approuvée par le Conseil d'Administration de l'ODEADOM du 17 novembre 2015 mise en œuvre au travers d'un plan d'actions opérationnelles priorisées et adaptées à chaque territoire ;
 - un calendrier prévisionnel de ces actions ;
 - un plan financier des coûts prévisionnels par action et un compte d'exploitation prévisionnel campagne par campagne pour toutes les campagnes 2017/2018 à 2021/2022 ;
 - un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulee, qui reprend toutes les parties du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

2.4.4. Descriptif

Les montants d'aide sont définis selon des critères objectifs et non discriminatoires. L'enveloppe POSEI a été répartie entre les DOM concernés (forfaits départementaux), puis entre les sucreries, sur la base d'historiques de production de sucre sur la période 2001-2005. La répartition de l'aide entre les sucreries d'un même DOM peut être ajustée en fonction de l'évolution des volumes produits.

Le montant de cette aide est estimé à 59,2 M€ par an.

2.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnages produit ;
- sole en canne à sucre.

L'aide vise en premier lieu le soutien à la filière de production. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période du tonnage de sucre produit.

2.5. AIDE AU TONNAGE DE CANNE À SUCRE LIVRÉ DANS LES CENTRES DE RÉCEPTION

2.5.1. Objectif

La production de canne à sucre dans les outre-mer fait face à de nombreux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.) qui sont supportés par les producteurs de canne.

L'aide vise donc à soutenir les agriculteurs pour la production des tonnages de canne à sucre qui sont livrés aux industriels (usines sucrières et distilleries) dans les centres de réception de la canne.

2.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les agriculteurs producteurs de canne à sucre.

2.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont celles applicables au régime des paiements directs de la PAC.

Le demandeur d'aide doit notamment :

- disposer d'un numéro administratif d'identification ;
- avoir déposé une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrierie ou distillerie) ou dans un centre de réception dépendant de ce site et avec balance de pesée agréée par un service officiel.

2.5.4. Descriptif

Suivant les caractéristiques de chaque département, le dispositif de soutien à la tonne de canne, est le suivant :

Niveaux d'aide	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Aide moyenne indicative à la tonne	2,75 €	2,20 €	2,20 €	3,52 €
Aide maximale possible à la tonne	5,87 € (+20 %)	4,19 € (+20 %)	4,36 € (+ 20 %)	6,04 € (+ 20 %)

Le paiement de l'aide se fait à la tonne de canne saine, loyale et marchande livrée au centre de réception.

Le financement de cette aide est estimé à 9,960 M€ par an.

2.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage de canne aidé
- sole en canne à sucre

L'aide vise en premier lieu le soutien à la filière de production. Le suivi de l'objectif est fait à titre

principal à partir du maintien sur longue période des quantités de canne produites.

2.6. AIDE À LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE

2.6.1. Objectifs

L'aide vise à soutenir les distilleries de rhum agricole des DOM, qui font face à des coûts très importants (matière première, salaires, dépollution...) tout en ayant à supporter la concurrence de distilleries des pays ACP et tiers. Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué au chapitre premier pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (distilleries et / ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'aide vise à compenser l'écart de compétitivité entre distilleries des DOM et distilleries de pays tiers dans des limites acceptables.

Il est nécessaire de tenir compte :

- des coûts croissants de fonctionnement de la filière ;
- et de la compétition importante avec les rhums importés des pays tiers et ACP, dans un contexte de régression des parts de marché des rhums des DOM sur le marché communautaire.

Dans cet objectif, le contingent est porté à 88 757 HAP.

2.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les distilleries de rhum agricole des départements d'Outre-mer.

2.6.3. Conditions d'éligibilité

Les distilleries doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Le bénéficiaire doit respecter le prix minimal pour la canne livrée. Le soutien de la production est versé à l'hectolitre d'alcool pur (HAP) produit, sous contingent et subordonné au paiement d'un prix minimal pour la canne livrée aux distilleries de rhum agricole.

2.6.4. Descriptif

Les modalités de l'aide sont définies comme suit :

Niveaux d'aide	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Aide aux distilleries (€ / HAP)	64,22 €	64,22 €	64,22 €	64,22 €
Prix minimal à respecter pour la tonne de canne	56,15 €	56,15 €	59,76 €	51,01 €

Pour maintenir la compétitivité des petites unités de production, les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22 €/ HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent.

Cette aide couplée à la production de rhum et de canne bénéficie aux producteurs de canne, qui voient leur revenu brut par tonne de canne comparable, voire aligné, sur celui dont bénéficient les livreurs de canne aux sucreries, par le mécanisme de prix minimal imposé en contrepartie de l'aide. Cette aide est une aide de marché relevant donc du premier pilier et a toujours été considérée comme telle depuis 1991, date de sa création.

Le montant de cette aide est estimé à 5,7 M€ par an.

2.6.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volumes produits ;
- sole en canne agricole ;

L'aide vise en premier lieu au soutien à la filière de production. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de la réalisation des contingents attribués.

3. MESURE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux productions végétales de diversification.

Ces aides sont financées pour un montant annuel total de 30 200 000 €; dont 15 724 436 € de FEAGA, réparti de la façon suivante entre les départements :

Guadeloupe : 6 500 000 €

Guyane : 600 000 €

Martinique : 5 500 000 €

La Réunion : 14 000 000 €

Mayotte : 3 600 000 € (tome 5 du programme POSEI)

3.1. ÉTAT DES LIEUX

3.1.1. État des lieux des filières fruits, légumes, vivrières et de la floriculture

Les filières des fruits et légumes, du maraîchage, des cultures vivrières, de la floriculture, de l'arboriculture, des plantes aromatiques, à parfum et médicinales, et du riz et des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportation sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits mais aussi parmi les filières agricoles les moins organisées et les plus soumises à une sévère concurrence régionale et internationale.

3.1.1.1. Guadeloupe

Situation des productions de diversification végétale de Guadeloupe

Quantité en tonnes		2006	2010	2016
Production	Légumes frais	45 400	35 478	27 884
	Fruits hors bananes export	22 110	31 884	8 849
	Racines et tubercules	9 520	8 155	4 370
	Total production	77 030	75 517	41 103
Importation	Légumes, racines, tubercules	21 025	23 261	22 877
	Fruits, agrumes, melons	10 649	11 182	13 807
	Total importation	31 674	34 443	36 684
Exportation	Légumes, racines, tubercules	167	155	545
	Fruits hors bananes export	5 669	1 840	4 218
	Total exportation	5 836	1 995	4 763
Estimation consommation	Légumes	66 258	58 584	54 586
	Fruits	27 090	41 226	18 438
Taux d'approvisionnement	Légumes	68 %	61 %	59 %
	Fruits	61 %	74 %	47 %

Source : DAAF - Sise - Sicia - Direction des douanes

En 2008, la consommation moyenne s'élevait à 244g/jour/habitant pour les fruits, à 296g/jour/hab pour les légumes et 114g/jour/hab pour les tubercules.

3.1.1.2. Guyane

Guyane	Forces	Faiblesses
Productions agricoles et agro alimentaires	<u>Filières végétales : en général</u> Lancement en 2012 du RITA (Réseau d'innovation et de transfert agricole) qui entre dans sa phase 3 dans les DOM, mobilisant nouvellement les acteurs de la recherche – développement sur les productions de « diversification ». Dispositif Ecophyto actif notamment dans le suivi des cultures (bulletin de santé du végétal).	<u>Filières végétales : en général</u> Un taux faible de productions végétales hormis les plantes maraîchères et l'arboriculture fruitière. Un secteur peu organisé/structuré dans certains DOM. Secteur où les importations augmentent chaque année sur des productions tropicales. Manque d'organisation collective pour l'approvisionnement en intrants et pour la commercialisation. Manque d'accompagnement scientifique et technique pour le développement des filières végétales. Manque de compétences locales (formation) sur les modes de production agroécologique qui permettent d'assurer la gestion de la fertilité des sols, de la matière organique, de la pression phytosanitaire.
	<u>Filières « fruits et légumes »</u> Les filières végétales fruits et légumes couvrent l'essentiel des besoins locaux. En Guyane, filière dominante (81 % de la production végétale) sous l'impulsion dynamique de la communauté Hmong répartie sur deux bassins de production : à l'est et à l'ouest. La crise du Covid a contraint les producteurs à imaginer d'autres circuits de vente que les marchés. Ils ont notamment « découvert » l'intérêt de livrer au grossiste : gain de temps, sécurité de paiement et d'écoulement, prix attractifs ... Le grossiste a parfois multiplié par 5 ses achats, alimentant les GMS en produits locaux. Des exploitants semblent vouloir maintenir ce circuit et s'organiser pour bénéficier des aides du POSEI	<u>Filières « fruits et légumes »</u> Les parcelles sont de plus en plus grandes mais avec des systèmes de production de plus en plus intensifs, calqués sur les modes de productions de climat tempéré, donc peu adaptés (labour mécanique, irrigation, engrais chimique, monoculture, sols nus, pesticides...). Très faible niveau de maîtrise de la fertilité des sols tropicaux : risque de la baisse de la production et d'une destruction des sols. Forte concurrence d'importations non contrôlées, en provenance des pays voisins. Les productions vivrières souffrent de l'absence d'accompagnement technique, organisationnel et de manque de formation des producteurs. Main d'œuvre essentiellement familiale insuffisante pour répondre aux besoins de la filière.

Situation des productions de diversification végétale de Guyane

Quantité en tonnes		2006	2010	2018
Production	Légumes frais	1604	1 960	21 300
	Fruits, autres cultures permanentes, racines et tubercules	4955	8 912	97 500
	Total production	6559	10 872	118 800
Importation	Légumes	3837	4 156	6 214
	Importation Fruits	975	1 722	2 881
	Total importation	4812	5 878	9095
Exportation	Légumes, racines, tubercules	0	0,4	1,7
	Fruits hors bananes	0	31	0,7
	Total exportation	0	31,4	2,4

Source : SRISE - DAAF de Guyane - Direction des douanes

3.1.1.3. Martinique

Martinique	Forces	Faiblesses
	<u>Filière fruits et légumes</u> Une interprofession mise en place 7 Organisations de Producteurs reconnues ou pré-reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation Une couverture faible de la consommation locale par la production, mais une appétence des martiniquais pour les produits locaux Des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires. Quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales Un marché local à conquérir Un nombre important de petits exploitants hors circuit organisé à intégrer Une réflexion engagée par l'interprofession sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes OP et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire	<u>Filière fruits et légumes</u> Une interprofession encore jeune Atomisation des Organisations de Producteurs et manque de trésorerie de celles-ci. Gestion des structures coopératives peu maîtrisée. Faiblesse de l'encadrement technique des producteurs Très nombreux petits exploitants pluri-actifs sur du foncier en faire valoir direct Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution historique de certains sols longue à résorber) et impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition de molécules autorisées, sur toutes les cultures. Dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, dégradation rapide de la matière organique) Faible disponibilité en foncier Conditions climatiques erratiques ces dernières années (sécheresse et excès d'eau) Structuration de l'offre insuffisante (10% de la production) Concurrence des importations Une OP en redressement judiciaire
	<u>Filière ananas</u> Un projet de re-développement de la filière en cours de mise en œuvre Une forte demande intérieure pour les ananas de bouche et la transformation Implication de l'IT2 sur cette filière Un marché local pouvant absorber 2 500 T Un projet d'achat de 120 000 vitroplants pour relancer la production	<u>Filière ananas</u> Une filière en perte de vitesse suite à la fermeture de l'unité de transformation Une production en diminution (800 T en 2010) Des importations concurrentes importantes Une pression sanitaire de plus en plus élevée et peu de moyens de lutte disponibles
	« Floriculture » encore marginale (81 ha)	

Situation des productions de diversification végétale de Martinique

Quantité en tonnes		2006	2010	2017 *
Production	Légumes frais	49900	13 215	12 289
	Fruits	5856	6 517	2 952
	Racines et tubercules	6161	1 603	3 472
	Total production		21 335	18 713
Importation	Légumes, racines, tubercules	15383	15 500	15 815
	Fruits (hors bananes)	8194	8 869	10 742
	Total importation	23577	24 429	26 557
Exportation	Légumes, racines, tubercules	nd	14	621

	Fruits hors bananes	nd	22	79
	Total exportation	nd	36	680
Taux d'approvisionnement		nd	47 %	41,33 %

Source DAAF - (*) Importation/Exportation : Source Douanes

3.1.1.4. La Réunion

Réunion	Forces	Faiblesses
	<u>Filière floriculture</u> 270 professionnels représentant une valeur de production de 45 millions annuels, une union de producteurs (UHPR) fort de 45 adhérents représentant 70 % de la production Construction et déploiement de la stratégie de la filière commune établie depuis l'audit et le plan d'action de 2016. Actions de communication et promotion de la filière : Plant'Pei, Rose Bourbon Valorisation des plantes sous label « péi » et de développement des productions avec une valeur ajoutée réunionnaise Développement de gamme de plantes endémiques Marché intérieur important (860 000 habitants, collectivités) Multiplicité des micro-climat et très grande gamme de production possible Bonne dynamique sectorielle propice à la progression de la filière Structure d'expérimentation et de développement très actives (institut technique ARMEFLHOR) Reconnaissance d'un GIEE porté par l'UHPR suite à l'appel à projet du Ministère en octobre 2019	<u>Filière floriculture</u> Faible organisation néanmoins, fonctionnement cloisonné, exploitations petites, familiales et peu structurées à faible capacité financière et rentabilité fragile Peu d'exportations Forte concurrence de plantes issues de pays à très bas coût de production (orchidées, roses) Importations : 9 millions d'euros / an, en progression régulière Risque climatique et parasitaire, terrain en fortes pentes Foncier rare et cher Surcoût des intrants par rapport au territoire national
	<u>Filière Fruits et légumes</u> Fort développement (30 % de la valeur de la production agricole) 85 000 tonnes produits couvrant 75% des besoins Fruits frais exportés : 3510 t en 2016, et 2950 t en 2017 (ananas : 2445 t, litchi : 309 t (accident climatique exceptionnel en 2017, 1062 t en 2016), mangues : 46 t, fruits de la passion : 143 t, agrumes et autres fruits 7 t...). Légumes frais exportés : 68 t. 10 structures (OP, SCA, SICA et groupements de producteurs représentant 48-27 % de la production locale et regroupés au sein de l'AROP-FL Création d'une interprofession : ARIFEL Plan de relance de la production visant à couvrir la demande en frais et répondre aux besoins des industries de transformation et à	<u>Filière Fruits et légumes</u> Trop nombreux producteurs encore peu organisés 35 500 t de fruits et légumes importés (pommes, poires, agrumes, raisins, carottes, pommes de terre, aulx)

Réunion	Forces	Faiblesses
	relancer la production d'ail oignon et carotte	

Situation des productions de diversification végétale de La Réunion

Quantité en tonnes		2006	2010	2017
Production	Légumes frais	34 190	45 600	46 627
	Fruits	51 832	31 147	36 216
	Racines et tubercules	7 273	6 285	6 870
	Total production	93 295	83 032	89 713
Importation	Légumes, racines, tubercules	19 243	13 839	16 965
	Fruits, agrumes, melons	16 069	16 813	18 591
	Total importation	35 312	30 652	35 556
Exportation	Légumes, racines, tubercules	13	18	
	Fruits hors bananes	1 366	1 782	2 659
	Total exportation	1 379	1 800	2 659
Estimation consommation		127 228	111 884	122 610
Taux d'approvisionnement		72 %	73 %	71 %

Source DAAF Réunion

3.1.2. État des lieux de la filière vanille

Situation de la filière vanille – quantité en tonnes

La Réunion	2006	2010	2017
Production de Vanille verte en tonne		10	20
Production de Vanille noire (vanille verte transformée)		2,5	5
Guadeloupe			
Production de Vanille verte en tonne	1,5	Pas de production (pluie de cendres de Montserrat + sécheresse)	
Production de Vanille noire (vanille verte transformée)			

Source DAAF

3.1.3. État des lieux de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales cultivées dans les DOM sont pour partie destinées à la fabrication de produits élaborés (huiles essentielles, hydrolats,...).

Les DOM disposent d'un potentiel naturel important en matière de plantes à vocation industrielle. Cette activité traditionnelle pour la pharmacopée et innovante pour les débouchés (chimie, cosmétique et pharmacie) est un enjeu majeur, notamment dans le cadre du développement durable et de la gestion de la biodiversité de ces régions.

De plus, le développement de ces productions permettrait la valorisation des milieux naturels grâce à l'agroforesterie ou l'exploitation gérée de ces milieux.

Situation de la filière plantes à parfum et médicinales à la Réunion

La Réunion	2006	2010	2017
Géranium			
Production (t)		166	156
Surface (ha)		120	87
Vétiver			
Production (t)	0,044	0,15	Moins de 0,1
Surface (ha)	6	5	1 à 2
Curcuma			
Production (t)		25	35
Surface (ha)		20	40

Source DAAF

3.1.4. État des lieux de la filière riz de Guyane

Le riz de Guyane était cultivé sur le polder de Mana, au Nord-Ouest du département, depuis 1982, mais il est aujourd'hui abandonné. Le riz pluvial est produit par de petites exploitations familiales après abattis.

Evolution des surfaces en riz entre 2014 et 2018

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Surface récoltée (hectares)	870	359	260	178	0 (test sur 3-4ha prévus en fin d'année)
Nombre de cycles	1	1	1	1	0
Riz produit (tonnes)	647	393	0	0	0
Rendement (tonnes récoltées par hectare) par cycle	0,74	1,09	0	0	0

Source DAAF

On note un arrêt de la production de riz depuis 2016 dû à un manque de semences et une très forte pression des adventices et insectes ravageurs (notamment punaises) en l'absence de pesticides appropriés.

Toutefois, une relance de la valorisation du polder en collaboration avec le conservatoire du Littoral est envisagée en 2019.

3.2. FORCES ET FAIBLESSES**3.2.1. Forces et faiblesses de la filière fruits, légumes, cultures vivrières et fleurs****3.2.1.1. Guadeloupe**

Forces	Faiblesses
Une consommation locale de fruits et légumes frais nettement supérieure à la moyenne nationale Existence de circuits « vente directe » traditionnels ou de proximité avec peu d'intermédiaires contribuant à une relative bonne couverture de la consommation en produits frais Dynamique de structuration des producteurs bien engagée : 4 organisations de producteurs reconnues en	Une couverture partielle de la consommation par la production locale, tout particulièrement faible sur les marchés en croissance traduisant l'évolution des modes de consommation vers la restauration hors foyer et la préférence pour des produits frais ou transformés distribués en circuits GMS Renouvellement insuffisant de la population de producteurs notamment en raison de difficultés d'accès au

Forces	Faiblesses
phase de développement / modernisation qui intègrent désormais par leurs filiales des activités en aval de la production / conditionnement : essentiellement la distribution. Une organisation à vocation interprofessionnelle qui regroupe l'ensemble de la filière de l'amont à l'aval Quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales Un potentiel à intégrer d'exploitants professionnels hors circuit organisé IGP melon de Guadeloupe Présence d'un institut technique tropical qui facilite la vulgarisation auprès des producteurs d'itinéraires techniques induisant notamment une réduction importante des intrants phytosanitaires	foncier Productions soumises aux fréquents aléas climatiques : cyclones, coups de vent, en 2007, 2010, 2011, 2017, pluies de cendres volcaniques en 2010, sécheresse en 2015. Restriction des surfaces disponibles pour les tubercules et cultures vivrières (organochlorés) Pollution des sols par des pesticides Marchés de gros et de détail non structurés En raison de sa création récente, le secteur organisé a encore un poids économique insuffisant pour assurer une régularité des approvisionnements et une stabilité des prix des circuits de proximité

3.2.1.2. Guyane

Forces	Faiblesses
<u>Débouchés</u> Des filières végétales couvrent l'essentiel des besoins locaux, et représentent près de 90 % de la valeur de la production agricole totale Demande forte des consommateurs en produits frais de qualité Besoins croissants en produits de diversification dans les communes de l'intérieur (isolées) où la population est en forte croissance. Potentiel fort en termes de diversification de la gamme de F&L Potentiel important des nouveaux débouchés (agro-transformation, export, GMS, etc.)	<u>Débouchés</u> Peu de filières végétales (hors fruits et légumes) d'où une dépendance vis-à-vis des importations de céréales et de légumineuses vivrières et/ou de rente Manque de diversification dans l'offre des produits. Pas d'adéquation entre l'offre et la demande en termes d'organisation des flux de production : invendus souvent importants Manque de production de certaines espèces qui entraîne des importations Les prix élevés pratiqués à la vente directe sur les marchés et payés comptant, limitent la conquête de nouveaux débouchés (restauration collective, agro-transformation, etc.) qui amènent à des modalités de paiement moins avantageuses pour les producteurs d'où une faible structuration collective Forte concurrence d'importations illégales en provenance du Brésil et du Suriname
<u>Organisation</u> Une interprofession du secteur végétal qui fonctionne, impliquant la plupart des acteurs de la production, distribution, et transformation.	<u>Organisation</u> Manque d'organisation de l'offre : seules 2 organisations tentent de se construire sur l'Ouest, aucune sur l'Est. Les clients (GMS et transformateurs...) limitent leur approvisionnement en matière première auprès des producteurs pour l'achat de produits pré transformés.
<u>Accompagnement technique</u> Expérience décennale du CIRAD dans des pays tropicaux étranger avec développement de systèmes agroécologiques très performants : à valoriser Existence d'un RITA (Réseau d'innovation et de transfert agricole) dans les DOM, mobilisant les acteurs de la recherche –développement sur les productions de « diversification » Formation agricole de l'EPLFPA de Matiti Accompagnement de la Chambre d'Agriculture en développement pour un plus grand impact sur le territoire	<u>Accompagnement technique</u> Manque de compétences et d'encadrement technique pour accompagner une production durable performante : à développer et à accompagner Manque de personnel qualifié Manque d'encadrement pour la diversification, l'augmentation de la qualité des produits, la planification et l'organisation de la commercialisation Peu, voire pas, de valorisation de la recherche appliquée et de la diffusion financées par la France dans des pays tropicaux étrangers. Accompagnement bancaire très limité
<u>Conditions de production</u>	<u>Conditions de production</u>

Forces	Faiblesses
Production localisée sur quelques bassins seulement Présence d'eau en abondance Saisonnalité faible des produits Présence de sols sableux qui peuvent être favorables à l'intensification de la production	Bassins de production éloignés des principales zones de consommation. Pas de maraîchage périurbain Mode de production peu durable avec forte destruction des sols et de leur fertilité : trop de mécanisation et d'usage de pesticides avec peu d'innovation agroécologique Faible fertilité des sols après défriche mécanisée, labour et maintien du sol nu sous la culture : destruction de la texture et de la structure des sols, de la fertilité et création d'érosion. Présence de parasites et de maladies dans les systèmes conventionnels et faible approvisionnement en produits de traitements adaptés ou en mode de production adaptée (permettant de limiter la pression phyto sanitaire et l'enherbement...) Exploitations sous équipées en matériel et matériel souvent copié sur les modèles des pays tempérés non adaptés Sensibilité aux excès de pluies dans des modes de production sur sols nus sensibles à la battance et à l'érosion, à l'effet « splash » qui transporte les microbes... : les productions de plein air sont majoritaires et donc sensibles aux périodes de fortes pluies. Systèmes d'irrigation individuels, qui ne respectent pas la réglementation (pas de moyen de mesure) et souvent peu performants. Problèmes de vol sur les parcelles éloignées.
<u>Agro-transformation</u> Demande forte des consommateurs en produits transformés locaux Grand potentiel de développement de l'agro-transformation Présence d'un atelier dans l'Ouest guyanais.	<u>Agrotransformation</u> Difficulté d'émergence des projets d'agro-transformation en raison de la complexité de la conduite de ce type de projet et de l'importance de l'autofinancement Faible accompagnement des projets d'agro-transformation Accompagnement bancaire très limité, absent dans le domaine de l'agriculture, ce qui représente un frein majeur à la mise en place de nouveaux projets et au développement de la filière
<u>Filières « fruits et légumes »</u> Filière dominante (81 % de la production végétale) sous l'impulsion dynamique de la communauté Hmong 2 000 ha de fruits et légumes	<u>Filières « fruits et légumes »</u> Les Hmongs acquièrent des parcelles de plus en plus grandes. L'arboriculture y est privilégiée par rapport au maraîchage. Risque de baisse de la production maraîchère à moyen terme
<u>Filière productions vivrières</u> 8000 ha d'agriculture vivrière : 6 exploitations sur 10 Une agriculture vivrière sur abattis majoritaire en surface qui permet d'alimenter une grande partie de la population guyanaise en zones isolée Un accompagnement de ces exploitations mis en place par le CFFPA et le Parc Amazonien, et bientôt par la Chambre d'Agriculture de Guyane qui est en plein développement	<u>Filière productions vivrières</u> Les productions vivrières souffrent de l'absence d'accompagnement technique et organisationnel. L'agriculture vivrière est encore mal reconnue au niveau des politiques nationale et européennes. Elle est encore peu dans le circuit économique conventionnel. Des subventions commencent à financer l'appui à cette petite agriculture familiale.
<u>Filière floriculture</u> Potentiel fort en local et à l'export	<u>Filière floriculture</u> Structuration des professionnels encore naissante Volumes de production très faibles Coûts du fret important pour l'export

Forces	Faiblesses
<u>Plantes aromatiques et médicinales</u> Bonne connaissance par les populations locales des plantes aromatiques et médicinales Des monographies analytiques et des tests de toxicité seront réalisés sur ces 15 plantes afin de contribuer à leur réalisation sur des marchés porteurs (pharmaceutique, para-pharmaceutique et compléments alimentaires). <u>Plantes aromatiques</u> Fort potentiel de production notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne <u>Plantes médicinales</u> Fort potentiel notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne Bonne connaissance par les populations locales de la pharmacopée traditionnelle	<u>Plantes aromatiques et médicinales</u> Faible structuration des professionnels Besoin d'expérimentation réalisée sur le potentiel de mise en culture des plantes à fort potentiel économique (notamment les 15 plantes identifiées pour l'inscription à la pharmacopée) <u>Plantes aromatiques</u> Pas d'exploitation spécialisée <u>Plantes médicinales</u> Pas d'exploitation spécialisée Cueillette

3.2.1.3. Martinique

Forces	Faiblesses
Une interprofession mise en place Le RITA en voie d'émergence Organisations de Producteurs reconnues ou pré-reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation Une couverture faible de la consommation locale par la production, mais une appétence des Martiniquais pour les produits locaux. Des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires. Quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales Un marché local à conquérir Un nombre important de petits exploitants hors circuit organisé à intégrer Une réflexion engagée par l'interprofession sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes OP et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire	Une interprofession qui rencontre des difficultés Un encadrement technique peu efficace auprès des producteurs, RITA encore peu déployé, dont le financement n'est pas pérennisé. Atomisation des OP et manque de trésorerie et de fonds de roulement de celles-ci. Gestion des structures coopératives peu maîtrisée. Les producteurs ne capitalisent pas dans leurs OP Faible efficacité de l'encadrement technique des producteurs. Structuration de l'offre insuffisante La gestion est souvent absente des exploitations, qui dégagent a priori un faible revenu. Des pertes significatives dues aux vols des récoltes en fin de cycle sur les parcelles La production doit faire face à la concurrence des importations. Le consommateur demande à avoir une offre régulière avec des prix plus bas. Un développement spontané de vente aux bords des routes ou des centres commerciaux. Les marchés de producteurs disposent de peu d'installations pérennes. Faible mécanisation des travaux de plantation et de récolte Absence de mercuriale et de régulation de marché Très nombreux petits exploitants pluri-actifs sur du foncier en faire valoir direct De la difficulté à travailler ensemble, avec des tensions socioculturelles entre les grands exploitants développant notamment les cultures hors sol et les maraîchers traditionnels Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution historique à la chlordécone de certains sols, longue à résorber) et impact des ravageurs en milieu tropical accentué par la disparition

Forces	Faiblesses
	de molécules autorisées, sur toutes les cultures. Présence de virus (tomate, ananas) nécessitant parfois le recours aux vitroplants, menaces sanitaires à fort impact en milieu tropical sur toutes les productions. Dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, dégradation rapide de la matière organique): phénomène de fatigue des sols Faible disponibilité en foncier: souvent à occupation précaires
	Concurrence des importations à cause du manque de régularité des productions. Difficultés de prévision de production Conditions climatiques erratiques ces dernières années (sécheresse et excès d'eau): faiblesses des aménagements fonciers (drainage, irrigation...) Manque de structuration de la filière BIO

3.2.1.4. La Réunion

Forces	Faiblesses
Filières légumière et fruitière en partie organisées : 9 structures (OP, SCA, SICA et groupements de producteurs représentant 27% de la production locale et regroupés au sein de l'AROP-FL) ; progression constante des tonnages effectués par les OP : 4 600 t en 2005 ; 17 000 t en 2010 ; 18 400 t en 2014 et 22 825 t en 2017 dont 5 % en bio, 48 % en HVE 2 – agriculture raisonnée et 47 % en standard) Présence d'une interprofession ARIFEL	Marché informel encore important (bazariers) : les filières organisées ne représentent que moins de 30 % de la production en frais
<u>Filière fruits et légumes</u> Suivi des prix chaque semaine (mercuriales de la DAAF) sur les marchés de producteurs, les marchés forains, et les grandes surfaces La plupart des exploitations adhérentes aux OP sont désormais sous certification HVE 2 (50%) et sous protection biologique intégrée ; fort développement des productions bio : + 118 % de 2011 à 2017 Mise en place d'une politique de qualité : IGP validé pour la vanille, en cours pour l'ananas, certification des semences et de plants, bio, HVE. Un secteur transformation étoffé (produits transformés, surgelés, confitures, "produits pays") et moderne, bénéficiant de dispositif d'aides à l'investissement Qualité de la recherche et de l'expérimentation locales (CIRAD et ARMEFLHOR : institut technique reconnu au plan national) qui ont développé des programmes spécifiques à la production locale : oignon, ail, plants maraîchers	Fluctuation de prix encore importante en fonction des inadéquations offre/demande et des accidents climatiques Persistance de problèmes phytosanitaires et invasion par de nouveaux ravageurs de cultures avec des impacts économiques considérables (mouche orientale de fruits, greening des agrumes ...). Concurrence de produits importés qui sont pourtant produits localement (carotte, oignons, ail, pomme de terre, agrume) issus de pays où les coûts de production sont moindres (Chine, Inde). Marché à l'exportation tributaire de l'évolution du coût du fret
Existence d'un plan de filière porté par l'ARIFEL et l'AROPFL fixant des objectifs de développement : - plans d'actions et relance filière : oignon, ananas, litchis, carotte, pommes de terre	

Forces	Faiblesses
- valorisation de produits sur les marchés, différenciation de l'offre, segmentation - promotion de la consommation - connaissance des marchés - professionnalisation des acteurs	
<u>Filière horticole</u> 270 professionnels représentant une valeur de production de 45 millions annuels, une union de producteurs (UHPR) fort de 45 adhérents représentant 70 % de la production Audit et plan d'action validé en 2016 Construction et déploiement de la stratégie commune établie depuis l'audit et le plan d'action de 2016 Actions de communication et promotion de la filière Plant'Pei, Rose Bourbon Développement de gamme de plantes endémiques Marché intérieur important (860 000 habitants, collectivités) Multiplicité des micro-climat et très grande gamme de production possible Bonne dynamique sectorielle propice à la progression de la filière Structure d'expérimentation et de développement très actives (institut technique)	Faible organisation néanmoins, fonctionnement cloisonné, exploitations petites, familiales et peu structurées à faible capacité financière et rentabilité fragile Peu d'exportations Forte concurrence de plantes issues de pays à très bas coût de production (orchidées, roses) Risque climatique et parasitaire, terrain en fortes pentes Foncier rare et cher Surcoût des intrants par rapport au territoire national

3.2.2. Forces et faiblesses de la filière plantes aromatiques

3.2.2.1. La Réunion

Forces	Faiblesses
Filière en partie organisée comprenant 3 structures agréées par la DAAF - 1 coopérative : Provanille et 2 opérateurs - Royal bourbon industrie - La Vanilleraie	Nécessité d'améliorer les pratiques culturales (induction florale, élagage des arbres supports, bouclage, compostage ...) et de professionnaliser les producteurs (une partie de la production est réalisée par des pluri-actifs bénéficiaires de minima sociaux non professionnels).
De nouveaux producteurs indépendants se lancent dans des productions de vanilles sous serre (parfois sous ombrière photovoltaïques). Transfert au terrain des variétés adaptées (provenance CIRAD qui possède une importante collection, ou développées spécifiquement par les producteurs)	Difficulté à trouver et mettre en place de nouvelles parcelles en agro-foresterie
Marché local insatisfait avec un potentiel de 12 tonnes, accessibles pour la production locale qui laisse une marge de progression à la vanille réunionnaise d'environ 5 tonnes. Forte hausse des prix sur les marchés internationaux	Forte concurrence de la vanille en provenance de Madagascar sur le marché local. Pour information, importations de vanille 2010 = 24 tonnes (source : Douanes) Importations difficiles à contrôler.
Le marché local se compose - du tourisme évalué à 10 tonnes - de l'industrie agroalimentaire	Tributaire du tourisme local.
Démarche de labellisation engagée par les professionnels afin de valoriser la vanille de l'île de la Réunion en la différenciant des vanilles importées des autres pays	Coût de revient, peu concurrentiel sur le marché à l'exportation.

producteurs.
IGP « Vanille de l'île de la Réunion » en cours.

3.2.2.2. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Productions mettant en valeur un savoir-faire traditionnel assurant un complément de revenu dans des zones défavorisées et pour de faibles surfaces de production (notamment en Côte sous le vent) Activité touristique grandissante offrant des perspectives de débouchés pour les plantes aromatiques Itinéraires techniques respectueux de l'environnement sans recours aux intrants chimiques Notoriété de la production locale avec un potentiel de développement vers une reconnaissance de la qualité notamment par une qualification en agriculture biologique Organisation de la filière assurée par un syndicat des producteurs de vanille Relance de la production de café, création d'un syndicat de producteurs. Partenariat engagé entre l'ONF et le syndicat pour la mise à disposition de foncier	Faible population de planteurs professionnels Superficies plantées localisées dans des zones difficiles Production limitée dont les coûts de plantation et d'exploitation sont élevés Très forte concurrence d'importations à bas prix Identification de la production locale insuffisante

3.2.3. Forces et faiblesses de la filière plantes à parfum et médicinales

Les DOM disposent d'un potentiel naturel important en matière de plantes à vocation industrielle. Cette activité traditionnelle pour la pharmacopée et innovante pour les débouchés (chimie, cosmétique et pharmacie) est un enjeu majeur, notamment dans le cadre du développement durable et de la gestion de la biodiversité de ces régions. Démarche en cours initiée par le Comité interministériel de l'Outre-Mer d'inscription à la pharmacopée de 15 plantes par DOM.

De plus, le développement de ces productions permettrait la valorisation des milieux naturels grâce à l'agroforesterie ou l'exploitation gérée de ces milieux.

3.2.3.1. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Bio diversité importante induisant l'existence de nombreuses plantes à vocation médicinale Savoirs faire traditionnels Potentiel de développement important de ces filières « chimie verte » tant sur le marché local qu'à l'export	Potentiel encore très limité de producteurs agricoles suffisamment formés et intéressés par la production primaire de plantes à vocation médicinales Attractivité économique de la production primaire mal évaluée par les planteurs
Diversification économique innovante pour les planteurs Dynamisme de quelques opérateurs engagés depuis quelques années dans des partenariats public/privé recherche développement Démarche initiée d'Inscription à la Pharmacopée Nationale de 15 plantes médicinales de la Guadeloupe Notoriété technique et commerciale pour quelques produits sur le marché local	Orientation de la filière essentiellement vers la transformation de plantes cultivées Compétences techniques et scientifiques limitées à quelques opérateurs

3.2.3.2. Guyane

Guyane	Forces	Faiblesses
	<u>Horticulture et plantes aromatiques et médicinales</u> Fort potentiel de production horticole. Potentiel en plantes médicinales et pharmaceutiques. Bonne connaissance par les populations locales de la pharmacopée traditionnelle.	<u>Horticulture et plantes aromatiques et médicinales</u> Faible maîtrise des systèmes agroécologiques qui valorisent des associations de cultures à vocations multiples et où les plantes médicinales auraient leur place et un intérêt. Pas de structuration des producteurs. Secteur nécessitant de la transformation. Manque d'accompagnement technique.

Forces	Faiblesses
Bonne connaissance par les populations locales des plantes aromatiques et médicinales Une convention PAPAM avec Guyane Développement innovation a permis l'inscription de 15 plantes à la pharmacopée et de lancer une dynamique de travail collectif. Des monographies analytiques et des tests de toxicité seront réalisés sur ces 15 plantes afin de contribuer à leur réalisation sur des marchés porteurs (pharmaceutique, para-pharmaceutique et compléments alimentaires).	Aucune structuration des professionnels Pas d'habitude de travail collectif Besoin d'expérimentation réalisée sur le potentiel de mise en culture des plantes à fort potentiel de développement économique (notamment les 15 plantes identifiées pour l'inscription à la pharmacopée)
<u>Plantes aromatiques</u> Fort potentiel de production notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne	<u>Plantes aromatiques</u> Pas d'exploitation spécialisée
<u>Plantes médicinales</u> Fort potentiel notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne Bonne connaissance par les populations locales de la pharmacopée traditionnelle	<u>Plantes médicinales</u> Pas d'exploitation spécialisée Cueillette

3.2.3.3. Martinique

Forces	Faiblesses
Pôle Agro-alimentaire pour le développement de nouveaux produits Reconnaissance de nouvelles plantes médicinales dans la pharmacopée française Une association (AVAPLAMMAR) pour valoriser les plantes médicinales en Martinique Une filière d'avenir avec des produits sains	Offre trop diversifiés et non normée Des acteurs peu organisés et dans des démarches trop individuelles Communication et information du public inaudible Absence de producteurs spécialisés Une filière peu organisée avec des producteurs non spécialisés
Des recherches et des test en laboratoires en cours actuellement par le PARM pour inscrire 15 plantes médicinales à la pharmacopée nationale Population locale fortement réceptive aux médecines traditionnelles	Petits ateliers de cultures PAPAM au sein des exploitations (« jardins créoles ») Grosse majorité de la vente en directe ou sur les marchés
Des acteurs très motivés Un transformateur en Martinique : Fideline 2000	Une réglementation stricte quant à l'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures de PAPAM. Pas d'herbier officiel sur les plantes médicinales

Forces	Faiblesses
	Les assurances ne couvrent pas les calamités sur les cultures PAPAM Exportation de café, thé, maté et épices négligeable en comparaison avec l'importation Pas d'exportation d'huiles essentielles, de gommes, de résines et d'extraits Peu de communication et d'information au public

3.2.3.4. La Réunion

Forces	Faiblesses
Filière en développement à La Réunion, 2 sites de séchage agréés, 22 plantes médicinales inscrites à la pharmacopée française, développement du curcuma, de la baie rose, de nouvelles filières en création (chanvre, stévia, cryptomeria, camphre, ...) Connaissances sur la pharmacopée traditionnelle créole Image très positive auprès des consommateurs (naturalité, authenticité des produits), renforcée par l'image du Parc national et du classement UNESCO Foncier disponible et marketing territorial porteur Capacité de produire des PAPAM de qualité, bien adaptées aux terroirs et facilement certifiables en Agriculture Biologique Présence à La Réunion de nombreuses initiatives en matière de PAPAM dans de nombreux domaines, et de nombreux experts spécialisés	Concurrence mondiale avancée Réglementation contraignante Pas de structuration générale de la filière, une seule coopérative, pas de fédération des transformateurs, pas d'interprofession Pas de données chiffrées d'ensemble disponibles Pas assez de traçabilité sur l'origine des plantes Encore trop de cueillettes non encadrées en milieu naturel Expériences industrielles de transformation des PAPAM encore trop récentes et de petite taille
80 % de la biodiversité française est située en Outre-mer et notamment à La Réunion Fort potentiel naturel en matière de biodiversité végétale et de nouvelles molécules bio-sourcées Marché export et vraie opportunité de marché local Nouvelles tendances de consommation sur les produits naturels, le Bio, le bien-être, l'authenticité, l'identité territoriale Potentiel de reconquête de friches en périphérie de Parc national par les PAPAM Présence à La Réunion de bons outils de recherche, d'expérimentation, d'extraction et d'encadrement	Durcissement des contrôles réglementaires Menace d'extinction d'espèces végétales protégées Menaces sur la dégradation écologique du cœur de Parc Augmentation des volumes d'investissements financiers pour porter un projet viable et rentable
Notoriété du Géranium Bourbon sur le marché européen et mondial en raison de l'existence de pics aromatiques spécifiques. Commercialisation assurée	Production fortement concurrencée sur le marché international notamment par la Chine (prix de vente entre 40 €/kg et 64 €/kg)
Cycle de production rapide, 4 à 8 mois après plantation pour le Géranium, 12 mois pour le vétiver Extension de la production dans les Bas, en culture semi-mécanisée (diminution de la pénibilité du travail et des coûts de production)	Risque cyclonique important pour la culture du géranium Culture sensible aux conditions climatiques défavorables, notamment la pluviométrie
Structure coopérative possédant un potentiel de production important et une situation financière satisfaisante lui permettant de diversifier son activité	Encadrement des producteurs difficile avec un effectif réduit en personnel d'encadrement

Forces	Faiblesses
Développement de l'activité touristique (ventes directes et tourisme industriel)	Tributaire en partie du tourisme local
Moyens de recherche localement importants (CYROI) Structuration de la filière en cours (APLAMEDOM et ADPAPAM)	Nécessité d'évoluer vers une production professionnalisée

3.2.4. Forces et faiblesses de la filière riz de Guyane

Guyane	Forces	Faiblesses
	<u>Riz irrigué</u> En Guyane, seul potentiel de filière riz irrigué tropical de l'Union européenne (polder de 4 190 ha).	<u>Riz irrigué</u> Arrêt de la production de riz irrigué. Trop faible rentabilité de la riziculture irriguée avec les coûts de production très élevés. Faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées et au niveau de l'UE. Interdiction depuis 2011 des traitements aériens. Difficulté à concrétiser la transformation locale.
	<u>Riz pluvial</u> Très bonne expertise à valoriser sur le riz pluvial en pays tropicaux des experts du CIRAD travaillant à l'étranger depuis des décennies. Très fort potentiel après forêt en mode de production agroécologique.	<u>Riz pluvial</u> La technique de culture de riz pluvial après défriche et brûlis n'est plus adaptée : faibles compétences locales avec les modes de productions agroécologiques d'avenir.

3.3. STRATÉGIE

Pour l'ensemble des filières de diversification végétale, l'objectif premier consiste à satisfaire les besoins du marché local, tant des ménages que de la restauration hors foyer, des collectivités et des transformateurs locaux, tout en assurant à chaque producteur un revenu équitable et en croissance. En outre, les marchés de niche à l'export qui ont été développés ces dernières années notamment pour les fruits tropicaux et des productions de contre saison telles que le melon restent à conforter.

3.3.1. Stratégie des filières des fruits, légumes, des cultures vivrières et de la floriculture

3.3.1.1. Objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM

- accroître les quantités produites dans le respect de l'équilibre des marchés ;
- améliorer la structuration des filières en suscitant l'organisation de la collecte et de la mise en marché (conditionnement) ainsi que le regroupement des producteurs dans des structures collectives organisées reconnues ;
- étendre l'accompagnement technique des producteurs ;
- mettre en place des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement ;
- améliorer la qualité des productions en incitant les producteurs à s'engager dans des démarches de certification de leurs produits (signes officiels de qualité , agriculture raisonnée, agriculture biologique) ;
- faciliter l'accès aux intrants (produits phytosanitaires, semences) ;

- mener des expérimentations avec la recherche pour améliorer les techniques culturales et résoudre les problèmes parasites spécifiques aux zones tropicales et équatoriales ;
- élargir les circuits de commercialisation traditionnels aux nouveaux débouchés, tels la grande distribution, les collectivités, des niches à l'exportation, la transformation, grossistes restauration hors foyer ;
- concourir à l'entretien des espaces ;
- développer l'emploi direct et induit.

Le programme POSEI doit permettre la poursuite du développement des filières de diversification végétales, et notamment des productions fruitières, légumières, vivrières et floricoles dans les DOM.

Des améliorations sont attendues sur les plans suivants :

Sur le plan économique :

- l'accroissement de la production locale de certains produits (comme les cultures vivrières aux Antilles, certaines cultures maraîchères à la Réunion) ;
- l'amélioration de la qualité ;
- l'organisation des filières ;
- une meilleure adéquation de l'offre à la demande ;
- une meilleure couverture des besoins ;
- une amélioration des revenus des producteurs ;
- la création d'ateliers de transformation.

Sur le plan social :

- un développement de l'emploi direct et indirect dans chaque DOM.

Sur le plan environnemental :

- le maintien des superficies agricoles ;
- l'optimisation de l'utilisation de la SAU ;
- le maintien de la biodiversité par la diversité des productions ;
- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les pratiques des professionnels.

3.3.1.2. Objectifs opérationnels pour la Guadeloupe

- satisfaire la demande locale ;
- favoriser la commercialisation des productions sur l'Union Européenne continentale (melon ananas...) ;
- pour la filière maraîchère : organiser collecte livraison - mise en marché ;
- pour la filière ananas : développer la production en offrant de nouvelles variétés et élargir les débouchés ;
- pour la filière fruitière : augmenter la production fruitière pour satisfaire les besoins locaux, notamment de la transformation ;
- pour la filière igname : planifier la production et en améliorer la qualité. Diversification variétale concentrée sur des cultivars à forte valeur ajoutée.

3.3.1.3. Objectifs opérationnels pour la Guyane

- organiser les filières (notamment collecte et livraison) ;
- améliorer la qualité des produits ;

- mettre en place des structures de mise en marché capables de répondre à la demande (G.M.S et collectivités) ;
- développer des niches à l'exportation pour les agrumes et les ramboutans ;
- inciter à augmenter les parts de marché des produits locaux dans la grande et moyenne distribution.

3.3.1.4. Objectifs opérationnels pour la Martinique

- relancer les productions vivrières ;
- relancer les productions prioritaires dont la tomate ;
- améliorer la qualité des productions ;
- favoriser la diversité des espèces fruitières cultivées et dynamiser la filière ananas de bouche pour le marché local ;
- faciliter la conservation des cultures et pratiques traditionnelles pour un maintien de la biodiversité ;
- venir en appui au transport des produits locaux.

3.3.1.5. Objectifs opérationnels pour la Réunion

- relancer la production de carottes et d'oignons, de pommes de terre et d'agrumes et regagner des parts de marché sur l'import ;
- valoriser les produits sur tous les marchés (forains, GMS, enseignes spécialisées, adapter l'offre aux évolutions de la consommation, segmenter, vendre davantage via la commande publique, augmenter la part des produits différenciés (bio, HVE 2, sous PBI ...) ;
- favoriser la commercialisation des productions sur l'Union Européenne continentale (ananas, litchis, mangues, passion...)
- développer l'organisation des producteurs ;
- venir en appui à la collecte et aux livraisons.

3.3.2. Stratégie de la filière des plantes aromatiques

Jusqu'à une période récente, seule la Réunion disposait d'une filière organisée. Dans les autres départements, la vanille continuait à être cultivée par des particuliers et était écoulée en vente directe.

La Guadeloupe souhaite aujourd'hui relancer la production et organiser la filière.

Stratégie globale

Les objectifs de cette filière sont :

- le maintien, voire le développement de la production de vanille, en raison de son impact direct sur le développement économique et social
- la professionnalisation des acteurs de la filière
- le soutien de la production de vanille face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (en particulier la main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans ces départements d'Outre-mer, dans un environnement économique régional et mondial spéculatif ;
- la préservation des sous-bois, la culture sous bois représentant 80 % des superficies en production ;
- la réhabilitation des parcelles abandonnées.

3.3.2.1. Stratégie de la filière vanille en Guadeloupe

La production de la vanille est dans une phase de relance dont les objectifs principaux sont :

- l'augmentation de la production ;
- l'amélioration des techniques culturales ;
- le maintien du savoir-faire et le caractère patrimonial de la production ;
- l'organisation de la filière.

Cette production a un rôle déterminant dans le cadre de la protection de l'environnement, avec notamment la réhabilitation et l'entretien des parcelles en sous-bois. Dans cet objectif l'Office National de la Forêt (ONF) a conclu un accord de partenariat avec les professionnels de la filière permettant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs.

Incidences attendues

sur le plan économique :

- maintien, voire augmentation de la production ;
- développement de la production sous label ;
- satisfaction du marché local ;
- accroissement de la notoriété du produit dans l'environnement économique régional et mondial.

sur le plan social :

- revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- maintien des emplois ;
- développement de l'agrotourisme.

sur le plan environnemental :

- entretien des sous-bois ;
- maintien de l'ouverture des milieux boisés ;
- réhabilitation des parcelles abandonnées.

3.3.2.2. Stratégie de la filière vanille à la Réunion

La filière vanille réunionnaise s'est engagée dans une démarche de labellisation IGP de sa production dans le but de faire reconnaître la qualité de ses produits face à la concurrence internationale. Sa démarche globale vise à officialiser sa renommée sur le marché mondial contre les vanilles d'importation.

Après une période de restructuration de la filière, les acteurs sont aujourd'hui bien positionnés sur le créneau touristique. Le facteur limitant est aujourd'hui le niveau de production qu'il convient d'augmenter tout en professionnalisant les producteurs.

Pour consolider la filière il convient de plus de diversifier les créneaux de commercialisation : produits élaborés et transformés, et export sur des niches haute qualité.

3.3.3. Stratégie de la filière plantes à parfum et médicinales

A La Réunion, la filière est aujourd'hui assez structurée, et la commercialisation de sa production sur des marchés de niche haut de gamme est assurée. Il convient donc de faire face au contexte climatique défavorable par des actions permettant de restaurer la confiance des producteurs.

L'objectif prioritaire est le maintien de la production de géranium et de vétiver pratiquée aujourd'hui par 140 agriculteurs et située essentiellement dans les zones défavorisées des Hauts de l'île de la Réunion, terrains à forte pente, peu mécanisables mais aussi de la développer dans les zones

mécanisables afin d'accroître la rentabilité de la filière.

L'autre enjeu qui constitue aussi désormais une priorité est d'étendre la gamme de production de la filière plantes à parfum de la Réunion à de nouveaux produits comme les huiles essentielles de *Cryptomeria* ou de *Combava* dont la typicité olfactive pourrait être prise en compte par l'industrie des parfumeurs. Il s'agit aussi de développer la production, la transformation et la commercialisation de plantes, souvent endémiques, et récemment intégrées dans la pharmacopée française.

De plus, les nouvelles technologies d'extraction, telles le CO₂ super critique ou micro onde (VMHD) permettant de produire des extraits de baie rose, de curcuma ou encore de gingembre, mangue ou plantes (fleurs jaunes, bois d'arnette...), doivent être mises en place.

De plus, il est projeté de lancer un nouveau produit, l'hydrolat, notamment sur le marché local et national.

Enfin, la notoriété des produits doit être améliorée tant au niveau régional que mondial, sachant que les extraits de baie rose dont la valeur ajoutée est réalisée actuellement hors Réunion constituent une cible majeure en raison de la forte demande.

Pour les autres DOM, il s'agit d'accompagner l'émergence de productions de qualité, à haute valeur ajoutée, et la structuration de la filière.

Incidences attendues

sur le plan économique :

- maintien voire augmentation de la production ;
- rationalisation et meilleure rentabilité de la production, grâce à la mécanisation ;
- maintien de la part de marché sur le marché européen évaluée entre 5 et 7 tonnes pour les huiles essentielles traditionnelles et de 2 à 3 tonnes pour les nouveaux produits pour la Réunion.

sur le plan social :

- assurer un revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- maintien des emplois ;
- développement de l'agrotourisme.

sur le plan environnemental :

- aménagement des zones défavorisées ;
- réhabilitation des parcelles abandonnées et limitation du développement des pestes végétales ;
- préservation des sols.

3.3.4. Stratégie de la filière riz de Guyane

Stratégie globale

Il s'agit d'inciter au rétablissement d'une production de riz significative en Guyane.

Quatre objectifs sont poursuivis :

- le développement de la production de riz en vue de satisfaire les besoins locaux et les marchés d'exportation ;
- le développement de l'activité et de l'emploi ;
- l'amélioration du taux d'auto-provisionnement alimentaire ;
- le développement de synergies entre les filières, notamment en matière d'alimentation animale pour l'élevage.

Priorités retenues

Pour y parvenir, les objectifs opérationnels sont les suivants :

- remettre en production toutes les parcelles disponibles ;
- améliorer la qualité et le rendement des terres ;
- développer une économie de filière ;
- subordonner l'aide à une production minimale par unité de surface : une aide incitative à la production permettra de retrouver des niveaux de productions satisfaisants.

3.4. AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION**3.4.1. Objectifs**

Cette aide a pour objectif de

- valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs ainsi que les opérateurs de la distribution ;
- soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Il s'agit :

- de faire connaître aux consommateurs les produits locaux ;
- d'inciter les consommateurs à consommer des fruits et légumes et à choisir les produits locaux.

3.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'administration dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel doivent être agréées par l'administration.

3.4.4. Descriptif

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière.

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits locaux et sur le bienfait de consommer des fruits et légumes, par des campagnes génériques de communication auprès du grand public et d'animations sur les lieux de distribution.

Le suivi et évaluation de l'efficacité, de la promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et / ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité, amélioration de l'image des producteurs et de la filière, organisation devront être mesurés sur plusieurs campagnes.

3.4.5. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication, Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;

- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 200 000 €.

3.4.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- bilan d'impact ;
- nombre de campagnes promotionnelles.
- taux de couverture

L'objectif des aides à la promotion et à la commercialisation est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux.

3.5. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

3.5.1. Objectif

L'objectif de l'aide est d'améliorer les techniques culturales en favorisant la création d'un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions locales et de conserver le patrimoine maraîcher des DOM.

Dans tous les DOM, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes, les tubercules tropicaux les tubercules tropicaux ainsi que les plants de tomates et d'aubergine.

3.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;
- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou les pépiniéristes diffuseurs seuls auprès des producteurs sont éligibles. –Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles s'étant engagés à respecter un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte Citrus greening) via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire ;

Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants sont également précisées par texte d'application de l'État membre.

- soit des pépiniéristes mettant en œuvre une fiche visée par la DAAF précisant les mesures plan prophylactiques appliquées pour produire les plants greffés. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants greffés (tomates et aubergines) commercialisés auprès des exploitants agricoles.

3.5.3. Conditions d'éligibilité

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

3.5.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Pour les semences :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	20 000
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par texte d'application de l'État membre.

Pour la production de plants sains d'agrumes, de Wassai et de plants greffés pour les tomates et les aubergines

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants (agrumes)	12 €/plant
Pépiniériste diffuseur seul	agriculteur	Plants (agrumes)	7 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants de tomates et d'aubergine greffés	0,9 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants de Wassai (Euterpe oleracea)	2,57 €/plant

Cette aide est financée pour un montant annuel de 45 000 €

3.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'agriculteurs contractants ;
- nombre de plants et tonnages de semences aidés

L'aide vise en premier lieu au développement du réseau de multiplicateurs. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive et sur longue période des producteurs contractants.

3.6. AIDES A LA MISE EN MARCHÉ

3.6.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales

3.6.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif principal d'accroître les quantités produites pour et de favoriser le développement de la commercialisation et de la consommation dans les DOM des produits de diversification végétale récoltés localement, et d'améliorer leur positionnement sur les marchés locaux et auprès de la restauration hors foyer et des collectivités, face à la concurrence externe dans un environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production :

- échanges inter Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Du fait de ses modalités d'attribution, l'aide concourt également :

- à l'objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées ;
- et à celui d'encourager par des majorations, le développement de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

3.6.1.2. Bénéficiaires

Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs reconnues ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (phase probatoire dont la durée et les modalités sont fixées par l'Etat membre par texte d'application, tout comme les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agréées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI).

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et les producteurs individuels.

Pour la Martinique, uniquement pour la production de cacao les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

3.6.1.3. Conditions d'éligibilité

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi et de la restauration hors foyer privé pour lesquels le contrat n'est pas demandé, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

Produits éligibles

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'Etat membre. Cette liste est établie par chaque DOM qui classe en 3 catégories (A, B, C) les produits de diversification et en 2

catégories les produits de la floriculture (A, C).

Les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une catégorie supplémentaire (D).

3.6.1.4. Montant de l'aide

Montant unitaire de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	600

* le montant unitaire de l'aide est majoré de 20 % pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 ou plus.

Produits de diversification végétale issus d'exploitation disposant d'une certification environnementale hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480

Montant unitaire de l'aide pour les produits de la floriculture (€ / 1 000 unités)

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

Pour les producteurs individuels de Guyane ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives, les montants unitaires d'aide par catégorie sont réduits de 50 %.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 15 500 000 €.

3.6.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnages aidés commercialisés sur le marché local ;
- nombre de bénéficiaires totaux ;
- nombre de bénéficiaires adhérents d'une structure collective ;
- taux de couverture des besoins locaux (voir indicateur commun n°3 – produits végétaux) ;
- Nombres de bénéficiaires en bio ou bénéficiant d'une majoration HVE.

L'aide vise en premier lieu à l'augmentation des volumes produits. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des tonnages commercialisés sur le marché local.

3.6.2. Aide à la transformation

3.6.2.1. Objectifs

L'aide a pour objectif d'accroître les quantités produites en aval des filières végétales en favorisant la transformation locale des produits de diversification végétale des DOM, afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et hors région de production et de créer de l'activité et des emplois.

Les conditions d'éligibilité concourent également à l'objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées pour mieux répondre aux demandes des transformateurs.

3.6.2.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes, de café, de cacao ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane et/ ou en agriculture biologique).

Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Pour la Martinique, uniquement pour la production de cacao, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les structures agréées par la DAAF et qui transforment le cacao.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en produits innovants, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

3.6.2.3. Conditions d'éligibilité

Conditions d'agrément du transformateur

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumes relevant des chapitres 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltés dans les DOM. La canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants ainsi que la banane sont également éligibles.

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

3.6.2.4. Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :

Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
260	425	495	130	210	250

Cas particuliers :

- pour la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants :

Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.

- pour la banane destinée à la transformation en moelleux :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

- pour la transformation du manioc en couac :

Le montant global de l'aide est fixé dans la limite d'une enveloppe de 300 000 € par an.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 900 000 €.

3.6.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage aidé ;
- nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

3.6.3. Aide à la commercialisation hors région de production

3.6.3.1. Objectifs

L'aide a pour objectif d'élargir les débouchés des productions locales en favorisant la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM.

Elle a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Cette aide a également pour objectif de favoriser la commercialisation aux Antilles et sur l'Union européenne continentale du riz, récolté en Guyane.

3.6.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'Union européenne continentale ;
- et le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.

L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour le riz, le bénéficiaire peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

3.6.3.3. Conditions d'éligibilité

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Produits éligibles

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi) , ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

3.6.3.4. Montant de l'aide

Montant de l'aide (€) pour les produits non transformés (y compris le riz irrigué)

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

Cette aide est financée pour un montant annuel de 4 200 000 €.

3.6.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- tonnages aidés ;
- nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

3.7. AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIÈRES

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production).

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

Ces aides sont financées pour un montant annuel de 4 305 000 €.

3.7.1. Aide au transport

3.7.1.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est de favoriser la collecte des productions locales en compensant les coûts de transport très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Il s'agit ainsi d'améliorer les taux d'apport aux structures collectives organisées et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires.

L'aide vise à favoriser l'accès des produits au marché.

3.7.1.2. Bénéficiaires

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, le bénéficiaire de l'aide est l'entité ayant supporté le coût de transport de la collecte. Il peut s'agir soit des producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée, soit directement des organisations de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF (cas du transport de cacao à la Martinique) et qui supportent les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), les transformateurs, ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorsqu'ils supportent le coût du transport.

3.7.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.7.1.4. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale du lieu de production (parcelle ou bord de champ) jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.
- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.

3.7.1.5. Montant de l'aide

Cette aide a un montant de :

Pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	50 € *
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local < 50 km	20 €
Transport local de 50 - 99 km	30 €
Transport local de 100 - 199 km	45 €
Transport local > 200 km	79 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

* Le montant de l'aide au transport local pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique est un plafond. Le montant réel à appliquer sera défini par texte d'application de l'état membre.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 200 000 €

3.7.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- les quantités transportées aidées ;
- le nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu le soutien à la collecte des productions locales. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités collectées.

3.7.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

Cette aide ne peut se cumuler avec l'aide « un fruit à la récré ».

3.7.2.1. Objectifs

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

3.7.2.2. Bénéficiaires

Cette aide complémentaire est ouverte :

- aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives) ;
- aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- aux transformateurs agréés.

qui n'ont pas contractualisé avec une structure percevant l'aide « un fruit à la récré », décrite dans le règlement européen 288/2009 modifié en 2011, via un contrat de commercialisation ou dans le cadre d'un marché public.

3.7.2.3. Conditions d'éligibilité

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi et de la restauration hors foyer privé pour lesquels le contrat n'est pas demandé, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

Conditions d'agrément du transformateur

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

3.7.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits frais de diversification végétale issus de la production locale.

Ces produits peuvent être commercialisés en l'état ou après transformation dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 330 000 €.

3.7.3. Aide au stockage à température dirigée

3.7.3.1. Objectif

Cette aide vise à compenser les surcoûts liés au traitement de pré-stockage et de stockage des produits frais et surgelés à La Réunion et en Guadeloupe et permettre ainsi :

- de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande des clients ;
- d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits mis sur le marché local et export ;

- et de favoriser les « innovations produit » pour le marché de la transformation.

3.7.3.2. Bénéficiaires

Les organisations de producteurs et les entreprises de transformation locales adhérentes à l'ARIFEL et à l'IGUAFLHOR et agréées par la DAAF.

3.7.3.3. Conditions d'éligibilité

Liste des produits éligibles :

Stockage température positive	Stockage température négative
Pour la Réunion : Oignon, pomme de terre, carotte et ail issus de la production locale Pour la Guadeloupe : Tout fruit ou légume issu de la production locale	Tout produit transformé fini ou semi fini composé à 100 % de fruits ou de légumes issus de la production locale

3.7.3.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à une prise en charge de 75 % de la prestation de stockage à température dirigée, calculée sur la base de factures acquittées.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 70 000 €.

3.7.4. Aide au conditionnement

3.7.4.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation des produits de diversification végétale récoltés et conditionnés dans les DOM afin qu'ils répondent aux exigences des metteurs en marché locaux et de l'Union européenne continentale.

Les produits de diversification végétale, et en particulier les fruits et légumes expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangues, litchis, fruits de la passion, melons...) sont fragiles et doivent être impérativement préparés, emballés et conditionnés pour être transportés par avion afin d'être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Ils doivent répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes qu'aux cahiers des charges imposés par les opérateurs commerciaux.

Au plan local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits pour que ceux-ci puissent répondre aux exigences des cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, des collectivités locales ainsi que des restaurants collectifs, et qu'ils puissent ainsi mieux se positionner sur ces marchés.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, location de caisse de récolte RFID, etc).

3.7.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

3.7.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

3.7.4.4. Montant d'aide

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

Produits Destination	La Réunion : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Guadeloupe, Martinique et Guyane : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Tous DOM : Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Marché local	43	70	43
Marché de l'Union Européenne continentale	250	190	250

Cette aide est financée pour un montant annuel de 2 700 000 €.

3.7.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- quantités de produits aidés (marché local ou Union européenne continentale).
- nombre de bénéficiaires (marché local ou Union européenne continentale).

3.7.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité

3.7.5.1. Objectif

Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certification, uniquement dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues, ou groupements de producteurs pré-reconnus, ou structures collectives agréées localement).

La mise en place des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en sus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire.

Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de démarches de certification ou de démarches de qualification.

Cette aide ne peut être cumulée avec les aides aux producteurs dans le cadre des programmes opérationnels de l'OCM « fruits et légumes ».

3.7.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de

qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches. Ces producteurs ne bénéficient pas d'aides aux producteurs dans le cadre d'un programme opérationnel au titre de l'OCM « fruits et légumes ».

3.7.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.7.5.4. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

3.7.5.5. Montant d'aide

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

Cette aide est financée pour un montant annuel de 5 000 €.

3.7.5.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- les quantités aidées ;
- le nombre de bénéficiaires.

3.8. AIDES SPÉCIFIQUES À LA FILIÈRE PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES

3.8.1. Aide à la production de vanille verte

3.8.1.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est de soutenir la production locale de vanille verte face à la concurrence d'origine extérieure.

3.8.1.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux structures collectives définies par décision d'application de l'État membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par décision d'application de l'État membre.

3.8.1.3. Conditions d'éligibilité

Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée). Cette démarche impose en effet un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare. Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges IGP.

3.8.1.4. Montant de l'aide

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP	5 € par kg de vanille verte récoltée
Production sous démarche de labellisation IGP ou sous labellisation IGP	12 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 40 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	650 € par hectare

Cette aide est financée pour un montant annuel de 271 000 €.

3.8.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs de suivi de l'aide sont définis comme suit :

- la production annuelle de vanille verte aidée ;
- le nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu au développement d'une filière de production de vanille verte. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

3.8.2. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

3.8.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM.

3.8.2.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par texte d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

3.8.2.3. Conditions d'éligibilité

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

3.8.2.4. Montant de l'aide

Deux types d'aide sont proposées :

- Aide à la production de PAPAM – Usage Huile essentielle

L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium Ylang-ylang Ayapana	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver Citronnelle Eucalyptus	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha

Niaouli Quatre-épice	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha
-------------------------	--	------------

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

- Aide à la production de PAPAM – autres usages

L'aide est versée par tonnage livré de plantes vertes, avec un montant maximum d'aide à l'hectare cultivé, selon les modalités suivantes :

Production	Montant de l'aide	Montant maximum de l'aide à l'hectare
Géranium Rosat – Fleur Jaune	200 € / t	1 800 € / ha
Ayapana – Ambaville – Lingue Café – Citronnelle Benjoin – Joli cœur	300 € / t	2 100 € / ha
Change écorce – Orthosiphon	350 € / t	2 100 € / ha
Bois de pêche marron	400 € / t	2 000 € / ha
Bois d'arnette – Cannelle	450 € / t	1 800 € / ha
Verveine citronnelle – Liane d'olive – Romarin - Menthe – Basilic	600 € / t	1 500 € / ha
Patte poule – Jamblon – Bois d'ostho – Café marron – Bois d'olive blanc et noir	700 € / t	1 400 € / ha
Bois maigre – Piment – Cerise à côtes	1 800 € / t	1 800 € / ha

Cette aide est financée pour un montant annuel de 40 000 €.

3.8.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantités produites aidées (en kg) ;
- nombre de bénéficiaires ;
- surfaces aidées.

L'aide vise en premier lieu à l'émergence d'une filière de production de plantes médicinales. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

3.8.3. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

3.8.3.1. Objectifs

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés en valorisant une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille noire produite localement ou à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM.

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés.

Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs

dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

3.8.3.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de :

- vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ;
- de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

3.8.3.3. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire doit passer un contrat avec une structure agréée de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation.

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltés dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par texte d'application de l'État membre.

3.8.3.4. Montant de l'aide

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

Cette aide est financée pour un montant annuel de 110 000 €.

3.8.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantités de produits aidés ;
- nombre de bénéficiaires.

3.9. AIDES SPÉCIFIQUES À LA GUYANE

Ces aides sont financées pour un montant annuel de 29 000 €.

3.9.1. Aide à la production de riz irrigué

3.9.1.1. Objectif

Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Afin d'inciter les producteurs à augmenter la production et la productivité des parcelles cultivées, l'aide se base partiellement sur le principe d'un rendement minimal à atteindre pour bénéficier du taux plein de l'aide. Les objectifs fixés sont progressifs.

3.9.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les producteurs de riz irrigué de Guyane.

3.9.1.3. Conditions d'éligibilité

Les demandeurs doivent être à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des contributions auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

3.9.1.4. Descriptif

Le soutien à la production rizicole est scindé en deux aides attribuées sur des bases distinctes. Ces aides sont complémentaires et cumulables sur la même surface cultivée :

- une première aide liée à un niveau de rendement minimal (production par unité de surface) à atteindre par les producteurs de riz irrigué ;
- une seconde aide liée à la surface en culture du riz irrigué, mené dans des conditions normales de culture, sans contrainte de résultat en termes de rendement minimal.

La première aide de 800 €/ha est liée à l'atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75 t/ha en 2013 jusqu'à 5 t/ha en 2018, comme défini ci-après. Cette progressivité du rendement peut notamment être obtenue en visant la mise en place de plus d'un cycle de production par an.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	3,75	4,00	4,25	4,50	4,75	5,00

La seconde aide de 500 €/ha est attribuée aux surfaces cultivées en riz irrigué ensemencé et récolté en respectant les conditions normales de culture. Ces conditions visent à justifier le soutien aux seules cultures en riz irrigué (par rapport au riz pluvial) et à maintenir une production, qui devient toutefois déconnectée d'un objectif de rendement.

Note : la production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles, ramenée à l'unité de surface cultivée.

L'atteinte du rendement minimal ouvre droit à la totalité de l'aide, soit 1 300 euros (800 euros + 500 euros) par ha et par an.

À défaut, la première aide est réduite en fonction du rendement obtenu par rapport au rendement minimal objectif de l'année, afin d'inciter les riziculteurs à améliorer leur rendement chaque année.

En cas d'installation d'un nouveau riziculteur sur le périmètre rizicole de Mana, pour la mise en valeur

de terres n'ayant pas été cultivées l'année précédente, le calcul de l'aide sera établi lors de la première année de culture en référence à un objectif annuel initial de 3,75 t/ha. Les années suivantes reprendront une progression annuelle de 0,25 t/ha supplémentaire, dans la limite d'un objectif de 5 t/ha/an à partir de la cinquième année suivant la première récolte.

3.9.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs s'établissent en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- les quantités produites ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- les surfaces cultivées en ha ;
- les rendements obtenus.

3.9.2. Aides à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

3.9.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de l'agriculture en vue de répondre aux besoins alimentaires de la population locale dans les zones isolées de la Guyane. Ces zones, non accessibles par voie terrestre, présentent des contraintes tant au niveau de la production que de la mise sur le marché des produits entraînant des surcoûts supplémentaires pour les agriculteurs.

Le développement de l'agriculture dans ces zones présente un enjeu de santé publique, les denrées alimentaires atteignent, en effet, des prix exorbitants dans ces communes s'agissant notamment de produits frais (fruits et légumes).

3.9.2.2. Bénéficiaires

Cette aide est destinée aux agriculteurs exerçant une activité agricole en zones isolées de la Guyane.

La liste des communes isolées, au nombre de 7, est la suivante :

Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint Elie.

3.9.2.3. Conditions d'éligibilité

- Justifier d'une activité agricole dans l'une des communes isolées de Guyane
- Dans le secteur végétal : exploiter à minima 0.5 ha de maraîchage (plein champ) ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrier...) ;
- Dans le secteur animal : être éleveur enregistré auprès de l'EDE.
- L'agriculteur devra, en outre, justifier qu'il est soit professionnel et dûment enregistré (N° SIRET, AMEXA...), soit en cours de professionnalisation et être bénéficiaire de l'aide Dotation Petite Agriculture « DPA » du PDRG Guyane, depuis moins de 4 ans.

3.9.2.4. Montant de l'aide

Cette aide vise à compenser une partie des surcoûts des productions agricoles des zones isolées de Guyane. Ces surcoûts peuvent être de diverses origines : difficulté d'accès aux parcelles agricoles (éloignement des parcelles des bourgs sans accès routier), prix des intrants agricoles plus importants du fait de leur transport en pirogue et/ou avion (fertilisants, amendements, aliments du bétail...).

Une aide forfaitaire est accordée annuellement aux agriculteurs professionnels ou en voie de professionnalisation dans le domaine de la diversification végétale ou animale.

Le montant de l'aide forfaitaire est de 1 500 €/exploitation agricole/an.

3.9.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'agriculteurs professionnels aidés par commune ;
- Nombre d'agriculteurs en voie de professionnalisation, aidés par commune ;
- Nombre d'agriculteurs aidés dans le domaine végétal ;
- Nombre d'agriculteurs aidés dans le domaine animal ;
- Nombre de bénéficiaires totaux.

L'aide vise en premier lieu à l'émergence d'une filière de production dans les communes éloignées, difficiles d'accès. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation à court terme du nombre de bénéficiaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion



*Fonds Européen Agricole de
Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

TOME 3

Chapitre 4 - Productions animales

Version 2022 applicable à partir du 01 janvier 2022

CHAPITRE 4 - MESURE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

TABLE DES MATIÈRES

1. DIAGNOSTIC PAR DOM.....	6
1.1. Tableaux de bord : bilan macroéconomique des filières élevage en début de programme.....	6
1.2. Forces et faiblesses des productions animales dans les DOM.....	7
1.2.1. Guadeloupe.....	7
1.2.2. Guyane.....	8
1.2.3. Martinique.....	8
1.2.4. La Réunion.....	9
2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES.....	10
3. ACTION 1 - PRIMES ANIMALES AUX ÉLEVEURS DE RUMINANTS.....	12
3.1. Objectifs opérationnels.....	12
3.2. Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA).....	12
3.2.1. Bénéficiaires.....	12
3.2.2. Conditions d'éligibilité.....	13
3.2.3. Descriptif.....	13
3.2.4. Mise en œuvre.....	13
3.3. Prime à l'abattage (PAB).....	14
3.3.1. Bénéficiaires.....	14
3.3.2. Conditions d'éligibilité.....	14
3.3.3. Descriptif.....	15
3.3.4. Mise en œuvre.....	15
3.4. Prime aux petits ruminants (PPR).....	16
3.4.1. Bénéficiaires.....	16
3.4.2. Conditions d'éligibilité.....	16
3.4.3. Descriptif.....	17
3.4.4. Mise en œuvre.....	17
3.5. Suivi et évaluation.....	17
3.6. Contrôles.....	18
4. ACTION 2 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUADELOUPE.....	19
4.1. Etat des lieux des filières animales de Guadeloupe.....	19
4.1.1. Filière bovins.....	19
4.1.2. Filière ovins-caprins.....	20
4.1.3. Filière cunicole.....	21
4.1.4. Filière porcine.....	21
4.1.5. Filière œufs de consommation.....	22
4.1.6. Filière volailles de chair.....	22
4.1.7. Filière apicole.....	23

4.2. Forces et faiblesses des filières animales de Guadeloupe.....	24
4.3. Stratégie de développement des filières animales de Guadeloupe.....	24
4.3.1. Le développement durable.....	24
4.3.2. Place de l'agriculture familiale.....	25
4.3.3. La garantie d'un revenu aux producteurs par l'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.....	26
4.4. Aides en faveur des productions animales de Guadeloupe.....	26
4.4.1. Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché.....	27
4.4.2. Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole.....	29
4.5. Aides aux structures d'élevage de Guadeloupe.....	29
4.5.1. Aide au développement de la production des îles du Sud (Marie-Galante et La Désirade).....	29
4.5.2. Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation.....	31
4.5.3. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	31
4.5.4. Aide à la commercialisation sur le marché local.....	33
4.5.5. Aide au stockage du porc.....	34
4.5.6. Aide à la communication et la promotion des produits.....	34
4.5.7. Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint Martin.....	35
5. ACTION 3 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUYANE.....	37
5.1. État des lieux et stratégie de développement des filières animales de Guyane.....	37
5.1.1. Filière bovins et bubalins.....	37
5.1.2. Filière porcine de Guyane.....	39
5.1.3. Filière ovins et caprins de Guyane.....	40
5.1.4. Filière avicole et cunicole de Guyane.....	41
5.2. Aide à la sécurisation des élevages d'ovins-caprins de Guyane.....	42
5.2.1. Objectifs.....	42
5.2.2. Bénéficiaires.....	42
5.2.3. Conditions d'éligibilité.....	42
5.2.4. Montant de l'aide.....	42
5.2.5. Incidences sur l'environnement.....	42
5.2.6. Suivi et évaluation.....	42
5.3. Aides communes aux filières d'élevage de Guyane.....	43
5.3.1. Aide à l'incitation à l'organisation.....	43
5.3.2. Aide à l'insémination artificielle.....	44
5.3.3. Aide à l'achat de reproducteurs locaux.....	45
5.3.4. Aide à la spécialisation des ateliers de production animale.....	47
5.3.5. Amélioration de la productivité des élevages.....	48
5.3.6. Aide à l'amélioration des performances des élevages.....	49
5.3.7. Aide à la collecte des animaux et des œufs.....	50
5.3.8. Aide à la livraison des viandes et des œufs.....	51
5.3.9. Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	52
5.3.10. Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux.....	54
5.3.11. Aide spécifique à la filière apicole : aide au maintien sanitaire des colonies.....	55
5.3.12. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage.....	56

5.3.13. Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective publique et privée.....	57
5.3.14. Aide à la commercialisation des poules de réforme congelées.....	58
5.3.15. Aide à la commercialisation sur le marché local.....	59
6. ACTION 4 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE MARTINIQUE.....	61
6.1. État des lieux des filières des productions animales en Martinique.....	61
6.1.1. Contexte général.....	62
6.1.2. Principaux atouts liés à la production et au marché.....	62
6.1.3. Principales faiblesses et contraintes liées à la production et au marché.....	63
6.2. Stratégie de développement des productions animales de Martinique.....	64
6.2.1. Stratégie globale.....	64
6.2.2. Objectifs du programme interprofessionnel de soutien du secteur productions animales...	64
6.3. Aides en faveur des productions animales de Martinique.....	65
6.3.1. Aide aux produits de l'élevage.....	65
6.3.2. Aide à la sélection génétique et la reproduction.....	66
6.4. Aides à la mise en marché des productions animales de Martinique.....	68
6.4.1. Aide au transport des produits réfrigérés.....	68
6.4.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	69
6.4.3. Aide au stockage des produits.....	70
6.4.4. Aide à la mise en marché.....	70
6.4.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité.....	72
7. ACTION 5 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION.....	73
7.1. État des lieux des filières animales de La Réunion.....	73
7.1.1. État général des filières animales.....	73
7.1.2. Filière caprins et ovins.....	75
7.1.3. Filière apicole.....	77
7.2. Stratégie de développement des filières d'élevage de La Réunion.....	80
7.3. Aides horizontales entre filières.....	83
7.3.1. Conditions d'éligibilité générales.....	83
7.3.2. Aide à la communication DEFI.....	84
7.4. Aides communes à toutes les filières interprofessionnelles d'élevage de La Réunion et aux petits ruminants.....	85
7.4.1. Aide à la collecte.....	85
7.4.2. Aide DEFI Qualité Responsable.....	87
7.4.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI Commercialisation).....	89
7.4.4. Aide DEFI à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI).....	90
7.4.5. Aide DEFI à la transformation.....	92
7.5. Aides en faveur de la filière lait de la Réunion.....	95
7.6. Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local.....	96
7.7. Aides en faveur de la filière ovins-caprins de la Réunion.....	98
7.7.1. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle.....	98
7.7.2. Aide à la commercialisation dans les structures organisées.....	99

7.7.3. Aide à la qualité.....	100
7.8. Aides en faveur de la filière apicole de la Réunion.....	101
7.8.1. Aide au maintien sanitaire des colonies.....	101
7.8.2. Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole.....	102
7.9. Suivi et évaluation.....	103
8. ACTION 6 - AIDES À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS.....	104
8.1. Objectifs.....	104
8.2. Bénéficiaires.....	104
8.3. Conditions d'éligibilité.....	104
8.4. Descriptif.....	105
8.4.1. Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins.....	105
8.4.2. Aide à l'importation de porcins.....	105
8.4.3. Aide à l'importation d'œufs à couvrir.....	105
8.4.4. Aide à l'importation de volailles.....	106
8.4.5. Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux.....	106
8.4.6. Aide à l'importation d'équins-asins.....	106
8.4.7. Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole.....	106
8.4.8. Montants d'aide forfaitaire par filières.....	106
8.5. Mise en œuvre.....	107
8.6. Suivi et évaluation.....	107

CHAPITRE 4.

MESURE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1. DIAGNOSTIC PAR DOM

1.1. TABLEAUX DE BORD : BILAN MACROÉCONOMIQUE DES FILIÈRES ÉLEVAGE EN DÉBUT DE PROGRAMME

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chaque département d'outre-mer, l'évolution du volume de production entre 2002 et 2004 de la part de la production issue des circuits organisés et l'évolution du taux d'approvisionnement.

Production des filières d'élevage en Guadeloupe

Production en tonne équivalent carcasse	2006	2010	2014	2018
Viande bovine	1745	2.000	1 743	1 437
Viande ovine-caprine	5,7	14	9	5
Viande porcine	727	1.190	1 245	1 500
Viande volaille	250	200	200	200
Total production	2.725	3.404	3 197	3 142
% production issue d'abattage contrôlé	100 %	100 %	100 %	100 %
Total importations (tonnes)	19.954	24.895	21 795	22 628
Taux d'approvisionnement	12 %	14 %	15 %	14 %

Source : DAAF 971-SEA

Production des filières d'élevage en Guyane

Production en tonne équivalent carcasse	2008	2009	2010	2017
Viande bovine	280	303	311	530
Viande ovine-caprine	nd	4	3	12
Viande porcine	408	441	402	435
Viande volaille	240		20	450
Total production	928	748	736	1 427
% production issue d'abattage contrôlé	nd	Nd	nd	55
Total importations (tonnes)	12 177	11 829	13 550	17 550
Taux d'approvisionnement	8 %	6 %	5 %	8
Œufs (Millions)				19
dont œufs marqués				12,4
Miel (tonnes) (pour 800 ruches)				14,5

Sources : ODEADOM, Chambre d'agriculture et douanes, dans Oréade-Brèche (2011), 2009 et 2010 rapport PDG, repris dans diagnostic filières Oreade Brèche 2012

Production des filières d'élevage en Martinique

Production en tonne équivalent carcasse	2015	2016	2017	2018
Viande bovine	1 036	1 000	921	888
Viande ovine-caprine	61	53	42	42
Viande porcine	1 080	1 122	1 214	1 240
Viande volaille	1 807	1 903	1 900	1 662
Viande de lapin	104	58	43	37
Total production	4088	4 136	4120	389
% production de l'abattage issue des structures collectives	69 %	73 %	71 %	70 %
Total importations (tonnes)	19 423	19 870	20 119	20 227
Taux de couverture	17,02 %	17,03 %	16,85 %	15,93 %

Production des filières d'élevage à La Réunion

Production en tonne équivalent carcasse	2006	2010	2017
Viande bovine	1 841	1 869	1 691
Viande ovine-caprine	Série modifiée par le SISE à partir de 2010 (tonnages totaux mal connus)	168 (dont 11 t pour la filière)	120 (dont 40 t pour la filière)
Viande porcine	12 955	11 617	11 980
Viande volaille	14 391	13 452	14 619
Viande de lapin	251	254	194
Total production	29 604	27 360	28 604
% production issue d'abattage contrôlé (estimation)	70 %	74 %	84 %
Total importations (tonnes)	31 632	36 687	39 617
Taux d'approvisionnement	48,30% (dont filière organisée : 39,8%)	42,70% (dont filière organisée : 36,4%)	41,90 % (dont filière organisée 37,9%)

Sources : Douanes - DAAF de La Réunion

1.2. FORCES ET FAIBLESSES DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS LES DOM**1.2.1. Guadeloupe**

Forces	Faiblesses
Races locales adaptées aux conditions du milieu De bons résultats techniques dans les élevages porcins Structuration récente du secteur production Existence d'une interprofession depuis fin 2004 Marge de progression importante dans la conquête du marché local du frais Infrastructures d'abattage et de transformation agréées aux normes européennes Demande forte du consommateur pour les produits locaux	Cheptel bovin en diminution Manque de professionnalisation des éleveurs Absence de débouchés pour la production locale face à la concurrence déloyale des produits de dégageant Productivité insuffisante des élevages de ruminants Coûts de production encore élevés Groupements d'éleveurs de petite taille Structuration insuffisante Pourcentage significatif d'animaux commercialisés en dehors des groupements de producteurs

Forces	Faiblesses
	Manque de visibilité de la production locale Des contraintes sanitaires de plus en plus pressantes (chlordécone, nouvelle maladie...)

1.2.2. Guyane

Forces	Faiblesses
<u>Élevage</u> : en général Des filières animales au fort potentiel de développement et de diversification 12 % de la valeur de la production agricole Forte demande des consommateurs Construction d'un abattoir sur la commune de Mana Une association de préfiguration d'une interprofession du secteur végétal a été créée en juin 2012, impliquant la plupart des acteurs de la production, distribution, et transformation Lancement en 2012 du RITA (Réseau d'innovation et de transfert agricole) dans les DOM, mobilisant nouvellement les acteurs de la recherche-développement sur les productions de « diversification », qui va permettre d'améliorer l'appui technique dans ces productions Structuration établie au niveau de la production Marché local en développement, rendant pertinente la mise en œuvre d'une politique d'installation de producteurs, à mener en lien étroit avec les besoins des acteurs aval du marché (approche filières en Section interprofessionnelle) Infrastructures d'abattage et de transformation fonctionnelles et agréées Solutions techniques opérationnelles en production fourragère et possibles transferts techniques aux nouveaux éleveurs via l'appui technique ou les RITA (projet SYSFOU d'IKARE)	<u>Élevage</u> : en général Mais sans réelle organisation et ne couvrant pas les besoins Forte concurrence de la viande d'importation non contrôlée, en provenance du Brésil et du Surinam Manque de structuration de la filière pour lutter contre cette concurrence déloyale Absence d'une interprofession 1 seul abattoir à la norme CE à Cayenne, distant de 270 Km de St Laurent du Maroni, lieu de production important notamment, de porcins Eloignement et limite des routes maritimes permettant l'approvisionnement en matières premières à bon prix pour l'alimentation animale Faible qualité des pâturages et difficultés de gestion de la pousse de l'herbe qui ne permet pas un chargement important et fait de l'élevage bovin une production fortement consommatrice d'espace au regard des quantités produites. Difficulté à engraisser les animaux qui rend la viande peu persillée. Les importations de parties arrières venant de Métropole répondent à la demande locale (alors qu'en Métropole, elles sont mal valorisées) et concurrencent la production locale Coûts de production élevés en lien avec une productivité perfectible Lacunes techniques impactant les performances animales : peu de suivi de reproduction en élevage avec taux de reproduction de l'ordre de 55% au niveau du territoire Mise en cultures de protéagineux et de céréales non aboutie suite au départ du CETIOM : dépendance en concentrés importés pour l'alimentation animale Croissance démographique forte limitant nettement la capacité d'amélioration de la couverture de la demande locale en produits animaux de Guyane

1.2.3. Martinique

La Martinique compte actuellement 5 organisations de producteurs dont 4 coopératives agricoles et une organisation interprofessionnelle, l'AMIV (Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du lait).

Globalement, les productions animales organisées couvrent 60 % du marché du frais mais seulement 12 % du marché total (frais et congelé). On note une diminution régulière de la part de la production non organisée dans la production totale.

Forces	Faiblesses
<u>Filières animales</u> Diversité des productions Organisation collective des producteurs au sein de 5 structures Actions sanitaires spécifiques conduites notamment par le GDSM au titre de la problématique chlordercone en filière ruminants et volaille Présence d'organismes de sélection : UEBC pour les bovins de race brahman et USOM pour le mouton Martinik (race de mouton à poil ras) Diversité des conduites d'élevage Existence d'une provenderie qui développe une production d'aliments non OGM Dynamique d'agro-transformation soutenue par les structures collectives de production et des unités indépendantes Tissu d'entreprise de transformation de produits carnés	<u>Filières animales</u> Des organisations de producteurs fragiles. Des productions soumises à des contraintes sanitaires fortes et spécifiques au territoire (chlordercone) Productions sans signes de qualité Un abattoir public en sous-production et à moderniser Persistance d'une production non organisée Faible renouvellement des chefs d'exploitation Production en agriculture biologique encore limitée Absence d'institut technique dédié aux DFA Absence de valorisation des déchets (ATM, abattoir, atelier de découpe) Prestations d'insémination artificielle en phase de relance Totale dépendance des élevages hors sol de l'importation d'aliment importé ou fabriqué à partir de matières premières importées (céréales, maïs, tourteau) et d'animaux Faible autonomie alimentaire des élevages notamment pour ceux basés sur des systèmes d'exploitation hors sol dépendants d'intrants importés (céréales, maïs, tourteau) Autonomie fourragère des élevages limitée par la faible valeur agronomique des prairies, les difficultés d'accès au foncier et les conséquences des sécheresses La pollution des prairies à la chlordercone oblige la mise en place d'une politique de décontamination des ruminants
Dimensions sociales de ces filières Demande forte du consommateur pour les produits locaux Existence d'un réseau de boucheries de proximité Taux de couverture en frais de la production locale élevé en productions hors sol Consommation soutenue de viande malgré la déprise démographique	Dynamique interprofessionnelle insuffisante Forte concurrence commerciale des productions importées (marché de dégagement) Coûts de production élevés Érosion des parts de marché de la production locale issue des élevages de ruminants

1.2.4. La Réunion

Forces	Faiblesses
<u>Filières animales</u> structurées (interprofessions ARIBEV-ARIV) disposant d'outils de transformation modernes et récents Cas unique en Europe d'intégration horizontale et verticale des filières Existence de filières complètes et cohérentes avec des outils coopératifs forts Alimentation du bétail intégrée Abattage grâce à des outils modernes Transformation adaptée aux exigences gastronomiques et	<u>Filières animales</u> Coexistence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires, etc....) et d'élevages modernes Taille des exploitations volontairement réduite pour maximiser l'emploi et minimiser les impacts environnementaux : coût de production plus élevé donc Niveau technique des producteurs à améliorer Contexte sanitaire difficile (climat tropical), notamment

Forces	Faiblesses
culturelles du consommateur (boucherie/charcuterie halal) Adaptation constante aux évolutions des modes de consommation Rapprochement avec les collectivités (commande publique) et les CHR Élargissement des gamme et segmentation Capacité d'innovation « Fierté » réunionnaise de consommer des produits « péi » Taux de couverture de la consommation locale par des produits réunionnais importante (mais en recul face aux importations)	pour les bovins Foncier cher et rare, progression des zones urbaines Surfaces d'épandages des effluents contraintes Importation de produits à très bas coût (en particulier des viandes congelées), « produits de dégagement » Forte dépendance des coûts des matières premières (aliments pour animaux) Frange importante de la population ayant un faible, voire un très faible pouvoir d'achat Peu d'économie d'échelle Pratiquement pas de possibilité d'export, nécessité de valoriser 100 % des animaux et des carcasses sur le marché intérieur
Existence d'une interprofession depuis 30 ans réunissant tous les intervenants des filières animales (proviens, importateurs, producteurs, transformateurs, distributeurs) Très bonne structuration des filières (interprofession complète, coopératives) Bonne technicité des éleveurs, nombreux dispositifs d'appui technique en lien avec les réseaux d'innovation et de transfert agricole RITA Existence d'outils favorables de subventionnement des bâtiments d'élevages Outils d'abattage et de transformation performants	Coûts de production élevés dans un contexte de hausse du coût des céréales importées pour l'alimentation animale Concurrence forte des produits importés (volailles et porcs congelés, bœuf frais) Foncier (et donc capacité d'épandage des effluents) limité et cher Marché intérieur caractérisé par un pouvoir d'achat assez faible Contexte sanitaire compliqué en milieu tropical, difficile lutte contre les vecteurs de maladies animales Climat tropical caractérisé par des cyclones (record mondiaux de pluviométrie sur 12 h et 24 h), mais aussi avec des sécheresses fréquentes.

2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES

La situation d'insularité des DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion) ou d'isolement (Guyane) pèse sur la sécurité des approvisionnements des produits alimentaires et tout particulièrement des viandes et du lait. Actuellement, quelles que soient les filières et les départements, les productions animales locales représentent moins de 50 % du marché local. La stratégie globale vise donc à améliorer l'auto approvisionnement local tout en développant l'emploi.

Par conséquent, l'objectif premier consiste à améliorer la couverture du marché local en quantité, en qualité et en régularité, en encourageant la structuration et l'organisation des filières et en assurant à chaque producteur un revenu équitable.

Les objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM sont donc les suivants :

- augmentation de la production ;
- amélioration des performances des éleveurs ;
- amélioration de la structuration des filières ;
- développement de l'emploi direct et induit ;
- adaptation aux évolutions des besoins du consommateur ;
- prise en compte des nouvelles demandes sociétales en matières de bien-être animal, respect de l'environnement et qualité des produits.

Pour répondre aux objectifs opérationnels du programme en faveur des productions animales, les mesures suivantes seront mises en œuvre dans chacun des DOM :

- primes animales aux éleveurs de ruminants ;
- programmes globaux de soutien aux différentes filières animales pilotés par les interprofessions là où elles existent. En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des intervenants des filières (des fabricants d'aliments du bétail aux distributeurs et aux consommateurs) dans une démarche de partenariat autour d'un objectif commun : le développement de la production locale ;
- aides à l'importation d'animaux reproducteurs.

Compatibilité et cohérence :

- des primes animales incitatives à l'amélioration de la production et au passage par l'abattoir des animaux seront mises en œuvre, ces primes animales sont destinées à l'ensemble des éleveurs des DOM, qu'ils soient adhérents d'un groupement de producteurs ou non ;
- les éleveurs adhérents du secteur organisé bénéficieront en outre des aides prévues dans les programmes globaux de soutien aux filières animales pilotés par les interprofessions. Ces programmes permettront le développement et le renforcement de la structuration des filières.

Enfin, pour accompagner le développement des cheptels locaux, des aides à l'importation de reproducteurs seront octroyées pour compenser une partie du coût d'acheminement des animaux reproducteurs vers les DOM.

3. ACTION 1 - PRIMES ANIMALES AUX ÉLEVEURS DE RUMINANTS

Cette action est un paiement direct au sens de la définition figurant à l'article 1(a) du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil.

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

3.1. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Cette action se décline en 3 aides ; chacune de ces aides décrite ci-après répond à 2 objectifs opérationnels :

- Le développement de la production de viande tant bovine, qu'ovine et caprine. Cette amélioration de la production de viande se fera :
 - sur le plan quantitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du taux de prolificité du cheptel (mise en œuvre de l'aide au maintien et au développement du cheptel allaitant) ;
 - sur le plan qualitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du poids unitaire des animaux abattus (meilleure conformation des animaux, augmentation de la masse musculaire, ...) ;
- L'amélioration de la structuration des filières par l'incitation à l'abattage dans les abattoirs agréés.

Les objectifs poursuivis concourent au développement de la production de la viande tant bovine, qu'ovine et caprine et doivent ainsi permettre l'augmentation du taux de couverture des besoins locaux. En outre, ils participent à l'amélioration de l'élevage.

Tout risque de surcompensation des aides est évité par l'application du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

3.2. AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL ALLAITANT (ADMCA)

3.2.1. Bénéficiaires

L'ADMCA est une aide directe accordée aux éleveurs.

L'éleveur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier à sa demande de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA). Il s'agit de développer le cheptel présent dans chacun des DOM. L'aide a été conçue de manière à favoriser les petits élevages par rapport aux élevages de plus de 80 vaches. Cette considération explique le seuil de 80 vaches défini pour le calcul de l'aide.

La détention sur l'exploitation est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à l'ADMCA. C'est donc le producteur qui détient l'effectif engagé et le maintient pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et non le propriétaire des animaux.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé. On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

3.2.2. Conditions d'éligibilité

Durée de détention des animaux

Cette aide est octroyée à tout éleveur pour le cheptel bovin allaitant qu'il détient le jour du dépôt de sa demande d'aide, qu'il maintient pendant au moins six mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande, et qui comprend au moins 60 % de vaches allaitantes et au plus 40 % de génisses.

Mode de conduite des troupeaux

L'esprit de ces dispositions conduit à accorder les aides aux animaux répondant à un caractère allaitant, et donc ayant respecté un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants du DOM où ils résident. Ce mode de conduite peut être défini globalement en fonction de deux critères principaux :

- la naissance et l'élevage de veaux sur l'exploitation. Le taux de fécondité (nombre de vaches ayant vêlé dans l'année) du troupeau allaitant doit être comparé au taux de fécondité moyen du département. L'engraissement de vaches de réforme ne permet pas de bénéficier de la prime ;
- le devenir des veaux, qui doivent être maintenus sur l'exploitation pendant la durée habituellement observée dans le département pour ce type d'élevage avant leur sortie (boucherie ou autre).

L'aide sera ainsi accordée à l'effectif d'animaux respectant les critères visés ci-dessus

Le cas échéant, les dispositions visées à l'article 60 du Règlement (UE) n°1306/2013 trouvent à s'appliquer.

3.2.3. Descriptif

Le nombre de femelles retenues est le nombre de femelles éligibles maintenues sur l'exploitation pendant la période obligatoire de détention. Seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les vaches et génisses de type racial viande ou issue d'un croisement avec un type racial viande et faisant partie d'un cheptel allaitant.

Montant unitaire

Le montant unitaire de l'aide est dégressif en fonction de la taille du cheptel déclaré :

- pour les 80 premières femelles : taux unitaire de 250 € ;
- à partir de la 81^{ème} et suivantes : taux unitaire de 200 €.

Complément au veau

Un complément à l'ADMCA peut être octroyé, au titre de la campagne considérée, pour les veaux nés sur l'exploitation entre le 1^{er} octobre de l'année n-1 et le 30 septembre de l'année n. Le nombre de veaux éligibles est plafonné au nombre de femelles éligibles à l'ADMCA. Les veaux doivent avoir été correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires en vigueur et maintenus sur l'exploitation pendant une période minimum de 6 mois consécutifs.

Le montant unitaire de ce complément est fixé à 200 € par animal éligible (veau).

3.2.4. Mise en œuvre

Demandes d'aide

Période de dépôt : du 1^{er} mars au 15 juin de l'année N.

Les demandes doivent être effectuées sous Télépac. La date de dépôt prise en considération est la date de signature électronique sous Télépac. Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours

calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n° 1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003), et de conditionnalité (règlement délégué (UE) No 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014).

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

Le financement de cette aide est de 12 700 000 €.

3.3. PRIME À L'ABATTAGE (PAB)

3.3.1. Bénéficiaires

La PAB est une aide directe accordée aux éleveurs.

L'éleveur détenant sur son exploitation des bovins peut bénéficier à sa demande de la prime à l'abattage (PAB).

3.3.2. Conditions d'éligibilité

Cette aide est octroyée lors de l'abattage des animaux admissibles :

- gros bovins - taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux - bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et d'un poids carcasse inférieur à 185 kg.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre du POSEI, ceux-ci ne pourront être éligibles à la prime à l'abattage qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteurs.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de deux mois consécutifs se terminant moins d'un mois avant l'abattage. Pour les veaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est d'un mois.

3.3.3. Descriptif

Montant unitaire

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- veaux : 60 €
- gros bovins : 130 €

Complément par tranche de poids

Un complément à ce montant unitaire peut être octroyé pour chaque animal abattu sur la base des critères d'éligibilité suivants : seuls les gros bovins nés, élevés et abattus dans les départements d'outre-mer sont éligibles à ce complément.

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Poids moyen carcasse en 2004 (en kg)	226	216	223	275
Poids moyen carcasse en 2006 (en kg)		nd		281
Poids moyen carcasse en 2010 (en kg)		221		290

Source : DIFFAGA pour La Réunion, SISE DAAF 973

L'instauration d'une prime sur la base d'un poids moyen pour l'ensemble des quatre DOM ne serait donc pas suffisamment discriminante et incitative par rapport à l'objectif poursuivi tendant à améliorer la qualité intrinsèque du cheptel considéré.

Compte tenu de ces éléments, deux zones ont été constituées :

	Zone 1	Zone 2	Montant en euro (€)
	Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte	La Réunion	
Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	80
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	130
Tranche C	Plus de 265 kg	Plus de 320 kg	170

3.3.4. Mise en œuvre

Période de dépôt

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est-à-dire que tous les animaux abattus ou exportés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne considérée, pour autant qu'ils rentrent dans la chaîne alimentaire humaine. Un bovin ayant été saisi, totalement ou partiellement, pour raison sanitaire, peut faire l'objet d'une demande de prime.

Les éleveurs peuvent déposer 4 demandes de prime à l'abattage au titre de la campagne entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Les demandes doivent être retournées directement à la DAAF du département du siège de l'exploitation. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DAAF et non la date d'envoi.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n° 1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003), et de

conditionnalité (règlement délégué (UE) No 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014).

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

Le financement de cette aide est de 2 500 000 €.

3.4. PRIME AUX PETITS RUMINANTS (PPR)

3.4.1. Bénéficiaires

La PPR est une aide directe aux éleveurs.

L'éleveur détenant sur son exploitation des petits ruminants (ovins et caprins) peut bénéficier à sa demande de la prime aux petits ruminants (PPR).

Cette aide est réservée aux éleveurs détenant au moins 10 brebis et/ou chèvres, c'est-à-dire aux exploitants pour lesquels la production ovine et/ou caprine constitue une activité professionnelle ou au moins semi-professionnelle.

Aux fins de cette prime, on entend par petits ruminants :

- d'une part, les brebis, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins ;
- d'autre part, les chèvres, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

3.4.2. Conditions d'éligibilité

Taille des troupeaux

Le niveau de l'aide doit être suffisant pour favoriser la constitution de cheptels de taille plus importante et ainsi contribuer à une meilleure organisation de la filière. Cette disposition est cohérente avec les programmes spécifiques de structuration de l'élevage mis en place dans le cadre du POSEI, qui induiront une meilleure organisation de la filière en structurant mieux la commercialisation des animaux et les débouchés.

Les demandes déposées pour moins de 10 brebis et/ou chèvres éligibles ne sont pas recevables. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés pourra être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1^{er} février de l'année N. Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement se fera par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

3.4.3. Descriptif

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 34 € par animal admissible.

Le plafonnement de l'aide par exploitation n'apparaît pas opportun puisque le risque de voir se constituer de grands troupeaux est très faible à cause notamment de la faible disponibilité en fourrage

3.4.4. Mise en œuvre

Période de dépôt

La date de dépôt des demandes est fixée du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N.

Les demandes doivent être effectuées sous Télépac. La date de dépôt prise en considération est la date de signature électronique sous Télépac.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Pour bénéficier de la prime ou de l'aide, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n° 1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003), et de conditionnalité (règlement délégué (UE) No 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014).

Le demandeur s'engage à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Le financement de cette aide est de 400 000 €

3.5. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de la mesure sont :

- le nombre de têtes primées par prime et au total ;
- le nombre de bénéficiaires par prime et au total ;

- le taux de couverture des besoins locaux (indicateur commun n°3) ;
- l'évolution du cheptel en UGB (indicateur commun n°4b).

L'aide vise en premier lieu au développement de la production locale. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de têtes primées.

3.6. CONTRÔLES

En application des dispositions réglementaires visées au point 4.3 du Titre IV du Chapitre I « Présentation générale du programme », les contrôles s'effectueront sur les bases suivantes :

La réalisation des contrôles sur place et le calcul des pénalités éventuelles appliquées aux demandes de primes bovines suite aux contrôles administratifs et sur place sont fondés sur une approche globale de l'exploitation et en conformité avec le règlement délégué n° 640/2014 de la Commission.

Contrôles clés (pour toutes les primes)

- vérification du maintien des animaux déclarés pendant toute la période obligatoire de détention ;
- vérification de l'identification des animaux ;
- vérification des notifications de mouvements ;
- localisation du cheptel déclaré (en conformité avec la déclaration de surfaces).

Contrôles particuliers

- caractère allaitant du troupeau (ADMCA) ;
- conformité avec les dispositions relatives à la conditionnalité des aides.

Sanctions

Le taux de pénalité est calculé et s'applique sur les différents régimes de primes.

Indépendamment pour chacune des campagnes contrôlées, les constatations faites, lors des contrôles administratifs et/ou des contrôles sur place sur les animaux déclarés dans les différentes demandes de primes déposées au titre de la campagne considérée, conduiront au calcul d'un taux de pénalité unique. Celui-ci s'appliquera sur chacune des demandes de prime déposées au cours de la campagne concernée. Il se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra pas être arrêté avant l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2006, le 26 mars 2007 (au lendemain de la date limite de recevabilité de la PAB pour la campagne de l'année 2006, après délai de dépôt tardif).

Les montants à déduire des primes bovines du fait de l'application de cette pénalité seront prélevés par l'office payeur agréé au moment du versement des soldes et compléments, soit au 2^{ème} trimestre de l'année N + 1.

4. ACTION 2 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUADELOUPE

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

4.1. ETAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE GUADELOUPE

Le terme de Guadeloupe regroupe un archipel d'îles, à savoir :

- La Guadeloupe (dite continentale)
- Les Saintes, Marie Galante et La Désirade.
- La Collectivité de Saint Martin.

Le secteur élevage en Guadeloupe est le troisième de l'économie agricole (44,3 M€ pour une production agricole totale de 189,2 M€) contre 64,20 M€ pour la banane, 61,30 M€ pour les fruits et légumes et 19,40 M€ pour la canne à sucre en 2016. A partir des années 2000, le secteur de l'élevage a connu une restructuration profonde qui a abouti en 2004 à la naissance d'une Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage (IGUAVIE).

Les données économiques présentées dans les tableaux ci-dessous montrent le potentiel de développement des filières d'élevage en Guadeloupe, malgré toutes les difficultés existantes notamment celles relative à l'absence de débouchés sur le marché local.

Le tableau ci-dessous souligne la réduction du cheptel bovin en Guadeloupe malgré l'existence d'un bon potentiel fourrager au vu des superficies toujours en herbe. Il présente également la place des élevages caprins et porcins.

Situation de l'élevage en Guadeloupe (chiffres DAAF SEA et EDE)

Importance du cheptel	Année 2006	Année 2010	Année 2014	Année 2018
Total bovin	81.800	55.708	49.300	49.700
Dont vaches	35200	24.080	21.200	
Ovins-caprins		14 903	NR	NR
Dont brebis-chèvres		7 164		
Porcins	----	----	NR	1.500
Dont truies	900 – race rose ~250 race créole	1200 – race rose ~300 race créole		
SAU (ha)		31 458	31 458	30 066
Superficie toujours en herbe (ha)		17 732	17 732	17 094
Nombre total d'exploitations		7 852	7 852	NR

Source : DAAF SEA et EDE

Seuls 700 hectares environ ont bénéficié de mesures agro-environnementales.

4.1.1. Filière bovins

Depuis le démarrage du programme POSEI, la situation de la filière bovine a évolué ; les éléments du contexte actuel sont les suivants :

- La filière bovine rencontre des difficultés structurelles (perte d'environ 50 % du cheptel, cessation d'activités des petits éleveurs face à la mise en place de l'identification des bovins (IPG) et de la gestion des documents, regroupement des tueries en un abattoir départemental unique, disparition des espaces herbagers publics liés à l'urbanisation, ...).

- La baisse des effectifs de reproducteur constatée a pour conséquence l'apparition de difficultés d'approvisionnement en animaux de boucherie pour certains opérateurs ; la filière a besoin d'un véritable programme de développement pour répondre aux besoins des distributeurs.
- La production bovine locale s'élève à 1 531 T en 2017 et est en baisse régulière depuis 2010 :
- Une érosion progressive des abattages qui, en 5 ans, ont chuté de près de 21%,
- Des abattages dominés, en 2017, par de jeunes taureaux (54%) et des vaches de réforme (39%).
- Des performances zootechniques faibles et qui progressent peu. Les carcasses sont très hétérogènes. Les poids varient de moins de 100 kg à près de 450 kg, et les âges à l'abattage de 13 mois à près de 15 ans. Les mâles sont généralement abattus autour de 3 ans, pour un poids carcasse moyen de 266 kg (271 kg en 2011). Les génisses présentent des carcasses plus légères encore, 170 kg en moyenne.
- En 2017, la consommation a été de 5 388 T ; les produits d'importations s'élevaient à 3 857 T.
- La production locale s'écoule principalement par les artisans bouchers (70%) et les GMS (27%).
- Un contexte économique défavorable (baisse du pouvoir d'achat, importance du chômage, ...) conduit, plus qu'auparavant, le client final à privilégier les produits moins chers, importés généralement.

Production, importations et consommation de la viande bovine en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014	2018
Abattage contrôlé (tonne)	1.743	2.000	1.729	1.437
Abattage à la ferme (tonne)	NC	NC	500 (estimation)	400 (estimations)
Total production (tonne) (1+2)	1.743	2.000	1.729	1.837
3. Importation (tonne)	3.814	3.901	2.447	3.977
Consommation (tonne)	5.557	5.901	4.678	5.414
Taux de couverture (%)	31 %	34 %	37 %	34 %

Sources : DAAF SEA – DRDDI, IGUAVIE

4.1.2. Filière ovins-caprins

Depuis le démarrage du programme POSEI, le contexte de l'élevage de petits ruminants, principalement de caprins a évolué. Les nouveaux éléments sont les suivants :

- Le nombre d'éleveurs adhérents organisés est en forte diminution.
- Les vols et les attaques de chiens sont en très nette augmentation.
- La demande est de plus en plus forte.
- La viande de cabri reste un produit festif très demandé par la population, chargé d'une identité culturelle, culturelle et territoriale très forte qui fait sa singularité.
- Les principaux segments du marché concernent le vif et donc échappent à toutes formes d'obligations déclaratives. Paradoxalement, la coopérative a, jusque-là, privilégié la commercialisation en carcasse, ce qui a pour conséquence le départ de bon nombre d'éleveurs.

Production, importations et consommation de la viande de petits ruminants en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014	2018
1. Abattage contrôlé (tonne)	5,7	14	7,1	4,8
2. Abattage à la ferme (tonne)	NC	NC	NC	NC
Production ovine locale totale (en tec)	150	111	NC	0,8
Production caprine locale totale (en tec)	64	72	NC	4,0
Total production (tonne) (1+2)	3	14	7,1	4,8
3. Importation (tonne)	1.707	1 501	1.547	1.526
Consommation (tonne)	1.710	1.515	1.554	1.531
Taux de couverture (%)	ε	ε	ε	ε

Sources : DAAF SEA – DRDDI, IGUAVIE

4.1.3. Filière cunicole

Depuis le démarrage du programme POSEI, le contexte de l'élevage de lapins a évolué. Les nouveaux éléments sont les suivants :

- Après une phase ascendante jusqu'en 2014, la production chute régulièrement.
- Le nombre d'éleveurs diminue compte tenu des départs à la retraite. À partir de 2016, la baisse s'accroît du fait des modifications du POSEI entraînant une perte de revenu pour les éleveurs ; les aides ayant chuté de 60 % passant de 3,54 €/kg à 1,40 €/kg.
- Le marché existe puisque la consommation de viande de lapin de 2006 à 2014 était en moyenne de 70 tonnes par an. En 2018, la consommation est passée à 42 tonnes dont 36 importées et 6 produites localement.

Production, importations et consommation de la viande de lapin en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014	2018
Abattage contrôlé (tonne)	20	23	30	6
Abattage à la ferme (tonne)	nc	21	NC	NC
Total production (tonne) (1+2)	20	44	30	6
Importation (tonne)	46	23	34	36
Consommation (tonne)	66	77	64	42
Taux de couverture (%)	30 %	57 %	47 %	14 %

Sources : DAAF SEA – DRDDI

4.1.4. Filière porcine

Depuis le démarrage du programme POSEI, le contexte de l'élevage porcin, la production a été multipliée par deux.

La production organisée représente désormais 94 % de la production du territoire.

Le marché du frais est quasiment saturé à 95 %. Chaque année, un volume de 150 à 200 T ne trouve ainsi pas de débouchés sur le marché, les éleveurs en assurent la régulation.

Les consommateurs sont attachés au produit « local » malgré le « poids » des produits de dégagement :

- Artisans bouchers : 50-55 % des achats de carcasses via des ventes en frais et en produits transformés
- GMS : 40-45 % des achats de carcasses mais aussi de barquettes et de produits

transformés.

Les débuts dans la transformation (saucisses et pâtés) sont pour l'instant insuffisants pour écouler toute la production et proposer d'autres débouchés que le marché de la viande fraîche.

Production, importations et consommation de la viande porcine en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014	2018
Abattage contrôlé (tonne)	727	1.190	1.246	1.500
Abattage à la ferme (tonne)	NC	NC	NC	NC
Total production (tonne) (1+2)	727	1.190	1.246	1.500
Total importation (tonne)	2.448	2 348	2.548	2.870
Consommation (tonne)	3.175	3.538	3.794	4.370
Taux de couverture (%)	23 %	34 %	32 %	34 %

Sources : DAAF SEA – DRDDI, IGUAVIE

4.1.5. Filière œufs de consommation

La production d'œufs en Guadeloupe est le secteur où la production assure le plus fort taux de couverture, près de 77 % de la consommation en 2014.

Deux types de productions se côtoient, allant de l'élevage industriel en cages avec une capacité de ponte de l'ordre de 75 000 places, à la petite production familiale de l'ordre de quelques milliers de pondeuses.

Une petite production biologique se développe.

Les producteurs ne sont pas regroupés et commercialisent individuellement leur production.

Des difficultés communes existent, pour lesquelles aucune solution collective n'a été envisagée, quant à la gestion de l'approvisionnement en poulettes prêtes à pondre, l'élimination des poules de réforme, des œufs déclassés et des fientes.

Production, importations et consommation d'œufs en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014
Effectif en millier de poules	82,5	164	175
Production /1000 œufs	20.000	42 000	49.000
Importation /1000 œufs	36.000	15 000	14.000
Consommation /1000 œufs	56.000	57.000	63.000
Taux de couverture (%)	35,70 %	73,70%	77 %

Sources : DAAF-SEA, DRDDI

4.1.6. Filière volailles de chair

Depuis le démarrage du programme POSEI, la situation n'a pas vraiment évolué face à la concurrence déloyale des produits de dégagement empêchant tout débouché sur le marché local. Les éléments du contexte actuel sont les suivants :

- La filière volailles de chair rencontre des difficultés à se structurer du fait de la nature même de ce type de production, pour laquelle le passage par un abattoir central n'est pas automatique, vu la multitude de petites unités d'abattage (4 abattoirs agréés CE et 5 tueries connues) en Guadeloupe ;
- L'abattoir collectif a marqué un temps d'arrêt en 2018 pour se structurer face à une situation financière dégradée notamment par des investissements non prévus et réalisés sur fonds propres (station de traitement) ;

- Des éleveurs-abatteurs travaillant individuellement, soutenus par les moyens publics, ne vont pas dans le sens de la structuration collective ;
- Les circuits courts informels, du producteur au consommateur, quelles que soient les conditions d'abattage, ne favorisent pas la structuration de la filière.

Production, importations et consommation de volailles en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014	2018
Production (tonne)	250	200	600 (estimation)	1.000 (estimation)
Importation (tonne)	12.100	13.034	14.868	12.547
Consommation (tonne)	12.350	13.234	15.468	13.547
Taux de couverture (%)	2 %	1,5 %	*4 %	*7 %

Sources : DAAF SEA – DRDDI, IGUAVIEI

4.1.7. Filière apicole

En Guadeloupe, l'apiculture bénéficie d'une bonne image environnementale. Il n'y a pas de culture de plantes mellifères. Le miel de Guadeloupe est un miel de forêts. La filière valorise les différents territoires comme les sous-bois (partie arbustive), les zones sèches et les zones difficiles (montagne, mangrove).

Cependant, cette production subit directement les aléas des changements climatiques : cyclones (cassant les arbres mellifères), pluies trop abondantes faisant tomber les fleurs et sécheresse (stopant la production florale, ce qui est le cas régulièrement, faisant chuter la production et détruisant une bonne partie des ruches).

Le miel produit en Guadeloupe possède une notoriété internationale (médaillé au Salon International de l'Agriculture 2009). C'est un atout majeur pour le département qu'il convient de développer.

Le tableau ci-dessous montre le niveau de production de miel en Guadeloupe et ses marges de progression (taux de couverture de 40 %).

Depuis le démarrage du programme POSEI, les éléments du contexte actuel sont les suivants :

- La filière apicole ne se limite plus à la simple production de miel. D'autres produits dérivés sont également commercialisés tels que la propolis, le vinaigre, l'hydromel...
- C'est une filière transversale par excellence (un élevage d'abeilles participe à la pollinisation des plantes, maintient la biodiversité et préserve l'environnement) ;
- Un engouement de petits producteurs qui tendent à se professionnaliser. Les professionnels de la filière prévoient 1300 ruches supplémentaires à l'horizon 2022.

Production, importations et consommation de miel en Guadeloupe

Années	2006	2010	2014	2018
Nombre de ruches (unité)	3 700	3958	5800	6200
Production (tonnes)	66	63	80	91
Importation (tonnes)	161	138	185	295
Consommation (tonnes)	227	201	265	386
Taux de couverture de la production locale (%)	29 %	31 %	28 %	24 %

Sources : DAAF SEA – DRDDI, IGUAVIE

4.2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE GUADELOUPE

Malgré différentes tentatives depuis des décennies, les filières animales de Guadeloupe souffrent de difficultés multiples et n'arrivent pas à émerger ni durablement ni efficacement. Certaines difficultés sont communes et d'autres spécifiques, elles sont conjoncturelles ou structurelles. La plupart des structures d'élevages, aussi bien de l'amont que de l'aval, qui bénéficient du POSEI depuis, près de 12 ans, rencontrent de grandes difficultés.

Les filières animales organisées comptent près de 745 éleveurs et génèrent de nombreux emplois indirects.

La production locale s'élève à 7 000 T de produits de l'élevage pour des besoins en consommation de l'ordre de 30 500 T ; les produits d'importations s'élèvent à 23 500 T.

De façon transversale, les principales difficultés suivantes ont été mises en avant :

- l'insuffisance voire l'absence de revenu des éleveurs face aux difficultés, n'incitant pas à l'installation et au renouvellement des générations ;
- les produits de l'élevage n'ont pas de débouché sur le marché intérieur car celui-ci est occupé par les produits de dégagement, notamment les pièces de poulets et de dindes (pilons cuisses, ailes) non commercialisées en Europe et des pièces de porcs (côtes, travers, salaison) ;
- l'insuffisance de trésorerie des groupements d'éleveurs du secteur, ne permettant pas, par exemple de payer les éleveurs dans les délais ;
- l'absence de moyens financiers dédiés et sur des périodes conséquentes pour accompagner l'encadrement technique des producteurs qui est réalisé exclusivement par les organisations économiques ;
- la durée trop courte des délais accordés, dans le cadre d'une programmation quinquennale, ne permettant pas d'obtenir des résultats tangibles.

4.3. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES DE GUADELOUPE

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme interprofessionnel est l'Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage (IGUAVIE) créée en 2004.

Avec la création de l'interprofession, les professionnels de l'élevage ont montré leur volonté d'œuvrer pour le développement de leur secteur d'activité de manière à mieux coordonner les efforts de développement, à rationaliser le développement et à conquérir des parts de marché.

L'IGUAVIE regroupe les familles suivantes :

- La production ;
- La provenderie ;
- la transformation ;
- l'importation-distribution ;
- la boucherie artisanale.

4.3.1. Le développement durable

En une dizaine d'années les groupements d'éleveurs de la Guadeloupe se sont développés et professionnalisés. Reste encore des éleveurs individuels pour lesquels il convient de mettre en place une politique d'adhésion et de rapprochement afin d'améliorer la structuration des filières.

La dynamique insufflée par les groupements a déjà été génératrice de **développement durable** puisque :

- il y a eu **acceptation sociale** : les éleveurs indépendants se sont rapprochés des groupements, et comprennent mieux l'intérêt d'être adhérents, pour ainsi profiter de tous les services proposés (techniques, administratifs, etc.). Dans la plupart des structures le nombre d'adhérents augmente. L'exemple de l'évolution du nombre d'adhérents dans le tableau ci-dessous est révélateur.

Progression du nombre d'adhérents à la SICA Cap Viande

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	154	161	187	209	216	224	247	268	301	320	355
En indice	100	105	121	136	140	145	160	174	195	208	231

- il y a eu **acceptation économique** : les prix pratiqués par les groupements, couplés aux aides POSEI, ont été des facteurs déterminants de la progression des filières. Ainsi, la filière porcine n'aurait jamais pu se développer si les groupements n'avaient pas véritablement joué leur rôle en garantissant aux éleveurs une fiabilité et une régularité des paiements des marchandises livrées.

Les chiffres ci-dessous dans le tableau illustrent cette acceptation économique des groupements.

Progression du tonnage de porcs (tonnes de carcasses) produits en Guadeloupe.

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Tonnage	699	793	745	727	948	1093	979 ¹	1190	1219	1291	1450
En indice	100	113	107	104	136	156	140	170	174	185	207

- il y a eu **acceptation environnementale** de la part des citoyens : dans toutes les filières productrices d'effluents d'élevage, les éleveurs se sont organisés pour traiter ces effluents de façon individuelle ou collective, du matériel a été acheté, des plans d'épandage ont été mis en place. Les éleveurs s'adaptent en permanence aux évolutions techniques et législatives. De ce fait, le développement se fait en harmonie avec les autres activités économiques et sociales de la Guadeloupe.

Une fois posé ce postulat, les groupements doivent pouvoir bénéficier de cette aide unique qui leur permettra de construire leur politique de développement qui garantira un revenu décent aux éleveurs, en compensant partiellement le différentiel de prix de revient avec la métropole. Seuls les groupements peuvent prétendre bénéficier d'une négociation *a minima* avec les GMS², alors que les éleveurs individuels rencontrent d'énormes difficultés, ne serait-ce que pour s'y faire référencer. Les groupements devront mettre en place leur politique interne, génératrice de développement. Ils en seront responsables.

4.3.2. Place de l'agriculture familiale

Il est important de bien séparer plusieurs types d'agriculture, en particulier les différentes notions d'agriculture familiale, qu'il faut bien distinguer des jardins familiaux.

La petite exploitation familiale a été définie dans le PDR Guadeloupe (mesure 6.3) comme étant une structure de production agricole dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000€/an. Ce type de structure est relativement fréquente en Guadeloupe, et se retrouve le plus souvent dans les filières bovines et caprines.

Les autres exploitations « de type familial », parce qu'elles utilisent uniquement de la main-d'œuvre familiale, sont plus importantes. Elles concernent toutes les filières.

¹ Événements sociaux de Guadeloupe de janvier et février 2009

² Grandes et moyennes surfaces

Quelle que soit la taille de ces exploitations familiales, elles peuvent toutes accéder aux aides du POSEI. L'accompagnement technique dont elles peuvent bénéficier au sein des groupements, leur permet d'être traitées de façon similaire aux structures plus importantes et de se professionnaliser progressivement (exemple en apiculture).

4.3.3. La garantie d'un revenu aux producteurs par l'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs

Le nouveau principe d'aide défini revient à davantage coupler l'aide à la production et à garantir un revenu aux éleveurs en fonction du niveau qualitatif et quantitatif de cette production.

La justification des taux d'aides appliqués tient compte d'un revenu objectif de référence à atteindre dans chaque filière et des taux des anciennes aides appliqués jusqu'à présent pour l'atteindre.

Le programme proposé prévoit notamment un réajustement du niveau des aides telles qu'elles existaient en 2015 afin de permettre un revenu décent aux producteurs.

En effet, le nouveau programme mis en œuvre à partir de 2016 n'a pas pleinement répondu aux attentes des producteurs et de leurs organisations professionnelles comme rappelé précédemment. Le montant de l'aide à l'adaptation de la production, qui a résulté de la fusion des aides à la production, ne s'est pas traduit par un maintien du niveau initial, aussi bien concernant les éleveurs que leurs groupements.

Ce revenu de référence a été fixé selon les données de l'IEDOM. Chaque année l'IEDOM publie un rapport qui précise le revenu salarial brut annuel moyen en équivalent temps plein.

Le revenu de référence retenu est de 1,5 SMIC net soit 21 675 €, pour l'année 2019.

4.4. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES DE GUADELOUPE

Dans son projet de développement présenté aux autorités nationales en 2015, l'IGUAVIE a été un précurseur en ayant fait, notamment, les propositions suivantes :

- Simplifier le programme avec une aide par type de bénéficiaire : producteurs, transformateurs, interprofession ;
- Placer l'éleveur et son revenu au centre du dispositif de structuration afin de pérenniser la production du territoire ;
- Faire des filières animales un levier du développement économique du territoire pour tendre vers l'autonomie alimentaire, en voulant s'orienter davantage sur la montée en gamme de la production et les activités d'aval.

Ce projet n'ayant pas été validé, car peut être trop précurseur, face aux difficultés énoncées, il convient de décliner une nouvelle stratégie reposant sur des programmes de relance des filières animales de Guadeloupe sur lesquels viendraient s'adosser le programme POSEI afin qu'il réponde totalement aux besoins de développement.

Ces besoins reposent sur l'organisation des filières afin de permettre un regroupement de l'offre de production et de gagner des parts de marché.

La structuration des filières est une action longue, car les filières ne peuvent se développer sur de courtes périodes ; les progrès ne sauraient être obtenus sur les ruminants, en l'espace d'un ou deux programmes quinquennaux car il est difficile de passer d'une agriculture coloniale à une agriculture moderne où l'agriculteur est un vrai chef d'exploitation.

En conséquence, la stratégie repose sur le développement d'une production de qualité vendue sur le marché local et garantissant un revenu aux éleveurs.

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- être adhérent d'une structure collective membre de l'IGUAVIE ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n°1306/2013);

Les structures collectives et les unités de transformations doivent :

- être membres de l'IGUAVIE ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 du règlement (UE) n°1306/2013.
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

4.4.1. Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché

Les éleveurs et leurs organisations construisent en lien avec les filières d'aval (transformation, distribution) une politique de développement économique et commercial par laquelle s'effectue en interne, sur une base contractuelle, la modulation du montant versé à l'éleveur en fonction de ses performances qualitatives, quantitatives et agro-environnementales.

4.4.1.1. Objectifs généraux

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale dont la qualité est garantie et régulière.

Afin de répondre à cette exigence, il convient de protéger le revenu de l'éleveur, pour qu'il ne supporte pas seul les contraintes du marché. Le programme de soutien aux éleveurs de Guadeloupe consiste donc à intervenir de façon coordonnée, dans le cadre d'un projet interprofessionnel commun, auprès des maillons collectifs des filières (producteurs, transformateurs et metteurs en marché) pour, à la fois, améliorer l'offre produit et l'adaptation aux besoins des consommateurs, et améliorer la situation économique des éleveurs.

4.4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives et leurs adhérents, membres de l'IGUAVIE. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie.

Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les structures reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

4.4.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

4.4.1.4. Montant de l'aide

Pour chaque filière est défini un cahier des charges. Les modalités d'attribution de l'aide en fonction des cahiers des charges sont précisées dans un texte d'application de l'État membre. Ce texte peut également fixer des taux d'apports aux groupements à respecter par les éleveurs.

L'aide est versée aux groupements et modulée en fonction d'une grille de « scoring » encore appelée grille de notation. Cette grille reprend différents critères qualitatifs de cahiers des charges et permet d'attribuer une note aux produits concernés.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires d'aide appliqués sont les suivants :

Filière concernée	Montant unitaire d'aide	Besoins estimés (en €)	Tonnages estimés pour 2018 (kg)
Bovin viande	3,60 /kg de carcasse (kgc)	564 000	235 000
Porcin	1,08 €/kgc	790 000	1 362 000
Volailles de chair	1,14 €/kgc	245 100	215 000
Lapin	2,29 €/kgc	62 000	28 000
Apiculture	4 €/kg	100 000	25 000
Ovin Caprin	10,00 €/kg	80 000	8 000
Œuf de consommation	0,03 € / œuf de catégorie A en ponte au sol	45 000	1 500 000 (œufs)

Ces montants unitaires sont majorés de 20 %:

- pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ;
- pour les exploitations ou ateliers mis en service depuis moins de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'application du présent programme.

Montant de l'aide : 1 900 000 € par an.

4.4.1.5. Suivi et évaluation

Cette aide, globalisée au niveau du groupement, est répartie entre les éleveurs et leur structure collective. Ces dernières produisent un bilan de l'utilisation des crédits attribués, fourni à l'organisme payeur en même temps que les états de reversement des aides

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires ;
- évolution de la production par filière ;
- évolution des notations par groupement et par filière.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local ; le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

4.4.2. Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole

Sélection Créole est une association de type loi 1901, qui exerce différentes activités en amont de toute la filière bovine guadeloupéenne :

- elle est agréée en tant qu'organisme de sélection pour la race créole ; à ce titre elle met en œuvre un programme de sélection et tient le livre généalogique de la race ;
- elle est le seul organisme stockeur de semence bovine agréé par les autorités nationales en Guadeloupe ; à ce titre elle assure l'approvisionnement de l'ensemble de la Guadeloupe en paillettes pour l'insémination artificielle.

Sélection Créole participe de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de la filière. Son action est déterminante pour le développement de la filière bovine en Guadeloupe.

Cette structure n'achète ni ne commercialise aucune carcasse. L'aide à Sélection Créole est indexée sur le tonnage commercialisé par toutes les structures collectives de production de la filière, dont la performance dépend des services que Sélection Créole dispense aux éleveurs.

4.4.2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est Sélection Créole.

4.4.2.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.4.2.3. Montant de l'aide

Une aide de 0,12 €/kg de carcasse de bovins abattus dans les abattoirs de Guadeloupe est versée à Sélection Créole.

Montant de l'aide : 145 000 €.

4.4.2.4. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution de la quantité de carcasse de bovins abattus dans les abattoirs de Guadeloupe (en poids) ;
- quantité de bovins de race créole abattus dans les abattoirs de Guadeloupe (en poids).

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la performance des cheptels; le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'animaux de race pure.

4.5. AIDES AUX STRUCTURES D'ÉLEVAGE DE GUADELOUPE

4.5.1. Aide au développement de la production des îles du Sud (Marie-Galante et La Désirade)

Compte tenu des difficultés d'abattage dans les îles du sud (Marie-Galante et La Désirade), cette aide a pour but de faciliter l'abattage des animaux de Marie-galante et de La Désirade en Guadeloupe continentale.

4.5.1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de transport en vif ou de transport frigorifique.

4.5.1.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Sont éligibles à l'aide, les animaux et les carcasses des filières bovine, porcine, caprine et ovine.

4.5.1.3. Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières éligibles, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) :

- en vif des animaux du port de Marie-Galante ou de la Désirade jusqu'à la Guadeloupe « continentale » ;
- frigorifique des carcasses correspondantes de l'abattoir de Guadeloupe continentale jusqu'aux ports de Marie-Galante ou de la Désirade.

Pour un animal ou une carcasse donnée, l'aide au transport vif ou frigorifique n'est versée qu'une fois aux structures adhérentes de l'IGUAVIE.

L'aide n'est versée que pour les animaux transportés jusqu'à l'abattoir mais destinés ensuite à la consommation locale de Marie-Galante ou La Désirade.

4.5.1.4. Montant de l'aide

Pour toutes les filières éligibles, l'aide est forfaitaire, en euros par tête pour le transport des animaux en vif et en euros par kilogramme de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Pour chaque filière, les calculs se font comme suit :

Filière bovine :

- Transport en vif : 116 € par tête
- Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Filière porcine :

- Transport en vif : 40 € par tête
- Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Filière caprine et ovine :

- Transport en vif : 40 € par tête
- Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Le financement de cette aide est de 10 000 € par an.

4.5.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'animaux transportés ;
- Tonnage de viandes transportées.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités transportées.

4.5.2. Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation

4.5.2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures membres de l'IGUAVIE.

4.5.2.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.2.3. Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) et du traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de découpe.

4.5.2.4. Montant de l'aide

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euros par tonnes d'issues transportées et traitées.

La compétitivité des outils d'abattage, de découpe et de transformation passe par des tarifs de transport et traitement des issues d'abattage du même niveau que ceux pratiqués en France continentale.

L'aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et des ateliers de découpe et de transformation est prise en compte à hauteur de 300 €/tonne de déchets traités. Ce montant est majoré de 200 €/t pour le transport de Saint-Martin vers la Guadeloupe **continentale**.

Le financement de cette aide est de 250 000 € par an.

4.5.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage des quantités issues d'abattoir et des ateliers de découpe et de transformation pour commercialisation

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

4.5.3. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

4.5.3.1. Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées. Le stockage temporaire (en froid négatif ou positif) de produits finis ou intermédiaires s'avère onéreux en climat tropical, cette aide inclut les coûts de stockage, y compris pour les peaux (stockage seul).

4.5.3.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation, membres de l'IGUAVIE, supportant le coût de la découpe/ transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles à l'aide.

4.5.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Produits d'élevage éligibles pour l'aide à la transformation en Guadeloupe

Codes NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés localement (à l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces).

Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives ou coopératives membres de l'IGUAVIE.

NB : au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

4.5.3.4. Montant de l'aide

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg ¹	Produits transformés €/kg ²	Co-produits
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €	
Denrées alimentaires à base de Porcins - ovins - caprins	0,5	1,7	2,6	
Denrées alimentaires à base de bovins	0,5	2,1	2,6	
Peaux de bovins Codes NC 4101				1,5 €/peau

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et l'habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

1. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

2. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

Le financement de cette aide est de 2 076 000 € par an.

4.5.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Évolution des quantités produites ;
- Évolution des quantités transformées par filière.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

4.5.4. Aide à la commercialisation sur le marché local

4.5.4.1. Objectif

Cette aide vise à favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guadeloupéen sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guadeloupéens et ce dans un contexte de forte concurrence des produits importés.

L'aide consiste à soutenir la mise en marché des produits de l'élevage, face notamment aux produits de dégagement, lors d'opérations promotionnelles planifiées par le comité de section de l'IGUAVIE de la filière concernée. Lors de ces opérations, l'aide devra être intégralement répercutée au consommateur.

La mise en œuvre de cette aide aura plusieurs avantages :

- développer les volumes vendus en soutien du développement ;
- redonner du pouvoir d'achat au consommateur guadeloupéen ;
- rapprocher les producteurs des consommateurs à travers des animations de proximité mises en œuvre par l'IGUAVIE, en accompagnement de cette aide POSEI ;
- assurer la promotion de la production locale ;
- impliquer davantage les structures en charge de la commercialisation (boucheries et GMS) auprès des consommateurs dans le fonctionnement de l'interprofession.

4.5.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives ou unités de transformation membres de l'IGUAVIE qui prennent en charge la commercialisation des produits.

4.5.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

L'aide concerne les filières porcine et volailles de chair.

4.5.4.4. Montant de l'aide

Pour toutes les filières éligibles, l'aide forfaitaire est de :

- 1,50 € par kilo carcasse, pour la filière porcine ;
- 6,40 € par kilo carcasse, pour la filière volaille de chair.

L'aide est limitée à 9 000 kg carcasse/ an pour la volaille et à 150 000 kg carcasse/an pour le porc.

Le financement de cette aide est de 1 000 € par an.

4.5.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'opérations réalisées ;

- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

4.5.5. Aide au stockage du porc

4.5.5.1. Objectif

Il s'agit de soutenir le stockage temporaire en froid négatif de viandes afin de décaler leur mise sur le marché, dans l'objectif de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande, celles-ci connaissant des variations cycliques. Les critères objectifs de déclenchement sont définis dans les textes nationaux d'application.

4.5.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives et unités de transformation membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de stockage.

4.5.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. Seuls les tonnages stockés en froid négatif puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

4.5.5.4. Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide est de 0,25 €/kg de viande stockée. La quantité maximale éligible est de 200 tonnes. Un texte d'application de l'État-membre fixe la durée minimale et/ou maximale de stockage de la viande.

Le financement de cette aide est de 1 000 € par an.

4.5.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Évolution des quantités stockées en vue de la commercialisation

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

4.5.6. Aide à la communication et la promotion des produits

4.5.6.1. Objectifs

La communication et la promotion des produits sont deux domaines où l'élevage guadeloupéen a été peu présent. Ce sont les clés pour approcher le consommateur guadeloupéen et améliorer la couverture du marché.

Ainsi, depuis fin 2004, les huit filières élevage de Guadeloupe se sont structurées en une interprofession, l'IGUAVIE. De ce fait, à partir de cette structure commune il est possible de bâtir un plan commun de promotion et de communication, afin de réaliser des économies d'échelle.

Il s'agit également d'organiser tout type de manifestation visant à promouvoir les produits locaux en Guadeloupe ou ailleurs. Il faut aussi envisager de promouvoir et d'échanger sur les techniques mises en œuvre, qui font parfois référence dans toute la Caraïbe.

4.5.6.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'IGUAVIE. Toutes les filières d'élevage sont concernées.

4.5.6.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

4.5.6.4. Montant de l'aide

Il s'agit d'un montant forfaitaire alloué annuellement et réparti entre les différentes filières suivant leurs besoins. Ces montants peuvent être en permanence redéployés (modification de la maquette annuelle) entre les filières suivant les nécessités du moment, pour un montant annuel de 1 000 €.

4.5.6.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- taux de couverture des besoins

L'objectif principal de l'aide à la promotion et à la commercialisation est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

4.5.7. Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint Martin

4.5.7.1. Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de transport des aliments pour animaux en provenance de Guadeloupe afin de permettre aux éleveurs de Saint-Martin un accès à des aliments pour animaux conformes aux normes en vigueur à un prix raisonnable.

4.5.7.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de transport.

4.5.7.3. Conditions d'éligibilités

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.5.7.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 75 % du montant hors taxe des factures de transport dans la limite de 60 €/t d'aliments pour animaux importés.

L'aide est financée pour un montant annuel de 16 000 €.

4.5.7.5. Suivi-évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage d'aliments pour animaux livré aidé.

L'aide vise en premier lieu à l'acheminement d'aliments du bétail de qualité à St Martin. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage livré.

5. ACTION 3 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE GUYANE

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

Conditions d'éligibilité générales

Les éleveurs doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA), à l'exception des apiculteurs ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- être adhérent d'une structure agréée par la DGTM ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n°1306/2013);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 du règlement (UE) n°1306/2013.

Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DGTM ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées.

5.1. ÉTAT DES LIEUX ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES DE GUYANE

5.1.1. Filière bovins et bubalins

Le taux de couverture du marché local en viande bovine et bubaline est inférieur à 20 %. Or la Guyane dispose d'atouts (espaces, filière structurée, accompagnement technique, très bon niveau technique de certains éleveurs) permettant d'envisager un réel développement de cette filière sur son marché.

Guyane	Forces	Faiblesses
	<u>Filière « bovins viande et bubalins »</u> 5 groupements de producteurs (SCEBOG, OPEG, BIOSAVANE, YANACOOOP, APAPAG), dont un opérateur principal (SCEBOG). Couverture des besoins locaux : 17 % (2017).	<u>Filière « bovins viande et bubalins »</u> Difficulté des groupements à satisfaire la demande du marché local en lien avec un niveau de productivité perfectible des élevages. Potentiel insuffisamment exploité de la production

Guyane	Forces	Faiblesses
	2 unités de transformation : PROPAG SAS et VIVENDA SAS. Demande soutenue du marché ; la boucherie constituant l'essentiel des débouchés.	bubaline.

Situation de départ et objectifs pour la filière bovins et bubalins de Guyane

Indicateurs	Constat en début de programme	Objectifs 2013	Résultats 2017
<u>Production</u> :			
Nombre d'éleveurs	110	180 nouveaux éleveurs	303
Cheptel	11 100 têtes dont 3 600 reproductrices	18100 têtes dont 5 600 reproductrices (+4 900 bovins et +700 buffles)	19 084 dont 7 200 reproductrices
Surface	5 000 ha	9 000 ha	13 700 ha
Production théorique	460 t	1 000 t	
Abattage contrôlé	270 TEC (2003)	400	550 t
Chiffre d'Affaires (théorique)	2,4 M€	5,2 M€	
Taux de couverture	20 %	25 %	17 %
<u>Commercialisation</u> :			
En boucherie	90 %	70 %	
Autoconsommation	5 %	5 %	
Particulier	5 %	5 %	
GMS	0	20 %	
Export	0	0	
<u>Transformation</u> :	Découpe en boucherie	Fonctionnement de l'atelier de l'abattoir régional + 1 atelier de découpe à Cayenne / Rémire Fonctionnement de l'abattoir de l'Ouest à Mana	
<u>Accompagnement de la Filière</u> :	Programme Ruminants SCEBOG/AEBG/EDE 12 ETP	Interprofession (structuration commerciale) 25 ETP	
Structurel			
Encadrement technique, vétérinaire et productif	Région, Département, organisme payeur, Etat	Idem	
Financier	Europe	Idem	
Recherche / Développement	Programme grandes cultures Amélioration génétique		

Les principaux atouts de la filière bovins et bubalins guyanaise résultent :

- d'une structuration de longue date (dès le début des années 80) qui intègre aujourd'hui la majorité des détenteurs de cheptel dans des structures professionnelles : SCEBOG, OPEG, APAPAG, YANACOOOP, BIOSAVANE
- d'une bonne maîtrise technique de certains éleveurs qui constituent aujourd'hui l'essentiel des volumes de production (cf. Grands Domaines Bovins du Réseau de références) à partir d'une valorisation quasi-exclusivement de pâturages et savanes mises en valeur depuis de

nombreuses années ;

- d'une demande croissante et régulière du marché local traditionnel (bouchers, hyper et GMS) ; en lien avec les démarches promotionnelles mises en œuvre au sein de la filière ;
- d'une montée en puissance d'une nouvelle demande en produits transformés (marché RHF,...), en lien avec les démarches de qualité en cours.

Les principales contraintes au développement sont :

- l'accès aux moyens de production : foncier et soutien bancaire ;
- des coûts d'investissement élevés qui induisent un taux de soutien significatif aux structures pour leur permettre d'atteindre des équilibres économiques et pérenniser la production ;
- un niveau de productivité trop bas à solutionner par un conseil technique rapproché sur 2 thématiques prioritaires : suivi de la reproduction et conduite fourragère (pâturage & stocks).

5.1.2. Filière porcine de Guyane

La filière porcine en Guyane est en pleine restructuration depuis 2017, avec une dynamique forte en termes de porteurs de projets et de développement de production.

Situation de départ et objectifs pour la filière porcine de Guyane

Indicateurs	Constat en début de programme	Objectifs 2013	Résultats 2017
<u>Production</u> :			
Nombre d'exploitations	250	300	
Cheptel	900 truies mères	1 500 truies	
Production théorique	610 TEC	1 600 TEC	
Abattage contrôlé	387 TEC	1 600 TEC	
Chiffre d'Affaires (théorique)	1,83 M€	4 M€	
Taux de couverture	23 %	50 %	15 %
<u>Commercialisation</u> :			
En boucherie	50 %	45 %	
Autoconsommation et particuliers	40 %	35 %	
GMS	10 %	20 %	
<u>Transformation</u> :	Découpe en boucherie	Atelier de découpe charcuterie et salaisonnerie	
<u>Accompagnement de la Filière</u> :			
Structurel	Programme Sectoriel Porcin SPEPG/EDE 2 ETP	Coopérative et groupement multi-espèces Interprofession (structuration commerciale) 4 ETP Idem	
Encadrement technique, vétérinaire et productif	Région, Département, organisme payeur, Etat, Europe		
Financier	Programme grande culture Amélioration génétique		
Recherche / Développement		Cultures vivrières spécifiques Maîtrise et valorisation des effluents	

Actuellement, 3 structures collectives fédèrent les éleveurs porcins sur le territoire guyanais: l'OPEG

(Organisation de Producteurs Eleveurs de Guyane), la SCEBOG et YANACOOOP.

La demande du marché est forte, en dépit d'un prix de vente élevé. Les volumes progressent très fortement lors d'opérations promotionnelles des distributeurs (bouchers ou grande distribution).

Les principales marges de progrès se situent au niveau de la production par l'amélioration des techniques d'élevage tout particulièrement sur l'alimentation des truies, l'amélioration des conditions en bâtiment (température,...) et la formation des porchers afin de contribuer significativement à augmenter la productivité en élevage.

5.1.3. Filière ovins et caprins de Guyane

L'élevage des petits ruminants est peu développé en Guyane (une centaine d'élevages de tailles et de niveaux de développement très inégaux, avec seulement une douzaine d'élevages professionnels). Toutefois, la filière connaît une forte dynamique depuis 2015 (les effectifs caprins s'accroissent régulièrement à cause du prix élevé des chevreaux dû à une demande très soutenue des consommateurs) en lien avec le conseil technique et les suivis mis en œuvre par la coopérative APOCAG et l'appui des projets SYSSFOU & SANITEL d'IKARE.

La demande du marché est soutenue, le consommateur ayant de réelles difficultés à trouver ces viandes locales en dépit d'une nette progression des volumes.

Les modalités d'élevage sont plus complexes en milieu équatorial que dans d'autres contrées. Certains choix techniques relatifs aux bâtiments peuvent impacter très significativement les performances des ateliers de petits ruminants

Guyane	Forces	Faiblesses
	<u>Filière ovins-caprins</u> 2 groupements de producteurs : APAPAG et APOCAG Forte demande des consommateurs Forte dynamique de production Production à cycle plus rapide que bovins/bubalins	<u>Filière ovins-caprins</u> Difficultés techniques du fait de la qualité des pâturages et du climat chaud et humide de la Guyane : système caillebotis à privilégier

Situation de la filière ovins et caprins de Guyane

	Ovins	Dont brebis mères	Caprins	Dont chèvres mères	Effectif total
2012	1 400	900	1 300	800	2 700
2017		2 200 (estimation)		1920 (estimation)	

Le cheptel caprin est très hétérogène et caractérisé par une multitude de croisements d'origines variées : Chèvre locale, Alpine, Saanen, Rove, Anglo-nubienne, Boer, etc.

La plupart des éleveurs de petits ruminants se sont regroupés au sein de l'Association des Producteurs Ovins-Caprins de Guyane (APOCAG), réactivée depuis 2008, qui comprend 35 adhérents en 2012 pour un cheptel d'environ 500 reproducteurs d'ovins et de caprins. Les élevages professionnels des petits ruminants sont souvent associés aux exploitations d'élevages bovins de l'OPEG ou de la Société Coopérative des Eleveurs de Bovins de Guyane (SCEBOG).

La commercialisation est effectuée dans des circuits organisés par le biais du service commercial de l'Union de coopératives « Paysans de Guyane » qui intègre aussi, depuis 2008, les activités de l'APOCAG et par l'OPEG.

5.1.4. Filière avicole et cunicole de Guyane

Guyane	Forces	Faiblesses
	Filière « avicole » Volaille : 1ère viande consommée en Guyane (70% total) avec relativement forte demande en volailles locales. Échelle de valeur du poulet local établie en Section Volaille. Projet d'outil collectif dimensionné, en phase de dépôt de demande. 2 groupements de producteurs : CACG et FEVOG. Filière œuf coquille couvre 100% des besoins. Projet de valorisation des déclassés sur le marché des ovo produits.	Filière « avicole » Très faible pouvoir d'achat de la majorité des consommateurs guyanais nécessitant de trouver des souches adaptées (prix et climat) Importation illégale d'œufs en provenance du Suriname Absence de couvoir opérationnel (projet en cours) Coût de production du poussin élevé compte tenu de l'étroitesse du marché

La viande de volailles constitue très largement la première source de viandes consommées en Guyane, avec près de 70 % des volumes, aujourd'hui encore majoritairement importés sous forme de pièces congelées (pilons, cuisses,...).

En 2009, la filière guyanaise avicole de volailles de chair a été marquée par l'arrêt brutal d'activité de la CACG (Coopérative Avicole et Cunicole de Guyane) qui fédérait une vingtaine d'élevages mais ne parvenait pas à équilibrer financièrement ses activités de production de chair.

A l'issue d'un diagnostic, plusieurs études ont été menées en vue de relancer cette production au cours des années 2012 à 2016.

En 2017, les travaux menés en Section Volailles d'INTERVIG ont permis d'établir une échelle de valeur partagée par l'ensemble des acteurs et de disposer d'un prévisionnel fiable en termes de prix et de volumes.

En 2018, le principal site d'élevage et d'abattage a été relancé au cours du second semestre et les volumes sont en croissance régulière.

L'année 2019 doit aboutir à la création d'un outil adapté aux besoins locaux et ouverts aux deux entités de production : la CACG et la FEVOG (association d'éleveurs de volailles) qui fédèrent les principaux éleveurs hors coopérative.

2019 devrait voir sortir de terre en Guyane un couvoir permettant de satisfaire le cœur de la demande (poulet standard), et de disposer d'un rythme de production conforme aux attentes du marché. Cela permettra à la filière de ne plus être pénalisée par les modalités et les aléas du transport aérien depuis l'hexagone.

La relance de la production devra notamment pouvoir s'accompagner de campagnes promotionnelles afin d'aider le poulet local à reconquérir des parts de marché et à retrouver une place auprès du consommateur guyanais.

La filière de ponte est structurée. Avec une production de près de 20 millions d'œufs produits, elle couvre aujourd'hui 100 % du marché de l'œuf coquille. Afin de mieux assurer son approvisionnement et valoriser au mieux les productions de ses coopérateurs, en 2019, la CACG met en place une ligne d'ovo-produits permettant de répondre à des attentes du marché local actuellement exclusivement fourni via des importations. Cette filière est dans l'attente, depuis plusieurs années, d'une unité d'abattage des poules de réforme qui ne disposent à ce jour d'aucun circuit de valorisation, ce qui impacte fortement la dynamique de renouvellement des lots.

A l'identique de la production porcine, le redémarrage des productions avicoles de Guyane est

étroitement lié au RSA alimentation animale. En effet, ce poste représente près des 2/3 du coût de production d'un poulet et/ou d'un œuf de Guyane.

5.2. AIDE À LA SÉCURISATION DES ÉLEVAGES D'OVINS-CAPRINS DE GUYANE

5.2.1. Objectifs

Les éleveurs d'ovins-caprins sont régulièrement confrontés à des prédateurs sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants. Les troupeaux sont aussi sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Il s'agit de mettre en œuvre une aide pour l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

5.2.2. Bénéficiaires

Éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins) adhérents d'une structure collective agréée par la DGTM.

5.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Races éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des contraintes locales (chaleurs, parasites,...) les chiens doivent appartenir à des races adaptées.

5.2.4. Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat, au transport et au dressage de chiens de bergers ou de garde. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Le financement de cette aide est de 8 000 € par an.

5.2.5. Incidences sur l'environnement

La sécurisation des troupeaux entraînera une diminution des mortalités par attaque de chiens errants, la conséquence immédiate étant une diminution importante du nombre de cadavres à éliminer.

5.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de chiens installés

L'aide vise en premier lieu à prévenir la prédation. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de chiens installés.

5.3. AIDES COMMUNES AUX FILIÈRES D'ÉLEVAGE DE GUYANE

5.3.1. Aide à l'incitation à l'organisation

5.3.1.1. Objectifs

La structuration de la filière animale est ralentie par la difficulté d'imposer l'idée de fédération des moyens et d'organisation en commun face à l'apparent intérêt de la commercialisation via un circuit direct.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DGTM pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation : de la production au consommateur en vue du développement d'une interprofession élevage en Guyane.

Aujourd'hui en Guyane, certaines structures collectives de producteurs ont la capacité financière d'acheter et de revendre les produits, d'autres pas. Dans le deuxième cas, les structures collectives assurent un rôle d'accompagnement qui a toute son importance dans la structuration de la filière élevage. En effet, ils conseillent et permettent d'encadrer et d'organiser les échanges en mettant en relation l'offre et la demande sur le marché local.

5.3.1.2. Bénéficiaires

Les producteurs adhérents d'une seule structure collective agréée par la DGTM.

5.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.1.4. Montant de l'aide

Le montant total de l'aide est plafonné sur des volumes de transactions correspondant à des exploitations petites ou moyennes. L'objectif est qu'à travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, cela conduise à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation. Le niveau des aides pourra être abaissé lorsque les producteurs auront réussi à capter des nouveaux marchés (GMS, restauration collective), et à bénéficier des avantages à long terme de filières plus structurées.

Les animaux (destinés à l'abattage ou à l'engraissement, reproducteurs) sont commercialisés par la vente soit à la structure (qui en devient propriétaire) soit directement à l'acheteur final dans le cadre d'un service de mise en march organisée par la structure.

Les montants de l'aide en euros par tête commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DGTM sont définis comme suit :

Espèces	Montant d'aide pour un apport > ou = à 75 %	Montants d'aide pour un apport > 90 %	Plafonds d'animaux éligibles par producteur et par an
Bovins et bubalins	200 €/tête	300 €/tête	100 animaux
Porcins	54 €/tête	67 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Œufs de catégorie A	0,02 €/œuf	0,03 €/œuf	0,5 million d'œufs
Œufs de catégorie A de production biologique ou plein air	0,02 €/œuf	0,06 €/œuf	0,5 million d'œufs

Volailles	0,79 €/tête	1,06 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,9 €/tête	5 000 animaux

Le montant unitaire de l'aide est majoré de 20% pour les animaux et œufs issus d'une exploitation certifiée en agriculture biologique.

L'aide est financée pour un montant annuel de 1 315 000 €.

5.3.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'adhérents des OP par filière ;
- Nombre de bénéficiaires par filière ;
- Nombre d'éleveurs certifiés AB.

L'aide vise en premier lieu à promouvoir la structuration de filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

5.3.2. Aide à l'insémination artificielle

5.3.2.1. Objectifs

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevages. L'insémination artificielle (IA) est dans ce cadre un outil privilégié et innovant au regard du contexte guyanais. Cet outil existe, en effet, depuis une dizaine d'années et souffre encore d'un taux de pénétration trop bas. Il demeure onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs.

S'agissant de l'élevage caprin, il s'agit de permettre le développement des inséminations artificielles caprines afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

5.3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DGTM.

5.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 75 % du prix de l'IA dans les limites de :

- 84 €/IA pour les bovins ;
- 45 €/IA pour les ovins/caprins ;
- 17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible pour les ovins/caprins et porcins (lot de 3 IA) durant une même campagne.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an.

Pour les porcins, l'aide est limitée à un seuil numéraire de 120 inséminations artificielles par exploitation, par bande et par an.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

L'aide est financée pour un montant annuel de 35 000 €.

5.3.2.5. Suivi et évaluation

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action.

L'indicateur est défini comme suit :

- nombre d'inséminations artificielles.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la qualité génétique des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période du nombre d'insémination artificielle.

5.3.3. Aide à l'achat de reproducteurs locaux

5.3.3.1. Objectifs

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels. Les animaux croisés sont également concernés. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux. Cette orientation est une des priorités affichées au schéma génétique départemental. Cela inciterait par ailleurs les éleveurs à substituer partiellement une production locale de reproducteurs à une importation.

5.3.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DGTM.

Pour la filière apicole, les bénéficiaires sont les apiculteurs membres d'une structure collective agréée par la DGTM, qui déclarent annuellement 40 ruches ou plus sur la plateforme ad hoc du Ministère de l'agriculture (année n-1). Les bénéficiaires ne peuvent pas élargir aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

5.3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Origine

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane.

Période de détention

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de:

- 30 mois consécutifs pour les bovins et les bubalins;
- 18 mois consécutifs pour les ovins et caprins ;
- 24 mois consécutifs pour les porcins ;
- 6 mois consécutifs pour les essaims.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Les essaims sont également concernés par des risques sanitaires spécifiques.

Dans ce cas, l'éleveur ou l'apiculteur doit informer la DGTM dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal ou de l'essaim en lui adressant :

- une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DGTM qui

précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit d'un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage,

- pour la perte d'un essaim, un avis technique de la structure collective (agrée par la DGTM) à laquelle l'apiculteur adhère.

A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Cahier des charges

Les ovins/caprins retenus doivent s'inscrire dans un cahier des charges établi par la structure qui comprend:

- l'âge : 36 mois maximum ;
- un animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide au cours de sa carrière de reproducteur ;
- la provenance: élevage raisonné du point de vue de la reproduction (renouvellement régulier des mâles - absence de consanguinité) ;
- la conformation ;
- l'identification.

Pour les porcins, les femelles doivent être des cochettes F1.

5.3.3.4. Montant de l'aide

Bovins-bubalins

L'aide est de 75 % du prix d'achat de l'animal, plafonnée à 800 € / reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle.

Si l'élevage naisseur bovin est inscrit au suivi de performances du système VA0 ou VA4, l'aide pour l'achat d'un mâle est de 75 % du prix d'achat, plafonnée à 1400 €.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins/bubalins créés depuis moins de 10 ans, soit 90 % d'aide sur le montant de l'achat, plafonnée à 960 € par reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle et à 1680 € par reproducteur mâle dans un système VA0-VA4.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux par an et par atelier créé depuis moins de 10 ans et 20 animaux par an et par atelier de plus de 10 ans d'existence.

Ovins-caprins

L'aide correspond à 75 % du prix de d'achat des animaux reproducteurs.

Elle est plafonnée à :

- 150 € par bouc ou bélier acheté ;
- 112,50 € par chèvre ou brebis achetée.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % d'aide sur le montant de l'achat, plafonnée à 180 € par bouc ou bélier acheté et à 135 € par chèvre ou brebis achetée.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 reproducteurs par atelier et par an.

Porcins

L'aide est de 75 % du prix d'achat, plafonnée à :

- 150 € par cochette ;
- 200 € pour les verrats.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers

créés depuis moins de 5 ans soit 90 % du prix d'achat. Ce qui porte les plafonds d'aide à 180 € par cochette et à 240 € par verrat acheté.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 porcins par an et par exploitation.

Filière apicole

L'aide correspond à 75 % du prix d'achat des reines (F1 fécondée) et d'essaims.

Elle est plafonnée à :

- 26,25 € par reine (F1 fécondée);
- 112,50 € par essaim.

L'aide est financée pour un montant annuel de 150 000 €.

5.3.3.5. Indicateur

- évolution du cheptel par espèce de race locale ;
- évolution du nombre de ruche ;
- évolution du nombre d'apiculteurs de 40 ruches et plus.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la performance des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du cheptel par espèce de race locale.

5.3.4. Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

5.3.4.1. Objectifs

Les systèmes de production traditionnels des filières bovins-bubalins et porcins, très majoritairement naisseurs-engraisseurs donnent, dans certains cas, pour les petits élevages notamment, des résultats en engraissement de faible efficacité.

Concernant la filière ovins-caprins, deux problématiques doivent être considérées. D'une part, une partie des éleveurs ne souhaitent pas gérer la séparation des mâles et des femelles et trouvent avantage à vendre les mâles avant leur maturité sexuelle. D'autre part, les ateliers spécialisés laitiers qui se développent en Guyane doivent également se séparer des mâles et des femelles non utilisées pour le renouvellement et le grossissement de troupeau.

La simplification des systèmes de production peut permettre d'améliorer l'efficacité globale de ces filières et notamment d'améliorer la valorisation optimale d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeant vers des filières d'engraissement spécialisées.

Il s'agit d'instaurer une aide permettant d'accroître la mise en marché d'animaux sevrés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement ou de faciliter l'acquisition d'animaux à engraisser.

5.3.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'éleveur acquérant auprès d'un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement.

5.3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le bénéficiaire doit être adhérent d'une structure collective agréée localement.

5.3.4.4. Montant de l'aide

L'aide, fixée à 75 % du prix d'achat des sevrans, est plafonnée à :

- 250 euros pour les bovins-bubalins
- 80 euros pour les porcins
- 75 euros pour les ovins et les caprins

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins-bubalins créés depuis moins de 10 ans et pour les ateliers petits ruminants ou porcins créés depuis moins de 5 ans, soit 90 % d'aide plafonnée par animal. Ce qui porte les plafonds d'aide à 300 € pour les bovins/bubalins, à 96 € pour les porcins et à 90 euros pour les ovins-caprins.

L'aide est financée pour un montant annuel de 200 000 €.

5.3.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

5.3.5. Amélioration de la productivité des élevages

5.3.5.1. Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à accroître leur production au profit du marché local en mettant en place un dispositif rémunérant les ateliers dépassant certains niveaux de productivité.

Cette mesure accompagne les filières porcins, ovins/caprins, œufs et volailles de chair et lapins afin d'augmenter quantitativement la production locale, sa productivité ainsi que le niveau de revenu des agriculteurs.

5.3.5.2. Bénéficiaires

Éleveurs adhérents de structures collectives agréées par la DGTM.

5.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.5.4. Montant de l'aide

L'aide est calculée en prenant en compte le nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles, selon le cas.

Filière porcine

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, une aide de 5 € est versée à l'éleveur par porcelet supplémentaire sevré.

Filière petits ruminants

L'aide est modulée en fonction du niveau de productivité atteint :

- taux de productivité numérique de 1 à 1,3 bouclé par mère et par an : 6€ par bouclé ;
- taux supérieur à 1,3 : 8€ par bouclé.

Le taux de productivité numérique est égal au nombre d'agneaux ou de chevreaux sevrés dans l'année divisé par l'effectif moyen de mères sur l'année.

Filière cunicole

Une aide de 15 € par cage mère est versée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

Filière volailles de ponte

Une aide est allouée aux éleveurs atteignant des niveaux de performances au-dessus de la moyenne des adhérents de l'OP. La référence est constituée par la courbe de ponte théorique fournie par l'entité commercialisant la souche de poules.

Le montant de l'aide est différent selon les seuils atteints par l'éleveur :

- entre 85% et 90% de la courbe de ponte théorique : 0,5 c€ / œuf collecté ;
- plus de 90% de la courbe théorique de ponte : 1 c€ / œuf collecté.

Les volumes éligibles sont établis par année calendaire à partir des enregistrements hebdomadaires réalisés en élevage.

L'aide est financée pour un montant annuel de 80 000 €.

5.3.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'UGB (indicateur commun n°4b) ;
- Pour la filière volailles de ponte :
 - évolution annuelle du pic moyen de ponte ;
 - évolution du nombre d'éleveurs bénéficiaires par palier.

L'aide vise en premier lieu à l'augmentation de la productivité des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'UGB produites.

5.3.6. Aide à l'amélioration des performances des élevages**5.3.6.1. Objectifs**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution au taux d'auto-provisionnement alimentaire du territoire.

5.3.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs membres d'une structure collective agréée par la DGTM.

5.3.6.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

5.3.6.4. Montant de l'aide**Filière porcine**

La prime à l'abattage est fixée à 0,33 € / kg de carcasse (poids froid), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids froid).

Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids froid).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg (poids froid).

Filière ovins-caprins

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids froid).

Les carcasses doivent avoir un poids supérieur à 10 kg pour être éligibles.

Filière avicole et cunicole

Une aide de 0,8 €/Kg est attribuée pour les animaux issus des élevages avicoles et cunicoles abattus en tuerie ou en abattoir agréés UE.

L'aide est plafonnée à :

- 10 000 € par exploitation cunicole et par an ;
- 20 000 € par exploitation avicole et par an.

L'aide est financée pour un montant annuel de 250 000 €.

5.3.6.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- Nombre de bénéficiaires

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la qualité des carcasses. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

5.3.7. Aide à la collecte des animaux et des œufs

5.3.7.1. Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et inciter à l'usage des abattoirs agréés UE.

Pour les œufs, il s'agit d'inciter les producteurs à adhérer à une structure collective capable de regrouper l'offre et de gérer le marché en planifiant l'offre

Il existe deux abattoirs de bétail agréés, localisés à Cayenne qui traite 90 % des abattages contrôlés, et à Mana. Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport importants pour amener les animaux à l'abattoir dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des animaux en vue de l'abattage dans cet abattoir.

Pour les œufs, un seul centre de conditionnement localisé à Cayenne existe à ce jour au niveau des structures collectives, et la problématique de la collecte est la même.

Les volailles peuvent être abattues dans des tueries dans le respect de la réglementation sanitaire.

Ces collectes peuvent être réalisées par des producteurs sous convention avec leur structure collective si celui-ci ne dispose pas de moyens logistiques propres, ce qui est souvent le cas en Guyane.

5.3.7.2. Bénéficiaires

L'aide est versée à la structure agréée par la DGTM qui, le cas échéant, la reverse à l'éleveur ayant conventionné avec sa structure collective supportant le coût de la collecte et réalisant un transport d'animaux ou d'œufs dans le respect de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

5.3.7.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.
Seul le trajet comportant un transport effectif d'animaux ou d'œufs est éligible.

5.3.7.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides selon les classes de distances et les espèces sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance entre le siège exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
	< 50 km	50 à 100 km	100 à 200 km	> 200 km
Par tête de bovin/bubalin	25	37,5	50	75
Par tête de porc	12	18	25	37
Par œuf collecté	0,01	0,015	0,02	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tuerie ou à l'abattoir	0,2	0,25	0,3	0,35
Pour les ovins et caprins	90 % de la facture			

Cette aide est plafonnée par an et par exploitation à :

- 150 têtes de bovins ;
- 700 têtes de porcins ;
- 500 têtes pour les petits ruminants.

L'aide est financée pour un montant de 325 000 €.

5.3.7.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage collectés.

L'aide vise en premier lieu au développement de la collecte organisée. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage collecté.

5.3.8. Aide à la livraison des viandes et des œufs

5.3.8.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage ou conditionnement et de permettre aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes.

5.3.8.2. Bénéficiaires

Structure agréée par la DGTM ayant supporté le coût du transport.

5.3.8.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.3.8.4. Montant de l'aide

Les montants d'aide sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance de la zone de traitement (conditionnement des œufs, abattage des animaux ou transformation de la viande) au point de livraison			
	<= 30 km	31 à 80 km	81 à 150 km	> 150 km
Par kg de viande	0,12	0,15	0,2	0,5
Par oeuf	0,01	0,013	0,017	0,04
Par litre d'œufs liquides	0,12	0,15	0,2	0,5
Plafond / transport	180 €	225 €	300 €	500 €

- S'il n'y a pas de transformation ni de découpe fine de la viande : l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) pour les kg transportés sur la distance entre l'abattoir et le point de vente,
- S'il y a une transformation et/ou découpe fine : l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) pour les transports entre la sortie de l'abattoir et le point de transformation ainsi que au kg de viande transformée pour le transport entre le point de transformation et le point de vente.

L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour un même œuf.

Pour la viande, un même kilogramme peut prétendre à l'aide aux deux étapes de son transport entre l'abattoir et le point de vente final (remise au consommateur), à condition que la viande ait subi une découpe fine ou une transformation sur l'unité de transformation.

L'aide est financée pour un montant annuel de 282 000 €.

5.3.8.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution des quantités aidées.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités aidées.

5.3.9. Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

5.3.9.1. Objectifs

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses doivent être classées, puis découpées ou transformées.

5.3.9.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée à la structure agréée par la DGTM qui supporte le coût de la découpe et/ou de la transformation, en propre ou en prestation. Cette structure peut être soit une structure collective de producteurs, soit un transformateur.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles.

5.3.9.3. Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DGTM et provenant d'animaux nés élevés localement (A l'exception des volailles et des lapins et à

l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces - Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives agréées par la DGTM.

NB : au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

5.3.9.4. Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu.

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg	Produits transformés €/kg
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de bovins - porcins - ovins - caprins	0,5	2,1	2,6

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » : denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

L'aide est financée pour un montant annuel de 1 162 000 €.

5.3.9.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Évolution des quantités produites.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

5.3.10. Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

5.3.10.1. Objectifs

Il convient de donner un nouvel essor au développement de l'élevage dans le département par la mise en valeur de surfaces destinées à l'autonomie alimentaire des élevages. L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources disponibles au long de l'année et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager des agriculteurs ou des éleveurs à cultiver des fourrages, des céréales et des oléoprotéagineux qui permettront d'augmenter l'auto-approvisionnement en aliment du bétail ou l'achat d'aliments locaux, et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stocks pour satisfaire les besoins des élevages lors des périodes sèches. La production locale d'aliments pour animaux peut s'appuyer sur diverses espèces de plantes récoltées en grains ou en plante entière.

Il existe actuellement des grandes cultures en Guyane (maïs, sorgho, soja) cultivées sur une surface encore restreinte (environ une vingtaine d'hectares depuis 2008, dans le cadre d'un projet de recherche appliquée mené par le CETIOM-Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains, en partenariat avec l'EMBRAPA du Brésil et quelques agriculteurs individuels en Guyane), dans l'objectif de couvrir une partie des besoins en alimentation animale. Les surfaces en jeu sont relativement modestes, mais le potentiel agronomique est estimé à 3.000 ha.

Le programme de développement du CETIOM a permis d'élaborer des références techniques et économiques qui permettent de passer à la phase de production, en démontrant la faisabilité agronomique, et l'intérêt technico-économique. Le CETIOM mène aussi des travaux (financement FEDER) afin de minimiser l'impact environnemental de l'implantation de cultures oléoprotéagineuses.

L'objectif est de permettre pour ces productions :

- une meilleure compétitivité, et une diminution des surcoûts ;
- de motiver les agriculteurs à produire des céréales en Guyane, afin de se substituer progressivement à des importations de plus en plus chères et coûteuses en aides RSA ;
- la sécurisation de tout ou partie des approvisionnements en local ;
- d'encourager les circuits courts ;
- de nouvelles mise en cultures, source de développement économique endogène et de création d'emplois.

L'institut IKARE (Institut Karibéen et Amazonien pour l'Élevage, créé en 2010 dans les 3 DOM américains), l'APOCAG et la SCEBOG en particulier ont initié des expérimentations avec des éleveurs pour de nouvelles espèces, ou tout au moins des espèces non cultivées actuellement, produites afin d'augmenter la disponibilité fourragères dans les exploitations.

Des agriculteurs sans élevage sont également susceptibles d'initier des productions fourragères destinés à la vente vers des éleveurs à proximité, car ces productions permettent un retour sur investissement rapide ou de valoriser des surfaces agricoles disponibles.

5.3.10.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les exploitants agricoles membres d'une structure collective agréée par la DGTM, qui reverse l'aide aux exploitants bénéficiaires.

5.3.10.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les exploitants et pour les structures collectives s'appliquent.

Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent :

- disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide ;
- mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées.

Produits éligibles

Céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, ...) et autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée, ou récoltée en foin), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à l'alimentation animale.

5.3.10.4. Montant de l'aide

Une aide de 160 € / tonne de grains est accordée pour les céréales et oléoprotéagineux produits localement.

Le montant de l'aide est de 500 € /ha/an pour les autres fourrages récoltés et de 600 €/ha/an pour les fourrages récoltés en agriculture biologique.

L'aide est financée pour un montant annuel de 300 000 €.

5.3.10.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit

- production de fourrages

L'aide vise en premier lieu augmenter l'approvisionnement local en fourrage. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des tonnages produits.

5.3.11. Aide spécifique à la filière apicole : aide au maintien sanitaire des colonies

5.3.11.1. Objectifs

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosémosse qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

5.3.11.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les apiculteurs membres d'une structure collective agréée par la DGTM, qui déclarent annuellement 40 ruches ou plus sur la plateforme ad hoc du Ministère de l'agriculture (année n-1). Les bénéficiaires ne peuvent pas émarger aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

- déclaration à jour enregistrée par la DGTM (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 40 ruches.

5.3.11.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne peuvent pas émarger aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

5.3.11.4. Montants de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères et par le renouvellement des cires.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 37,5 €/ruche/ an.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 30 000 €.

5.3.11.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre total de ruches
- Evolution de la mortalité des essaims
- évolution de la production du miel

L'aide vise en premier lieu au maintien des conditions sanitaires favorables à la production de miel. La production locale. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal au maintien de la production de miel.

5.3.12. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage

5.3.12.1. Objectifs

Considérant que les productions guyanaises souffrent d'un déficit d'image et de notoriété du fait notamment :

- de leur faible niveau général de pénétration des marchés ;
- de l'étroitesse des réseaux de distribution dont elles disposent ;
- du peu de visibilité de l'agriculture et de l'élevage guyanais pour la population ;
- du faible volume économique et financier qu'elles représentent.

Il est proposé que soient mises en œuvres des mesures visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale ;
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux ;
- améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

5.3.12.2. Bénéficiaires

Structures agréées par la DGTM.

5.3.12.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se doivent d'être appliquées.

5.3.12.4. Montant de l'aide

Remboursement de 100 % des frais relatifs aux actions suivantes engagées par les structures collectives pour assurer visibilité, promotion et différenciation de leurs productions et de leurs produits :

- financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- financement d'actions promotionnelles sur les sites de remise au consommateur : grande distribution, magasin, marché, boucherie, restaurant, exploitation pratiquant la vente directe ou lors d'une opération de porte-ouverte...

L'aide est financée pour un montant annuel de 200 000 €.

5.3.12.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- taux de couverture des besoins

L'objectif principal de l'aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

5.3.13. Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective publique et privée

5.3.13.1. Objectifs

Répondre au double objectif du développement endogène et de l'auto-provisionnement alimentaire. Il s'agit de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché de la restauration collective (cantine, hôpitaux, RHF...).

La restauration collective est gérée par des structures publiques comme privées.

5.3.13.2. Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures agréées par la DGTM.

5.3.13.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures s'appliquent.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente et être répercutée sur le prix de vente.

5.3.13.4. Montant de l'aide

Pour les viandes de volailles :

L'aide est fixée à 2,4 €/kg de viande de volaille produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collectives publiques et privées.

Pour les autres viandes :

L'aide est fixée à 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collectives publiques et privées hors-foyer.

Pour les viandes issues d'un élevage certifié agriculture biologique et commercialisées avec le label « agriculture biologique » :

Les montants unitaires d'aide sont majorés de 20%.

L'aide est financée pour un montant annuel de 330 000 €.

5.3.13.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires ;
- quantités aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

5.3.14. Aide à la commercialisation des poules de réforme congelées

5.3.14.1. Objectifs

La mise en marché des poules de réforme est problématique en Guyane depuis la création de cette filière. Le premier obstacle lié à l'abattage est sur le point d'être résolu en 2020 avec la mise aux normes de l'unité de Macouria. Reste à solutionner la mise en marché de ces animaux qui arrivent massivement et instantanément sur le marché étroit de Guyane lors des renouvellements de bandes. La seule façon d'écouler ces viandes issues de volailles âgées de 18 mois est de les congeler temporairement pour permettre une mise en marché étalée sur plusieurs semaines. En Guyane, 70 000 pondeuses sont réformées annuellement par la coopérative avicole de Guyane.

L'objectif de cette aide est de permettre de couvrir les coûts de congélation afin de permettre une valorisation alimentaire de ces co-produits locaux de la filière de ponte.

5.3.14.2. Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures agréées par la DGTM qui assurent la mise en marché en Guyane des poules locales congelées (entières ou découpées).

5.3.14.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent

5.3.14.4. Montants de l'aide

L'aide est fixée à 0,32 €/kg de viande de volaille congelée produite localement et commercialisée auprès d'entreprises de la distribution de Guyane.

L'aide est limitée à 70 tonnes par an.

L'aide est financée pour un montant annuel de 25 000 €.

5.3.14.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume de poules de réforme congelées (en distinguant le volume découpe/poule entière) en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

5.3.15. Aide à la commercialisation sur le marché local

5.3.15.1. Objectifs

Cette aide vise à favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guyanais sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guyanais et ce dans un contexte de forte concurrence des produits importés.

Cette aide sera mobilisée lors d'opérations promotionnelles préalablement planifiées en Sections INTERVIG (section Volailles et section Porc), avec une répercussion intégrale auprès du consommateur.

La mise en œuvre de cette aide permet :

- de soutenir le développement progressif des productions locales,
- de donner accès aux viandes fraîches locales à une partie de la population guyanaise limitée par les prix d'achat : 30% des Guyanais vivent sous le seuil de pauvreté économique, un tiers des Guyanais ne mange jamais de viande fraîche et consomme exclusivement des viandes congelées. Ces dernières représentent respectivement 95% des viandes consommées en volailles et 82% en viandes porcines,
- d'assurer la promotion des productions locales,
- de faciliter le dialogue entre les différents maillons interprofessionnels via des opérations concertées,
- de redonner du pouvoir d'achat au consommateur guyanais, dont le niveau se situe seulement à 2/3 de celui de son homologue hexagonal.

5.3.15.2. Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures agréées par la DGTM qui assurent le coût de la transformation des viandes locales et en assurent la commercialisation en boucherie, hyper ou GMS (distribution hors RHF).

5.3.15.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

L'aide concerne les filières avicoles (volailles de chair) et porcines.

5.3.15.4. Montants de l'aide

L'aide est fixée à 2,4 €/kg carcasse pour les viandes de volaille et à 1,75 €/kg carcasse pour les viandes de porc.

L'aide est limitée à 5% des volumes commercialisés par chaque structure demandant l'aide, et à 3,5 tonnes de viandes de volailles de chair et 26 tonnes de viandes de porc pour 2021.

Le financement de cette aide est de 58 000 € par an.

5.3.15.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'opérations réalisées ;
- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation .

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

6. ACTION 4 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE MARTINIQUE

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

6.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES DES PRODUCTIONS ANIMALES EN MARTINIQUE

Forces	Faiblesses
<u>Filière « bovin viande »</u> Le cheptel des éleveurs en structure collective est stable et représente 35 % du tonnage de bovins abattu Existence d'un organisme de sélection pour contribuer l'amélioration génétique du cheptel bovin brahman et le système de production d'animaux issus de croisements entre reproducteurs de race locale et de races européennes	<u>Filière « bovin viande »</u> Population d'éleveurs couvrant seulement 19 % des besoins de la population
<u>Filière « bovin lait »</u> Marché de niche Existence d'une production organisée	<u>Filière « bovin lait »</u> Faible production Coûts de production élevés Contraintes techniques et sanitaires fortes
<u>Filière « porcine »</u> Production organisée en progression, représentant 91 % de la consommation de viande fraîche de porc	<u>Filière « porcine »</u> Concurrence à bas prix des importations qui couvrent près de 75 % des besoins de consommation. Des résultats techniques faibles Absence d'une politique de production de reproducteurs
<u>Filière « volaille - lapins »</u> Couvrant quasiment 100% de la consommation de viande fraîche de poulet. Existence d'infrastructures collectives de productions (couver et abattage) Très bonne couverture des besoins des consommateurs en œufs coquilles et volaille fraîche Perspective de développement des ovo-produits	<u>Filière volaille - lapins</u> Concurrence à bas prix des importations en volaille congelée qui couvrent près de 85 % des besoins de la population Marché local très concurrentiel et saturé en volaille fraîche
<u>Filière « petits ruminants »</u> Développement d'une production de qualité (Mouton Marqué)	<u>Filière « petits ruminants »</u> en perte de vitesse à cause principalement des dégâts des chiens en divagation et de la faiblesse de la structure collective agréée

Situation de l'élevage en Martinique en 2010 et 2018

Importance du cheptel	Année 2006	Année 2010	Année 2017	Année 2018
Total bovins	23 933	18 477	14 718	16 836
dont vaches laitières	336	244	100	64
Ovins-caprins	18 428	11 597	14 774	13 033
dont brebis-chèvres	9 890	4 461	5 914	5 914
Porcins	22 370	11 093	9 765	9 765
dont truies	1 769	1 073	940	840

SAU (ha)	25 907	34 488	25 223	23 196
Superficie toujours en herbe (ha)	10 638	8 373	6735	8 581
Nombre total d'exploitations	3 502*	3 307	2 700	2 700

Source : Agreste

Production des filières d'élevage en Martinique

Production en tonne équivalent carcasse	2015	2016	2017	2018
Viande bovine	1 036	1 000	921	888
Viande ovine-caprine	61	53	42	42
Viande porcine	1 080	1 122	1 214	1 240
Viande volaille	1 807	1 903	1 900	1 662
Viande de lapin	104	58	43	37
Total production	4 088	4 136	4 120	389
% production de l'abattage issue des structures collectives	69 %	73 %	71 %	70 %
Total importations (tonnes)	19 423	19 870	20 119	20 227
Taux de couverture	17,02 %	17,03 %	16,85 %	15,93 %

6.1.1. Contexte général

Il existe aujourd'hui un tissu, d'exploitations orientées vers les productions animales susceptibles d'alimenter une filière économique structurée. Ces exploitations ont développé des systèmes de production comptant plusieurs activités agricoles ou non agricoles, ceci afin de dégager un revenu correct et régulier.

Afin de mutualiser les coûts et de répondre efficacement au marché, les producteurs se sont structurés, depuis les années 80, en coopératives agricoles sectorielles.

La couverture actuelle du marché intérieur par la production locale est de 15,9 % sachant que 51 % du marché concerne la volaille (dont la moitié en cuisses et pilons importés congelés).

6.1.2. Principaux atouts liés à la production et au marché**Demande forte du consommateur pour un produit frais du pays**

Les études consommateurs montrent clairement l'attrance du consommateur pour une viande locale et fraîche. Cette réalité ne se traduit pas aujourd'hui dans les linéaires de la distribution.

De façon générale le marché reste dominé par l'importation de produits congelés. L'effort de conquête du marché du frais est concluant pour la volaille et le porc alors qu'il l'est beaucoup moins pour le bovin et les ovins caprins qui perdent du terrain. La viande bovine constitue près de 80 % du marché du frais à conquérir. La conquête du marché du frais se fera non seulement par l'augmentation des quantités produites mais aussi par la valorisation d'une viande locale de qualité.

Systèmes en poly-activités répartissant les risques conjoncturels

Compte-tenu de la dimension réduite des élevages et des risques sanitaires, climatiques et commerciaux, les producteurs entretiennent en général 2 à 3 activités économiques agricoles, para-agricoles ou salariées. Ces systèmes s'avèrent beaucoup plus stables notamment lorsque les ateliers présentent une dimension permettant une bonne productivité du travail de l'exploitant.

Noyau d'éleveurs professionnels solidaires au sein de chaque secteur à travers les coopératives

Les coopératives sont les vecteurs du développement d'un véritable tissu d'éleveurs. Elles sont les supports des programmes de développement et gèrent les fonctions très coûteuses de la collecte et de l'approvisionnement des élevages.

Existence d'un partenariat fort de tous les intervenants des différentes filières animales

L'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande (AMIV) regroupe les acteurs des filières animales (de l'amont jusqu'à l'aval) et assure l'animation d'un partenariat entre les différentes familles d'acteurs par la création de lieux de rencontre et de décision.

Mise en place de l'union des coopératives d'élevage de MADIVAL

Six coopératives d'élevage (bovin viande, bovin lait, volaille, lapin et porc) ont mutualisé l'approvisionnement et la mise en marché des produits.

6.1.3. Principales faiblesses et contraintes liées à la production et au marché

Coûts de production élevés

Le principal élément de handicap repose sur les coûts élevés de production et le manque de compétitivité vis-à-vis des produits importés, y compris en frais, des filières d'élevage à la Martinique. On peut, d'ores et déjà, relever l'importance du poste alimentaire dans la constitution des coûts de production tous secteurs confondus.

Rareté et prix élevé du foncier

La densité très élevée de la population, pratiquement 800 habitants au km² (si on extrait de la surface de calcul les zones naturelles protégées) entraîne une rareté des terres agricoles exploitables pour l'élevage (distance aux habitations) et des prix du foncier fortement handicapants (entre 1 € et 1,5 €/m²).

Dimensionnement réduit des exploitations

L'élevage s'est développé durant des dizaines d'années en marge de la production cannière ou bananière et d'une activité salariée, sans véritable souci collectif de voir émerger des élevages de taille économiquement viable. Cette situation a favorisé l'émergence de petits élevages dont la dimension économique limite les possibilités d'économies d'échelle et les capacités d'investissement. Cette contrainte est en partie estompée par la gestion, à travers des coopératives, de fonctions très coûteuses telles que la collecte de produits finis et l'approvisionnement.

Faiblesse du revenu des exploitants

L'importance des coûts de production (coûts du foncier, des investissements et du poste alimentaire) et la petite taille des ateliers amènent des revenus faibles aux exploitants. Cette donnée, en partie compensée par la combinaison d'activités, est aggravée par une instabilité des revenus (effets climatiques, variations du prix des intrants).

Diversité des situations d'élevage

En fonction du lieu géographique, de la dimension de l'exploitation et du niveau de professionnalisation, les performances économiques et techniques sont souvent très différentes. A cet effet, la notion de « systèmes d'élevage » est la plus appropriée. Cette situation renforce les difficultés à homogénéiser la production en vue de la conquête de marché.

Dispersion du tissu productif

Elle résulte de la dimension réduite des exploitations et du caractère complémentaire des activités d'élevage. Les cheptels sont dispersés à travers tout le territoire, même si on constate de grandes zones de prédilection liées à la présence d'unités de transformation (lait dans le sud-est ou volailles dans le nord) ou à la valorisation de zones pédoclimatiques difficilement cultivables (cas des ruminants présents dans le centre et le sud).

Effets climatiques et sanitaires encore importants

Les aléas climatiques et sanitaires dans le contexte d'un territoire exigu constituent une des

particularités importantes de l'élevage martiniquais. Cette particularité a un impact important sur les trajectoires d'évolution de l'élevage et de l'agriculture martiniquaise en général.

Les aléas climatiques ont également une incidence économique lourde sur toute l'activité (ex. : pluies abondantes de fin 2004 provoquant un doublement des mortalités en élevage ovin ou lutte contre la tique sénégalaise).

Les conditions de marché

Le développement de la grande distribution (80 % du commerce alimentaire avec notamment 7 hypermarchés sur 20 km²) et l'amélioration régulière des conditions d'approvisionnement en produits importés (frais et congelés) entraînent une forte concurrence sur les prix.

Cette situation pèse fortement sur le niveau d'approvisionnement du marché par les produits locaux qui se situe aujourd'hui à 15,2 %.

D'autre part, la gamme de produits à l'import s'élargit régulièrement compte tenu de la demande de plus en plus diversifiée du consommateur.

Enfin, il existe une faiblesse des activités de découpe/transformation et donc de la gamme de produits proposés à la distribution, face à la concurrence des produits élaborés importés.

Persistance d'une production non organisée

Comme cela a été stipulé précédemment, l'historique du développement de l'élevage en tant qu'activité d'appoint a engendré d'une part, un secteur organisé autour des coopératives, d'autre part, des élevages exploitant en individuel un marché de proximité et enfin un secteur informel relativement important. Cette situation est présente dans tous les secteurs.

Enfin, il faut noter que la dimension et l'organisation des exploitations d'élevage visent à l'optimisation de l'activité de l'exploitant, ce qui globalement donne peu de possibilités de création d'emplois permanents dans l'exploitation.

6.2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.2.1. Stratégie globale

Pour répondre au défi relatif à l'importance du secteur de l'élevage informel et permettre la professionnalisation et l'organisation des productions animales, la stratégie menée par l'interprofession consiste à organiser les productions animales à travers des coopératives spécialisées par filières et à entretenir un partenariat fort avec les acteurs des filières animales situés en amont ou en aval (notamment l'alimentation du bétail, la transformation et la distribution).

A partir de cette organisation et face à la concurrence sur le marché des produits importés, l'interprofession vise à améliorer la compétitivité (prix/qualité/authenticité) de la production locale pour conquérir des parts de marché, et plus particulièrement dans le secteur de la grande distribution.

6.2.2. Objectifs du programme interprofessionnel de soutien du secteur productions animales

Les deux priorités du programme de soutien piloté par l'interprofession « productions animales » sont les suivantes :

- garantir un revenu satisfaisant au producteur au travers des organisations professionnelles pérennes et par l'octroi d'aides pour compenser les handicaps liés aux coûts d'alimentation du cheptel et aux effets du milieu sur les performances d'élevage ;
- augmenter la production locale et les parts de marché (répondre à la demande du consommateur en tenant compte de l'évolution régulière du marché).

Objectifs d'évolution du tonnage produit par les coopératives membres de l'interprofession :

- entre 2006 et 2009 : + 24 % ;
- entre 2009 et 2013 : + 33 %.

Ces priorités se déclinent selon les objectifs suivants :

- renforcement des compétences des hommes et des performances des exploitations, mise en place de réseaux de fermes de référence ;
- établir les moyens d'une croissance régulière des productions (3 ans pour la structuration, ensuite croissance soutenue de la production) vers un objectif d'augmentation de la production ;
- développement de la découpe/transformation par les professionnels ;
- valoriser des produits et créer des valeurs ajoutées ;
- pérenniser et créer l'emploi.

Les structures de production, d'abattage et de découpe/transformation m de l'interprofession « productions animales » représentaient 532 emplois en 2005, dont 341 producteurs.

Les objectifs de création d'emplois jusqu'en 2013 s'élèvent à 110 actifs, portant le nombre d'emplois total de ces différentes structures à 642 personnes.

6.3. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.3.1. Aide aux produits de l'élevage

6.3.1.1. Objectifs

Il s'agit de répondre aux attentes des consommateurs, des industriels, des artisans bouchers et des distributeurs en offrant des produits d'élevage réguliers en quantité et en qualité, à un juste prix protégeant le revenu de l'éleveur.

6.3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives agréées par l'administration et leurs adhérents. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie. Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les groupements reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

6.3.1.3. Conditions d'éligibilité générales

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Les **éleveurs** doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des

- dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- être adhérent d'une structure collective agréée par l'administration.
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n°1306/2013);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 du règlement (UE) n°1306/2013.

Les **structures collectives** de production et celles d'amélioration génétique doivent :

- être agréées par l'administration ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Les **unités de transformation** sont agréées de fait si elles possèdent un agrément sanitaire.

Les **animaux** doivent être nés, élevés et abattus à la Martinique, à l'exception des volailles et des reproducteurs. Le lait doit être produit en Martinique.

6.3.1.4. Montant de l'aide

L'aide est un soutien à un produit correspondant à un cahier des charges défini pour chaque filière, précisé dans la décision d'application de l'État-membre.

L'aide est attribuée en fonction du respect des critères qualitatifs retenus pour chaque filière. Une partie de l'aide est reversée à l'éleveur. Les modalités d'attribution et de répartition seront définies dans un texte d'application de l'état membre.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Filière concernée	Montant unitaire de l'aide	Besoins estimés (en €)*
Bovin viande	3,6 €/kg carcasse livrée	887 190
Bovin lait	0.35 €/litre	67 353 €
Ovin-caprin	8.53 €/kg carcasse livrée	222 185
porcin	0.49€/kg carcasse livrée	469 629
volaille	0,74 €/kg vif livré	1 412 980
Lapin	2.29 €/kg carcasse livrée	155 940

L'aide est financée pour un montant annuel de 2 895 547 €.

6.3.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

6.3.2. Aide à la sélection génétique et la reproduction

6.3.2.1. Objectifs

Les organismes de sélection (O.S) sont des associations de type loi 1901, qui exercent différentes activités en amont des filières ovine et bovin-viande de Martinique : elles sont agréées en tant

qu'organisme de sélection pour la race Martinik et zébu-Brahman, et à ce titre elles mettent en œuvre un programme de sélection et tiennent un livre généalogique de la race.

Les OS participent de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de ces filières :

- vente de reproducteurs sélectionnés localement (prime forfaitaire)
- forfait de suivi élevage répondant au cahier des charges; grille de suivi (mode d'élevage, suivi et collecte des données, transmission réglementaire, test de compatibilité génétique, bien-être animal)

Ces structures n'achètent ni ne commercialisent aucune carcasse.

Il s'agit de recentrer l'action génétique sous la responsabilité des O.S en leur accordant une aide pour les actions réalisées en faveur des filières.

Une partie de l'aide vise à soutenir la réalisation d'inséminations artificielles afin d'améliorer les performances génétiques des troupeaux.

6.3.2.2. Bénéficiaires

Aide à la sélection génétique et à la reproduction :

Les bénéficiaires de l'aide sont l'OS UEBS pour les bovins et l'OS USOM pour les ovins ainsi que les structures collectives d'amélioration génétique.

Aide à l'insémination artificielle :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents des structures collectives de production.

6.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives et les éleveurs s'appliquent.

6.3.2.4. Montant de l'aide

Aide à la sélection génétique et à la reproduction :

OS USOM : aide de 0,40 €/kg de carcasse de petits ruminants abattus à l'abattoir de Martinique.

OS UEBS : aide de 0,09 €/Kg de carcasse de bovin abattu à l'abattoir de Martinique.

Aide à l'insémination artificielle :

Le montant de l'aide est fixé à 40 €/ insémination pour la race brahmane et à 16 €/ insémination pour les autres races.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 63 360 €.

6.3.2.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- évolution du cheptel par espèce de race locale.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la performance des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'animaux de race pure.

6.4. AIDES À LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.4.1. Aide au transport des produits réfrigérés

Seul le transport réfrigéré vers les clients est considéré dans l'aide au transport.

6.4.1.1. Objectifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande.

Cette aide au transport vise au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées et, par voie de conséquence, à la qualité de l'environnement. Le réseau commercial en dehors des 6 hypermarchés est composé d'une multitude de petites structures de ventes, pour lesquelles des petites commandes sont traitées. Ainsi, les opérateurs de transport et les coopératives ont les contraintes suivantes :

- exploitations de petits ou moyens véhicules limitant les volumes à transporter ;
- usure accélérée des véhicules compte tenu de l'état du réseau routier et des conditions de circulation ;
- coût élevé des véhicules (entre 15 et 20 % plus cher que la France Métropolitaine).

6.4.1.2. Bénéficiaires

Structures collectives agréées par l'administration supportant le coût du transport des produits réfrigérés.

6.4.1.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent. Le lait n'est pas un produit éligible à l'aide.

6.4.1.4. Montant de l'aide

Cette aide est fonction, d'une part, des volumes effectivement transportés et, d'autre part, des coûts du transport. Les montants par filière sont les suivants :

Filière	Montant unitaire (€/T)
Bovins	180
Ovins	170
Porcins	160
Volailles	160
Lapins	150

Cette aide est financée pour un montant annuel de 278 783 €.

6.4.1.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- Tonnage d'animaux aidé.

L'aide vise à favoriser le transport de produits carnés vers les clients et concourt ainsi à maintenir d'une activité dans les zones difficiles ou éloignées. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage aidé.

6.4.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

6.4.2.1. Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

6.4.2.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives agréées par l'administration ou aux unités de transformation supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers sont inéligibles.

6.4.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements possédant un agrément européen, pour des animaux nés localement (à l'exception des volailles ; des porcelets importés, engraisés puis abattus en décembre et des lapins, et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'appliquent alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents des structures collectives agréées par l'administration.

NB : au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

6.4.2.4. Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe/transformation.

	Produits d'abattoir €/kg ¹	Produits non transformés €/kg ²	Produits transformés €/kg ³
Denrées alimentaires à base de Volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Denrées alimentaires à base de bovins	0,50	2,10	2,60

¹ On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

² Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » : denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés,

découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

³ On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

Le financement de cette aide est de 3 041 274 € par an.

6.4.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution des quantités produites.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

6.4.3. Aide au stockage des produits

6.4.3.1. Objectif

Assurer l'existence de moyens de stockage de produits réfrigérés, congelés ou surgelés pour la constitution de commandes, la régulation du marché et l'accès aux marchés publics avant la mise à la commercialisation des produits. Cet objectif est recherché pour toutes les filières.

Les surcoûts sont liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes...).

6.4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives agréées par l'administration supportant les coûts de stockage.

6.4.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. Seuls les tonnages stockés puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

La décision d'application de l'État-membre pourra prévoir d'introduire un tonnage maximal éligible pour l'ensemble de l'aide.

6.4.3.4. Montant de l'aide

Il s'agit de couvrir 50 % des coûts de stockage en propre ou en prestation, dans la limite d'un plafond de 87,33 €/tonne réfrigérée/mois ou 2,91 €/tonne/jour.

L'aide est financée pour un montant annuel de 50 688 €.

6.4.4. Aide à la mise en marché

6.4.4.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes. Une aide à la communication promotion et soutien des prix vise cet objectif.

6.4.4.2. Bénéficiaires

L'aide à la promotion et à la publicité collective est au bénéfice des structures collectives agréées par l'administration et de l'interprofession.

Les bénéficiaires de l'aide au soutien des prix peuvent être les structures collectives agréées par l'administration et les unités de transformation.

6.4.4.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se doivent d'être appliquées.

6.4.4.4. Descriptif

Il s'agit d'apporter un soutien à la pénétration des marchés : petite et grande distribution (boucheries, GMS, etc), restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants, ...), industrie de transformation par :

- des actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import notamment) ;
- des actions publicitaires et de promotion.

6.4.4.5. Montant de l'aide

Pour les actions publicitaires et de promotion, le montant de l'aide correspond au coût réel hors taxe de chaque opération.

Pour le soutien à la politique des prix, le montant de l'aide correspond à 20 % du montant hors taxe des factures de vente de viande par les structures collectives agréées.

Pour les industries de transformation, le montant d'aide est de 31,7 %.

Le financement de cette aide est de 1 847 676 € par an.

Les modalités de plafonnement de cette aide, par filière et par bénéficiaire, seront précisées par un texte d'application de l'État membre.

6.4.4.6. Suivi et évaluation

Pour les actions publicitaires et de promotion, l'indicateur est défini comme suit :

- les taux de couverture des besoins

L'objectif principal de cette aide est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

Pour les actions de soutien à la politique des prix les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'opérations réalisées ;
- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

Cette aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

6.4.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

6.4.5.1. Objectifs

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

6.4.5.2. Bénéficiaires

Les structures collectives qui supportent le coût de congélation et de stockage, agréées par l'administration.

6.4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et congelés localement. Seuls les tonnages stockés et/ou commercialisés dans le circuit de distribution sont éligibles.

6.4.5.4. Montant de l'aide

Pour les volailles : aide forfaitaire de 200 €/tonne entière ou découpée et congelée à sec.

Pour les lapins : 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé et congelé à sec.

L'aide est financée pour un montant annuel de 12 672 €.

6.4.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

7. ACTION 5 - STRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

7.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE LA RÉUNION

7.1.1. État général des filières animales

De façon générale, les différentes filières ont réalisé des progrès importants au cours du programme POSEIDOM IV, et suite à la mise en place du projet DEFI en 2010, devenu « DEFI responsable » depuis 2018. Les filières animales structurées au sein des interprofessions réunionnaises représentent près de 80 % des productions locales concernées (lait, viande bovine, porc, volaille et lapin) et plus de 2 300 emplois directs soutenant l'activité économique réunionnaise. Ces filières sont à l'amont d'un secteur agro-industriel alimentaire puissant composé de 57 unités (abattage, transformation, préparation) générant un chiffre d'affaires de 251 millions d'euros soit le quart du chiffre d'affaires de toutes les industries agro-alimentaires de La Réunion (hors boissons, et artisanat commercial). Le bilan chiffré des productions par filière figure dans la partie diagnostic général des filières animales des DOM.

Le poids de la production organisée en coopératives membres de l'interprofession progresse sensiblement pour se rapprocher de 90 % en 2017 contre 83 % en 2009 (hors ovins-caprins). La quantité de production de viande parvient à se maintenir à un niveau proche de 29 000 t malgré une progression des importations sur la période et une baisse des productions hors-filière, d'où une légère érosion du taux d'approvisionnement du marché local qui peine à atteindre 42 % en 2017. Le taux d'approvisionnement par la viande fraîche demeure cependant remarquable pour une économie insulaire tropicale : 100 % en porc, 95 % en volailles, 100 % en œufs, 46 % en bœuf, 96 % en lait.

Malgré une augmentation de 84.000 habitants sur l'île entre 2006 et 2017, le taux d'approvisionnement global s'érode par rapport à 2006, mais il progresse entre 2010 et 2017 pour les productions organisées en filières. Ainsi, la production locale maîtrisée couvre-t-elle en 2017 près de 38 % de la consommation totale de produits animaux frais et congelés, chiffre en hausse de 1,5 point par rapport à 2010. A noter un contexte concurrentiel devenu particulièrement difficile ces dernières années du fait des importations de produits congelés dits « de dégagement », à très bas coûts (volailles entières ou en découpes, minéral de porc, en congelés).

Modification notable du marché des habitudes de consommation

Dans un contexte économique difficile, le pouvoir d'achat des réunionnais est au centre de tous les débats. Parallèlement à cela, des opportunités d'importation à très bas prix d'origine européenne augmentent considérablement avec la crise agricole que connaît l'Europe depuis quelques années. Ainsi, la production locale doit faire face à des produits importés à très bas coûts qu'elle n'est pas en capacité de concurrencer. Malgré les efforts de l'ensemble des membres interprofessionnels, la situation génère des tensions sur le marché et au sein des filières, tout particulièrement en élevage.

Cette mutation révèle une nécessité de retrouver l'équilibre entre production locale et les importations, tout en maintenant l'adéquation entre les besoins du marché et l'offre de la production locale en développement. Ce constat a conduit les acteurs des filières animales regroupés au sein des interprofessions à redéfinir une stratégie de développement visant tant à consolider l'équilibre interprofessionnel des filières locales qu'à développer leurs productions pour s'adapter toujours plus aux attentes des consommateurs.

Production des filières d'élevage de La Réunion en 2006, 2010 et 2017

Filières		Année 2006	Année 2010	Année 2017
Lait	Production (milliers de litres)	24 614	19 812	18 768
	Taux d'approvisionnement	36,09%	28,00%	33,40 %
	Taux de structuration	100 %	100 %	100 %
Viande bovine	Production (tonne)	1 841	1 869	1 691
	Taux d'approvisionnement	36,39%	34,31%	29,09 %
	Taux de structuration	85 %	89 %	92 %
Viande porcine	Production (tonne)	12 955	11 617	11 980
	Taux d'approvisionnement	52,99%	47,70%	52,62 %
	Taux de structuration	74 %	78 %	84 %
Volaille	Production (tonne)		13 452	14 691
	Taux d'approvisionnement	49,30%	47,43%	38,57 %
	Taux de structuration	63 %	65 %	81 %
Lapin	Production (tonne)	251	254	194
	Taux d'approvisionnement	56,92 %	58,82 %	49,5 %
	Taux de structuration	/	97 %	92 %

Source : Douanes – DAAF - Statistique Agricole Annuelle

Forces	Faiblesses
<u>Filière bovins viande</u> SICAREVIA, 300 éleveurs La production locale couvre 46 % des besoins en frais et 24 % du marché global. Élevage dans les hauts de l'île avec un effet positif sur l'aménagement du territoire Innovation via les outils de transformation (steak hachés congelés, segmentation et visualisation de races bouchères ...)	Soumis à forte concurrence à l'importation de produits congelés (steak haché) mais aussi de produits frais (origine Europe ou pays tiers), érosion des taux de couverture Contexte sanitaire difficile en milieu tropical Contexte climatique et ses incidences sur les fourrages qui manquent parfois (sécheresse ou cyclones)
<u>Filière bovins lait</u> SICALAIT, 60 éleveurs, couvre, en incluant le lait concentré et la poudre de lait, 40 % des besoins de la population Pas de difficulté pour trouver des débouchés	Contexte sanitaire parfois difficile en milieu tropical Niveau technique élevé à acquérir Investissements lourds
<u>Filière porcine</u> 1 coopérative CPPR, 150 éleveurs adhérents (tous naisseurs-engraisseurs) sur 200 éleveurs au total, la production organisée représente 83 % du volume total, elle est présente sur toute l'île Couvre 100 % des besoins en frais. En prenant en compte l'ensemble des produits importés, transformés ou non, la production locale représente 47 % du marché global. Maîtrise complète de la génétique via le CRIAP Qualité reconnue, viande très appréciée des réunionnais	Concurrence du minéral de porc congelé vendu à des prix très bas
<u>Filière avicole</u> Une interprofession : l'ARIV, une entreprise qui se dote de couvoirs modernisés : Couvée d'Or, alimentant en poussins deux coopératives : Avipole (116 adhérents) et CFS (40	Forte concurrence des importations, notamment des volailles congelées entières et surtout en découpe à des prix très bas.

Forces	Faiblesses
adhérents), deux abattoirs complémentaires (Evollys et ADG), représentant plus de 1000 emplois directs et indirects Des ventes en progression constante Couvre 95 % des besoins en viande de volaille fraîche. La concurrence avec les produits importés, essentiellement congelés, amène le taux de couverture de la production de volaille locale à 38 % du marché global. Nombreuses innovations, filière dynamique.	Coût de production du fait du choix d'une exploitation agricole de taille modeste. Dépendance avec le prix des matières premières importées (céréales). Contexte sanitaire complexe en milieu tropical. Coûts des investissements élevés.

Évolution du cheptel et du nombre d'éleveurs à La Réunion de 2010 à 2017

	2010	2017	Evolution 2010-2017
Filière bovins viande			
Nombre de têtes	22 939	30 806	34,3 %
Nombre de détenteurs immatriculés	1 704	1 800	5,6 %
Filières bovins lait			
Nombre de vaches laitières	3 481	2 866	-17,7 %
Nombre d'éleveurs, collecte de lait	90	68	-24,4 %
Filières ovine et caprine			
Nombre de têtes	40 500	nd	
Nombre d'éleveurs	1 484	1486	0,1 %
Filière porcine			
Nombre de têtes	70 634	70 333	-0,4 %
Nombre d'éleveurs	176	nd	
Filière avicole (volailles de chair)			
Nombre de têtes	6 672 906	nd	
Nombre d'emplois	1 190	1200 (estimation)	0,8 %
Filière cunicole			
Nombre de cages mères	3 766	2 844	-24,4 %
Nombre d'éleveurs	30	23	-23,3 %

Sources : Interprofessions ARIBEV, ARIV et DAAF

7.1.2. Filière caprins et ovins

7.1.2.1. Filière caprins

La filière caprine, à la Réunion, compte approximativement 1470 détenteurs, et quelque 25 000 chèvres en production, une grande partie de cette production est réalisée de façon informelle, avec souvent des abatages non contrôlés, elle n'est donc pas précisément connue. La particularité de la production caprine réunionnaise est sa finalité, à savoir la production de viande. La production sous filière organisée progresse chaque année mais reste modeste : 9 tonnes en 2017 contre 3 tonnes en 2012.

La consommation locale annuelle est estimée à 1 000 tonnes de viande. La production locale ne fournit qu'une faible part de cette dernière avec moins de 200 tonnes (chiffres très estimatifs). Cette filière locale dispose donc d'un potentiel de développement très important.

S'agissant de la structuration du marché de la production locale, la marge de progrès est très nette. Malgré une coopérative (OVICAP) et quelques groupements ou association d'éleveurs (CPCR, ADPECR, BOER MARRON), très peu d'éleveurs sont regroupés pour valoriser la qualité de la production locale et la rendre plus accessible dans les GMS ou les boucheries traditionnelles. La quasi-totalité de la viande (plus de 300T) est commercialisée en frais, ou en vente directe.

L'autre particularité de la production locale, est l'écoulement régulier des plus jolis boucs sur les marchés sacrificiels, liés aux « coutumes tamoules ». Les prix pratiqués sur ce marché sont plus élevés que sur le marché de la viande, et laissent peu d'opportunité aux animaux les plus conformés de devenir des futurs reproducteurs. Le différentiel de prix peut atteindre 250 voire 300 euros pour un même animal d'un type de marché à l'autre. L'amélioration génétique par la voie des reproducteurs mâles devient donc difficile.

On note aussi une grande disparité entre le prix de la viande locale (23 euros le kilo) mise en marché et celle de la viande importée (8 à 11 euros le kilo) principalement de Nouvelle-Zélande et d'Australie. En raison du peu de surfaces dont disposent les éleveurs, le coût de production du cabri local est très élevé. L'achat d'aliment et de foin, représente une part importante de son coût de production.

Ce qui est vrai pour la production de viande, l'est tout autant pour la production d'animaux reproducteurs et donc de chevrettes de renouvellement de qualité. Dans ces conditions, la constitution de cheptel, ou le renouvellement, nécessite des dépenses importantes et donc freine le développement et/ou l'amélioration génétique.

Malgré toutes ces difficultés, les éleveurs qui sont en structures organisées ont une véritable ambition de développement de la production locale en vue de la substitution de 50 % de la viande importée. Pour cela, ils souhaitent structurer la filière caprine avec le plus grand nombre d'éleveurs fédérés, positionner l'élevage caprin comme une possibilité de diversification des exploitations, et travailler à l'amélioration génétique par des croisements raisonnés en utilisant du matériel génétique importé au besoin.

Pour ce dernier volet, les éleveurs ont affiché leur volonté, et ont créé le CREC (Comité Réunionnais de l'Elevage Caprin de la Réunion), qui aura pour mission de réfléchir aux questions relatives à l'organisation de ce secteur d'activité.

Les actions proposées dans le cadre du POSEI, sont le premier acte porté par le CREC et la première pierre dans la structuration de la filière caprine réunionnaise.

Situation de l'élevage caprin à La Réunion en 2010 et 2017

	Année 2010	Année 2017
Nombre de détenteurs	1089	Moins de 1000
dont avec des chèvres mères	897	Environ 500
Nombre de têtes	18109	10298
dont chèvres mères	9062	4665
Production	503	86
Exportations	0	0
Importations	655	726
Taux d'approvisionnement	43,44 %	10,59 %

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle - Enquête Structure

7.1.2.2. Filière ovins

Les ovins sont présents depuis longtemps à l'île de la Réunion. Cette production, se situe plutôt dans les Hauts de l'île : la Plaine des Cafres et les Hauts de l'Ouest.

Jusqu'aux années 80, les ovins appartenaient à des éleveurs qui exploitaient les terrains de l'ONF (l'office national des forêts). Les animaux étaient menés tous ensemble et pâturaient sur environ 1800 ha.

Après un essai de développement dans les années 80, cette production s'est trouvée confrontée à de nombreuses difficultés techniques et commerciales, en particulier dues à l'absence d'une filière organisée

Aujourd'hui, la production ovine est peu développée à la Réunion. Le tonnage abattu et commercialisé en 2017 n'est que de 34 tonnes de carcasses. On estime à 1 339 le nombre de femelles en production.

En 2011, l'importation de viande ovine à la Réunion s'est élevée à 833 tonnes. La part de viande produite à la Réunion couvre 2,5 % des besoins. La majorité de la viande est importée de Nouvelle-Zélande/ Australie, de France et d'autres Pays de l'Europe.

La SICA REVIA, qui possède un savoir-faire dans la mise en place et l'organisation de nouvelles filières de production, commercialise des carcasses tant auprès du réseau des boucheries traditionnelles qu'auprès des grandes et moyennes surfaces. Ces clients ont manifesté de l'intérêt pour une viande d'agneaux pays, sous condition que cette viande soit de qualité et produite régulièrement.

Fort de ce constat, la SICA REVIA et quelques éleveurs producteurs ont créé le 7 Janvier 2012 une coopérative spécialisée petits ruminants (ovins et caprins) : SICA OVICAP : elle comprend aujourd'hui 50 élevages ovins de taille familiale. Ce projet a permis de passer de 8 tonnes de viande ovine, produite à La Réunion en 2012 à plus de 30 tonnes annuelles en 2017 en poursuivant le développement de manière constante et régulière (+ 5 tonnes/an), ce qui représente la majorité de la production ovine de La Réunion.

Pour répondre aux objectifs de développement de cette filière de production et de mise en place d'un nouveau marché local, il est nécessaire de mettre en place plusieurs dispositifs d'accompagnement des éleveurs.

Situation de l'élevage ovin à La Réunion en 2010 et 2017

	Année 2010	Année 2017
Nombre de détenteurs	100	120
<i>dont brebis mères</i>	91	108
Nombre de têtes	2512	3000
<i>dont brebis mères</i>	1427	1700
Production	3,7	33,8
Exportations	0	0
Importations	1090	1339
Taux d'approvisionnement	0,34 %	2,5 %

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle

7.1.3. Filière apicole

7.1.3.1. État de la filière en 2010

- nombre d'apiculteurs déclarés à la DAAF : 500 ;
- nombre de ruches déclarées à la DAAF : 14 000 ;
- production de miel : 150 à 200 tonnes/an, dont 70 % de miel de Baies Roses, 10 % de miel de letchis, 10 % de miel de Forêt et 10 % de miel Toutes Fleurs ;

- consommation : 350 à 400 tonnes/an ;
- importation : 150 à 300 tonnes /an (Europe, Argentine et Hongrie).

Les apiculteurs professionnels sont au nombre de 168, mais ils possèdent plus de 70 % des ruches et produisent plus de 80 % de la production totale. Seuls 9 apiculteurs ont plus de 150 ruches et tirent potentiellement leur revenu exclusivement de l'apiculture.

Situation de la filière apicole à La Réunion en 2010 et 2017

	Année 2010	Année 2017
Détenteurs de ruche	386	219
Nombre de ruches en production	9254	14 339
Production	46,27	187
Exportations	1	0,1
Importations	133	303
Taux d'approvisionnement	25,39%	38,2 %

Source : Douanes - DAAF - Statistique Agricole Annuelle

7.1.3.2. Les acteurs de la filière

L'A.D.A Réunion (Association pour le Développement de l'Apiculture à la Réunion) : créée le 15 juin 2007, l'ADA Réunion compte 70 adhérents directs en 2017 qui possèdent 8 200 ruches (chiffres avant l'arrivée du Varroa en 2018, réduction importante depuis évaluée à 50%), soit un potentiel de plus de 125 tonnes de miel. Elle fédère l'ensemble des autres organisations professionnelles apicoles de l'île et est le représentant de la filière professionnelle auprès des instances départementales, régionales et nationales. L'ADA Réunion est accompagnée dans ses missions par un technicien-animateur financé par l'ODEADOM à hauteur de 60 %

Les 4 objectifs opérationnels de l'ADA Réunion :

- professionnaliser les apiculteurs ;
- augmenter la production de miel à la Réunion et retrouver la production qui existait avant l'arrivée du Varroa (programme de lutte et sélection d'une abeille résistante) ;
- faire reconnaître la qualité des miels de la Réunion et leur identification ;
- améliorer les connaissances sur les miels produits et sur l'abeille réunionnaise.

La Coopémel : créée en 1965, elle compte 46 adhérents en 2017 pour une production de 30 à 50 tonnes/an. Sa mission principale est d'extraire, de conditionner et de commercialiser la production de miel de ses adhérents et ce principalement dans les GMS. Elle a entrepris une démarche qualité en 2009 afin de se différencier des produits importés et a ainsi obtenu la mention valorisante «produit pays».

Le S.A.R. (Syndicat Apicole de la Réunion)

Existe depuis 1996, 150 adhérents possédant 6000 ruches (professionnels et amateurs)

- Défense des intérêts des apiculteurs, promotion de l'abeille et de l'apiculteur
- Sensibilisation des pouvoirs publics sur le danger de la « démoustication » non raisonnée
- Reconnaissance de l'apiculteur par les pouvoirs publics
- Mise en place de ruchers pédagogiques pour sensibiliser le grand public, les touristes et surtout les scolaires sur le rôle primordial que joue l'abeille dans la biodiversité.

Le GDS Réunion : depuis 2010, c'est le GDS qui a en charge les déclarations de détention et d'emplacement de ruchers, obligatoire pour tout détenteur d'au moins une ruche.

Pour encadrer les actions sanitaires, le GDS Réunion dispose d'un vétérinaire spécialement formé.

La Chambre d'Agriculture : elle accompagne la filière apicole par la mise à disposition de l'ADA Réunion, d'un technicien-animateur de la filière apicole.

Le S.A.R (Syndicat Apicole de la Réunion) : créé en 1996, le SAR compte 170 adhérents en 2010 (professionnels et amateurs). Ses missions sont de :

- défendre les intérêts des apiculteurs, promotion de l'abeille et de l'apiculteur ;
- sensibiliser les pouvoirs publics sur le danger des produits phytosanitaires ;
- faire reconnaître le rôle important de l'apiculture pour notre environnement et notre économie ;
- mettre en place des ruchers pédagogiques pour sensibiliser le grand public, les touristes, et surtout les scolaires sur le rôle primordial que joue l'abeille dans la biodiversité.

7.1.3.3. Atouts et contraintes de la filière

Atouts	Contraintes
- pas de loque américaine et absence du frelon asiatique qui déciment le cheptel en Europe. - hivernage très peu marqué surtout dans les bas. 3 miellées par an (une principale et deux secondaires). - un potentiel mellifère encore disponible et à exploiter surtout en forêt. - l'ensemble des organisations apicoles est fédéré autour d'un même projet (au sein de l'ADA Réunion) avec le soutien des autres partenaires (Chambre d'Agriculture, Conseil Général, DAAF, ONF...). - des miels de qualité aux saveurs et arômes exceptionnels, du fait de l'absence de grandes cultures industrielles, ce qui prédispose une production de miel pratiquement «Bio».	- arrivée en 2017 du Varroa qui a décimé les colonies d'abeilles réunionnaises (souche endémique), la reconstitution du cheptel sera lente - peu de professionnels vivant 100 % de l'apiculture (82 personnes seulement détiennent 30 ruches ou plus d'après les éléments du RGA 2010). - la pénibilité du travail (zones de transhumance difficilement accessibles). - méconnaissance du potentiel mellifère, des différentes miellées et des différents miels produits. - méconnaissance de l'abeille locale et de son rôle dans la biodiversité. - présence de la nosérose (nosema ceranae) dans toute l'île (et la varroase est depuis février 2010 à Madagascar). - filière encore peu connue des instances publiques et des banques. - climat tropical (pluviométrie importante, cyclones, sécheresse, vent).
- un marché intérieur porteur - des possibilités de synergie avec la filière touristique (route du miel) - engouement du grand public et des consommateurs pour l'abeille, le miel et les produits de la ruche. D'autres produits de la ruche tels que pollen, propolis, pains d'épices et cire commencent à être valorisés. - la marge de progrès tant au niveau de la productivité par ruche que de la consommation par an et par habitant est importante. - le marché est ouvert puisque la production locale représente la moitié de la consommation. - les arboriculteurs sont de plus en plus conscients de l'intérêt de l'abeille dans la pollinisation. Ils sont ainsi plus sensibles aux dégâts causés par les produits phytosanitaires aux abeilles et font plus volontiers appel aux apiculteurs. - des formations apicoles existent actuellement, elles sont organisées par la Chambre d'Agriculture en collaboration avec l'ADA chaque année.	- disparition d'une partie de la ressource mellifère (raisin marron). - trop forte concentration de ruches surtout sur la miellée de Letchis et absence de gestion des déplacements des ruches. - certains produits dérivés du miel tels que les hydromels, les confiseries au miel et les cosmétiques, sont encore peu connus et très peu produits. - l'isolement de la Réunion par rapport à l'Europe ne favorise pas les échanges entre apiculteurs de différents départements, d'où l'importance des voyages d'études et des missions de spécialistes extérieurs. - le manque d'emplacements sécurisés (risques de vols) et gratuits en forêt, notamment dans le Parc National et les espaces naturels.

7.2. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES D'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION

L'objectif des programmes interprofessionnels depuis 2015 résidait dans la conquête des parts de marché pour permettre aux filières animales locales de se développer dans le cadre d'un modèle de développement socio-économique spécifique.

Les différents programmes interprofessionnels mis en œuvre dans le cadre du POSEI ont ainsi permis de structurer l'amont des filières, en particulier les producteurs bénéficiaires d'aides à la qualité des produits.

Ces différents programmes ont permis d'accroître le nombre d'éleveurs, et d'amplifier l'activité des filières dans le cadre d'une ouverture grandissante d'un marché en pleine mutation (forte concurrence import, développement du hard discount en produits à bas prix, développement du congelé, ralentissement de la consommation des ménages, notamment en viande et en produits laitiers), sur les axes forts et objectifs communs suivants :

- favoriser la solidarité des membres des Interprofessions dans le cadre de la promotion des circuits modernes de distribution ;
- susciter l'émergence d'une production de matière première locale, de plus en plus régulière et homogène, et répondant aux exigences d'un marché en mutation ;
- accroître les parts de marché des filières animales réunionnaises pour assurer le développement de la production locale, assis sur une communication « Produit Pays », et la sécurité d'approvisionnement de l'île en denrées de première nécessité ;
- rattraper les retards de consommation de la Réunion par rapport à la Métropole ;
- poursuivre les investissements filières pour maintenir les emplois créés au cours de la dernière décennie, voire les amplifier ;
- maintenir le revenu des producteurs.

Le projet DEFI déployé en 2011 a donné un nouveau souffle aux filières locales et au marché de la viande et des produits laitiers sur le territoire. En effet, l'accentuation des soutiens orientés à la fois en amont de la filière pour soutenir les projets d'installation d'éleveurs d'excellence, et vers l'aval des filières en soutenant la commercialisation des produits locaux, a permis à la production locale de résister au marché actuel extrêmement tendu.

Afin de consolider la dynamique DEFI engagée depuis 2011 et donner aux filières de nouvelles perspectives de développement sur les 7 prochaines années, les interprofessions ARIBEV et ARIV ont élaboré le projet DEFI responsable 2018-2025. Ce projet décline les quatre grandes responsabilités, sur lesquelles le modèle « socio-économique » des filières animales réunionnaises se fonde depuis 40 ans :

- une responsabilité économique partagée, qui se traduit notamment par la structuration des filières, garante de l'équilibre du marché, mais également par la création de valeur sur le territoire, le maintien de l'activité économique dans les hauts de l'île, la fabrication de produits de qualité à des prix raisonnables pour répondre à la demande de tous les Réunionnais, le maintien du « revenu objectif » des producteurs, la recherche de mutualisation des outils de production et des outils industriels entre les filières et la recherche de synergies entre les filières de production ;
- une responsabilité sociale partagée, qui se traduit notamment par le maintien et la création d'emplois dans les hauts de l'île, un prix de reprise et un revenu suffisant ;
- une responsabilité écologique partagée, qui se décline dans la gestion des espaces et se traduit par de bonnes pratiques agro-écologiques et d'élevage, une utilisation raisonnée des antibiotiques et les soins portés aux animaux, une protection sanitaire des exploitations, la maîtrise des consommations et la préservation des ressources (eau, énergie), et la gestion des déchets (tri, recyclage et valorisation).

- une responsabilité sociétale partagée, qui se traduit à travers les valeurs de l'économie sociale et solidaire portées par les coopératives, la sensibilisation et la transmission des savoirs (interventions auprès du public scolaire, formation et apprentissage, organisation de visites portes ouvertes), l'engagement auprès des établissements scolaires et le soutien aux projets associatifs.

En vue de répondre à ces défis et d'assurer une dynamique vertueuse reposant sur la diversification des débouchés et la consolidation des ventes, des volumes et des exploitations, 4 plans d'actions ont été définis :

- **Le plan d'action « agro-écologique »**, avec la mise en place dans chaque filière d'une grille de critères et d'un bonus agro-écologique, visant à inscrire les éleveurs dans une démarche d'amélioration continue en faveur de l'environnement, de la sécurité sanitaire et du bien-être animal. Ce plan d'action concourt de fait à l'amélioration de la qualité des produits, mais répond également aux attentes fortes des consommateurs et de la société.
- **Le plan d'action « compétitivité responsable »**, décliné à travers deux axes majeurs :
 - l'amélioration de la qualité et de la perception du consommateur : en diversifiant l'offre locale (nouvelles segmentations), en proposant des produits hauts de gamme (Bio notamment), et en communiquant sur la qualité des produits afin de valoriser et améliorer la qualité des produits locaux ;
 - maîtriser ou diminuer le prix : en poursuivant la segmentation de l'offre locale, en développant des produits entrée de gamme (moins chers), en poursuivant DEFI Commercialisation, en poursuivant et en accentuant la mutualisation des outils de production et industriels, et en augmentant la productivité des élevages et des outils industriels.
- **Le plan d'action « nouveaux débouchés »**, comprenant deux volets :
 - la levée des freins à la consommation de viande locale dans la commande publique : en améliorant la compétitivité responsable des produits, en faisant mieux connaître l'offre alimentaire locale, en prouvant la qualité des produits locaux et en développant les partenariats et les parrainages avec les établissements scolaires ;
 - la levée des freins à la consommation de viande locale dans les cafés-hôtels-restaurants (CHR), en travaillant sur les mutualisations logistiques et en développant de nouvelles gammes de produits spécifiques au marché des CHR.
- **Le plan d'action « communication renforcée »**, avec la définition d'une stratégie de communication à l'échelle de l'ensemble des produits interprofessionnels, afin de conforter le positionnement qualitatif de l'offre locale, ainsi que l'engagement responsable des filières locales vis-à-vis des consommateurs réunionnais.

Ces 4 plans d'actions ont été déclinés par chaque filière dans un **contrat de filière 2018-2025**. Véritables « feuilles de route » pour les 7 prochaines années, ces contrats comportent pour chaque filière des objectifs de production et de commercialisation par réseau, et la déclinaison opérationnelle des plans d'action.

Concernant la filière laitière, la situation est assez différente : les deux industriels laitiers réunionnais manquent de lait local. L'enjeu est donc davantage de consolider le modèle d'élevage existant en travaillant sur la « **productivité responsable** » : améliorer la production et la qualité du lait tout en diminuant les coûts de production, et ce toujours dans le respect du modèle socio-économique interprofessionnel vertueux.

Par ailleurs, et dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau projet de développement DEFI Responsable, les filières animales de La Réunion ont souhaité ouvrir, au travers du plan d'actions « compétitivité responsable », de nouvelles perspectives de développement avec notamment une gamme de produits « BIO » répondant aux attentes des consommateurs. En effet, au regard de la

demande croissante pour les produits alimentaires de qualité mais surtout labellisés, une nouvelle offre de viande issue d'élevages labellisés « Agriculture Biologique » semble fondamentale.

Par ailleurs, cette production se veut, de par son cahier des charges tout au long de la chaîne, conforme aux valeurs et au modèle de développement "socio-écologique" des filières animales interprofessionnelles, au travers également de son plan d'actions « agro écologiques » et des bonnes pratiques d'élevage (préservation des ressources en eau et en énergie, protection sanitaire des animaux, gestion des déchets, etc.) valorisées par l'ARIBEV ARIV.

Ce projet, « VIANDE PEI : DEFI BIO 2018-2025 », innovant pour les filières animales de La Réunion devra permettre l'installation de nouveaux éleveurs, pilotes dans un premier temps, répondant ainsi à la demande de ce nouveau marché.

Par ailleurs, ce segment de marché, occupé exclusivement par l'importation à ce jour, constitue une opportunité pour les filières animales de prendre de nouvelles parts de marché sur l'importation en frais.

Pour autant, le développement d'une telle filière fait face à des contraintes structurelles tant au niveau de la production que de la commercialisation :

- Production : contraintes techniques et environnementales (spécificités liées au contexte tropical insulaire), économiques (respect du modèle interprofessionnel avec l'installation d'éleveurs sur de petites unités de production limitant les économies d'échelles, alimentation animale importée, etc.) entre autres ;
- Commercialisation : déclassement éventuel de carcasses ou morceaux, concurrence accrue de l'importation, etc.

Ce sont autant de facteurs qui génèrent des surcoûts pour l'ensemble des acteurs de la filière qu'il convient de compenser.

Identification des soutiens au projet « VIANDE PEI : DEFI BIO 2025 » intégrés dans les soutiens existants du programme POSEI :

- Les filières animales interprofessionnelles proposent des soutiens adaptés à cette nouvelle production, tout en les inscrivant dans les dispositifs existants. Toutefois, cette production génère des coûts supplémentaires supérieurs à la production conventionnelle qu'il convient de prendre spécifiquement dans chaque aide.
- Des soutiens à la qualité responsable de production bio (aide DEFI Qualité Responsable BIO) ont été intégrés dans l'aide « DEFI Qualité Responsable » ;
- Des soutiens à la transformation BIO ont été intégrés dans l'aide « Aide DEFI à la transformation ».

Les deux principaux axes de travail sont :

- L'augmentation de la production et l'amélioration de la qualité du lait : en améliorant le bien-être des animaux, en améliorant l'IVV et en améliorant l'alimentation ;
- La diminution des coûts de production, et notamment des charges à moyen et long terme : en améliorant l'efficacité des moyens de production (investissements responsables), améliorer la productivité du travail, en améliorant les moyens de production fourragère.

Tout en maintenant un accompagnement fort de la coopérative auprès des éleveurs (technique et administratif).

L'ensemble des actions proposées dans le cadre de ce programme se décline en :

- Actions horizontales communes à toutes les filières d'une part ;
- Actions sectorielles s'intégrant dans la verticalité des filières d'autre part.

7.3. AIDES HORIZONTALES ENTRE FILIÈRES

7.3.1. Conditions d'éligibilité générales

Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- être adhérent d'une structure collective membre d'une interprofession ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n°1306/2013);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article article 94 du règlement (UE) n°1306/2013.
- être adhérent d'une structure collective adhérente aux interprofessions.

Les structures collectives doivent :

- être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- être adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DAAF ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

7.3.2. Aide à la communication DEFI

7.3.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ;
- soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales ;
- valoriser et promouvoir les partenaires des filières animales locales (GMS, collectivités, Café Hôtel Restaurants notamment) afin de diversifier et consolider les débouchés des produits interprofessionnels ;
- communiquer sur les baisses de prix opérées sur des segments déterminés afin de générer des volumes supplémentaires et faire face à une concurrence importante de l'import ;
- communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc.) ;
- soutenir et valoriser la production issue d'élevages certifiés « BIO » auprès des consommateurs réunionnais.

Cette aide à la communication constitue un des leviers de l'amplification de la compétitivité des produits issus des filières animales locales, par l'amélioration de la perception du rapport qualité/prix des produits locaux, via la valorisation des produits et des filières : faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité des produits, de qualité des conduites d'élevage réunionnais (notamment : alimentation 100 % végétale-minérale-vitaminique ; durées d'élevage ; conditions d'élevage ; labels de qualité).

Les besoins en communication collective sont d'autant plus essentiels dans un contexte d'importations massives à bas prix.

7.3.2.2. Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

7.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se doivent d'être appliquées.

7.3.2.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel de 600 000 €.

7.3.2.5. Descriptif

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont notamment :

- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;
- des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc...) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître ces produits à des nouveaux consommateurs, tout mettant en avant les baisses de prix opérées ;
- des animations et des opérations de communication auprès de tout autre partenaire qui s'avérerait pertinent au vu des objectifs à atteindre (collectivités, mairies, élus, écoles, etc.) ;

des actions de valorisation des partenaires des filières animales réunionnaises (GMS, collectivités, Café Hôtel Restaurants notamment) qui distribuent les produits interprofessionnels et participent à la consolidation des filières via une diversification des réseaux de distribution.

7.3.2.6. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- taux de couverture des besoins

L'objectif principal de l'aide à la communication DEFI est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

7.4. AIDES COMMUNES À TOUTES LES FILIÈRES INTERPROFESSIONNELLES D'ÉLEVAGE DE LA RÉUNION ET AUX PETITS RUMINANTS

7.4.1. Aide à la collecte

7.4.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;
- de permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Les aides à la collecte se justifient par :

- des coûts de transport élevés - le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétailières de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs.
- la nécessité de l'allotement - l'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une

efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des brouards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des brouards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

- 200 € par brouard collecté et allotté ;
- 52 €/1000 litres de lait ;
- 70 € par tonne de porcs vifs collectée ;
- 85 € par tonne de volailles vives collectée.

7.4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte des animaux (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.

7.4.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.4.1.4. Descriptif

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allottés.

Pour la filière lait, l'aide est forfaitaire aux 1000 litres de lait collectés.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

7.4.1.5. Montant de l'aide

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovins viande	160 € / bovin collecté
Filière lait	39 € / 1000 litres de lait collectés
Filière porcine	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté
Filière ovine-caprine	20 € par animal collecté, pour l'abattage

L'aide est financée pour un montant annuel de 2 600 000 €.

7.4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage collectés.

L'aide vise en premier lieu au développement de la collecte organisée. Le suivi de l'objectif est fait à

titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage collecté.

7.4.2. Aide DEFI Qualité Responsable

7.4.2.1. Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre. Or l'amélioration de la qualité des produits permet aussi d'améliorer la compétitivité de nos produits en améliorant le rapport qualité/prix des productions locales pour les consommateurs réunionnais.

Respecter les exigences des cahiers des charges Qualité Responsable pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

De plus, et conformément aux valeurs et au modèle de développement "socio-écologique" des filières animales interprofessionnelles, l'ARIBEV et l'ARIV ont souhaité valoriser et généraliser les démarches agro écologiques et bonnes pratiques d'élevage (préservation des ressources en eau et en énergie, protection sanitaire des animaux, gestion des déchets, etc.). Sur la base d'un diagnostic agro-écologique réalisé par l'interprofession d'amont en aval sur l'ensemble des filières, des enjeux ont été identifiés sur 5 grandes thématiques :

- Gestion des espaces, acquisition de connaissances et pratiques agro-écologiques
- Protection sanitaire des animaux et de l'exploitation et bien-être animal
- Entretien, propreté et aménagement des exploitations
- Maîtrise de l'énergie et production d'énergie renouvelable et gestion des déchets
- Préservation de la ressource en eau et maîtrise des consommations

Sur base du diagnostic, chaque filière a défini son cahier des charges en fonction de ses enjeux et des pistes de progrès identifiées.

Le respect des exigences du cahier des charges (considéré comme garanti pour les élevages certifiés « AB »), et les engagements des éleveurs pour amplifier leurs pratiques agro-environnementales induisent des surcoûts qu'il convient de compenser.

Enfin, respecter les exigences du **cahier des charges « Agriculture Biologique »** pour les maillons de la production et de la transformation, va au-delà du cahier des charges établi par les filières, et nécessite une adaptation propre et certifiée des familles de la production et de la transformation pour amplifier les pratiques agro-environnementales officiellement reconnue, et pour permettre de livrer des produits adaptés au marché (demande de produits labellisés en hausse).

7.4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives ou les abattoirs membres de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

7.4.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion .

Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

Cahier des charges

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges «qualité responsable» défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges, et les engagements de l'éleveur à la démarche DEFI RESPONSABLE de sa filière, permet de définir l'éligibilité du produit. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence qualité responsable » sont établis par les filières, et permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale, issus d'élevages interprofessionnels et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

7.4.2.4. Montant de l'aide

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait « qualité responsable », à savoir 15 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence qualité responsable par le montant unitaire de 20 € par carcasse.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €.

Pour les productions labellisées en Agriculture biologique, l'aide DEFI qualité responsable calculée précédemment est majorée de 20 %.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence cœur pays qualité responsable mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges qualité responsable bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence qualité responsable multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir.

L'aide est financée pour un montant annuel de 10 100 000 €.

7.4.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- part des éleveurs formés aux pratiques agro écologiques et bonnes pratiques ;
- part des surfaces couvertes par un plan de fertilisation pour les filières bovines ;
- suivi de la productivité et du taux de mortalité ;
- part des éleveurs engagés dans une démarche de réduction des consommations et/ou de récupération d'eau ;
- part des tonnages/animaux éligibles au cahier des charges DEFI Qualité Responsable BIO.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produite sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage éligible.

7.4.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI Commercialisation)

7.4.3.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de baisser les prix sur certains produits phares, générateurs de volumes et/ou subissant une concurrence importante de l'import.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de consolider leur production et développer de nouveaux marchés et partenariats tout en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette pérennisation des filières via une consolidation des volumes commercialisés et le développement de nouveaux débouchés permettra de poursuivre la dynamique d'installation des éleveurs dans nos filières.

7.4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation adhérentes des structures membres de l'interprofession (CPLR, EDG, CPPR, CILAM, SORELAIT, FBB, SFPCR, SICAREVIA, SICR notamment) et qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment.

7.4.3.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.

Les **opérateurs** structures de première commercialisation s'engagent à :

- commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
- tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par les textes nationaux d'application du programme.

Le contrat d'approvisionnement DEFI est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment).

7.4.3.4. Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

- filière bovine : 372 € ;
- filière porcine : 145 € ;
- filière avicole : 161 € ;
- filière laitière : 46 € ;
- filière cunicole : 332 €.

L'aide est financée pour un montant annuel de 4 050 000 €.

7.4.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution des tonnages de produits commercialisés par filière au total ;
- taux de couverture ;
- évolution de la production de viande en vue de la commercialisation..

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

7.4.4. Aide DEFI à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)**7.4.4.1. Objectif**

Les objectifs sont doubles :

- soutenir l'installation de nouveaux éleveurs pour consolider le modèle et les filières (reprises d'élevages, remplacement de départs/retraite)
- encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée, et sur une durée limitée, le prix de reprise.

Cette mesure garantit la consolidation des modèles d'exploitation interprofessionnels qui s'inscrivent durablement sur le territoire, génèrent des emplois pérennes tout en respectant le modèle « socio-économique » des interprofessions animales réunionnaises.

7.4.4.2. Bénéficiaires

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle ou lors de l'établissement de la facture d'apport.

7.4.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.4.4.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux éleveurs dans la production concernée, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur la base des quantités produites et collectées.

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le

plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur.

Filière laitière

Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné annuellement.

	Phase 1			Phase 2 après "agrément" SICALAIT	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre place Vache Laitière maxi aidées	35	35	35	49	49
Plafond annuel d'aide	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000,00 €
Aide aux 1.000 L	180 €/KL	105 €/KL	105 €/KL	70 €/KL	60 €/KL

Filière viande bovine

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Plafond annuel aide	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au broutard commercialisé	1 111 €	901 €	658 €	427 €	375 €

Filière porcine

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Plafond d'aide	30 000	20 000	10 000
Nombre de truies	30	30	30
Aide au kg (Euros)	0,6	0,4	0,2

Filière volailles

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif). Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Poulet blanc Soutien/kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Poulet fermier Soutien/kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade Soutien/kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26

	Année 1	Année 2	Année 3
Dinde			
Soutien/kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq			
Soutien/kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

L'aide est financée pour un montant annuel de 430 000 €.

7.4.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'éleveurs installés ;
- nombre d'emplois créés dans la filière (directs et indirects) ;
- production supplémentaire engendrée par ces nouveaux élevages.

L'aide vise en premier lieu à l'accompagnement au développement de la filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'emplois créés.

7.4.5. Aide DEFI à la transformation

Les productions animales locales sont contraintes dans leurs débouchés par la taille du territoire et par les volumes traités : les économies d'échelle sont très limitées pour les outils industriels locaux. Les surcoûts doivent être compensés pour aider les industriels locaux à proposer des produits compétitifs et répondant à la demande du marché.

Ainsi, chaque filière a besoin d'un accompagnement dans la découpe, la transformation, la congélation notamment, en fonction du développement et de la maturation de son marché, et ce afin de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits mis en marché.

Cette aide s'inscrit dans continuité des soutiens déjà existants dans les précédents Programme POSEI, et, en prenant en charge une partie des coûts de transformation, s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la compétitivité responsable des filières.

7.4.5.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- compenser les surcoûts de découpe, transformation ou congélation selon les filières, de la production locale ;
- soutenir l'approvisionnement local dans la fabrication de produits découpés/transformés/ou congelés.

Dans un souci d'amélioration de la compétitivité responsable des filières animales réunionnaises, la prise en charge d'une partie des surcoûts de fabrication des produits découpés, transformés ou congelés permet d'éviter de renchérir démesurément le prix de la production locale, et ainsi développer les volumes en diversifiant l'offre des produits transformés localement à base de matière première locale (exclusivement issue des élevages interprofessionnels).

Pour la filière bovine, il s'agit de permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et de génisses viande, des carcasses entières de jeunes bovins laitiers, de génisses laitières, des vaches de réforme par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché,...). La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeune bovin et de génisses à viande, des carcasses de vaches de réforme, des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule,...). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine. Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché notamment. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif par rapport aux produits d'importation. C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeunes bovins et de génisses à viande, des carcasses de vache de réforme et des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières.

Pour la filière porcine, il s'agit de valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »). Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent que peu le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique. L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégageant en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

Pour la filière volaille, il s'agit de :

- conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) en compensant les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations de poulets entiers ou découpés congelés bas de gamme. Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25 % de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50 % de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement lié à la sous-utilisation des outils. Le coût de la congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est également nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex: problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulets frais pendant une période donnée.

- conquérir des parts de marché sur des produits haut de gamme labellisés en compensant les surcoûts liés à la découpe des carcasses issues de la production locale BIO. La prise en charge d'une partie des surcoûts de fabrication des produits découpés BIO permet d'éviter de renchérir démesurément le prix de la production locale BIO vendue aux consommateurs.

Prise en charge d'une partie des surcoûts liés à la découpe de ce produit :

La découpe d'un poulet BIO entraîne un surcoût par rapport au poulet BIO entier de 3,67 €/kg de poulet BIO découpé.

Pour la filière cunicole, il s'agit d'accompagner la filière dans sa stratégie de développement par la commercialisation de produits découpés frais.

La consommation de lapins évolue et s'oriente de plus en plus vers des produits découpés plus faciles à cuisiner. Ainsi, entre 2009 et 2015, la part des produits découpés est passée de 44 % à 55 %.

La forte augmentation de la commercialisation de lapins en frais entre 2013 et 2015 (+25 %) est très largement imputable à cette stratégie d'orientation vers les produits frais et découpés. Cependant, la découpe de lapin demande une technicité et une main d'œuvre importante qui ne peut être répercutée totalement dans le prix de vente, car cela freinerait les ventes, et donc le développement de la filière.

Pour la filière laitière, il s'agit de développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse. La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits. Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

7.4.5.2. Bénéficiaires

Sociétés de transformation de la viande de bœuf, de porc, de volaille, de lapin ou de lait frais à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

7.4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Pour être éligibles à l'aide, la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion et provenant d'éleveurs adhérents aux structures membres de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Pour être éligibles, les fromages doivent être obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale (ou base fromagère) pourra également venir compléter le lait frais entier local.

7.4.5.4. Montant de l'aide

Filière bovine

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale issue d'élevages interprofessionnels et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés.

L'aide unitaire octroyée est de 3,40 € au kilo de minéral.

On entend par minéral ou minéral de chair (terme générique) l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus gras y attenants. Ces minéraux sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Filière porcine

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en

viande locale issue d'élevages interprofessionnels pour fabriquer un produit de qualité transformé localement.

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré transformé.

Filière avicole

Poulet conventionnel congelé :

L'aide est une aide forfaitaire visant à :

- compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé issu d'élevages interprofessionnels,
- soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 200 €/ tonne de poulets entrés dans l'atelier de congélation ou de produits transformés commercialisés.

Poulet certifié « Agriculture Biologique » :

L'aide est une aide forfaitaire visant à :

- compenser les coûts de découpe du poulet issu d'élevages interprofessionnels BIO,
- soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 3,67 €/kg de poulet BIO découpé.

Filière cunicole

L'aide vise à prendre en charge d'une partie des coûts de découpe.

L'aide est de 1,20 € par kg de lapin découpé issu d'élevages interprofessionnels.

Filière laitière

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

L'aide est de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier issu d'élevages interprofessionnels.

L'aide est financée pour un montant annuel de 3 000 000 €.

7.4.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- part de la découpe/transformation dans l'ensemble des tonnages commercialisés par les filières
- évolution des quantités produites.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

7.5. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE LAIT DE LA RÉUNION

7.5.1.1. Objectif

Favoriser la production de lait de vache à La Réunion.

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la

production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

7.5.1.2. Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

7.5.1.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, les **producteurs** doivent :

- livrer la totalité de leur production (hors autoconsommation aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession ;
- disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

7.5.1.4. Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide au litre de lait collecté par les groupements adhérents de l'interprofession aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide a pris la suite de l'ancien article 10 du règlement (CE) n° 1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 €/litre de lait cru collecté à la ferme.

L'aide est financée pour un montant annuel de 1 750 000 €.

7.5.1.5. Suivi-évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution de la production laitière (indicateur 4C).

L'aide vise en premier lieu au développement de la production locale; le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période de la production laitière.

7.6. AIDE DEFI À LA PRÉSERVATION DES DÉBOUCHÉS DE LA VIANDE SUR LE MARCHÉ LOCAL

Un excès d'offre sur la demande, parfois causé par les fluctuations du marché européen, peut avoir des conséquences dramatiques sur le marché réunionnais déstabilisant alors les filières locales qui ne disposent pas d'échappatoires commerciales. Les déséquilibres de prix ne peuvent pas être supportés par les filières locales qui subissent alors une concurrence plus exacerbée, voyant alors ses volumes commercialisés diminuer.

Les systèmes de production, au niveau élevage comme au niveau industriel, sont de petites tailles :

chaque perturbation du marché entraîne des réactions en chaîne venant générer des surcoûts élevés pour les filières. Lorsque des retards importants dans la commercialisation apparaissent, ce sont les éleveurs qui sont pénalisés (conservation des animaux en élevage, diminution du nombre de bandes notamment), et les outils industriels (augmentation rapide et conséquente de la congélation, stockage des produits coûteux, etc.).

7.6.1.1. Objectifs

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire. L'offre ne peut être maîtrisée que dans les élevages de l'Interprofession, soit en moyenne 83 % de la production locale totale. Le reste de la production, environ 20 %, n'est pas géré par l'interprofession et évolue en fonction de l'offre et de la demande.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché qui peuvent être de longue durée (le cycle du bœuf est très long). Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

Lorsque ces situations sont constatées dans les filières concernées, les filières sont contraintes d'agir rapidement et il est alors nécessaire de compenser temporairement des actions de retrait de la production locale pour éviter un déséquilibre trop important du marché. Cette aide est un mécanisme ponctuel qui s'applique en fonction des situations constatées.

7.6.1.2. Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

7.6.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.6.1.4. Montant de l'aide

Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de surproduction. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose ainsi :

Filière	Décomposition de l'aide
Porc	- prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation dans la limite des coûts réels de la prestation - Montant maximal de l'aide : 1 €/kg - prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées - Montant maximal de l'aide : 2 €/kg
Lapin	l'aide est forfaitaire à hauteur de 2,20 €/kg Ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat moyen 2012 des carcasses congelées par les membres du SICR (syndicat des importateurs) (3,80 €/kg HT) et les prix moyen 2012 de vente des pièces de lapin produit localement et stockées par AVICOM (6,00 €/kg).
Bœuf	En cas de surproduction ou de sous consommation de viande locale ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose en deux parties, que la viande locale soit commercialisée en carcasse ou désossée sous vide : ✎ l'aide est forfaitaire à hauteur de 5,95 €/kg de bœuf désossé sous vide retiré, soit une baisse de 44% du prix de la carcasse désossée sous vide de bœuf local ✎ L'aide est forfaitaire à hauteur de 3,57 €/kg de carcasse de bœuf local, soit une baisse de 46

	% du prix de la carcasse de bœuf local Ce montant d'aide forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre le prix de vente moyen de la carcasse de bœuf (vendue entière ou désossée sous vide) et le prix de vente moyen de la viande de bœuf importé de métropole commercialisée par les distributeurs.
--	--

L'aide est financée pour un montant annuel de 160 000 €.

7.6.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de jour de retard d'enlèvement des animaux en élevage (avant /après le déclenchement de la mesure)
- tonnages commercialisés en circuits habituels puis en circuits de commercialisation supplémentaires (avant /après le déclenchement de la mesure ; en frais et en congelé pour le porc et le lapin)

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

7.7. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE OVINS-CAPRINS DE LA RÉUNION

7.7.1. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

7.7.1.1. Objectif

Filière caprine

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Le recours à l'insémination artificielle permet en outre d'équilibrer les caractéristiques génétiques recherchées : aptitude bouchère provenant de la race Boer, production laitière et prolificité provenant d'autres races.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Filière ovine

L'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.

Actuellement, le cheptel en production est vieux et hétérogène, de valeur génétique faible avec une consanguinité importante. La première étape passe par le renouvellement des mères reproductrices. La disponibilité de reproducteurs locaux est restreinte (production marginale).

L'importation de reproducteurs ovins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Pour améliorer ce cheptel et l'agrandir, des techniques novatrices comme l'insémination intra-utérine par endoscopie permettent de produire des reproducteurs améliorateurs, nés sur l'île et donc adaptés aux conditions locales.

L'aide vise donc à susciter l'émergence d'une production locale en encourageant l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

7.7.1.2. Bénéficiaires

Aide versée aux éleveurs des filières caprine et ovine, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

7.7.1.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Tout **éleveur** doit réunir les conditions suivantes :

- adhésion au contrôle de performances et suivi de reproduction ;
- constituer des lots de taille au moins égale à 5 chèvres/chevrettes ou brebis/agnelles ;
- mise à disposition des semences par un opérateur agréé.

7.7.1.4. Montant de l'aide

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle. Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle (hors taxes), dans la limite de :

- 19,50 € par insémination pour la filière caprine;
- 30 € par insémination pour la filière ovine.

Cette aide est limitée à une insémination artificielle par an et par animal.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 5 000 €.

7.7.1.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- nombre d'inséminations artificielles.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la qualité génétique des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période du nombre d'insémination artificielle.

7.7.2. Aide à la commercialisation dans les structures organisées

7.7.2.1. Objectif

Filière caprine

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Filière ovine

La structuration de la filière ovine à travers la création de la SICA OVICAP est très récente. Au début de 2011, 143 élevages ovins étaient déclarés à l'EDE qui estime qu'il y a près de 900 brebis en production. Plus de la moitié du cheptel appartient aux producteurs Ovin adhérents de SICA OVICAP.

L'existence de cette structuration autour de ce groupement de producteurs reste fragile compte tenu de

la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréées par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

7.7.2.2. Bénéficiaires

L'aide consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

7.7.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- apport minimal de 75 % au groupement ;
- pour les caprins, animal commercialisé âgé de 6 mois minimum.

7.7.2.4. Montant de l'aide

L'aide est versée par les groupements ou structures agréées par la DAAF aux éleveurs en complément du prix de base.

Aide de 100 € par caprin et 100 € par ovin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 250 000 €.

7.7.2.5. Suivi-évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution du tonnage commercialisé via les structures collectives.

L'aide vise en premier lieu à promouvoir la structuration de filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période de la part des éleveurs adhérents.

7.7.3. Aide à la qualité

7.7.3.1. Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

7.7.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF.

7.7.3.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.7.3.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges qualité défini pour les filières ovine et caprine.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide à la qualité.

L'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,50 €.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 170 000 €.

7.7.3.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- part des tonnages/animaux éligibles au cahier des charges.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage éligible.

7.8. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE APICOLE DE LA RÉUNION

7.8.1. Aide au maintien sanitaire des colonies

7.8.1.1. Objectif

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. litchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosémosse qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

7.8.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

- déclaration à jour enregistrée par la DAAF (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

7.8.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

7.8.1.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 4 €/ruche/ an.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 25 000 €.

7.8.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre total de ruches
- évolution de la production du miel

L'aide vise en premier lieu au maintien des conditions sanitaires favorables à la production de miel la production locale; le suivi de l'objectif est fait à titre principal au maintien de la production de miel.

7.8.2. Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

7.8.2.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers des centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle ;
- de renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;
- d'augmenter la production de miel et de diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

7.8.2.2. Bénéficiaires

L'aide est reversée à l'apiculteur par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit détenir au moins 60 ruches.

7.8.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.8.2.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Le montant de l'aide est de 3,5 €/kg de miel commercialisé via une structure collective agréée par la DAAF.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 210 000 €.

7.8.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution du nombre d'apiculteurs professionnels adhérents des groupements agréés ;
- évolution des volumes commercialisés par les groupements agréés ;
- évolution des importations de miel.

L'aide vise en premier lieu à promouvoir la structuration de filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période de la part des apiculteurs adhérents.

7.9. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

- le nombre d'adhérents aux structures ;
- nombre de bénéficiaires aux aides.

8. ACTION 6 - AIDES À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

8.1. OBJECTIFS

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couvrir visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes. Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

8.2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

8.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- Pour les bovins, par la directive 2009/157/CE du Conseil, le règlement (CE) n°133/2008 de la Commission, la directive 94/28/CE du Conseil et la décision 96/510/CE de la Commission ;
- Pour les ovins/caprins, par la directive 89/361/CEE du Conseil, la directive 94/28/CE du Conseil, le règlement (CE) n°874/96 de la Commission et la décision 96/510/CE de la Commission ;
- Pour les porcins, par la directive 88/661/CEE du Conseil, la directive 94/28/CE du Conseil, et la décision 96/510/ CE de la Commission
- Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».
- Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.
- L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

8.4. DESCRIPTIF

8.4.1. Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90; 01 02 31 ; 01 02 39.
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau.

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins et de buffles

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.2. Aide à l'importation de porcins

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.3. Aide à l'importation d'œufs à couver

Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.

Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins.

Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.

8.4.4. Aide à l'importation de volailles

Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00

Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses.

La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.5. Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux

Importations relevant des codes NC 0106 14 .

Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés.

Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

8.4.6. Aide à l'importation d'équins-asins

Importations relevant des codes NC 0101 21 00, 0101 30 00 et 0101 90 00. Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.

8.4.7. Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole

Pour les filières apicole, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

8.4.8. Montants d'aide forfaitaire par filières

Les montants d'aide forfaitaire sont définis par texte d'application de l'état membre.

Ils sont plafonnés comme suit :

Espèces	Montants unitaires plafond en € / unité					
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Saint-Martin
Bovins, Bubalins et Buffles	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	300	340	300
Porcins	360	360	250	250	250	300
Œufs à couvrir	0,23	0,50	0,23	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,50	0,48	0,50	0,50	0,48
Lapereaux	6	10	2,5	12	6	6
Lapins adultes	28	12	20	14	20	28
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre la Guadeloupe et Saint-Martin, les montants unitaires sont diminués de moitié.

En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

L'aide est financée pour un montant annuel de 2 000 000 €.

8.5. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont précisées dans les textes d'application de l'État membre.

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au delà de ces dotations est exclue.

Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des groupements de producteurs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire sanitaire (titulaire d'un mandat sanitaire) qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

8.6. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- le nombre d'animaux vivants importés aidés par filière ;
- l'évolution des cheptels de chacune des filières considérées en UGB (indicateur commun n°4b).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

**Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et
Mayotte**



*Fonds Européen Agricole de
Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

TOME 4
Chapitre 5 - RSA

Version 2022 applicable à partir du 01 janvier 2022

CHAPITRE 5

MESURE 6 - RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE GÉNÉRAL.....	4
1.1. Présentation du régime.....	4
1.1. Objectifs du RSA.....	4
1.2. Bénéficiaires.....	5
1.3. Conditions d'éligibilité.....	5
1.4. Descriptif.....	5
2. BILANS D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITÉS.....	5
2.1. Bilans prévisionnels.....	5
2.1.1. Secteur céréales – Guadeloupe.....	5
2.1.2. Secteur céréales – Guyane.....	7
2.1.3. Secteur céréales – Martinique.....	9
2.1.4. Secteur céréales - La Réunion.....	11
2.1.5. Secteur céréales – Mayotte.....	13
2.1.6. Secteur huiles végétales.....	15
2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes.....	17
2.1.8. Secteur produits laitiers.....	23
2.1.9. Secteur riz, semences et plants.....	25
2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte.....	26
2.1.11. Secteur riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine - Mayotte.....	26
2.1.12. Ensemble du RSA.....	26
2.2. Notice explicative.....	27
2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale.....	27
2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine.....	27
2.2.3. Semences et plants.....	28
2.2.4. Riz.....	28
2.2.5. Commerce régional.....	28
3. COMPOSANTES DES SURCÔÛTS.....	28
3.1. contexte.....	28
3.1.1. Un handicap géographique.....	28
3.1.2. Un handicap lié aux conditions de production.....	29
3.1.3. Un handicap lié à la taille du marché.....	29
3.2. composantes des surcoûts.....	29
3.2.1. Une approche globale.....	29
3.2.2. L'éloignement.....	29
3.2.3. La petite taille.....	29
3.2.4. L'insularité.....	29
3.3. Matrice des surcoûts.....	30
4. INDICATEURS.....	30

4.1. Produits destinés à l'alimentation animale.....	30
4.2. Semences et plants.....	30
4.3. Commerce régional.....	30
4.4. Emplois.....	31
5. MISE EN ŒUVRE.....	31
5.1. Registre des opérateurs.....	31
5.2. Certificats d'importations, d'exonération et aides.....	31
5.3. Contrôles et sanctions.....	32
5.3.1. Contrôles administratifs et physiques.....	32
5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée.....	32
5.4. Évaluation des contrôles.....	33
5.4.1. Établissement d'un bilan d'activité.....	33
5.4.2. Réalisation d'un audit annuel.....	33
5.5. Suivi du dispositif.....	34
5.5.1. Suivi au plan local.....	34
5.5.2. Modalités de suivi du bilan.....	34

CHAPITRE 5

MESURE 6 - RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. PRÉSENTATION DU RÉGIME

Il est institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité instituant la CE, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

A terme, les opérateurs des DOM seront incités à s'approvisionner prioritairement sur pays tiers. Ces courants d'échange sont conditionnés à l'existence de lignes maritimes ou aériennes plutôt régulières en raison des quantités opérées et de la qualité sanitaire desdits produits.

Considérant que la fiche financière est annuelle, le basculement progressif de l'origine des produits pourra donc être envisagé ultérieurement. Compte tenu des enjeux, un tel basculement pourra être retenu sur la base d'expertises préalables sur les produits, des origines potentiellement concernées, et de la mesure de l'impact économique de ces nouvelles orientations sur les secteurs productifs.

1.1. OBJECTIFS DU RSA

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale ;
- fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine ;
 - en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;
 - à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées.

1.2. BÉNÉFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

1.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les bénéficiaires doivent être enregistrés dans le registre des opérateurs.

1.4. DESCRIPTIF

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;
- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

2. BILANS D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITÉS

2.1. BILANS PRÉVISIONNELS

2.1.1. Secteur céréales – Guadeloupe

Guadeloupe					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		58 526,33	63,0	3 687 158,79	
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)					
Malt	1107				
Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	1210				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306				
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		19 272,0	0	0	
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)					
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305				

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		1 500	144,0	216 000
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		300,0	150,0	45 000
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 51 90 2309 90 96 95 2309 90 41 89			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		450,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			

2.1.2. Secteur céréales – Guyane

Guyane					
	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)			7587	160,0	1 213 920
	Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003			
	Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
	Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)			6 300	87,21	549 423
	Grains de céréales autrement travaillés	1104			
	Sons et résidus	2302			
	Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
	Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
	Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
	Graines de lin	1204			
	Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
	Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
	Malt	1107			
	Gluten	1109			
	Fèves de soja	1201			
	Légumes à cosse secs	0713			
	Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) *	2309 90 31 81 2309 90 35			
	* "uniquement pour les formulations destinées équins, caprins, ovins, pré sevrage porc, lapins, bovins/bubalins, pintadeaux démarrage, aliments médicamenteux avec ordonnance et aliments volaille sans OGM".	2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 95			
	Concentrés minéraux vitaminés	2309 90 96 39	500	160	80 000
	Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) *	2309 90 31 81 2309 90 35	2500	87,21	218 025
	* "uniquement pour les formulations destinées aux porcins hors pré sevrage porc"	2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 95			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)			3 500,0	0,0	0,0
	Blé et méteil, seigle, orge	1001 – 1002 - 1003			
	Avoine, maïs, sorgho	1004 - 1005 - 1007			
	Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine					

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
(marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 81 2309 90 35 2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 39 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		250	160	40 000
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) - ALIMENTS ET CEREALES UTILISABLES EN BIO	2309 90 31 81 2309 90 35 2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 39 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		2 500,0	0,0	0,0
Brisures de riz	1006 40 00			

2.1.3. Secteur céréales – Martinique

Martinique					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		26 776,575	100	2 677 657,5	
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)					
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja non OGM	2304	6 110,6	145	886 037	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		18 500	0	0	
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)					
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		1 600	120	192 000	
Sons et résidus	2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308				
Graines de lin	1204				
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00				
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213				
Gluten	1109				
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214				
Fèves de soja	1201				
Légumes à cosse secs	0713				
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		200	185	37 000	
Mais Bio	1005900090				
Tourteaux de soja Bio	2304				
Tourteaux de tournesol Bio	2306 30				

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Blé Bio	1001 99 00 94			
Son Farine Bio	2302 30 10 00			
Huile de Soja Bio	1507 90 90 00			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		150,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Riz décortiqué cargo	1006 20	2 930,0	0,0	0,0
Café	0901 11 0901 12	292	0,0	0,0
Arachides	1202	14	0,0	0,0
Cacao en fèves	1801	50	0,0	0,0

2.1.4. Secteur céréales - La Réunion

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		199 199,0	71,5	14 242 728,5
Blé et méteil, seigle, orge	1001 1002 1003			
Avoine, maïs, sorgho	1004 1005 1007			
sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 95			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		43 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		90	120	10 800
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 35 2309 90 51 90 2309 90 96 95			

2.1.5. Secteur céréales – Mayotte

Mayotte					
	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)			4 841,5	160	774 640
	Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
	Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)			864,68	160	138 348,80
	Sons et résidus	2302			
	Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
	Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
	Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
	Graines de lin	1204			
	Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
	Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
	Gluten	1109			
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
	Fèves de soja	1201			
	Légumes à cosse secs	0713			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)			2 200	0	0
	Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
	Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)			1 640	0	0
	Sons et résidus	2302			
	Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
	Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
	Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
	Graines de lin	1204			
	Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
	Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
	Gluten	1109			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		312,5	160,0	50 000,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		0	0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

2.1.6. Secteur huiles végétales

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	270	120	32 400
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105	0	0

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	46,3	120,0	5 556,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	2	0	0

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	400	120	48 000
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105	0	0

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	4 659	115,0	535 785
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19	6 500	0	0

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	0	100	0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	700	0	0

2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		645	350	225 750
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 91 90			
	2009 11 99 98			
	2009 19 98 99			
	2009 49 19 90			
	2009 49 30 91			
	2009 49 99 90			
	2009 61 10 00			
	2009 71 99 90			
	2009 79 19 90			
	2009 79 98 20			
	2009 89 19 90			
	2009 89 69 90			
	2009 89 73 13			
	2009 89 73 99			
	2009 89 79 99			
	2009 89 96 90			
	2009 89 97 29			
	2009 89 97 99			
	2009 89 99 99			
	2009 90 29 80			
	2009 90 49 00			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 39			
	2009 90 59 90			
	2009 90 97 00			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 594	0	0
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 91 90			
	2009 11 99 98			
	2009 19 98 99			
	2009 49 19 90			
	2009 49 30 91			
	2009 49 99 90			
	2009 61 10 00			
	2009 71 99 90			
	2009 79 19 90			
	2009 79 98 20			
	2009 89 19 90			
	2009 89 69 90			
	2009 89 73 13			
	2009 89 73 99			
	2009 89 79 99			
	2009 89 96 90			
	2009 89 97 29			
	2009 89 97 99			
	2009 89 99 99			

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 90 29 80 2009 90 49 00 2009 90 51 80 2009 90 59 39 2009 90 59 90 2009 90 97 00			
Autres produits	0901 11 00 1302 20 10	395	0	0

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		160,2	605,0	96 921,0
Pulpes de fruits	2007 99 33 25 2007 99 35 25			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 00 2008 30 59 99 2008 40 51 90 2008 50 61 90 2008 60 11 00 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 97 92 90 2008 99 47 90 2008 99 49 80 2008 39 39 19 2008 39 39 99 2008 99 48 19 2008 99 48 99 2008 99 47 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98 2009 31 19 99 2009 39 39 19 2009 39 39 99 2009 49 30 91 2009 49 30 99 2009 49 99 90 2009 81 99 90 2009 89 36 90 2009 89 97 99 2009 90 29 80 2009 90 59 90 2009 90 97 00 2009 90 98 80			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		45	0	0
Pulpes de fruits	2007 99 33 25 2007 99 35 25			

Guyane				
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 00			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 90			
	2008 80 50 90			
Jus de fruits ou de légumes	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 70 61 90			
	2008 40 51 90			
	2008 97 92 90			
	2008 99 48 19			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
	2009 89 97 99			
	2009 90 59 90			
	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 49 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 81 99 90			
	2009 90 98 80			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		312	350	109 200
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99			
	2007 99 33 15			
	2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 10			
	2008 80 50 90			
	2008 93 93 90			
	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 48 94			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2008 99 99 90			
	2009 11 99 96			
	2009 11 99 98			
	2009 19 98 99			
	2009 29 99 90			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 91 90			
	2009 69 51 10			
	2009 79 11 91			
	2009 79 11 99			
	2009 89 97 99 *			
	2009 89 99 99 *			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 90 59 90 *			
	<i>* si valeur Brix de produit > à 20</i>			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 000	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 99 48 94 2008 99 48 99 2008 99 49 80 2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96 2009 11 99 98			
<i>* si valeur Brix de produit > à 20</i>	2009 19 98 99 2009 29 99 90 2009 39 39 19 2009 39 39 99 2009 49 30 91 2009 49 30 99 2009 49 91 90 2009 69 51 10 2009 79 11 91 2009 79 11 99 2009 89 97 99 * 2009 89 99 99 * 2009 90 59 90 *			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		870	370	321 900
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80 2008 30 55 90 2008 40 51 90			
** uniquement purées et compotes de pomme	2008 40 59 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2008 97 59 90 2008 99 49 80 2008 99 99 90**			
Jus de fruits ou de légumes * si valeur Brix du produit > à 20	2009 19 98 99 2009 11 99 96 2009 29 99 90 2009 39 31 19 2009 69 19 10 2009 69 51 10 2009 79 30 90 2009 79 19 90 2009 89 69 90 * 2009 89 73 99 2009 89 99 99 * 2009 89 97 99 * 2009 90 51 80 2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31 2002 90 91			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 210	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80 2008 30 55 90 2008 40 51 90			
** uniquement purées et compotes de pomme	2008 40 59 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 97 59 90 2008 99 49 80 2008 99 99 90**			
Jus de fruits ou de légumes * si valeur Brix du produit supérieure à 20	2009 19 98 99 2009 11 99 96 2009 29 99 90 2009 39 31 19 2009 69 19 10 2009 69 51 10 2009 79 30 90 2009 79 19 90 2009 89 69 90 * 2009 89 73 99 2009 89 99 99 * 2009 89 97 99 * 2009 90 51 80 2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31 2002 90 91			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		0	100	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixe par texte d'application de l'État membre, pour chaque DOM, les produits tropicaux qui ne sont pas éligibles au RSA.

2.1.8. Secteur produits laitiers

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		579,5	110,0	63 745,0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		270	0	0
	0402			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		250	107	26 750
	0402			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		90	0	0
	0402			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		1 320	100	132 000
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		600	0	0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		1 983,1	100,0	198 310,0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		2 243	0	0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)				
lait non concentré non sucré	0401	0	90	0
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	250	90	22 500
Lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21	0	90	0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)				
Lait non concentré non sucré	0401 -	100	0	0
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	100	0	0
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	150	0	0

2.1.9. Secteur riz, semences et plants

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0	120	0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 à 1209			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
Riz (marchandise pays tiers)		5 000	0	0
Riz décortiqué cargo	1006 20			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0,5	1 000,0	500,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 à 1209			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0	120	0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 à 1209			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		139,62	120,0	16 754,4
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Ail	0703 20 00			
Riz (marchandise pays tiers)		55 000	0	0
Riz	1006 10			
	1006 20			
	1006 40 00			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		5	1000	5 000
Graines fourragères	1209 10 à 1209 30			
Graines de légumes	1209 91 et 120999			
Greffons				

2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Viande (marchandise pays tiers)		7 500	0	0
Poulet entier congelé	0207 12 90			
Aile de poulet congelée	0207 14 30			
Cuisse de poulet congelée	0207 14 60			
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées	0202			
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204			
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201			

2.1.11. Secteur riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine - Mayotte

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Riz (marchandise pays tiers)		23 000	0	0
Riz	1006			
Autres produits destinés à la consommation humaine (marchandise pays tiers)		7 000	0	0
Ail	0703 20 00			
Oignons	0703 10 19			
Pommes, poires et coing	0808			
Farines de froment [blé] ou de méteil	1101			
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			

2.1.12. Ensemble du RSA

ENSEMBLE RSA			26 899 900,10
---------------------	--	--	---------------

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

2.2. NOTICE EXPLICATIVE

2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. Les opérateurs assurent globalement dans tous les DOM pratiquement 100 % des approvisionnements du marché local.

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliments pour le bétail est très forte et en étroite relation avec le développement des filières hors sol qui sont de plus en plus présentes aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser.

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole.

L'approvisionnement des matières premières destinées à l'alimentation animale reste actuellement majoritairement d'origine UE à l'exception de quelques produits (son de riz, brisures de riz...). Cette origine UE assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret vers les départements d'outre-mer. Néanmoins, il convient de rechercher dès à présent un recours accru aux approvisionnements en provenance des pays tiers dans la mesure où les circuits commerciaux et la qualité des produits sont conformes aux exigences réglementaires communautaires.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine

- **Les blés destinés à la production de farines et le gluten**

Les objectifs des minotiers des départements d'outre-mer sont de mettre à disposition des consommateurs des farines panifiables de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole afin de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et également de maintenir voir développer une activité boulangère et pâtisserie générant des emplois.

La demande en farine est étroitement liée à la croissance démographique. Pour l'ensemble des DOM, celle-ci progresse de 2,5 % par an. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

Pour la Martinique, la croissance de la population est de 0,47 % sur la période 1999-2008 avec un vieillissement programmé qui pourrait porter la part de plus de 60 ans à plus de 30 % à l'horizon 2030.

Pour des raisons évidentes de qualité et de régularité, ces farines sont produites à partir de céréales d'origine UE et leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

- **Préparations à base de fruits et produits laitiers**

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits

aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voir développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

- **Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates**

Les approvisionnements se font aussi bien en provenance de l'Union européenne que des pays tiers. Les produits entrent dans la fabrication de produits élaborés localement (sauces, rougail, etc.).

- **Autres produits destinés aux IAA**

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

2.2.3. Semences et plants

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un approvisionnement régulier du marché.

2.2.4. Riz

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ils sont destinés à la consommation humaine et appartiennent aux codes NC 1006, 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

2.2.5. Commerce régional

Des activités de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du RSA se développent. Ces activités à destination des pays ciblés doivent se poursuivre.

3. COMPOSANTES DES SURCOÛTS

3.1. CONTEXTE

Les DOM rencontrent 3 types de handicaps.

3.1.1. Un handicap géographique

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute un véritable éloignement (de 7 000 à 9 500 km de Paris) de ces départements du marché européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

3.1.2. Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

3.1.3. Un handicap lié à la taille du marché

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

3.2. COMPOSANTES DES SURCOÛTS

3.2.1. Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

3.2.2. L'éloignement

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

3.2.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitées de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exigüité des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

3.2.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

3.3. MATRICE DES SURCÔÛTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers - Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

4. INDICATEURS

L'indicateur commun n°1 permet de suivre l'évolution globale du taux de couverture du RSA.

4.1. PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé par les opérateurs bénéficiaires ;
- volume fabriqué par les opérateurs bénéficiaires ;
- évolution du cheptel en UGB dans les DOM (indicateur commun n°4b) ;

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de farine produite dans les DOM ;
- volume des produits transformés sur place intégrant des matières premières ayant bénéficié du RSA (hors farine).

4.2. SEMENCES ET PLANTS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé/introduit ayant bénéficié du RSA.

4.3. COMMERCE RÉGIONAL

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de produits réexportés en tonnes par DOM ;
- quantité de produits réexportés en tonnes par catégorie de produits.

4.4. EMPLOIS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'employés des opérateurs RSA ;
- nombre d'employés des industries agro-alimentaires des DOM ;
- nombre d'entreprises bénéficiaires du RSA.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1. REGISTRE DES OPÉRATEURS

Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du régime spécifique d'approvisionnement du POSEI doivent être enregistrés au préalable dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction auprès des autorités compétentes au moins un mois avant le début des opérations.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement auprès de la DAAF de son département. Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux. Le cas échéant, l'opérateur informe de son intention de réexporter ou de réexpédier des produits transformés à partir de matières premières ayant bénéficié du RSA.

Sur la base des éléments figurant sur le formulaire, la DAAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires. L'ODEADOM procède, sur la base des conclusions des audits, à l'enregistrement des opérateurs et en informe la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), la DAAF et l'opérateur concerné.

L'enregistrement est maintenu par tacite reconduction.

Les opérateurs doivent signaler, à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de leur enregistrement sur le registre. La DAAF effectue, le cas échéant, un complément d'audit afin de vérifier que le changement ne remet pas en cause l'enregistrement.

5.2. CERTIFICATS D'IMPORTATIONS, D'EXONÉRATION ET AIDES

Le bénéfice du RSA est subordonné à la délivrance d'un certificat d'importation portant exonération des droits, d'un certificat d'exonération ou d'un certificat aides.

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation, d'exonération ou aides.

Les certificats d'importation, d'exonération ou aides ne sont pas transmissibles.

Modalités de délivrance et validité

Conformément à la possibilité offerte par le règlement (CE) n°376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, et notamment son article 18 qui stipule que les certificats peuvent être délivrés et utilisés en faisant usage des systèmes informatiques selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes, les autorités françaises ont mis en place un logiciel dédié, CALAO, via l'Internet. Il permet de demander et d'obtenir des certificats d'importation, d'exonération et aides sous format électronique. L'ensemble du dispositif, jusqu'au paiement, est ainsi dématérialisé.

L'ensemble du nouveau dispositif de dématérialisation a été défini par circulaire d'application de l'État membre.

Les opérateurs déposent leurs demandes de certificats d'importation et d'exonération ou d'aides auprès du service compétent, accompagnées des documents cités dans l'article 10 du règlement (CE) n°376/2008 de la Commission. Dans le cas de demandes de certificats déposées via le logiciel CALAO, ces documents sont présentés sous format électronique.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides, sauf en cas d'application de l'article 18 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

5.3. CONTRÔLES ET SANCTIONS

5.3.1. Contrôles administratifs et physiques

Les contrôles sont effectués en application de l'article 18 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

Le régime de sanctions est également défini par cet article 18 du même règlement.

Un contrôle administratif sur pièces est effectué sur l'ensemble des demandes d'aide.

Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

Des contrôles physiques ponctuels sont effectués pour les produits de l'article 13 et 15 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 (produits qui ont bénéficié d'une exonération ou d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition).

L'ensemble des règles communautaires et nationales sanitaires relatives à la législation et à la sécurité alimentaire s'applique dans les départements d'outre-mer ainsi que la réglementation phytosanitaire spécifique (arrêté du 03/09/1990, modifié par arrêté du 03/12/1991 et arrêtés préfectoraux spécifiques).

Les certificats d'importation, d'exonération et aides ne sont imputés par les services douaniers qu'au moment de la présentation des marchandises seulement si ces dernières respectent les conditions sanitaires et phytosanitaires et si les documents *ad hoc* sont présentés au moment de l'accomplissement de ces formalités.

Dans le cadre des contrôles physiques opérés, et sur la base des documents sanitaires et phytosanitaires présentés, les services compétents vérifient la conformité des produits aux exigences de la qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 28 § 1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009.

Les Autorités françaises mettent en œuvre le régime spécifique d'approvisionnement en conformité avec la décision du Conseil n°940/2014/UE du 17/12/2014 relative au régime de l'octroi de mer. Pour cela, elles appliquent une procédure en deux temps :

- Lors de la demande d'ajout d'un nouveau produit éligible au RSA, l'opérateur concerné doit fournir les pièces (courrier d'engagement ou délibération) montrant l'engagement de la collectivité compétente à ne pas appliquer de différentiel d'octroi de mer sur ce produit ;
- Chaque année, lorsque la liste des produits établie dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement est connue, les autorités nationales établissent un relevé des produits susceptibles de bénéficier des deux dispositifs. Pour ces produits, les autorités nationales s'assurent auprès des collectivités compétentes de la non-application effective d'un différentiel d'octroi de mer. En cas de risque détecté, les autorités françaises refusent alors les certificats d'importation pour rendre les produits inéligibles au RSA.

5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé (aide communautaire ou exonération du droit à l'importation) s'engage à répercuter l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final.

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé doit :

- accepter tout contrôle sur pièces et sur place en vue de vérifier la répercussion de l'avantage accordé ;
- conserver tous les documents relatifs à leurs opérations.

En cas de contrôle, il doit :

- fournir toutes les informations utiles sur les activités commerciales notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient ;
- présenter une comptabilité matières et tous les documents justificatifs de répercussion de l'aide.

En cas de cession du produit, le contrat de vente doit comporter des clauses relatives aux engagements visés ci dessus : le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final.

Les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir les documents commerciaux à la disposition des agents chargés des contrôles et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

Ainsi, l'article 43 du règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 prévoit que « Les entreprises conservent les documents commerciaux pendant au moins trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement. Les États membres peuvent prévoir une période plus longue pour la conservation de ces documents ».

Contrôles de répercussion

L'ODEADOM établit annuellement, sur la base d'une analyse de risque, un plan des contrôles de répercussion à effectuer.

Les contrôles de répercussion sont effectués par l'ODEADOM qui peut en déléguer certains à la DGDDI.

Le contrôle de la répercussion des avantages octroyés dans le cadre du RSA est un contrôle comptable permettant de s'assurer par un examen des marges que l'opérateur enregistré répercute effectivement les bénéfices de l'avantage octroyé sur les produits qu'il commercialise.

La méthodologie de contrôle est naturellement différente selon que les produits bénéficiant du RSA sont transformés par l'opérateur lui-même (il s'agit alors d'un contrôle de la marge sur coût matière) ou sont revendus en l'état (il s'agit alors d'un contrôle de marge simple).

A l'issue de ces contrôles, les résultats peuvent mettre en évidence :

- la répercussion effective de l'avantage octroyé ;
- la non répercussion de l'avantage octroyé.

Dans ce dernier cas :

- pour les marchandises d'origine communautaire, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide, et le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire ;
- pour les marchandises importées de pays tiers, l'ODEADOM informe la DGDDI qui procède à la liquidation des droits ou taxes et, le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire.

5.4. ÉVALUATION DES CONTRÔLES

5.4.1. Établissement d'un bilan d'activité

En ce qui concerne les missions dévolues aux services des douanes, une instruction interne prévoit l'établissement d'un bilan annuel de l'activité du service au regard des opérations relevant du RSA du POSEI. Ce bilan doit faire apparaître pour les importations, introductions, exportations et expéditions les précisions relatives aux :

- contrôles (nombre de déclarations, de contrôles et d'analyses laboratoires) ;
- difficultés rencontrées lors du contrôle de ces opérations ;
- relations avec les autres administrations, notamment avec les DAAF ;
- informations recueillies à l'occasion du Comité local POSEI, en particulier concernant les opérateurs.

La centralisation de ces bilans au niveau national permet la réalisation d'un bilan annuel de l'activité de la DGDDI.

Ce bilan participe à l'établissement du rapport annuel de mise en œuvre de chaque mesure. Il prévoit également la remise d'une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures. Ce bilan est adressé chaque année au MAAF et à l'ODEADOM.

5.4.2. Réalisation d'un audit annuel

Dans le cadre de son dispositif d'audit interne mis en place en application du règlement (CE) n° 1663/95 et de la note n°9, la DGDDI s'assure également de la qualité des contrôles réalisés. Le résultat de ces contrôles fait l'objet d'un rapport d'audit annuel communiqué aux services d'audit interne des organismes

payeurs en complément de ce bilan.

Le dispositif d'audit interne PAC mis en œuvre par la DGDDI repose sur une structure indépendante de la chaîne hiérarchique dont le pilotage est assuré par le Service d'audit interne PAC (SAI-PAC). Le rapport d'audit est adressé chaque année au MAAF et à l'ODEADOM.

5.5. SUIVI DU DISPOSITIF

5.5.1. Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

5.5.2. Modalités de suivi du bilan

Le Comité local POSEI se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'agriculture et des outre mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'agriculture et des Outre mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.

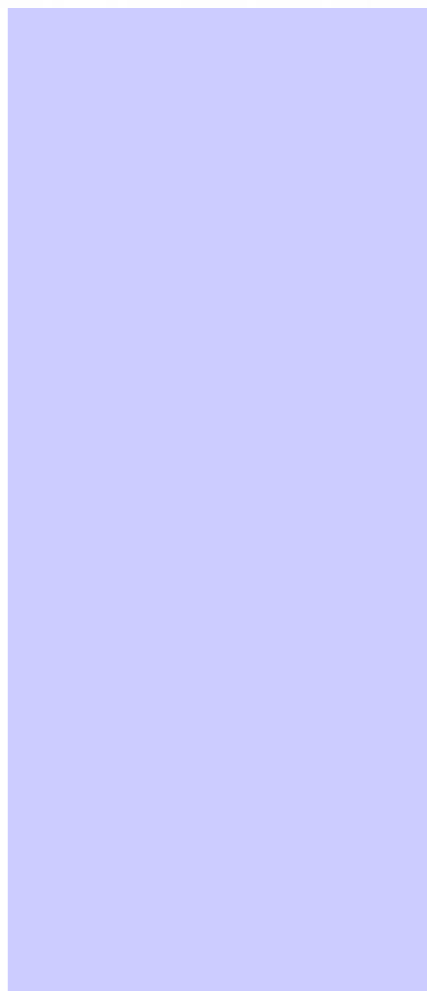


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Mayotte



*Fonds Européen Agricole
de Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

TOME 5 - MAYOTTE

Version 2022 applicable à partir du 01 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME

1. RÉGIME STATUTAIRE DE MAYOTTE.....	8
1.1. Statut national.....	8
1.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Europe.....	8
1.3. Spécificités de la région ultrapériphérique.....	8
2. SITUATION DU TERRITOIRE DE MAYOTTE.....	9
3. SITUATION DE L'AGRICULTURE DE MAYOTTE.....	10
3.1. Agriculture Mahoraise.....	10
3.2. Forces et faiblesses de l'agriculture de Mayotte.....	11
4. STRATÉGIE D'INTERVENTION.....	13
4.1. Objectifs stratégiques.....	13
4.2. Objectifs opérationnels.....	13
4.3. Objectifs spécifiques des mesures.....	13
4.4. Coordination avec les autres dispositifs de soutien.....	14
4.5. Objectif environnemental.....	14
5. SUIVI-ÉVALUATION.....	15

CHAPITRE 2 – ACTIONS TRANSVERSALES

1. AIDE À LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES.....	16
1.1. Description.....	16
1.2. Bénéficiaires.....	16
1.3. Conditions d'éligibilité.....	16
1.4. Montant de l'aide.....	16
1.5. Mise en œuvre.....	16
1.6. Suivi et évaluation.....	17

CHAPITRE 3 – ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	18
1.1. État des lieux de la polyculture associée.....	19
1.2. État des lieux de la filière cultures maraîchères.....	20
1.3. État des lieux de la filière vanille.....	21
1.4. État des lieux des filières Ylang-ylang et autres Plantes aromatiques, à parfum et médicinales (PAPAM).....	21
1.5. État des lieux de la filière cocoteraie.....	22
2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	22
3. STRATÉGIES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	23
3.1. Priorités pour le développement des filières végétales.....	23

3.2. Objectifs opérationnels des filières polyculture associée et maraîchage.....	24
3.3. Objectifs opérationnels de la filière vanille.....	24
3.4. Objectifs opérationnels de la filière ylang-ylang et autres PAPAM.....	24
4. DISPOSITIF DE SOUTIEN.....	25
4.1. Aide à la production des filières végétales de Mayotte.....	25
4.1.1. Description.....	25
4.1.2. Bénéficiaires.....	25
4.1.3. Conditions d'éligibilité.....	25
4.1.4. Montant de l'aide.....	26
4.1.5. Mise en œuvre.....	26
4.1.6. Suivi et évaluation.....	27
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte.....	27
4.2.1. Description.....	27
4.2.2. Bénéficiaires.....	27
4.2.3. Conditions d'éligibilité.....	27
4.2.4. Montant de l'aide.....	32
4.2.5. Mise en œuvre.....	32
4.2.6. Suivi et évaluation.....	32
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte.....	32
4.3.1. Description.....	32
4.3.2. Bénéficiaires.....	33
4.3.3. Conditions d'éligibilité.....	33
4.3.4. Montant de l'aide.....	37
4.3.5. Mise en œuvre.....	37
4.3.6. Suivi et évaluation.....	37
4.4. Aide à la commercialisation hors région de production.....	37
4.4.1. Description.....	37
4.4.2. Bénéficiaires.....	37
4.4.3. Conditions d'éligibilité.....	37
4.4.4. Montant de l'aide.....	38
4.4.5. Mise en œuvre.....	38
4.4.6. Suivi et évaluation.....	38
4.5. Aide à la production de plants sains.....	38
4.5.1. Description.....	38
4.5.2. Bénéficiaires.....	38
4.5.3. Conditions d'éligibilité.....	38
4.5.4. Montant de l'aide.....	39
4.5.5. Suivi et évaluation.....	39
 CHAPITRE 4 – ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES	
1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	40
1.1. État des lieux des filières bovines.....	41

1.2. État des lieux des filières ovins-caprins.....	41
1.3. État des lieux des filières avicoles.....	42
1.4. État des lieux de la filière cunicole.....	42
2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	42
3. STRATÉGIE DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	44
3.1. Priorités pour le développement des filières animales.....	44
3.2. Objectifs opérationnels des filières ruminants.....	44
3.3. Objectifs opérationnels des filières avicoles et cunicole.....	44
4. DISPOSITIF DE SOUTIEN.....	45
4.1. Aide à la production des filières animales de Mayotte.....	45
4.1.1. Description.....	45
4.1.2. Bénéficiaires.....	46
4.1.3. Conditions d'éligibilité.....	46
4.1.4. Montant de l'aide.....	47
4.1.5. Mise en œuvre.....	48
4.1.6. Suivi et évaluation.....	48
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte.....	48
4.2.1. Description.....	48
4.2.2. Bénéficiaires.....	49
4.2.3. Conditions d'éligibilité.....	49
4.2.4. Montant de l'aide.....	49
4.2.5. Mise en œuvre.....	50
4.2.6. Suivi et évaluation.....	50
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte.....	50
4.3.1. Description.....	50
4.3.2. Bénéficiaires.....	51
4.3.3. Conditions d'éligibilité.....	51
4.3.4. Montant de l'aide.....	51
4.3.5. Mise en œuvre.....	52
4.3.6. Suivi et évaluation.....	52

CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION

1. RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT.....	53
2. AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS.....	53

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
AESA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
AFICAM	Association pour la Formation Initiale et Continue Agricole à Mayotte
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AMMEFLORC	Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie
AOP	Appellation d'origine protégée
APC FLM	Association des Producteurs et Commerçants de Fruits et Légumes de Mayotte
APPAPAMAY	Association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte
ASP	Agence de Services et de Paiement
ATAVM	Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CAPAM	Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
CEB	Commission d'Etudes Biologiques
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
COMAVI	Coopérative Mahoraise Avicole
COOPAC	Coopérative des Agriculteurs du Centre
COOPADEM	Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais
COREAMR	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DMCL	Développement et Maintien du Cheptel Local
DOCUP	Document Unique de Programmation
DOM	Département d'Outre-mer
DROM	Département Région d'Outre-mer
EGOM	Etats Généraux de l'Outre Mer
EPNEFPA	Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
ERMG	Exigences Réglementaires en Matière de Gestion
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FSE	Fonds Social Européen
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
GPPR	Groupement de <i>Producteurs</i> Pré-Reconnu

Sigles	Significations
GSMA	Groupement du Service Militaire Adapté
IAA	Industries Agroalimentaires
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IEDOM	Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
IGP	Indication Géographique Protégée
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IPG	Identification Pérenne Généralisée
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
IVV	Intervalle Vêlage-Vêlage
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LMR	Limite Maximale de Résidus
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAE	Mesure AgroEnvironnementale
MOM	Ministère des Outre Mer
MFPA	Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office pour le Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OGAF	Opération Groupée d'Aménagement Foncier
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage
PAC	Politique Agricole Commune
PAPAM	Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales
PAT	Poids à Age Type
PAZEM	Programme d'Appui Zootechnique aux Eleveurs Mahorais
PDRN	Plan de Développement Rural National
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
POSEIDOM	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité des Départements d'Outre-mer
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RECP	Réseau d'Élevage pour le Conseil et la Prospective
RITA	Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole
RP	Recensement de la Population
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l'Union européenne
SISE	Service d'Informations Statistiques et Économiques
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
TSA	Tout Sauf les Armes
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km ²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME

1. RÉGIME STATUTAIRE DE MAYOTTE

1.1. STATUT NATIONAL

Mayotte, devenue département le 31 mars 2011, est dotée d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

1.2. STATUT DE RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE DE L'EUROPE

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 8 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP).

Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP. Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

Les RUP sont par ailleurs intégrées à l'objectif « Convergence » de la politique de cohésion européenne. A ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds structurels (FEADER, FEDER et FSE) avec un taux de cofinancement des dépenses publiques pouvant atteindre jusqu'à 85 %.

1.3. SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE

Les trois principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole, l'insularité (4 îles de moins de 2 600 kilomètres carrés et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique) et le climat tropical ou équatorial, avec le corollaire de problèmes spécifiques.

Mayotte est comparable aux autres régions ultrapériphériques (RUP) françaises en termes d'isolement de la métropole, d'insularité et de climat. En outre, ce territoire présente des caractéristiques particulières, en partie liées à un niveau de développement plus faible que les autres DOM :

- Éloignement - Mayotte est située à plus de 9 000 km de la métropole. Elle est dépendante des lignes maritimes (35 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 15 heures d'avion pour le transport de passagers et du fret aérien, avec un accès indirect via la Réunion et Madagascar). Les coûts de transport et de communication sont importants.
- Enclavement - Mayotte est proche de pays tiers voisins beaucoup plus pauvres. Cela se traduit par une immigration positive forte et croissante, en particulier en provenance des Comores. Les coûts de production des pays voisins sont plus bas qu'à Mayotte, car non soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de la part de ces pays « limitrophes », tant sur le marché local que d'exportation.
- Taille réduite - Grande Terre et Petite Terre sont reliées par des barges et les infrastructures routières sont limitées. Les marchés locaux sont limités en taille, y compris pour les produits agricoles. La compétitivité des unités de transformation est limitée par l'importation (pas d'économie d'échelle, coûts des intrants et des services élevés). Globalement, la taille de

Mayotte est facteur de cherté de la vie.

- Pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne - les DOM peuvent parfois apparaître comme des marchés de dégagement par les grandes filières productrices continentales (filieres volaille, bovines).
- Climat - sensibilité extrême de l'économie aux conditions agro-pédo-climatiques tropicales à équatoriales (fréquence des événements cycloniques et des sécheresses).
- Services - orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes ;
- Marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée.
- Situation foncière - L'incertitude sur les titres de propriété limite l'accès au foncier pour l'installation et le développement des exploitations. La concurrence des autres usages (urbanisation) est forte, liée à l'exiguïté du territoire. Le prix du foncier est exorbitant. Le relief et le manque de voiries adaptées (routes, pistes) réduisent fortement l'accès aux parcelles.
- Rareté de l'offre en prestation intellectuelle et en ressources techniques expérimentées ;
- Autres contraintes - Mayotte subit les conséquences de l'instabilité des pays voisins et de l'insécurité des routes maritimes de la région. Elle subit aussi des aléas sanitaires, météorologiques (cyclones) et sociaux.

Les enjeux du développement socio-économique de Mayotte se situent dans le développement des infrastructures, le logement, la scolarisation et la formation professionnelle, l'appui scientifique et technique, l'accès aux services de santé et la lutte contre la précarité, la pauvreté et les inégalités sociales.

2. SITUATION DU TERRITOIRE DE MAYOTTE

Les départements d'Outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien. Mayotte intègre le périmètre du programme POSEI le 1er janvier 2014.

L'archipel de Mayotte est un territoire insulaire français de 374 km². Il se compose de 2 îles principales : Petite terre où se situe l'aéroport et, Grande terre où se situent le port et la majorité de la population. Cet archipel est situé dans le canal du Mozambique (Océan Indien), à 9.000 km de la métropole et à 1 500 km de la Réunion. Il fait géographiquement partie de l'archipel des Comores, dans l'hémisphère sud. Anjouan, l'île de la République des Comores la plus proche, est à seulement 60 km au nord-ouest de Mayotte. La côte de Madagascar est à 300 km au sud-est de Mayotte. Ancienne île volcanique au relief accidenté et à la végétation tropicale abondante (climat tropical humide à 2 saisons), elle est entourée d'un des plus beaux lagons du monde (1200 km²) à la biodiversité remarquable.

La population mahoraise est issue d'un métissage entre les populations d'origine bantoue et les différentes vagues d'immigration, principalement malgache. Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante (41,6 % de la population est illettrée ou ne pratique pas le français). L'islam, implanté sur l'archipel depuis le XII^{ème} siècle, est la religion principale (plus de 90 % des Mahorais sont de confession musulmane).

Mayotte compte aujourd'hui, selon le dernier recensement général de la population de l'INSEE (septembre 2017), 256 518 habitants soit une densité de population de 690 habitants par km², 6 fois supérieure à la moyenne nationale. Population qui est également la plus jeune, avec 53 % de la population âgée de moins de 20 ans. Le taux de croissance annuel de la population sur la période 2012-2017 (INSEE) est de 3,8 % (contre 0,7 % en métropole), en raison d'une forte natalité et d'une

immigration très soutenue, en majorité illégale et en provenance des Comores.

Le produit intérieur brut (PIB) mahorais est passé de 1,7 milliards d'euros en 2012 à 2,3 milliards d'euros en 2016 (INSEE), soit un taux de croissance annuel moyen de 7,8 %. Il a fortement augmenté ces dernières années. Cette croissance est portée essentiellement par la consommation, dont les dépenses se répartissent équitablement entre les ménages et les administrations. La valeur ajoutée des administrations publiques représente à elle seule plus de la moitié du PIB de Mayotte. Celle des sociétés continue d'augmenter, mais sa contribution à la valeur ajoutée totale diminue. Le solde du commerce extérieur reste déficitaire. Mayotte bénéficie de l'un des PIB par habitant les plus élevés de la zone Océan indien, mais au regard des standards internationaux, son retard reste important.

Le taux de chômage s'élève à 27 % de la population.

3. SITUATION DE L'AGRICULTURE DE MAYOTTE

3.1. AGRICULTURE MAHORAISE

Mayotte compte 15 700 ménages exerçant une activité agricole, soit un tiers du total des ménages mahorais. La pluriactivité est ainsi très répandue parmi les agriculteurs : seulement 48 % des chefs d'exploitation sont agriculteurs à titre principal. L'agriculture permet aux ménages l'accès à un minimum de ressources et de nourriture, dans un contexte de chômage élevé et d'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole. Il n'existe pas de statistiques fiables pour estimer l'évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles. Seules 3 187 entreprises (dont 21 sociétés agricoles, 7 associations) sont enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM) en 2018. On estime que la répartition des exploitations agricoles est la suivante :

- 200 exploitations professionnelles ;
- 2 500 exploitations intermédiaires ;
- 13 000 très petites exploitations.

Parmi les principales caractéristiques du secteur agricole à Mayotte, on peut noter :

- des exploitations agricoles de petite taille (0,45 hectare cultivé en moyenne par exploitation) avec des difficultés d'accès aux parcelles et un relief accidenté.
- un système de production de polyculture associée qui prédomine mais se diversifie : la majorité de la population agricole pratique la polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers. Cette production est destinée en partie à l'autoconsommation. Les cultures vivrières (principalement banane et manioc) occupent ainsi 92 % de la surface cultivée totale.
- un élevage bovin qui est historiquement une forme de capitalisation pour les agriculteurs. 23 % des ménages agricoles possèdent au moins un bovin adulte, et 14% élèvent des ovins ou des caprins. Certaines exploitations se spécialisent, se modernisent et mettent en place des cultures fourragères qui occupaient 1,5 % de la SAU en 2010.
- une diversification et une modernisation de l'agriculture mahoraise avec un développement important de la production maraîchère et de l'élevage hors-sol de volailles. La surface de serres agricoles à Mayotte est de 90 000 m² en 2012.
- une mise en marché de la production faible, liée à la petite taille des exploitations, aux difficultés d'accès aux parcelles et à la faible organisation de la commercialisation. 49% des ménages agricoles ne commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons.
- l'absence des équipements structurants de commercialisation et de transformation : le seul abattoir de volailles de l'archipel est l'atelier-relais géré par l'Établissement Public National (EPNEFPA) de Coconi. Il n'y a pas de laiterie pour transformer le lait local, ni d'abattoir de

ruminants.

- un taux de couverture de la consommation par la production locale de 46 (hors boissons) en 2017, principalement en produits végétaux. La production agricole de Mayotte est évaluée à 97 millions d'euros (hors subventions) soit environ 4,2 % du PIB du département. Les productions végétales sont à l'origine de 81,7 % de la valeur de la production agricole totale, soit 67 millions d'euros et couvrent environ 70 % de la consommation locale. Environ 77 % de la consommation de légumes frais sont couverts par la production locale. La valeur totale des produits animaux atteint 10 millions d'euros. Le potentiel de développement de la filière volaille est élevé puisque 95,5 % de la consommation totale est importée (8 900 tonnes par an), mais contraint par les coûts élevés de production et l'absence d'abattoir de capacité suffisante. La filière œufs, avec environ 1000 tonnes produites par an, satisfait plus de 80 % des besoins.
- une structuration des filières en devenir : actuellement, chaque filière bénéficie d'une organisation professionnelle structurée sous forme d'association ou de coopérative. Ces organisations sont relativement jeunes et présentent une certaine fragilité financière liée à des difficultés de gestion, une faible trésorerie, et une forte dépendance aux subventions. Elles regroupent encore peu de producteurs. La faible organisation des filières et la petite taille des unités de production limitent la capacité à approvisionner les grandes surfaces ou la restauration collective qui imposent des critères de qualité, de quantité et de régularité.

3.2. FORCES ET FAIBLESSES DE L'AGRICULTURE DE MAYOTTE

Mayotte	Forces	Faiblesses
Facteurs structurels	Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture, sensiblement préservé des cyclones et des dépressions	Climat tropical source de difficultés : 2 saisons bien marquées avec une saison sèche qui nécessite de stocker de l'eau, et une saison humide et chaude propice aux maladies et parasites
	Insularité : statut sanitaire de l'archipel mieux préservé que celui des territoires voisins	Hyper insularité (nécessité de faire escale dans une autre île ou sur le continent africain) augmentant les coûts et les temps d'approche
	Foncier : procédure de régularisation et d'attribution de titres fonciers en cours Mise en place mi-2017 de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte qui a des compétences de SAFER	Territoire agricole difficile à cause du relief (forte pente), du morcellement et de l'enclavement des parcelles, de l'urbanisation des terrains, du retard des infrastructures (pistes, électrification, adduction d'eau potable, ouvrages de stockage d'eau pluviale) Difficulté d'accès au foncier agricole de manière formelle (peu de titre de propriété, indivision, prix élevés)
	Croissance démographique qui induit une forte demande potentielle en produits agricoles	Croissance démographique induisant une forte pression sur le foncier disponible et sur les ressources naturelles
Productions agricoles et agro alimentaires	<u>Filières végétales</u> : en général Des filières végétales couvrant l'essentiel des besoins locaux, et représentant près de 87 % de la valeur de la production agricole totale Une coopérative maraîchère permettant d'approvisionner les GMS Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA à partir de 2011.	<u>Filières végétales</u> : en général Absence d'interprofession mais secteur en recherche d'organisation, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM Faible accompagnement technique pour le développement de ces filières, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM

Mayotte	Forces	Faiblesses
	Élevage : en général Des filières animales au fort potentiel de développement et de diversification 13 % de la valeur de la production agricole Consommation liée aux cérémonies religieuses et culturelles Projets d'abattoirs et de laiterie Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA à partir de 2011.	Élevage : en général Seul l'atelier-relais de l'EPNEFPA permet d'abattre des volailles et des lapins à destination des nouveaux marchés Absence d'abattoir bovins et petits ruminants Éloignement et nombre limité de routes maritimes permettant l'approvisionnement en matières premières à bon prix pour l'alimentation animale Très peu de surfaces disponibles pour la mise en place de pâturages ou de cultures fourragères
	Agro-transformation Une filière en développement Une usine de production d'alimentation animale Développement d'entreprises de restauration collective Atelier relais pour la transformation des fruits et légumes	Agro-transformation Manque d'accompagnement des projets d'industries agroalimentaires issus des exploitations agricoles. Difficulté des porteurs de projets pour passer de l'esprit d'exploitant agricole à celui d'industriel/entrepreneur Importation de toutes les matières premières et des contenants Peu de cantines scolaires et des horaires scolaires ne permettant pas de prévoir de restauration hors foyer
Marché local	Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population	Peu d'information sur l'évolution de la consommation et les marchés Accroissement du mode de consommation à l'occidentale peu en phase avec la production locale encore peu organisée Modifications des habitudes de consommation
	Émergence de nouveaux marchés formalisés (restauration collective, grandes et moyennes surfaces, vente directe formalisée)	Marché informel (colportage, bord de route) ne répondant pas aux critères des nouveaux marchés (régularité, qualité, traçabilité...)
	Développement de la grande distribution favorable à la présence de produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de l'organisation de la production et de la professionnalisation des acteurs	Recherche des prix bas par les grandes surfaces naturellement enclines à recourir à l'importation qu'elles contrôlent
Place de l'agriculture	L'agriculture : - a su se développer et s'adapter pour couvrir les besoins alimentaires d'une population en forte hausse - est un régulateur social (emploi, minimum de ressources et de nourriture à chacun) L'agriculture en voie de développement : - volonté des acteurs de travailler sur les itinéraires techniques - production de références technico-économiques	L'agriculture : - est insuffisamment connue, peu organisée, ne répond pas aux nouveaux besoins de consommation L'agriculture en voie de développement : - les agriculteurs sont peu formés (manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actifs) - l'intensification risque de remettre en cause les bonnes pratiques - insuffisance du relais recherche-expérimentation - faible disponibilités financières des porteurs de projets et frilosité des banques à prêter

4. STRATÉGIE D'INTERVENTION

4.1. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

L'agriculture des DOM dispose donc de nombreux atouts, mais reste néanmoins soumise aux aléas climatiques et structurels particuliers des régions tropicales, à la forte concurrence des produits importés pour certaines filières et demeure dépendante des politiques nationales et européennes.

La stratégie du programme présenté se fonde sur l'objectif central de promotion d'une agriculture durable dans les départements d'outre-mer. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer d'une part le maintien des productions d'exportation (banane et canne à sucre) qui jouent un rôle central dans l'emploi et la structuration du milieu rural insulaire, et d'autre part le développement des productions de diversification dans les filières animales et végétales afin de couvrir les besoins de la consommation locale et de percer des niches à l'export pour les produits tropicaux.

Dans ces conditions, cette stratégie pour un développement agricole durable dans ces régions se définit selon les priorités suivantes :

- améliorer encore la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ;
- faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires
- consolider une agriculture de proximité au service du marché local, pour une meilleure cohésion économique et sociale des populations ;
- tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ;
- s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles.

4.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

A Mayotte, afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale est soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants, issus des états généraux de l'Outre-Mer et du plan Mayotte 2015 du document stratégique Mayotte 2025, une ambition pour la République et des Assises des Outre-Mer :

- augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- produire de la valeur ajoutée localement par le développement de la fabrication des produits élaborés ;
- structurer les filières avec des organisations professionnelles pérennes ;
- développer des marchés de niche et à l'export : Ylang, Vanille, PAPAM.

4.3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DES MESURES

Selon la répartition des aides au sein de la fiche financière du POSEI France (tome 1 du programme), la mise en œuvre des orientations stratégiques définies pour Mayotte s'appuie sur :

- deux mesures transversales, à savoir la structuration des filières (actions d'organisation de filières, de professionnalisation des adhérents de structures collectives, d'animation, de

communication, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des aides), le développement de réseaux de références technico-économiques qui visent au développement et au suivi des filières et l'assistance technique qui apporte des moyens et des outils aux acteurs de la mise en œuvre du programme ;

- des mesures en faveur des productions agricoles (végétales et animales). Elles visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité et l'amélioration de la compétitivité des exploitations par des aides à la production, à la fabrication et à la commercialisation. Elles favorisent le développement de filières stratégiques pour l'économie des territoires et la déclinaison locale des politiques nationales. Elles incitent aussi les acteurs des filières à s'organiser, se structurer et se moderniser ; Elles visent également à favoriser les échanges internationaux (Importations d'animaux vivants — IAV et commercialisation hors région de production) ;
- et sur le Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales. Il favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont favorisées.

4.4. COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Concernant les programmes de développement rural ultramarins, la France se fixe une politique et des objectifs qui se trouvent en cohérence avec son programme POSEI. Il s'agit, en effet pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de Développement rural s'attachent à décliner des instruments d'intervention distincts. L'Autorité de gestion du programme de développement rural s'engage à prendre toutes les précautions lors de la rédaction de son programme pour éviter tout chevauchement d'aide entre les deux programmes et tout risque de double financement.

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel », Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF au niveau local ;
- au travers des programmes sectoriels au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

4.5. OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL

Le corpus réglementaire national et communautaire est applicable aux départements d'Outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives «

Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

S'agissant de la biodiversité, les directives 79/409 et 92/43 du Conseil ne sont réglementairement pas applicables dans les Départements d'Outre-mer.

La biodiversité présente dans l'Outre-mer français est exceptionnelle. Le patrimoine biologique naturel des DOM est en effet unique tant par sa richesse que par sa diversité. Il représente ainsi 98 % des vertébrés et 96 % des plantes vasculaires en France.

Cette biodiversité constitue donc un des principaux enjeux de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) qui prévoit notamment de :

- renforcer les instruments de conservation et gestion durable de la biodiversité ;
- renforcer les actions de lutte contre les invasions biologiques ;
- développer des outils innovants de la conservation et de la gestion durable.

5. SUIVI-ÉVALUATION

Indicateurs

Les résultats attendus des mesures d'aides seront vérifiés au moyen d'indicateurs spécifiques.

A la demande de la Commission des indicateurs de suivi, communs entre les programmes POSEI des différents États membres concernés, sont mis en place. La liste de ces indicateurs est reprise à l'annexe 4 du programme.

CHAPITRE 2 - ACTIONS TRANSVERSALES

1. AIDE À LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES

1.1. DESCRIPTION

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

1.2. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la Chambre Consulaire.

1.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

Dépenses éligibles

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

1.4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 80 000 €.

1.5. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

1.6. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide, afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre de bénéficiaires ;
- nombre d'actions financées.

CHAPITRE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Produits	Surface (ha)	Rendement (t/ha)	Production en tonnes
Riz Indica	13	1,30	16,9
CEREALES	13		16,9
Manioc	1 752	8,50	14 892,0
Autres tubercules (taro et patates douces)	415	10,00	4 150,0
Choux autres	20	18,00	360,0
Autres salades	50	9,50	475,0
Brèdes	11	10,60	116,6
Aubergine	20	4,00	80,0
Banane légume	2 264	10,00	22 640,0
Concombre	26	18,80	488,8
sous serres	5	70,00	350,0
Courgette	3	20,00	60,0
Poivrons et piments	5	9,20	46,0
Potirons, courges, citrouilles, giraumon	88	1,50	132,0
Tomates	58	10,50	609,0
sous serres	4	50,00	200,0
Légumes à cosse	790	3,60	2 844,0
Maïs doux	400	2,80	1 120,0
TOTAL LEGUMES	5 911		48 563,4
Letchi, longani, ramboutan	57	0,10	5,7
Mangue	317	2,70	855,9
Noix de coco	789	1,80	1 420,2
Corossol, Pomme cannelle	97	6,80	659,6
Goyave, Goyavier	88	3,90	343,2
Maracuja, fruits de la passion, Grenadille	4	6,60	26,4
Ananas	750	5,00	3 750,0
Pastèque	1	10,00	10,0
Avocat	98	9,30	911,4
Banane dessert	250	2,30	575,0
Citrons, limes, combavas	10	1,00	10,0
Clémentines, mandarines	10	3,80	38,0
Oranges, tangor	257	4,30	1 105,1
TOTAL FRUITS	2 728		9 710,5
TOTAL	8652		58 290,8

Sources : SISE/DAAF (Mémento 2018)

Programme applicable au 1^{er} janvier 2022

Pour la plupart des ménages, l'agriculture constitue une activité pratiquée en vue de satisfaire les besoins alimentaires familiaux. Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluriactivité est fréquente.

Seuls 50 % des ménages agricoles commercialisent une partie de leur production.

Le degré de professionnalisation des agriculteurs peut aussi être validé par l'inscription au fichier de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, et la possession d'un numéro SIRET. En 2018 à la CAPAM, 2 210 producteurs sont inscrits en productions végétales, et 730 en cultures et élevage associés. Par ailleurs 51 sont adhérents à la COOPAC (Coopérative des Agriculteurs du Centre), directement ou via un groupement de vulgarisation agricole (GVA).

1.1. ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYCLTURE ASSOCIÉE

Un système de production largement répandu

La majorité de la population agricole pratique une agriculture de polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers. Ce mode de culture, appelé « jardin mahorais », permet aux agriculteurs de valoriser au mieux les surfaces et le temps de travail disponibles, d'assurer un couvert végétal permanent et une production diversifiée tout au long de l'année.

Situation de la polyculture associée

Culture	Surface cultivée (ha)		Part de la SAU (%)		Production (tonnes)	
	2010	2016	2010	2016	2010	2016
Banane légume (> 50 variétés)	2 500	2 514	46	46	60 000	57 975
Manioc et autres tubercules	1 750	1 752	32	32		
Ambrevade et autres légumes secs	790	790	14	14		
Total cultures vivrières	5 040	8 689	92	92		
Cultures fourragères (banane fourragère, canne fourragère, avocat marron, etc.)	82	90	1,5	1,5		

Sources : SISE/DAAF (SAA 2016)

On observe une certaine variabilité dans le degré d'association des cultures et le taux de couverture arborée : certaines surfaces constituent un système agroforestier avec une forte densité d'arbres et la présence d'essences forestières, alors que d'autres constituent des monocultures de banane ou de manioc (16 % de la SAU concernée). On note par ailleurs une forte saisonnalité de la production agricole due aux variations climatiques (saison des pluies et saison sèche marquées).

Des productions agricoles essentielles à la sécurité alimentaire de la population

En 2017, 46 % des besoins alimentaires de Mayotte sont couverts par la production locale. La production de bananes légumes et de tubercules (manioc, taro) représente 71,5 % de la valeur des productions végétales. Elle joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire de la population.

Par ailleurs, les emplois fournis par le secteur agricole et le système de répartition non-marchand de produits alimentaires de base permettent d'assurer aux ménages un minimum de ressources et de nourriture, malgré un taux de chômage élevé et l'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole.

Des cultures fruitières intégrées au système de polyculture associée

Il y a peu de vergers au sens métropolitain, c'est-à-dire en monoculture plus ou moins alignée. Seuls les orangers sur l'îlot M' Tsamboro répondent à cette définition.

Les autres productions de fruits se font selon la définition du système de polyculture associée : sur une parcelle avec des arbres espacés de 10 mètres et avec d'autres cultures en sous étages. On trouve alors des manguiers, des jaquiers, des citronniers, des litchis, des avocatiers, etc. Les orangers sont

cultivés essentiellement dans le Nord de l'archipel et majoritairement sur un îlot. La production est saisonnière. Les cocotiers sont présents sur l'ensemble du département, ils sont essentiellement dispersés sur les parcelles sauf dans le secteur de Poroani à l'ouest. Ils sont majoritairement âgés. Une action de "régénération de la cocoteraie" est en cours. La plupart des fruitiers ont été plantés entre 1993 et 1999. La gamme d'espèces fruitières est relativement restreinte :

- fruitiers majeurs : agrumes (orangers, citronniers, mandariniers), et manguiers ;
- fruitiers divers : goyaves, caramboles, corossols, jacques, papayes, arbres à pain, évis, litchis, avocats.

Le morcellement des zones cultivées et la distance importante des parcelles aux sièges d'exploitation ne permettent pas aux agriculteurs d'effectuer un entretien et une surveillance régulière des cultures. Dans ces conditions, les pertes sur culture sont très importantes : 85 % des surfaces cultivées à Mayotte sont concernées par des pertes, principalement par les vols qui touchent 64 % des surfaces. Les cultures fruitières sont particulièrement touchées, entre autres par des pertes dues aux makis, aux roussettes et aux rats.

Faible mise en marché et absence d'organisation de la filière

La part de la production agricole commercialisée est faible : 49 % des ménages agricoles ne commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons. Plusieurs facteurs concourent à cette situation :

- La petite taille des unités de production par rapport à la taille de la famille (nucléaire ou élargie) à nourrir ;
- La faible accessibilité aux marchés locaux qui s'explique par le faible réseau de pistes rurales et la quasi-absence de système de commercialisation collectif (géré par une entreprise ou par une coopérative) ;
- La faible productivité du travail, liée au parcellaire, au niveau d'équipement et à l'inégal accès aux financements ou aux conseils techniques par des organisations professionnelles.

Un système de production durable, confronté à de nouvelles pratiques

Ce système, qui participe au maintien du paysage et à l'image d'île verte de Mayotte, est aujourd'hui confronté à des modifications des pratiques agronomiques qui remettent en cause sa durabilité. Pratiqué traditionnellement sur un mode extensif, le jardin mahorais est actuellement en voie d'intensification, en raison de l'augmentation de la population à nourrir et de la pression qui s'exerce sur le foncier. L'occupation des zones de fortes pentes (36 % des surfaces cultivées présentent des pentes de plus de 15 %) et la réduction du temps de jachère déstabilisent le mode de production traditionnel et renforcent les pressions sur les ressources naturelles, notamment sur la fertilité des sols et la biodiversité.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CULTURES MARAÎCHÈRES

Cette filière est en plein développement. À côté des petits producteurs traditionnels n'ayant que peu de moyens et cultivant des produits saisonniers, on commence à trouver des exploitations cultivant sous abris et amorçant l'approvisionnement de l'archipel en produits de contre-saison.

Situation des cultures maraîchères

Cultures maraîchères (salades, tomates, concombres, courgettes et aubergines...)	2010	2012	2017
Surface cultivée (ha)	133		157
Dont cultures sous abri		29,4	9
Production (tonnes)			2 119

Sources : SISE/DAAF – CAPAM - Douanes

Les produits locaux (culture sous abri et plein champ) sont essentiellement les salades et les tomates. On note des pénuries de produits locaux à certaines périodes.

1.3. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE VANILLE

Situation de la filière vanille

Vanille	2010	2017
Surface cultivée (ha)	30	60
Production de vanille	5	12

Sources : SISE/DAAF (Memento 2018)

Cette production a toujours constitué un complément de revenu pour les agriculteurs, car très dépendante des cours mondiaux. Du fait des difficultés d'écoulement et du coût élevé de la main d'œuvre, les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Les producteurs et les transformateurs qui opèrent dans la filière sont majoritairement âgés. Onze transformateurs se sont regroupés dans l'Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte (ATAVM).

Depuis 2005, il n'y a presque plus d'exportation et la valorisation de la vanille se fait majoritairement sur le marché local. Des marchés de niche liés à l'agritourisme se développent. Sur le marché local, la filière souffre d'une concurrence de la vanille importée des îles voisines.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES YLANG-YLANG ET AUTRES PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES (PAPAM)

Les plantes aromatiques et à parfum ont longtemps valu à Mayotte l'appellation d'« île aux parfums » aujourd'hui revendiquée par l'île sœur de Nosy Bé à Madagascar. Les produits de ces filières restent présents sur les différents marchés de l'île mais leur culture et leur utilisation ne sont pas toujours bien connues.

On trouve ainsi l'ylang-ylang, le poivre et d'autres épices : citronnelle, gingembre, curcuma, clou de girofle, piment, noix de muscade.

L'ylang, culture de rente historique avec la vanille, est en pleine déprise. Les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Cette baisse s'est accompagnée d'un morcellement des bassins de production. La production est aujourd'hui majoritairement assurée par des producteurs âgés. Cette déprise s'explique par le manque de rentabilité de la culture par rapport aux productions vivrières et maraîchères, les difficultés d'écoulement par les circuits traditionnels et l'augmentation du coût de la main d'œuvre. La qualité de l'Ylang de Mayotte est reconnue par les acheteurs. Des débouchés existent dans la valorisation sous forme de produits cosmétiques ou dans l'agritourisme. Dans le cadre de la création d'un pôle d'excellence rurale dédié à l'Ylang, un projet de relance est actuellement initié par des acteurs locaux (producteurs adhérents à l'association saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM) et la COOPAC, «plantation Guerlain», transformateurs, Conseil Départemental) et des principaux opérateurs du marché mondial d'huile d'Ylang -ylang. L'objectif est donc de relancer une filière export pour permettre à une centaine d'exploitants de vivre de cette production se donne pour objectif de maintenir la production et de promouvoir la filière. Elle cherche à faciliter le travail des producteurs, à améliorer leurs revenus et à accompagner les nouveaux producteurs dans leur installation.

Situation de la filière Ylang-ylang

Ylang ylang	2010	2017
Surface cultivé (ha)	143	132

Source : SISE (Memento 2018)

Parmi les épices cultivées à Mayotte on distingue notamment :

- le poivre, cultivé à grande échelle dans les années 60. Il s'agit aujourd'hui essentiellement d'une culture de diversification pratiquée à petite échelle comme complément de revenu.
- le gingembre et le curcuma issus de rhizomes. Les rhizomes mahorais sont plus fins que les rhizomes malgaches ou comoriens. La qualité du gingembre produit à Mayotte est très peu adaptée à la transformation car le diamètre du rhizome (environ 1 centimètre) est trop faible pour rentabiliser le travail d'épluchage. La préparation du curcuma demande une main d'œuvre importante (cueillette, lavage, séchage) : Mayotte subit donc la concurrence des pays à main d'œuvre abondante et bon marché. Le gingembre et le curcuma sont majoritairement vendus sous forme de rhizomes frais.
- le clou de girofle qui constitue un élément de base dans la médecine traditionnelle mahoraise ou les soins de beauté.
- la cannelle mahoraise, réputée pour sa grande qualité, et s'exportait vers l'Europe jusqu'en 2003 (source IEDOM).
- le café, cultivé à Mayotte comme production de rente. Quelques producteurs continuent d'en produire.

1.5. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE COCOTERAIE

La cocoteraie mahoraise est depuis plusieurs décennies sur le déclin et n'arrive plus à satisfaire la demande locale en augmentation, en raison d'une faible production liée au vieillissement du parc, à la diminution des superficies plantées et à la prédation. Aucun renouvellement n'a été effectué entre les années 60 et 90. Un programme de régénération avait été décidé à la fin des années 1990 par le conseil général afin de renouveler progressivement les arbres les plus âgés, dont un recensement effectué en 2002 par le Cirad estimé le nombre à 350 000 mais il n'a pas donné satisfaction.

Depuis l'année 2016, les acteurs se mobilisent à nouveau après des actions d'information et de démonstration. Une dynamique émerge avec l'action du conseil départemental et du lycée agricole de Mayotte, en lien et des producteurs (GVA) et des pépiniéristes pour structurer la filière. Un projet de coopération financé par le PDR est en cours depuis 2018.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
<u>Des filières traditionnelles et des filières maraîchères et fruitières en fort développement :</u> - demande en hausse liée à l'augmentation de la population et à l'évolution des modes de consommation ; - taux de couverture élevé ; - programmes sectoriels soutenus par l'État.	<u>Des filières en recherche d'organisation :</u> - saisonnalité des productions, manque d'outils de conservation et de stockage ; - marché existant mais nécessité de structurer la production pour assurer un approvisionnement régulier tant en quantité et qualité ; - atomisation de la production ; - difficultés de commercialisation ; - manque de références technico-économiques ; - insuffisance de l'accès à l'irrigation ; - difficulté d'accès au foncier (indivision) et d'accès aux parcelles (faiblesse du réseau et mauvais état des pistes) ; - faible équipement des exploitations et quasi-inexistence des services de mécanisation, mutualisés ou privés ; - faible niveau de formation des producteurs.

Forces	Faiblesses
<u>Polyculture associée</u> - couvrant une part importante des besoins alimentaires locaux et assurant l'accès à un minimum de ressources et de nourriture pour 1/3 de la population ; - système de production favorable au maintien des sols, peu consommateur en eau, en engrais et produits phytosanitaires ; - opération de replantation des arbres fruitiers en cours (agrumes, manguiers, cocotiers) ; - augmentation de la demande en produits agricoles liée à l'accroissement de la population.	<u>Polyculture associée</u> - productions qui doivent s'adapter à l'évolution des modes de consommation ; - faible structuration de la filière ; - manque d'intérêt économique pour les producteurs à rentrer dans le secteur formel ; - faible commercialisation de la production : production atomisée et destinée en partie à l'autoconsommation ; - pas de spécialisation des exploitations en fruitiers (activité de cueillette plutôt qu'arboriculture) ; - pertes sur récoltes élevées liées aux vols et aux animaux frugivores (makis, roussettes, rats) ; - évolution des pratiques agricoles entraînant une baisse de fertilité des sols et des phénomènes d'érosion ; - surfaces cultivées de petite taille et en forte pente.
<u>Filière maraîchage</u> - structuration en cours (amorce d'interprofession, coopérative avec 12 adhérents) ; - secteur dynamique avec des installations de jeunes agriculteurs ; - marché local non saturé en contre saison ; - programme de recherche CIRAD maraîchage-fruitiers avec des journées professionnelles ; - projet d'interprofession.	<u>Filière maraîchage</u> - création ex-nihilo des exploitations d'où des investissements importants (serres, hydraulique, voirie rurale...) ; - faible équipement des exploitations (culture sous abri, culture hors sol,...) ; - concurrence forte des importations ; - faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées UE.
<u>Filière vanille</u> Une production à la qualité reconnue pour les essences haut de gamme : - possibilité de labellisation « agriculture biologique » ; - possibilité de poinçonner la vanille ; - potentialité d'écouler facilement la production sur le marché local.	<u>Filière vanille</u> Une filière confrontée à des difficultés : - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés ; - importation illégale des pays voisins principalement depuis la surproduction de 2006 ; - manque de traçabilité de la vanille locale sur le marché local.
<u>Filières Ylang-ylang et autres PAPAM</u> Des productions à la qualité reconnue : - qualité reconnue par les acheteurs ; - dynamisme de jeunes agriculteurs ; - projet de pôle d'excellence rurale (PER) qui pourra fédérer les actions de commercialisation, recherche et valorisation ; - possibilité de labellisation « agriculture biologique » et de commercialisation sur le marché local et des marchés de niche (produits cosmétiques, etc.)	<u>Filières Ylang-ylang et autres PAPAM</u> Des filières confrontées à des difficultés : - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - rentabilité limitée des producteurs d'huile essentielle d'ylang pour couvrir les charges de main d'œuvre ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés.

3. STRATÉGIES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES VÉGÉTALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières végétales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;

- Développer des marchés de niche : Ylang, Vanille, PAPAM.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES POLYCULTURE ASSOCIÉE ET MARAÎCHAGE

Cinq objectifs opérationnels sont définis pour la polyculture associée et le maraîchage, à savoir :

- Accompagnement de toutes les catégories de producteurs participant à l'autosuffisance alimentaire dans des systèmes de production durables et respectueux de l'environnement.
- Incitation des exploitations agricoles à entrer dans des circuits de commercialisation formels.
- Développement de l'organisation des producteurs et la structuration des filières.
- Compensation des surcoûts de transport et de transformation liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration de la visibilité et la qualité des productions.

3.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE VANILLE

Trois objectifs opérationnels sont définis pour la vanille, à savoir :

- Maintien des surfaces plantées en Vanille.
- Soutien à la production d'une vanille de qualité.
- Soutien à la commercialisation à travers une structuration des acteurs de la filière et une compensation des surcoûts de transport et transformation liés à l'étroitesse du marché.

3.4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE YLANG-YLANG ET AUTRES PAPAM

Trois objectifs opérationnels sont définis pour l'Ylang et autres PAPAM, à savoir :

- maintien des surfaces plantées en Ylang ;
- accompagnement de l'émergence d'une production de qualité, à haute valeur ajoutée ;
- structuration, organisation et développement de la commercialisation sur des marchés de niche locaux.

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières végétales.

4.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

- Développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture associée diversifiée ;
- Inciter à l'adhésion à des structures collectives ;
- Inciter à l'adhésion à des Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, qui sont des outils structurants pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale ;
- Favoriser le maintien et le développement de la production locale de vanille verte (NC 0905) et de plantes à parfum et médicinales (NC 1211).

Principe de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé :

- un agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande ou un agriculteur ayant présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- et disposant d'un SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité ;
- et affilié à la MSA (AMEXA) ;
- et disposant de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral listant les diplômes permettant de l'obtenir.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Une majoration « **Filière vanille** » peut être accordée au producteur de vanille qui cultive une surface de vanille au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en vanille verte.

Une majoration « **Filière Ylang-ylang** » peut être accordée au producteur qui cultive une surface d'Ylang au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en Ylang-ylang.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné et qui respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique).

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Nouvel installé** » peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures Collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère chargé de l'agriculture.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 € / bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les majorations spécifiques de filières sont définies comme suit :

Productions spécifiques	Montants des majorations
Vanille verte	800 €/ha
Ylang-ylang	1 000 €/ha

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Structure collective agréée GIEE	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base par an pendant les 5 premières années

L'aide est financée pour un montant annuel de 2 500 000 €.

4.1.5. Mise en œuvre

La date de dépôt des demandes est fixée du 1er avril au 15 mai de l'année N.

Les demandes doivent être effectuées sous Télépac dans le cadre de la demande d'aide surface prévue à l'article D. 615-1 du code rural et de la pêche maritime. La date de dépôt prise en considération est la date de signature électronique sous Télépac. Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de

vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et surface concernée.

4.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits ci-après fabriqués localement à base de produits locaux, à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement) :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7 et 8	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3 ^{ème} gamme) prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais rai, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 21	

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannellier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

Éligibilité aux majorations

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Sont éligibles aux majorations «**Filières spécifiques**» les produits ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Contraintes particulières** » peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure.

Pour l'aide à la fabrication, le volet « Produisons Autrement » porte uniquement sur la production d'huiles essentielles d'Ylang de qualité EXTRA et EXTRA S. Cette aide diminuera à partir de la quatrième année de mise en oeuvre.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective agréée GIEE 600 €/t de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première
B	5 €/kg de produit fini	110 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra et extra S : De l'année 1 à 3 : 55€/kg de produit fini. A partir de l'année 4 : 40€/kg de produit fini
			Structure collective agréée GIEE : 10 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 10 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

L'aide est financée pour un montant annuel de 1 000 000.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes.

- nombre total de fabricants sur le territoire ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités aidées ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et quantités aidées.

4.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;
- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales.

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles les produits commercialisés localement ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 12	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3 ^{ème} gamme) prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannellier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices	0910
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement.

Éligibilité aux majorations

Sont éligibles aux majorations « **filières spécifiques** » les produits locaux ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7, 8	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme) prêts à être consommés (4ème gamme)	0710
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0803
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3ème gamme)	0811
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projets) précisée dans l'Instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t
			Restauration hors foyer 250 €/t
B	85 €/t	Vanille 600 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t

L'aide est financée pour un montant annuel de 75 000 €.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total d'opérateurs sur le territoire ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et montant par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et montant par catégorie de majoration et de produit.

4.4. AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

4.4.1. Description

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte.
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

4.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

4.4.3. Conditions d'éligibilité

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale.

La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers .

Éligibilité des demandeurs

Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

4.4.4. Montant de l'aide

Conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n°179/2014, le montant d'aide (€/tonne) est défini comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

L'aide est financée pour un montant annuel de 10 000 €.

4.4.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût de cette aide.

4.4.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- tonnages aidés vers l'exportation ;
- valeur HT totale de la production commercialisée ;
- nombre de bénéficiaires ;
- nombre de contrats passés.

4.5. AIDE À LA PRODUCTION DE PLANTS SAINS

4.5.1. Description

Il s'agit de favoriser la diffusion de plants sains auprès des producteurs de Mayotte permettant à, la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur les marchés les moins bien alimentés par la production locale.

Les productions essentiellement concernées sont les agrumes.

4.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont les pépiniéristes diffuseurs agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains.

Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire.

4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par décision de l'État membre.

4.5.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire année 1	Aide unitaire année 2	Aide unitaire année 3
Pépiniériste diffuseur	arboriculteur	Plants (agrumes)	1,96 €/plant	2,01 €/plant	2,06 €/plant

L'aide est financée pour un montant annuel de 15 000 €.

4.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- la production annuelle de bulbes et de semences par variété de produits aidés ;
- le nombre de bénéficiaires.

CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Situation des productions animales de Mayotte

Filières	Production 2010	Production 2016
Viande	Tonnes équivalent carcasse	
Viande bovine	420	1 276
Viande ovine-caprine	25	132
Viande de volaille	61	147
Total production	506	1 555
Œufs	Milliers d'unités	
Œufs	12 250	17 150
Lait	Tonnes	
Lait	675	19 827

Sources : SISE/DAAF - Douanes (SAA 2016)

Le taux de couverture sur les productions des filières élevage est insignifiant excepté pour les œufs. Cela montre qu'il y a des marges de progression importantes compte tenu de la croissance démographique de Mayotte.

Pour la filière œufs, l'évolution des modes de consommation associée à une diminution du prix des œufs liée à l'augmentation de la production (aliment moins cher, rentabilité des centres de conditionnement d'œufs) laisse espérer également un développement des filières locales.

Situation des élevages terrestres de Mayotte (nombre d'animaux) en 2018

Filières	Nombre d'animaux
Bovins	20 478
Vaches laitières	2 500
Vaches nourrices	7 500
Bovins de plus de 2 ans	1 790
Bovins de 1 à 2 ans	3 700
Bovins de moins de 1 an	4 988
Caprins	11 542
Ovins	1 005
Volailles (milliers de têtes)	224
Poules pondeuses	80
Poulettes	40
Poulets de chair	90
Canards à rôti	8
Dindes et dindons - Pintades	6

Sources : SISE/DAAF (Mémento 2018)

Programme applicable au 1^{er} janvier 2022

Les données ci-dessus cachent une forte disparité entre des systèmes d'exploitation différents. La définition française d'une exploitation agricole étant trop restrictive pour Mayotte, il a fallu la revisiter pour la réalisation du recensement agricole de 2010. En effet, pour la plupart des ménages, l'agriculture constitue une activité pratiquée en vue de satisfaire les besoins alimentaires familiaux. Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluri-activité est fréquente. Il a donc été décidé de recenser les ménages agricoles :

- dont les membres partagent le même logement ;
- et dont au moins un membre exerce une activité agricole pour son propre compte : mise en culture de parcelles ou élevage, sans notion de seuil.

Ainsi seule la moitié des ménages agricoles commercialise une partie de leur production.

Le degré de professionnalisation des agriculteurs peut aussi être validé par l'inscription au fichier de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM), et la possession d'un numéro SIRET. En 2018 à la CAPAM, 221 éleveurs sont inscrits en bovins, caprins et volailles, et 277 en cultures et élevage associés. Par ailleurs, 550 éleveurs sont adhérents de la CoopADEM (Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais), ce qui montre le caractère majoritairement informel de l'activité, et 17 sont adhérents de la COMAVI (Coopérative Mahoraise Avicole).

1.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES BOVINES

Près de 3 580 producteurs, soit 20 % des exploitations agricoles, possèdent au moins un bovin adulte. Avec 17 150 bovins dénombrés à Mayotte, le cheptel bovin augmente progressivement : 4,8 bovins par exploitation ont été dénombrés en moyenne en 2010 contre 3 par exploitation en 1978. L'élevage bovin représente pour la majorité des éleveurs une forme de capitalisation, avec des bovins conduits à l'attache pour 72 % d'entre eux.

Environ 300 éleveurs ont plus de 10 bovins et sont sur la voie de la professionnalisation avec des animaux parqués, vaccinés et inséminés. La race locale « zébu » peut-être conduite en race pure mais des croisements sont également effectués par insémination artificielle avec des semences montbéliardes pour apporter une meilleure conformation des animaux et augmenter la production laitière. La base locale IPG (identification pérenne généralisée) n'est pas reliée à la BDNI mais un financement étatique exceptionnel pour des identificateurs, l'attribution d'aides et la prise en charge de la vaccination contre le charbon symptomatique des animaux bouclés permettent d'espérer un rattrapage rapide. De plus, la formation des agriculteurs à l'identification de leurs animaux permettra de maintenir la pérennisation du système.

Les élevages ne sont pas spécialisés. Environ 15 % du cheptel bovin est valorisé pour la filière lait. La commercialisation du lait à Mayotte s'effectue uniquement sous forme de lait cru en vente directe. Elle est liée au marché cérémoniel (mariage ou événements religieux) avec un prix de vente du lait de 4 €/L en moyenne. La production de lait à Mayotte a fortement augmenté et l'on observe des niveaux de production qui n'avaient jamais été atteints auparavant. De ce fait, la filière fait face à une surproduction temporaire en dehors des périodes de fête (grands mariages, ramadan, etc.). Faute de moyens de conditionnement, de conservation et de transport, certains éleveurs sont contraints de jeter du lait pour maintenir un prix rémunérateur.

La viande bovine locale est principalement consommée dans le cadre cérémoniel. En l'absence d'abattoir, les bovins sont abattus hors d'un circuit officiel de commercialisation. On estime à 3 500 le nombre de bovins abattus chaque année, soit un volume de 420 tonnes. Le prix de vente moyen de la viande bovine est d'environ 9,50 €/kg.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES OVINS-CAPRINS

Près de 2 200 exploitations élèvent des ovins et des caprins, généralement en complément du système de polyculture associée. Le cheptel total s'élève à 11 500 chèvres et 1 100 moutons. Avec 5,8 têtes en

moyenne par exploitation, les troupeaux d'ovins-caprins sont très petits. Il existe tout de même quelques rares troupeaux de plus de 100 ou 200 têtes.

La gestion des troupeaux reste traditionnelle avec peu de compléments alimentaires et un très faible taux de vaccination. La moitié des animaux sont conduits à l'attache. Les pertes déclarées sont assez élevées (32 % de l'effectif) et les maladies sont de loin la première cause de pertes (56 % du total). Certains producteurs en cours de professionnalisation se montrent intéressés par le développement de ce type d'élevage et souhaitent s'engager dans la filière : identification, suivi sanitaire, suivi zootechnique.

Le prix de la viande est élevé (15 à 20 €/kg) mais la production ovine et caprine est essentiellement tournée vers l'autoconsommation (70 % des élevages).

1.3. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES AVICOLES

En élevage avicole, la filière œuf est quasiment auto-suffisante en production tandis que la filière chair peine à se mettre en place par manque d'un abattoir de capacité suffisante et du fait de la forte concurrence des importations de viande surgelée à bas prix. Une grande partie des animaux est vendue sur pied. Le coût de l'aliment constitue un autre frein pour le développement de la filière. La marge de progression de la production de volailles de chair est très importante, au vu du faible taux de remplissage des bâtiments, dû entre autres aux difficultés de commercialisation et de trésorerie des élevages.

Les modes de production sont traditionnels pour la majorité des éleveurs, avec un élevage au sol prédominant. Certains producteurs souhaitent diversifier leur production vers des espèces secondaires ou des produits de qualité spécifique. Plusieurs fiches technico-économiques, élaborées avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage avicole, ont été publiées en 2012.

La coopérative (COMAVI) tente de regrouper certains producteurs afin de planifier la production et de regrouper l'offre, tant en œuf qu'en volaille de chair.

L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense aussi des formations aux éleveurs.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CUNICOLE

Quelques éleveurs produisent des lapins. La production est aujourd'hui limitée et constitue une espèce secondaire de diversification.

Le lycée agricole de Coconi dispose d'un atelier d'élevage de démonstration pour les élèves et stagiaires du lycée ainsi que pour les éleveurs désireux de se lancer dans la production de lapins de chair. L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense des formations.

Par ailleurs, une fiche technico-économique, élaborée avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage cunicole, a été publiée en 2012.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
Des productions animales en plein essor : - demande croissante en produits animaux liée à l'augmentation de la population ; - demande croissante en produits animaux sur le marché formel liée à l'évolution des modes de consommation ; - attirance du consommateur pour les produits d'origine locale	Des productions animales qui peinent à se structurer : - coûts de production élevés du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et des difficultés à réaliser des économies d'échelle ; - dépendance de l'approvisionnement extérieur en alimentation animale en l'absence de ressources locales et coûts d'importation élevés ; - nécessité de consolider la professionnalisation des éleveurs, la modernisation des élevages et leur spécialisation ; - difficultés d'accès aux exploitations ;

	- peu de foncier pour l'installation des éleveurs ; - difficultés de trésorerie ; - risque d'introduction de maladies ; - quasi absence d'outils structurants.
<u>Filières bovines</u> - prix élevés sur le marché cérémoniel pour la viande et le lait ; - existence de la coopérative CoopADEM, regroupant 999 éleveurs ; - production de protéines animales peu dépendante des importations d'aliment ; - possibilité de valorisation de fourrages locaux de bonne qualité ; - projet de caractérisation de la race locale ; - race locale « zébu mahorais » reconnue par arrêté ministériel ; - projet d'abattoir ; - possibilités de structurer la filière laitière ; - projet de collecte-vente à l'UCOOPAM	<u>Filières bovines</u> - identification en cours, la base locale d'identification est à connecter à la BDNI ; - pas d'accès à un marché formel ; - pas d'abattoir ; - maladies spécifiques ; - attaques de chiens errants ; - présence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires...) ; - faible accès à l'eau potable ; - manque de maîtrise de la reproduction de la part des éleveurs : difficulté de détection des chaleurs et vente des beaux animaux sur le marché festif. - absence de contrôle laitier
<u>Filières ovins-caprins</u> - produit recherché à prix d'achat élevé.	<u>Filières ovins-caprins</u> - système local d'identification des animaux en phase de démarrage ; - pas d'abattoir ; - pertes par maladies importantes ; - pertes par attaques de chiens errants.
<u>Filières avicoles</u> - création d'une coopérative en 2010 regroupant une vingtaine d'adhérents ; - présence d'une usine d'aliment	<u>Filières avicoles</u> - climat tropical humide entraînant des baisses de croissance et de pontes ; - coûts de production importants à cause de l'importation des matières premières (poussins, matériel et produits) ; - absence de couvoir ; - prix de l'aliment élevé, approvisionnement irrégulier en quantité et qualité ; - faible modernisation des élevages (électrification, eau potable, sas, silos, alimentation, abreuvement automatique) ; - absence d'une interprofession.
<u>Filière « œufs »</u> - trois centres de conditionnement et une casserie sont opérationnels ; - un second centre de conditionnement en cours d'installation ; - 98% des besoins couverts par la production locale ; - potentiel d'augmentation du niveau de consommation de la population. - existence d'un couvoir industriel	<u>Filière « œufs »</u> - difficulté d'entente dans la filière entre producteurs pour se défendre face aux provendiers et aux GMS.
<u>Filière volailles de chair</u> - forte consommation de la viande de volaille ; - 2 projets d'abattoirs - début de commercialisation dans les grandes surfaces ; - marché potentiellement en croissance.	<u>Filière volailles de chair</u> - absence d'abattoir de capacité suffisante ; - forte concurrence de la viande surgelée d'importation (à prix bas) en provenance du Brésil ou des Pays Bas.
<u>Filière cunicole</u> - présence de l'atelier relais du LPA/AFICAM	<u>Filière cunicole</u> - problèmes de consanguinité ;

permettant un abattage contrôlé ; - marché de niche structuré ; - atelier de démonstration du lycée agricole de Coconi ; - collecte de données de référence technico-économiques propres à Mayotte en cours.	- pas d'importation de reproducteurs.
---	---------------------------------------

3. STRATÉGIE DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières animales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES RUMINANTS

Six objectifs opérationnels sont définis pour les filières ruminants, à savoir :

- Incitation à la spécialisation des élevages et à l'augmentation de la productivité.
- Préservation des caractères de rusticité de la race locale et diversification de la génétique des troupeaux vers une amélioration des performances.
- Amélioration de la disponibilité et de l'approvisionnement en alimentation animale des élevages en quantité et qualité tout au long de l'année par la valorisation des ressources locales.
- Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises.

3.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES AVICOLES ET CUNICOLE

Quatre objectifs opérationnels sont définis pour les filières avicoles et cunicole, à savoir :

- Incitation à l'augmentation de la productivité et de la qualité des productions.
- Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises dans un contexte d'évolution des modes de consommation.

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

4.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations conduisant une activité d'élevage (non exclusif) ;
- d'inciter à l'adhésion à des structures collectives.
- d'inciter à l'adhésion à des GIEE dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, qui sont des outils structurants pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale ;
- d'inciter les producteurs au maintien et au développement du cheptel local et à l'amélioration de la productivité des élevages par la spécialisation des ateliers de production, l'amélioration génétique, le développement des cultures fourragères et l'amélioration des conditions d'élevage.

Principes de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé :

- un agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande ou un agriculteur ayant présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- et disposant d'un SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité ;
- et affilié à la MSA (AMEXA) ;
- et disposant de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral listant les diplômes permettant de l'obtenir.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé.

On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

On entend par velle un animal femelle de l'espèce bovine âgée de moins de huit mois.

On entend par brebis toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

On entend par chèvre toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les exigences réglementaires en matière de bien-être animal ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur d'une filière animale localement définie comme prioritaire peut prétendre à des **majorations spécifiques** de son aide.

Une majoration « **Développement et Maintien du Cheptel Local** » (DMCL), disposition transitoire préfigurant l'ADMCA, peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. La majoration peut être octroyée au titre de la campagne considérée. Les vaches et génisses doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande.

Une majoration « **Velle** », peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. Les velles doivent être nées sur l'exploitation entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les velles doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs.

Une majoration « **Veau destiné à l'engraissement** », peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. Les veaux mâles doivent avoir été vendus sevrés avant l'âge de 3 mois. Un même animal ne peut bénéficier de l'aide qu'une fois.

Une majoration « **Achat de reproducteurs mâles nés localement** » peut être accordée l'année civile de l'achat aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. Les reproducteurs doivent être nés et achetés localement. Ils doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 30 mois consécutifs pour les taureaux et 18 mois consécutifs pour les béliers et les boucs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée). Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Une majoration « **Insémination artificielle** » peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et respecter le cahier des charges de suivi et de conduite des femelles inséminées. Les prestations doivent avoir été payées à l'opérateur.

Une majoration correspondant à la « **Prime aux petits ruminants** » peut être accordée aux **éleveurs d'ovins, caprins** détenant sur leur exploitation au moins 10 brebis et/ou chèvres. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés peut être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1er février de l'année N. Tout animal ayant

quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement doit être fait par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

Une majoration « **Cultures fourragères** » peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. L'éleveur doit déclarer une surface de cultures fourragères d'au moins 0,1 ha d'un seul tenant. Les ressources fourragères locales éligibles sont les graminées fourragères ainsi que les plantes à protéines, ou toute autre plante productrice de fourrage (notamment la paille de canne ou le manioc).

Une majoration « **Ferme de références** » peut être accordée au demandeur éleveur membre d'un réseau de fermes de références. Cette majoration est mise en place de façon transitoire pendant l'intégration de Mayotte dans les réseaux de références, actions transversales. L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et son exploitation doit être engagée dans le dispositif PAZEM animé par le CIRAD et la CoopADEM.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « Structure Collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Nouvel installé** » peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De + 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 €/bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les montants des majorations spécifiques de filières sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montant des majorations
DMCL	250 €/tête
Velle	250 €/tête
Veau mâle destiné à l'engraissement	350 €/tête
Reproducteur mâle bovin-bubalin	85 % du coût d'achat plafonné à 4 050 €/tête
Reproducteur mâle ovin-caprin	85 % du coût d'achat plafonné à 850 €/tête
Insémination artificielle bovins	75 €/tête
Insémination artificielle ovins-caprins	75 €/tête

Prime petits ruminants	34 €/tête
Cultures fourragères	200 €/ha
Réseau de références	600 €/ferme de références

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Structure collective agréée GIEE	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base pendant les 5 premières années

Le financement annuel des majorations est de 5 000 €.

4.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration ;
- nombre d'adhérents à des structures collectives agréées ;
- nombre d'inséminations réalisées ;
- nombre de reproducteurs mâles achetés par espèce ;
- surface fourragère aidée ;
- nombre de velles éligibles ;
- nombre de veaux vendus pour l'engraissement.

4.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n° 852/2004, de produits laitiers ou d'ovoproduits. Son montant est défini par filière.

Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière structuration des filières sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d'abattoir** les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits non transformés**, les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **ovoproduits** les produits issus de la transformation d'œufs.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, d'ovoproduits issus d'œufs produits localement et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières,

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
------------------------	-------------------------	-------------

		nationales
Volailles et lapins	2020 : 1,2 €/kg 2021 : 1,1 €/kg 2022 : 1,0 €/kg 2023 : 0,9 €/kg à partir de 2024 : 0,8 €/kg	Structure collective agréée GIEE 2020 : 2,4 €/kg 2021 : 2,2 €/kg 2022 : 2,0 €/kg 2023 : 1,8 €/kg à partir de 2024 : 1,6 €/kg
Produits laitiers	400 €/t	Structure collective agréée GIEE 1 600 €/t
Oeufs	0,06 €/œuf	

L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers, et sur la quantité de carcasses mise en œuvre pour les produits carnés et sur le nombre d'œufs mis en œuvre. Pour la volaille, l'aide est dégressive à compter de 2021 et jusqu'en 2024.

L'aide est financée pour un montant annuel de 655 000 €.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes:

- nombre total de fabricants ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base ;
- nombre de bénéficiaires et quantité de produits pour chaque catégorie de majoration.

4.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires.

Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les produits laitiers et ruminants, les bénéficiaires sont les structures collectives agréées GIEE par la DAAF.

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Produits éligibles

Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, oeufs, volailles de chair et lapins.

Éligibilité aux majorations

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée pour le volet production au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral.

Pour l'aide à la commercialisation, le volet "Produisons Autrement" porte uniquement sur les oeufs issus d'élevages hors batterie. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective agréée GIEE 0,02 €/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie année 1 : 0,04 €/unité année 2 : 0,03 €/unité année 3 : 0,02 €/unité année 4 : 0,01 €/unité à partir de l'année 5 : plus de majoration
Volailles	2021 : 0,45 €/kg de carcasse 2022 : 0,40 €/kg de carcasse 2023 : 0,35 €/kg de carcasse A partir de 2024 : 0,30 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2021 : 1,83 €/kg 2022 : 1,65 €/kg 2023 : 1,48 €/kg A partir de 2024 : 1,30 €/kg
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2 €/kg
Produits laitiers	Structure collective agréée GIEE 1 €/kg	
Denrées alimentaires à base de bovins	restauration hors foyer 0,10 €/ kg	N/A

Pour la volaille, l'aide à la commercialisation fait l'objet d'une dégressivité sur quatre ans à compter de 2021.

L'aide est financée pour un montant annuel de 610 000 €.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de bénéficiaires ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et quantité par catégorie de majoration et par catégorie de produit.

CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION

1. RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Voir la description de la mesure « Régime Spécifique d'Approvisionnement » s'appliquant à Mayotte dans le tome 4 « RSA » du POSEI France.

2. AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

Voir la description de la mesure « Importation d'Animaux Vivants » s'appliquant à Mayotte dans le tome 3 « productions animales » du POSEI France.